

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

## SOMMAIRE

**1. Questions écrites (p. 471).**

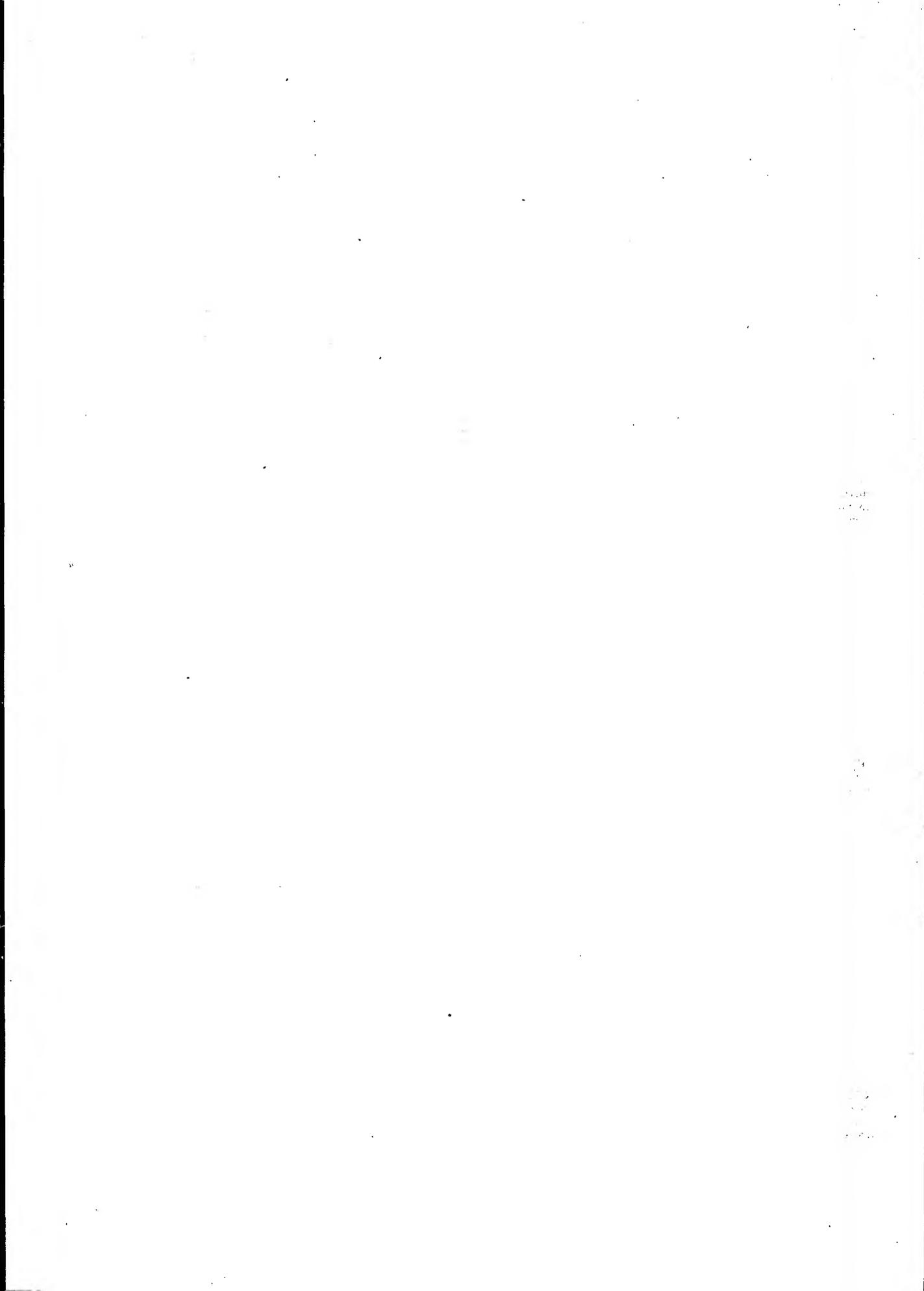
**2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 494).**

Premier ministre (p. 494).  
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du gouvernement (p. 494).  
Anciens combattants et victimes de guerre (p. 495).  
Budget et consommation (p. 495).  
Commerce, artisanat et tourisme (p. 503).  
Coopération et développement (p. 503).  
Culture (p. 504).  
Défense (p. 505).  
Départements et territoires d'outre-mer (p. 506).  
Economie, finances et budget (p. 506).  
Education nationale (p. 517).  
Enseignement technique et technologique (p. 529).

Environnement (p. 530).  
Fonction publique et simplifications administratives (p. 531).  
Intérieur et décentralisation (p. 533).  
Jeunesse et sports (p. 536).  
Mer (p. 536).  
P.T.T. (p. 538).  
Rapatriés (p. 543).  
Recherche et technologie (p. 543).  
Redéploiement industriel et commerce extérieur (p. 544).  
Relations extérieures (p. 544).  
Retraités et personnes âgées (p. 554).  
Santé (p. 555).  
Travail, emploi et formation professionnelle (p. 560).  
Universités (p. 566).  
Urbanisme, logement et transports (p. 567).

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 573).**

**4. Rectificatifs (p. 575).**



## QUESTIONS ECRITES

### *Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).*

**63346.** — 11 février 1985. — **M. Maurice Serghereert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que l'administration fiscale considère que les déclarations fiscales ne sont réputées souscrites dans les délais que si elles parviennent au service des impôts à minuit le jour de la date limite. Ainsi, une déclaration d'impôt devant être souscrite pour le 31 décembre d'une année, déposée à la poste le 31 décembre, est réputée souscrite hors délai puisqu'elle parviendra à l'administration début janvier seulement; alors que le contribuable qui glisse sa déclaration dans la boîte aux lettres des services fiscaux le 1<sup>er</sup> janvier sera réputé avoir souscrit sa déclaration dans les délais légaux, puisqu'aucune levée de courrier n'a lieu le 1<sup>er</sup> janvier, jour férié. Considérant qu'il y a là une anomalie, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que l'administration fiscale considère qu'une déclaration est souscrite dans les délais si elle est postée avant minuit de la date souscrite, quelle que soit la date de réception du courrier.

### *Handicapés (règlementation professionnelle et sociale).*

**63347.** — 11 février 1985. — **M. Maurice Serghereert** appelle tout particulièrement l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation préoccupante des adultes handicapés qui ne trouvent pas de place dans les C.A.T. (centres d'aide par le travail). Dans de nombreuses régions de France, les listes d'attente sont longues (1 400 dans le Nord, 700 dans le Pas-de-Calais) posant aux parents de ces jeunes de plus de 19 ans des problèmes insolubles. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir envisager les mesures indispensables adaptées qui permettraient à la C.O.T.O.R.E.P. de mettre à la disposition de ces parents particulièrement démunis et de leurs enfants les places en C.A.T. auxquelles ils ont droit et qui contribueraient à leur meilleure adaptation à la vie quotidienne.

### *Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).*

**63348.** — 11 février 1985. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le barème d'attribution des bourses nationales d'études du second degré pour l'année scolaire 1985-1986. Ce nouveau barème supprime le point de charge supplémentaire accordé au candidat boursier dont le domicile est situé dans une commune rurale de moins de 2 000 habitants ne comportant pas d'établissement du second degré. Cette suppression va éliminer de nombreuses familles qui jusqu'à maintenant pouvaient bénéficier de cette aide pour la scolarité de leurs enfants. Il lui demande en conséquence de faire en sorte que ce critère soit rétabli pour ne pas pénaliser de la sorte les familles qui vivent en milieu rural.

### *Politique extérieure (coopération).*

**63349.** — 11 février 1985. — **M. Henri Bayard** a pris note des termes de la réponse ministérielle donnée le 7 janvier 1985 à sa question écrite n° 58098 posée à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement**. Certaines distorsions apparaissent entre les chiffres ainsi fournis et ceux avancés, lors de la discussion budgétaire, tant à l'Assemblée nationale que dans des rapports parlementaires ou à l'occasion de réunions avec des organisations professionnelles de coopérateurs. Il souhaite connaître par pays le nombre de postes supprimés depuis 1978, lors de chaque rentrée, pour les enseignants d'une part, les techniciens et autres coopérateurs

d'autre part. Il souhaite également connaître avec précision l'état des vingt créations de postes pour l'étranger traditionnel et celui des très nombreuses suppressions annoncées lors de la discussion budgétaire dans l'ensemble de ces pays (état par pays depuis 1978).

### *Protection civile (politique de la protection civile).*

**63350.** — 11 février 1985. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conséquences de la décentralisation en ce qui concerne le domaine de la protection civile.

### *Santé publique (produits dangereux).*

**63351.** — 11 février 1985. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour une amélioration de la réglementation des industries de traitement de produits dangereux.

### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

**63352.** — 11 février 1985. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des exploitants agricoles ayant bénéficié de l'aide à la cessation de la production laitière en application du décret n° 84-481 du 21 juin 1984. Le versement de cette prime constitue pour les intéressés un revenu exceptionnel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser le régime fiscal qui sera appliqué en matière d'impôt sur le revenu à l'égard de ces exploitants.

### *Politique extérieure (Inde).*

**63353.** — 11 février 1985. — **M. Louis Odru** expose à **M. le Premier ministre** que, selon la presse indienne, la France aurait impliqué dans un vaste réseau d'espionnage récemment découvert en Inde et où un officier français notamment aurait travaillé pour le compte de la C.I.A. Cette nouvelle d'une gravité exceptionnelle ne manquera pas d'avoir des répercussions négatives sur les relations de la France avec un pays ami qui assure la présidence du mouvement des non-alignés. Selon le journal indien « *The Statesman* » qui cite des sources gouvernementales indiennes : « l'Inde se sent trahie par un pays avec lequel elle avait accentué ses échanges ces dernières années ». Ce même journal ajoute ce commentaire : « le gouvernement prendra des mesures adéquates contre la France, accusée d'avoir un rôle dans cette affaire d'espionnage ». La France risque notamment de perdre un marché de près de 10 milliards de francs. Il lui demande de bien vouloir donner toutes les précisions nécessaires sur cette grave affaire.

### *Politique extérieure (Maroc).*

**63354.** — 11 février 1985. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le Roi du Maroc a décidé de célébrer l'anniversaire de son accession au trône, le 3 mars prochain, à El Ayoun, la grande cité du Nord du Sahara occidental occupé. Cette décision montre que le Roi du Maroc continue de développer sa politique annexionniste alors que la République Sahraoui a été admise au sein de l'organisation de l'Unité africaine « O.U.A. ». De plus, le Roi du Maroc a fait savoir que le corps diplomatique accrédité à Rabat sera invité à El Ayoun pour que les ambassadeurs apportent publiquement

leur caution à l'expansionnisme du chef d'Etat marocain. Il lui demande de refuser d'être représenté aux manifestations du 3 mars prochain à El Ayoun organisées par le Roi du Maroc au mépris des droits du peuple Sahraoui à l'autodétermination.

*Chauffage (économies d'énergie).*

**63355.** — 11 février 1985. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, si le programme de mise en place de pompes à chaleur s'est effectué en 1984 conformément aux prévisions et quelles sont les perspectives pour 1985.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**63356.** — 11 février 1985. — La presse a relaté dernièrement le cas d'un Français retenu, contre son gré, en Union soviétique depuis la fin de la dernière guerre et qui attend désespérément de pouvoir rentrer en France, et cela malgré les démarches officielles entreprises. Ce cas n'est malheureusement pas le seul car, d'après certains livres publiés sur ce sujet, plusieurs centaines de nos compatriotes (700 environ) seraient toujours retenus en U.R.S.S. **M. Georges Mesmin** demande en conséquence à **M. le ministre des relations extérieures** de lui préciser le nombre de Français « disparus » et, ou, « retenus » en U.R.S.S. depuis la fin des hostilités et le nombre de ceux qui ont pu rejoindre notre pays au cours des quarante dernières années. En outre, il aimerait savoir s'il n'y a pas d'autres moyens que les notes verbales, questions orales et démarches auprès d'un département européen du M.I.D. pour obtenir des autorités soviétiques le retour de ces Français avant qu'ils ne disparaissent à tout jamais. La libération récente d'un journaliste d'A2 montre à l'évidence qu'en y mettant les moyens on peut obtenir des autorités russes qu'elles relâchent une personne « condamnée par un tribunal », a fortiori pour des Français à qui les autorités russes ne peuvent rien reprocher.

*Politique extérieure (Ethiopie).*

**63357.** — 11 février 1985. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** sous quelles formes et pour quels montants l'aide alimentaire de la France a été fournie à l'Ethiopie ces dernières années.

*Energie (politique énergétique).*

**63358.** — 11 février 1985. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, les résultats en 1984, du développement de l'utilisation de l'énergie solaire et de celle du vent, dans leurs différents domaines respectifs d'application.

*Tabacs et allumettes (tabagisme).*

**63359.** — 11 février 1985. — **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, comment doit s'organiser en 1985 la campagne contre le tabagisme, notamment celui qui atteint de plus en plus les jeunes.

*Crimes, délits et contraventions (vols).*

**63360.** — 11 février 1985. — Toutes les heures, en France, soixante-quinze voitures automobiles sont vidées, en partie ou en totalité, de leur contenu. De 1978 à 1983 le nombre de « pillages » a doublé. **M. Georges Mesmin** demande en conséquence à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles dispositions il compte prendre pour mettre un frein à cette évolution alarmante.

*Police (fonctionnement).*

**63361.** — 11 février 1985. — Malgré un accroissement en France, des saisies de stupéfiants en 1984, par rapport aux années précédentes, il est incontestable que la « drogue » sous toutes ses formes concerne de plus

en plus de personnes et notamment de jeunes. **M. Georges Mesmin**, très inquiet de cette évolution, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne serait pas nécessaire de renforcer très fortement les effectifs des policiers chargés de lutter contre le trafic des stupéfiants. A ce propos, il aimerait connaître les effectifs actuels, engagés dans cette action, sur toute la France, et les renforcements d'effectifs prévus en 1985. Il aimerait également savoir si tous les services spécialisés des pays de la Communauté engagés dans la lutte anti-droge travaillent en étroite collaboration pour constituer l'Europe de l'anti-droge.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**63362.** — 11 février 1985. — **M. Georges Mesmin** aimerait connaître pour 1984, les résultats tangibles, découlant des réunions avec les Soviétiques au titre de la grande Commission et des Commissions spécialisées. Il demande, en conséquence, à **M. le ministre des relations extérieures** de lui fournir ces renseignements sous forme synthétique, en fonction des sujets mutuellement choisis, leur état d'avancement et les résultats attendus.

*Architecture (politique de l'architecture).*

**63363.** — 11 février 1985. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'opportunité de projeter de loi devant réformer la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 en faveur des agrésés en architecture. Il lui demande s'il envisage de prévoir, qu'en cas de décès du titulaire du Cabinet d'architecte ou d'agrégé, son principal collaborateur salarié puisse prétendre à la poursuite de l'activité dès lors qu'il justifie l'exercice de la fonction pendant dix ans avec des références nécessaires. A sa demande, il pourrait être intégré en qualité d'agrégé en architecture ce qui lui permettrait de continuer l'activité du Cabinet et éviterait toute fermeture et tout licenciement du personnel.

*Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).*

**63364.** — 11 février 1985. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines difficultés rencontrées par des agriculteurs ou des propriétaires forestiers pour obtenir une juste indemnisation en raison des dégâts causés aux récoltes forestières ou non, par les cervidés originaires des massifs forestiers domaniaux voisins. Il apparaît que si pourtant les descriptions réglementaires en cette matière sont plutôt favorables aux victimes de ces préjudices, néanmoins, doit entrer en considération selon la jurisprudence, « un nombre mirium de chaque espèce de gibier » exécuté en application du plan de chasse. Or, l'Office national de la chasse (O.N.C.), établissement public débiteur de ces indemnisations, subordonne lui-même la réalisation de ses obligations à l'exécution ou non du plan de chasse en étant ainsi juge et partie. Il lui demande s'il envisage un aménagement plus équitable et plus rationnel de la réglementation sur l'indemnisation des victimes des cervidés.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

**63365.** — 11 février 1985. — Les transporteurs, les agriculteurs, les automobilistes utilisant des moteurs diesels, et des secteurs entiers de l'économie française, viennent d'être paralysés parce que, contrairement aux pays voisins, on n'a pu trouver, en France, du fuel utilisable normalement au-dessous de zéro et jusqu'à -10°C. Cette situation, dans un pays moderne et industriel comme la France est inadmissible. Une telle situation n'existait pas il y a quelques années, et pourtant, le prix public du fuel était moitié moins élevé qu'aujourd'hui. **M. Jean-Paul Chérié** dénonce une nouvelle fois auprès de **M. le Premier ministre** l'augmentation inconsiderée des charges et impôts sur les entreprises, et plus particulièrement sur les carburants, qui à pour conséquence directe la diminution de la qualité des produits. La politique de rigueur ou des prix ne doit pas, comme c'est le cas depuis plusieurs mois, et dans de nombreux secteurs, être aux dépens de la qualité des produits français, car c'est toute notre économie et chaque Français qui en souffrent. Il lui demande que le gouvernement allège les charges et rende aux entreprises leur liberté de gestion et de prix, pour qu'elles soient à nouveau capables, et qu'elles aient, à nouveau, les moyens et les droits de mettre sur le marché des produits de qualité. Par

ce changement de politique et des actions d'encouragement, le gouvernement de la France doit soutenir les entreprises, pour que les Français puissent notamment trouver en France du fuel normalement utilisable jusqu'à  $-10^{\circ}\text{C}$ .

#### *Jeunes (emploi).*

**63366.** — 11 février 1985. — **M. Jean-Paul Charlé** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les personnes défavorisées sur le marché du travail et en particulier les jeunes peuvent bénéficier de certains contrats de travail d'un type particulier qui associent la pratique d'une activité professionnelle et la possibilité de suivre pendant les heures de travail une formation théorique. Tel est le cas des contrats emploi-formation proprement dits (C.E.F.) créés en 1975, d'abord en faveur des jeunes, puis qui ont été étendus à d'autres catégories de personnes. Ces contrats sont destinés à des personnes ayant une formation professionnelle insuffisante. De même, des contrats emploi-adaptation (C.E.A.) ont été mis en place. Ils s'adressent à des jeunes ou à des chômeurs déjà qualifiés mais qui ont besoin d'une période de familiarisation avec un poste de travail (formation égale à 150 heures). Les dispositions relatives à ces deux types de contrats résultent du décret n° 83-397 du 19 mai 1983 et de la circulaire n° 39-83 du 23 juin 1983. Or, la circulaire prévoit des mesures restrictives qui ne figurent pas dans le décret auquel elle s'applique. Cette circulaire précise en effet « Les jeunes maintenus dans l'entreprise à l'issue de leur contrat d'apprentissage n'ouvrent pas droit à l'aide de l'Etat relative au contrat emploi-formation ou au contraire emploi-adaptation : la formation et l'insertion professionnelle, qui sont les finalités de ces formules, ont normalement dû être réalisées durant la période d'apprentissage. Toutefois, si une réorientation professionnelle ou la possibilité de suivre une formation dans une spécialité professionnelle connexe est offerte aux jeunes maintenus dans l'entreprise à l'issue de leur contrat d'apprentissage, le directeur départemental du travail et de l'emploi, peut accorder à titre exceptionnel un contrat emploi-formation ou un contrat emploi-adaptation. Le contrat de travail sera alors obligatoirement à durée indéterminée ». L'impossibilité pour les jeunes ayant terminé leur contrat d'apprentissage de bénéficier d'un contrat emploi-formation ou d'un contrat emploi-adaptation est particulièrement regrettable et injustifiée. Les C.E.F. et les C.E.A. en effet visent à assurer une meilleure formation ou une meilleure adaptation des jeunes à un emploi. Même à la fin du contrat d'apprentissage ces deux objectifs peuvent apparaître comme nécessaires. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions précitées de telle sorte que des contrats emploi-formation ou emploi-adaptation puissent être proposés aux jeunes maintenus dans l'entreprise à l'issue de leur contrat d'apprentissage, afin qu'ils puissent en particulier suivre un complément de formation leur permettant une meilleure insertion professionnelle.

#### *Chasse et pêche (réglementation).*

**63367.** — 11 février 1985. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la vive inquiétude ressentie par les chasseurs lorsqu'ils ont appris que des mesures tendant à adapter la pratique de la chasse aux exigences du  $\text{XX}^{\text{e}}$  siècle, seraient prises par voie de décret. Ils comprennent mal en effet qu'un loisir aussi ancien puisse être réorganisé en quelques mois sans que le législateur n'intervienne. Il lui demande donc d'une part, que l'exercice de la chasse soit réformé par un projet de loi et d'autre part, que ce projet de loi soit élaboré avec la participation des élus des chasseurs puisqu'ils sont directement concernés.

#### *Famille (médaille de la famille française).*

**63368.** — 11 février 1985. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 prévoit l'attribution de la médaille de la famille française dans les conditions suivantes : médaille de bronze aux personnes élevant ou ayant élevé quatre ou cinq enfants ; médaille d'argent aux personnes élevant ou ayant élevé six ou sept enfants ; médaille d'or aux personnes élevant ou ayant élevé huit enfants et plus. Antérieurement à ce titre, la médaille de bronze était accordée aux personnes ayant élevé cinq, six ou sept enfants, la médaille d'argent aux personnes ayant élevé huit ou neuf enfants et la médaille d'or aux personnes ayant élevé dix enfants ou plus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser selon quels critères les personnes ayant obtenu une de ces distinctions aux termes de la réglementation précédente peuvent se voir attribuer ladite médaille au titre de la procédure actuelle, c'est-à-dire, notamment, si une personne titulaire de la médaille de bronze pour avoir

élevé six enfants peut obtenir maintenant la médaille d'argent et si une personne titulaire de la médaille d'argent pour avoir élevé huit enfants peut obtenir désormais la médaille d'or.

#### *Impôts locaux (paiement).*

**63369.** — 11 février 1985. — **M. Jean-Louis Coasduff** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que depuis plusieurs années déjà dans de nombreuses communes le poids des impôts locaux est une charge financière très lourde pour les familles dont les ressources sont modestes. En raison de la faiblesse de leurs ressources ces familles sont souvent exonérées de l'impôt sur le revenu mais il n'en est pas de même pour les impôts locaux. Même si leurs impôts sur le revenu est d'un faible montant elles peuvent demander à bénéficier de la mensualisation des paiements. Il lui expose à cet égard l'exemple d'une famille dont les revenus sont modestes et qui bénéficie de la mensualisation pour acquitter en dix mois les 1 100 francs dont elle est redevable au titre de ses revenus. Par contre, elle doit payer en une seule fois les 3 200 francs qui lui sont réclamés au titre de la taxe d'habitation ainsi que les 2 200 francs correspondant à la taxe sur le foncier bâti. Il est précisé que s'agissant de cette famille l'un de ses membres est chômeur. De très nombreuses familles souhaiteraient pouvoir bénéficier de la mensualisation des paiements correspondant aux impôts locaux. Cette demande apparaît d'autant plus justifiée que la fiscalité locale tend à s'alourdir et devient difficilement supportable pour de nombreuses familles françaises. Il lui demande s'il n'estime pas possible de prévoir la mensualisation du paiement des impôts locaux qui permettrait à de très nombreuses familles françaises de mieux répartir leurs charges financières.

#### *Travail (contrats de travail).*

**63370.** — 11 février 1985. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'article L 122-18 du code du travail prévoit que lorsqu'un travailleur, au moment de sa libération du service national actif, a manifesté son intention de reprendre son emploi, il est réintégré dans l'entreprise « à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé ». L'article L 122-19 dispose qu'un droit de priorité à l'embauchage d'une année après sa libération est réservé à tout travailleur qui n'aura pu être réemployé à l'expiration du service national actif dans l'établissement où il travaillait au moment de son départ. Il lui fait observer que de nombreux jeunes gens ne peuvent en fait retrouver un emploi à l'expiration de leur service national et que cette situation est particulièrement inéquitable si on la compare à celle des jeunes immigrés de la seconde génération qui, pouvant bénéficier de la double nationalité, optent pour leur nationalité d'origine à l'âge de dix-huit ans afin de ne pas subir la rupture de contrat qu'entraînerait leur incorporation sous les drapeaux. Il lui fait observer que les immigrés en cause, s'ils veulent garder leur nationalité d'origine, pourraient disposer à partir de dix-huit ans d'une année pour faire leur choix mais devraient quitter le territoire français pour retourner dans leur pays d'origine si ce choix n'est pas celui de la nationalité française. Il lui demande, compte tenu de la situation inéquitable sur laquelle il vient d'appeler son attention, quelles mesures seraient susceptibles d'être prises pour assurer aux jeunes Français, qui ont servi leur pays pendant un an, de ne pas se trouver pénalisés en matière d'emploi.

#### *Voirie (autoroutes : Moselle).*

**63371.** — 11 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait qu'en réponse à une de ses précédentes questions écrites, il lui a confirmé la réalisation de la bretelle autoroutière Mey-Vantoux à l'est de Metz. Il s'avère cependant que cette bretelle créera un drainage important des eaux pluviales dans le secteur et augmentera donc substantiellement le débit du ruisseau qui traverse la commune de Vantoux. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quelles conditions les études techniques seront réalisées et notamment dans quelles conditions il sera possible d'envisager les travaux indispensables de curage ou l'élargissement du ruisseau.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires).*

**63372.** — 11 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de le décentralisation** sur le fait que les prêtres exerçant en Alsace-

Lorraine perçoivent un salaire de l'Etat et ont à ce titre, droit à une retraite. Lorsqu'un prêtre a exercé en Alsace-Lorraine et lorsqu'il souhaiterait par exemple, prendre sa retraite en habitant à Jérusalem, il souhaiterait qu'il lui indique si l'intéressé conserve son droit à pension.

*Droits d'enregistrement et timbre  
(enregistrement : successions et libéralités).*

**63373.** — 11 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la question écrite n° 47934 concernant l'exonération des trois quarts des droits dus au titre de la première mutation gratuite de biens ruraux loués par bail à long terme en présence d'une résiliation ultérieure du bail (*Journal officiel* débats Assemblée nationale, 1<sup>er</sup> octobre 1984, page 4370). L'article 793-2-3° du code général des impôts exonère à concurrence des trois quarts de leur valeur les biens donnés à bail à long terme lors de leur première transmission à titre gratuit « durant le bail ou ses renouvellements successifs ». Il paraît résulter de cette rédaction, *a contrario*, que, dès lors qu'il ne s'agit plus du bail d'origine et de ses renouvellements successifs, la première transmission à titre gratuit intervenant durant un éventuel nouveau bail et ses renouvellements successifs, bénéficiera de l'exonération. A cet égard les débats du Sénat du 23 octobre 1970 auxquels renvoie la réponse susvisée ne paraissent nullement fixer que les termes cités ci-dessus doivent s'entendre (contrairement d'ailleurs à leur sens apparent) comme signifiant que « l'exonération n'est susceptible de bénéficier à un même bien qu'une seule fois... même si ce bien fait l'objet de baux à long terme successifs au profit de personnes différentes ». En effet, d'une part le texte légal se réfère à un bail « et ses renouvellements successifs », non pas à des baux successifs au profit de personnes différentes. D'autre part, le 23 octobre 1970 le Sénat ne débattait en rien de la question ci-dessus, mais de celle de savoir s'il fallait ou non étendre l'exonération à toutes les mutations pouvant intervenir au cours du même bail. Dès lors, rien ne paraît s'opposer, lorsqu'un bail à long terme est remplacé par un nouveau bail à long terme au profit d'une personne différente (par opposition à un renouvellement du bail initial), à ce qu'une exonération nouvelle soit acquise pour la première mutation gratuite intervenant au cours de ce nouveau bail et de ses renouvellements successifs. Par ailleurs ni les débats visés ci-dessus, ni aucun autre texte ne paraissent indiquer qu'en cas de résiliation exclusive de toute fraude, la conclusion d'un nouveau bail à long terme serait nécessaire pour maintenir l'exonération précédemment accordée. Bien plus, si, en l'absence d'une solution acceptable de relocation, on voulait suivre l'administration dans son raisonnement, on en viendrait à dire par exemple que si le preneur d'un bail à long terme faisait usage du droit unilatéral de résiliation que lui confère dans certains cas l'article 831 du code rural, on pourrait demander au donataire ou héritier, qui de toute évidence n'y peut absolument rien, le paiement du solde des droits, lequel, en cas de transmission indirecte, pourrait se monter à 45 p. 100 de la valeur de la ferme. De même la position de l'administration pourrait être interprétée comme obligeant le bailleur à renoncer à la faculté de résiliation qu'il tient de l'article 840 du code rural en cas de non paiement du fermage. Outre qu'elle ne semble pas supportée par les textes, la solution proposée par l'administration aboutirait donc à des conséquences absolument dépourvues de toute logique. Or comme il le signalait dans la seconde partie de sa question susvisée demeurée sans réponse, dans le cas d'une résiliation de bail à long terme, de nombreuses circonstances peuvent s'opposer à la conclusion d'un nouveau bail, car il ne manque pas de régions en France actuellement où la terre ne trouve pas preneur, ou pas preneur solvable. Il lui demande donc de confirmer que la remise en cause de l'exonération susvisée ne peut, en cas de résiliation du bail à long terme qui la justifiait, s'appliquer qu'au cas où le bail ainsi résilié n'était pas sincère, ou encore au cas où la résiliation est intervenue sans juste motif.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**63374.** — 11 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les atteintes portées au principe de l'inviolabilité de la vie privée par le développement des écoutes téléphoniques. Il lui rappelle que le secret de la correspondance est une liberté fondamentale; et qu'un arrêt du 2 août 1984 de la Cour européenne de Strasbourg voit dans le système des écoutes téléphoniques une violation caractérisée des droits de l'Homme. Il admet que les écoutes téléphoniques sont parfois un mal nécessaire, qu'on ne peut interdire totalement. Mais il constate que le secret de la correspondance est fort mal protégé par des textes épars et une jurisprudence inachevée. En effet, alors que l'article 34 de notre Constitution dispose que ce qui touche aux libertés publiques relève de la loi, les écoutes dites « administratives », c'est-à-dire pratiquées à l'initiative des ministères de la défense et de l'intérieur, ne font l'objet que d'une simple réglementation (« instruction générale sur la

protection du secret de la défense » du 27 juillet 1966). De même, les écoutes dites « judiciaires » c'est-à-dire ordonnées par Commission rogatoire du juge d'instruction, n'ont pas de base légale solide. L'article 81, alinéa 1, du code de procédure pénale qui autorise à procéder à « tous les actes d'information » nécessaires à « la manifestation de la vérité » est bien trop flou. De plus, la Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur la légalité des écoutes prescrites par le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de flagrant délit. Ces écoutes se font actuellement sur la base de textes anciens permettant des perquisitions ou des saisies. On utilise pour les justifier des notions particulièrement mouvantes, et incertaines, comme ce que les membres du parquet appellent « les nécessités de l'enquête ». Par ailleurs, il déplore la prolifération des écoutes dites « sauvages », non pratiquées par une autorité publique française, et insuffisamment réprimées. Il insiste sur le fait que le contrôle des écoutes téléphoniques doit être confié à la seule autorité judiciaire, et non pas rester sous la responsabilité du ministre de l'intérieur. Il souligne qu'un rapport demandé en 1982 par le Premier ministre au Premier président de la Cour de cassation concluait sur la nécessité de la soumission au parlement d'un projet de loi qui « rappellerait le principe de l'interdiction des écoutes téléphoniques; préciserait les cas exceptionnels dans lesquels une ligne téléphonique pourrait être mise sous surveillance; spécifierait les autorités habilitées à prendre une telle décision; fixerait les conditions de son exécution; instituerait un mécanisme de contrôle; prévoirait des sanctions pénales en cas de méconnaissance des prescriptions légales ». Il rappelle enfin que la seule proposition de loi en faveur d'une réglementation plus stricte des écoutes émane de l'opposition. Il lui demande donc de faire préparer sans délai un tel projet, afin que la France soit enfin dotée d'un système compatible avec les exigences les plus élémentaires de la démocratie.

*Investissements (investissements français à l'étranger).*

**63375.** — 11 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la nécessité de développer la présence à l'étranger des entreprises françaises. L'économie d'aujourd'hui est en effet une économie d'investissements à l'étranger, de réseaux mondiaux d'information et de commercialisation, de présence active sur le terrain des marchés étrangers. C'est par cette présence que l'on peut développer les exportations et rapatrier des bénéfices. Or, la France subit en la matière un double handicap : trop peu de Français vivent à l'étranger et les investissements français à l'étranger sont très insuffisants. L'exemple de la forte présence de populations étrangères, allemandes, japonaises, italiennes, chinoises et anglaises dans les pays tels que les Etats-Unis, le Brésil et Hong-Kong montre à quel point ces diasporas ont servi au développement des échanges commerciaux avec leurs pays d'origine. Actuellement, les Français à l'étranger sont moins de 1,5 million situés surtout en Europe et en Afrique. La présence française, très faible en Asie et en Amérique latine, y est de plus mal utilisée (absence de contacts avec les entreprises notamment). Des mesures simples peuvent apporter un début de solution à ce problème : assouplissement du régime fiscal des salariés français à l'étranger, création d'un service civil international mettant à la disposition des entreprises françaises à l'étranger un certain nombre de jeunes Français qualifiés, permettant ainsi de renforcer la récente procédure de mise à disposition de coopérants militaires dits « V.S.N.A. Entreprise ». La situation est encore plus préoccupante sur le plan des investissements français à l'étranger. Selon les estimations du Centre d'études prospectives et d'informations internationales (C.E.P.I.I.), la part dans le stock mondial d'investissements directs à l'étranger était en 1980 de 40 p. 100 pour les Etats-Unis, de 14 p. 100 pour le Royaume-Uni, de 9 p. 100 pour l'Allemagne, de 8 p. 100 pour le Japon, de 7 p. 100 pour la Suisse et de 5 p. 100 pour la France. Depuis la fin des années soixante, les parts des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France ont décliné. Celle de l'Allemagne a triplé et la part du Japon a été multipliée par huit. La France creuse ainsi un retard qui porte atteinte au développement de ses exportations. Tout particulièrement les investissements en réseaux commerciaux sont, malgré des efforts certains, très insuffisants. La part de l'investissement commercial dans l'investissement total à l'étranger est passée de 33 p. 100 en 1973 à 13 p. 100 en 1981. La part correspondante pour le Japon a été de 60 p. 100. Il faut savoir que c'est le développement de puissants réseaux commerciaux qui explique en grande partie les performances remarquables du Japon sur les marchés étrangers. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la position de la France dans des domaines aussi fondamentaux pour l'avenir de son économie.

*Transports routiers (politique des transports routiers).*

**63376.** — 11 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la décision prise par le gouvernement helvète de lever, à

partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985, une taxe sur tous les poids lourds circulant en Suisse. Cette redevance, dont le montant varie entre 30 francs suisses et 3 000 francs par an et par véhicule, a été présentée par les autorités suisses comme un impôt prélevé principalement sur les véhicules étrangers dans le but de contribuer à l'équilibre des finances de la Confédération. Il s'agit donc d'une entrave délibérée à la libre circulation des transporteurs routiers en Suisse. A la suite de cette mesure, un vaste mouvement de mécontentement s'est développé un peu partout en Europe. La République fédérale d'Allemagne, l'Italie, la Finlande, la Tchécoslovaquie, la Hongrie ont vivement réagi et prévu des mesures impliquant la taxation des transporteurs suisses hors de leurs frontières. Ces derniers se sont d'ailleurs associés au mouvement de mécontentement des transporteurs étrangers et ont dénoncé la politique anti-routière de la Suisse, dont les frontières ont été bloquées le 17 décembre dernier. L'auteur de la question rappelle par ailleurs que les transporteurs routiers français ont déjà été lourdement touchés en 1984 par la grève des douaniers italiens qui fut à l'origine des événements de février, par les attentats au Pays basque espagnol, lors du conflit de la pêche et par la hausse régulière du prix des carburants. Il demande en conséquence si le gouvernement entend prendre des mesures pour dédommager les transporteurs français pénalisés par cette taxe. Il suggère que les transporteurs suisses soient eux-mêmes taxés lors de leur passage en France, afin que les revenus de cette nouvelle taxe soient directement reversés aux transporteurs.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

83377. — 11 février 1985. — M. Jean-Louis Masson se réfère à la réponse de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget à la question écrite n° 47930 en date du 9 avril 1984 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 1<sup>er</sup> octobre 1984, page 4369), réponse dont il ressort : 1° que les facilités offertes aux résidents en France de nationalité américaine pour le règlement des impôts dus à l'administration fédérale américaine ne sont ouvertes ni aux étrangers résidents de nationalité non américaine, ni aux résidents de nationalité française qui seraient débiteurs des mêmes impôts, et 2° que le cas des résidents de nationalité française « ne manquerait pas d'être examiné » si le nombre de ces contribuables le justifiait. Il aimerait connaître : a) à partir de quel nombre un tel examen serait « justifié », et b) la manière dont en attendant, les Français peuvent régler l'impôt sur le revenu éventuellement dû par eux à l'administration fédérale américaine, étant rappelé que les raisons qui ont causé la dérogation en faveur des Américains existent exactement de même manière pour les autres nationaux (impossibilité d'avoir un justificatif, impossibilité de demander à l'avance une autorisation autre que de caractère général à la Banque de France, le montant à payer ne pouvant dans la plupart des cas être calculé qu'au dernier moment).

*Chômage : indemnisation (prétraitements).*

83378. — 11 février 1985. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sur la situation matérielle et morale des « préretraités ». La perte du pouvoir d'achat pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1981 au 31 mars 1984 est estimée par la Fédération interdépartementale de défense des intérêts des préretraités, retraités et assimilés, à 18,4 p. 100. Cet organisme se fait l'écho de l'amertume et de la colère des préretraités devant l'indifférence des pouvoirs publics. Il lui demande si l'on peut envisager à court terme des mesures qui rétablissent les préretraités dans leurs droits, et sinon quelles sont les raisons de sa décision.

*Français : langue (défense et usage).*

83379. — 11 février 1985. — M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre délégué chargé des P.T.T. que les notices philatéliques diffusées par ses services comportent régulièrement de nombreuses fautes de français. Ainsi, on peut lire dans la notice n° 3 de cette année : « Pour cela, d'ailleurs Picasso avait tracé la voie ». Outre l'accent grave fautif à « cela », il faut relever le mauvais placement de la virgule qui devrait se situer entre « d'ailleurs » et « Picasso ». De même, la « féérique beauté » relevée dans la notice n° 5 comptait assurément un accent aigu de trop. Il lui demande donc de prendre les dispositions qui s'imposent pour éviter à l'avenir ce genre de fautes.

*Dettes publiques (dette extérieure).*

83380. — 11 février 1985. — M. Jean-Louis Masson constate avec plaisir que d'après le dernier bilan de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.), concernant le troisième trimestre, notre économie enregistre un léger mieux, avec une progression de 1 p. 100 en valeur du Produit intérieur brut marchand. Cependant, il s'interroge sur l'inquiétant problème des dettes contractées par l'Etat. En effet, selon une étude réalisée par de grandes banques américaines, la France devra consacrer en 1992, 13,4 p. 100 de ses exportations au seul remboursement de sa dette estimée en juin 1984 à 469 milliards de francs. Par ailleurs, un travail réalisé par la Commission des finances du Sénat, évalue la totalité de la dette française à 1 174 milliards de francs. Devant de tels écarts, il demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget d'indiquer clairement à la Représentation nationale, le montant de l'endettement français.

*Politique extérieure (Afrique).*

83381. — 11 février 1985. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures chargé de la coopération et du développement sur la suppression de plusieurs milliers de postes de coopérants en Afrique. Cette décision lui semble très préoccupante. Elle met en péril le rayonnement de la France dans cette partie du monde. La présence de coopérants est essentielle, bien plus que la multiplication de prêts financiers à l'utilité douteuse et au remboursement hypothétique. Le désengagement français profite aux Allemands, aux Belges, aux Japonais et aux Américains qui prennent la relève de la France en imposant leur technologie et en étendant leur influence dans les pays concernés. Il lui demande si le gouvernement français entend prendre des mesures pour enrayer ce processus et sauvegarder le prestige et la présence de la France en Afrique comme dans le reste du monde.

*Economie : ministère (I.N.S.E.E.).*

83382. — 11 février 1985. — L'I.N.S.E.E. a mis au point une nouvelle Nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles, qui a été utilisée pour l'exploitation du recensement de 1982. Ce code distingue dix-neuf catégories de personnes actives et cinq de personnes inactives. Il est préoccupant qu'après tant d'efforts pour faire comprendre aux statisticiens, au service compétent général, que la mère de famille a une activité, de la voir encore comptée parmi les personnes inactives. Ne serait-il pas possible de distinguer une catégorie de personnes ayant une activité familiale ? Une mère de famille qui élève trois enfants, cinq enfants ou huit enfants devrait avoir enfin droit à ce que son travail soit reconnu par l'Etat, et par les services officiels. M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget d'agir en ce sens.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

83383. — 11 février 1985. — M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre des relations extérieures que le « Bureau of National Affairs » de Washington (Etats-Unis d'Amérique) vient de procéder à une édition en allemand et une autre en japonais de sa publication « A practical Guide to Foreign Investment in the United States » (Guide pratique de l'investissement étranger aux Etats-Unis). Aucune édition en français n'est annoncée, et pour cause, le contrôle des changes réduisant la présence française à quelques implantations de grandes ou moyennes entreprises qui n'ont pas besoin de ce genre de publications ou peuvent les lire en anglais. On touche ici une des conséquences de l'état de repli dans lequel la prohibition des placements à l'étranger maintient les Français : alors que les seuls Luxembourgeois possèdent 160 000 hectares aux Etats-Unis, notre pays n'y est représenté que minusculement ou clandestinement, et par suite son influence dans la société américaine y décroît sans aucun bénéfice pour notre pays, puisque l'épargne de précaution des Français, au lieu d'être investie par exemple aux Etats-Unis où elle serait productive de revenus, est stérilisée en France sous forme d'or. Il lui demande d'intervenir auprès de son collègue chargé de l'économie, des finances et du budget pour que le dispositif arbitraire et inefficace que constitue à l'époque actuelle le système français de contrôle des changes soit modifié de façon à permettre aux Français des droits analogues à ceux que possèdent à cet égard les ressortissants de pays comme le Luxembourg, ou l'Allemagne fédérale dont la France se veut l'égale.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**63384.** — 11 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** se félicite que la somme librement conservée à l'étranger par les travailleurs frontaliers ait été récemment augmentée, que la possibilité d'user de cartes de crédit ait été rétablie pour tous les Français, et que quelques autres assouplissements aient été adoptés. Il y a lieu toutefois de déplorer que la première mesure, si l'on en croit la presse (*Le Monde*, 12 juillet 1984, page 24), ait été prise à la suite d'une intervention de l'administration fédérale suisse, alors pourtant que la représentation nationale française avait en de multiples circonstances attiré l'attention du gouvernement sur sa nécessité. De même il est douteux que le rétablissement de la faculté d'utiliser des cartes de crédit à l'étranger soit sans liaison avec une décision de la Cour de justice de Luxembourg du 31 janvier 1984, condamnant des restrictions analogues à celles ainsi rapportées. A la lumière de ces exemples il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si plutôt que d'avoir à le faire, suite à des contraintes ou représentations extérieures, il ne serait pas préférable de restituer dès maintenant aux citoyens français la possibilité de régler par simple chèque les dépenses pour lesquelles le traité de Rome prévoit une liberté sans restriction (notamment les dépenses de tourisme), étant rappelé qu'un contrôle *a posteriori* par la Banque de France et/ou l'intermédiaire agréé est facile lors du retour en France du chèque acquitté.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**63385.** — 11 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** se félicite que la somme librement conservée à l'étranger par les travailleurs frontaliers ait été récemment augmentée, que la possibilité d'user de cartes de crédit ait été rétablie pour tous les Français et que quelques autres assouplissements aient été adoptés. Il y a lieu toutefois de déplorer que la première mesure, si l'on en croit la presse (*Le Monde*, 12 juillet 1984, page 24), ait été prise à la suite d'une intervention de l'administration fédérale suisse, alors pourtant que la représentation nationale française avait à de multiples occasions attiré l'attention du gouvernement sur sa nécessité. De même il est douteux que le rétablissement de la faculté d'utiliser des cartes de crédit à l'étranger soit sans liaison avec une décision de la Cour de justice de Luxembourg condamnant des restrictions analogues à celles ainsi rapportées. A la lumière de ces exemples il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si plutôt que d'avoir à le faire suite à des contraintes ou représentations extérieures, il ne serait pas préférable de reconnaître dès à présent, et de façon réelle, la liberté d'investir dans la C.E.E. dans les termes prévus par la première directive du Conseil pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité (qui couvre les placements immobiliers), ainsi que la liberté d'établissement (laquelle requiert le droit de transférer ses avoirs sans qu'une autorisation de la Banque de France soit nécessaire).

*Entreprises (aides et prêts).*

**63386.** — 11 février 1985. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'excessive concentration de l'appareil exportateur français. Il lui indique que seulement 100 entreprises font 40 p. 100 de nos exportations, 500 entreprises plus de 60 p. 100 et 2 000 entreprises 80 p. 100. Une enquête de la Chambre officielle franco-allemande de commerce et d'industrie (C.O.F.A.C.I.) réalisée en 1982 à la demande de l'Union des chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger indiquait qu'alors que l'exportation était une opération courante en R.F.A., elle était encore trop rare en France : on compte seulement un exportateur français pour 3 exportateurs allemands, pour un nombre d'entreprises allemandes moitié moindre. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour permettre aux petites et moyennes entreprises de mieux accéder aux marchés de l'exportation.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Cantal).*

**63387.** — 11 février 1985. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître l'évolution du nombre de postes d'instituteurs dans le département du Cantal, à la prochaine rentrée scolaire. Il lui rappelle que le département du Cantal est situé dans une zone de montagne défavorisée et que l'éventuelle fermeture de classes dans certaines communes rurales marquerait une étape décisive dans l'avancée de la désertification de

certaines secteurs. Il lui demande en conséquence s'il a tenu compte de ces phénomènes au cours de l'établissement de la répartition des postes dans le département du Cantal.

*Agriculture (indemnités de départ).*

**63388.** — 11 février 1985. — **M. Pierre Gaucher** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'A.D.A.S.E.A. refuse actuellement d'accorder l'I.A.D. à un fermier nu-propiétaire lorsque les terres libérées ne sont pas reprises par un exploitant remplissant les conditions prévues par l'article 8 du décret du 1<sup>er</sup> février 1984. Cette prétention semble abusive car elle s'appuie sur le fait que l'article 595, alinéa 4 du code rural impose à l'usufruitier, le concours du nu-propiétaire pour consentir un bail rural. En fait, si le refus de concourir du nu-propiétaire n'est pas justifié, le tribunal autorisera l'usufruitier à passer outre. A supposer d'ailleurs qu'il ne donne pas son autorisation, cela ne donnerait pas au nu-propiétaire le droit de choisir lui-même l'exploitant et le problème ne serait donc pas réglé. Le refus de l'administration paraît motivé surtout par des problèmes de financement. Il lui demande de faire en sorte que l'administration reconsidère sa position sur ce problème.

*Prestations familiales (allocation de parent isolé).*

**63389.** — 11 février 1985. — **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conditions d'attribution de l'allocation parent isolé. En effet, si cette aide s'avère cumulable avec d'autres telles l'aide personnalisée au logement ou l'allocation de rentrée scolaire, elle ne l'est que dans une très faible mesure avec l'allocation veuvage. Il lui demande donc s'il envisage de modifier cet état de fait.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**63390.** — 11 février 1985. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la nouvelle présentation de l'annuaire téléphonique. Il lui signale que de nombreux abonnés ont été choqués par le fait que les listes de noms identiques ont été remplacées par des guillemets. Il lui demande donc si cette innovation a permis à l'administration des P.T.T. une réduction du coût de cet annuaire.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**63391.** — 11 février 1985. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de logements des instituteurs remplaçants ou non titulaires d'un poste dont l'affectation varie selon les mois ou l'année. Les intéressés sont logés par les communes ou perçoivent l'indemnité représentative de logement sans toutefois pouvoir choisir entre les deux solutions. Il serait préférable, dans la mesure où ils ne sont pas titulaires du poste et qu'ils disposent souvent d'un logement personnel dans le département où ils exercent, qu'ils puissent opter pour l'indemnité représentative de logement. En effet, l'obligation qui leur est faite de prendre le logement proposé par la commune entraîne dans ce cas précis des déménagements au moins une fois par an qui sont, par nature, coûteux. Il lui demande de bien vouloir considérer cette situation.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**63392.** — 11 février 1985. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des instituteurs psychologues. Ces enseignants remplissent la mission de psychologues sans en avoir ni le statut ni la formation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Voie (tunnels).*

**63393.** — 11 février 1985. — Avant le Sommet franco-britannique du 29 novembre 1984, les ministres des transports des deux pays se sont rencontrés à Paris et ont réaffirmé leur volonté de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour faciliter la construction d'une liaison fixe à travers la

Manche. A ce propos, **M. Jean-Claude Bois** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles dispositions le gouvernement est susceptible de prendre afin d'avancer la réalisation du tunnel sous la Manche et dans quel délai lui semble probable l'aboutissement de ce projet.

*Logement (prêts).*

**63394.** — 11 février 1985. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes rencontrés par les accédants à la propriété. En effet, les conditions de prêts (15,75 p. 100 + taux d'actualisation) mettent d'autant plus en difficulté ces futurs propriétaires que l'augmentation des salaires n'est pas parallèle à l'indexation du coût de ces prêts. Par ailleurs, le secteur de la construction-bâtiment est en perte de vitesse. En conséquence, il lui demande quelles nouvelles dispositions le gouvernement compte prendre afin « d'atténuer » les conditions de prêt.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises).*

**63395.** — 11 février 1985. — **M. Jean-Claude Bois** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'en mars 1984 a été adoptée à l'Assemblée nationale la loi n° 84-148 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. Dans le contexte économique actuel, cette loi bien adaptée demanderait à être appliquée avec plus de rigueur. En effet, il est dommage que le chef d'entreprise français soit généralement réticent à fournir des informations sur sa situation comptable et financière. Pourtant, nombreux d'entre eux auraient pu éviter la faillite s'ils avaient bien voulu recourir à l'assistance d'experts. En conséquence, il lui demande s'il envisage des mesures nouvelles qui rendent cette loi plus efficace.

*Pharmacie (plantes médicinales).*

**63396.** — 11 février 1985. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le danger que représente la vente de certaines plantes médicinales. En effet, des pseudo-spécialistes en plantes, prônant le retour à la nature, préconisent à des malades une auto-médication qui souvent est en infraction avec le code de la santé publique. En conséquence, il lui demande si le gouvernement n'envisage pas un projet de loi afin de réglementer les pratiques dangereuses.

*Sécurité sociale (personnel).*

**63397.** — 11 février 1985. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'absence de revalorisation de l'indemnité compensatrice forfaitaire attribuée aux administrateurs des Caisses de sécurité sociale. Cette indemnité qui est fixée à 28,50 francs par jour en application des dispositions de l'arrêté du 10 juin 1976 n'a pas été revalorisée depuis cette date. Durant la même période, le S.M.I.C. horaire a bénéficié d'une revalorisation de plus de 180 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir si les conclusions de l'étude en cours permettront une revalorisation significative du montant de l'indemnité forfaitaire des administrateurs des Caisses de sécurité sociale.

*Assurances (publicité).*

**63398.** — 11 février 1985. — **M. Gilbert Bonnemaison** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de l'utilisation du sentiment d'insécurité par un groupe d'assurance à des fins commerciales. Sous le titre « la montée de la violence une terrible réalité » — « peut-être vous demain », ce groupe a publié dans la presse une publicité qui est accompagnée de dessins représentant la voiture piégée, la bombe dans un lieu public, la fusillade en pleine rue. Cette société mélange allégrement les conséquences financières de l'agression et la protection véritable de la victime et offre même en guise de cadeau le passeport « sécurité » après la signature du contrat proposé. Il lui demande en conséquence de lui faire savoir s'il existe une réglementation afin d'empêcher ce genre de pratique commerciale détestable, et si, dans le cas contraire, il est envisagé d'en

élaborer une. Enfin, ne conviendrait-il pas d'étendre aux sociétés d'assurances les mesures d'information et de clarification prises récemment par les banques envers leurs clients lors de la signature de contrats.

*Chasse et pêche (réglementation).*

**63399.** — 11 février 1985. — **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les incidents survenus dans le déroulement des chasses à courre, et, dernièrement, sur le territoire de la commune de Pontpoint dans l'Oise. Les populations des communes, troublées par les interventions intempestives et parfois brutales des chasseurs et des suiveurs, réagissent largement, ce qui rend difficile le maintien de l'ordre public. Il demande, faute de pouvoir obtenir la suppression pure et simple de ce mode de chasse, que l'Etat prenne toutes dispositions pour empêcher réellement la traversée des zones habitées et s'il peut être envisagé que les maîtres d'équipages soient tenus pour responsables de tout incident à l'occasion d'une chasse à courre.

*Postes et télécommunications (timbres).*

**63400.** — 11 février 1985. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'en hommage à la mémoire du poète Xavier Grall, il veuille bien envisager dans le programme philatélique de 1985, l'émission d'un timbre commémoratif de son œuvre. En effet, Xavier Grall fut un poète breton. En lui se cristallise toute la part de rêve et de spiritualité de l'âme celtique. Mais, Xavier Grall se situe aussi dans la grande tradition de la poésie française. Poète de la souffrance, de la dérision et de l'imploration, il rejoint les Villon, Rimbaud, dans leur quête violente d'absolu. Il serait souhaitable que soit pérennisée à travers la philatélie française, l'œuvre de ce grand poète, qui fut tel qu'il se définissait lui-même : « Le Bohémien sans musique dont la marche tonne la solitude sur les pierres ».

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guyane : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

**63401.** — 11 février 1985. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la gravité des événements qui affectent actuellement le service de médecine générale du Centre hospitalier de Cayenne. La situation se détériore chaque jour davantage. A cet effet, il est bon de signaler le paradoxe de ce service qui se traduit par une cohabitation inacceptable de malades atteints de troubles très contagieux tels que la tuberculose et d'hospitalisés dont l'affection relève de la compétence d'un service de médecine générale de par la fermeture du service de phthisiologie. Force est de constater une fois de plus que cette situation a tendance à se renouveler trop souvent en Guyane. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que soient installés au Centre hospitalier de Cayenne deux services distincts afin d'assurer la protection et la sécurité des malades non atteints par une maladie contagieuse.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**63402.** — 11 février 1985. — **M. Robert Chepuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent et que vont rencontrer les entreprises du bâtiment qui ont interrompu leur activité du fait des intempéries. En effet, elles ne pourront faire face à leurs échéances (impôts, cotisations sociales, agios, paiement des salaires, etc.) dans les délais normaux. Après un mois d'arrêt, leurs problèmes de trésorerie se ressentiront durant une période d'environ trois mois. Aussi il lui demande de bien vouloir envisager d'intervenir auprès des interlocuteurs des entreprises (J.R.S.S.A.F., établissements bancaires, administration fiscale, etc.) afin que des délais exceptionnels puissent être accordés aux entreprises concernées et que tous autres accommodements soient recherchés avec elles.

*Assurances (règlement des sinistres).*

**63403.** — 11 février 1985. — **M. Robert Chepuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions d'intervention des assurances à la suite des récentes intempéries. Il apparaît que les compagnies d'assurance

sont particulièrement prudentes pour accorder leur concours alors que leurs assurés doivent engager rapidement des travaux de réparation. Certains s'interrogent sur l'éventuel recours à un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Cette situation pose problème car de nombreux particuliers hésitent à s'engager dans des frais relativement importants s'ils ne bénéficient d'aucune prise en charge par leur Compagnie d'assurance. De leur côté, les entrepreneurs du bâtiment sont pénalisés car ils ne peuvent s'organiser pour faire face à la demande. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne peut être envisagé soit un arrêté interministériel pour catastrophe naturelle, soit une entente avec les compagnies d'assurance afin qu'elles puissent donner rapidement leur accord au remboursement des travaux qui pourraient alors s'engager.

#### *Handicapés (établissements).*

**63404.** — 11 février 1985. — **M. Robert Chapuis** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des centres d'aide par le travail et des établissements d'hébergement pour adultes handicapés. Ceux-ci appliquent, au profit de leur personnel, une convention collective agréée. Ses dispositions concernant les différents niveaux de qualifications, les indices correspondants, les conditions d'avancement, etc. ainsi que les avenants négociés entre syndicats de salariés et syndicats d'employeurs doivent, pour devenir exécutoires, recevoir l'accord d'une Commission interministérielle. Elles s'imposent, dès lors, aux employeurs responsables et aux autorités de tutelle (Etat et département). Les valeurs du point applicables pendant une période donnée sont fixées selon le même processus. Par ailleurs, le nombre de postes et la qualification du personnel des établissements font l'objet d'un accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Les dépenses de personnel, à la charge des établissements, résultent donc, mathématiquement, de l'application, à un effectif admis par l'administration, de ces conventions ou avenants également approuvés par elle. Ce sont ces dépenses qui doivent être inscrites aux budgets de ces établissements. Or, bien que les établissements respectent scrupuleusement le nombre de postes autorisés et les dispositions contractuelles, les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales réduisent systématiquement et de façon arbitraire et parfois importante, les sommes inscrites aux projets de budgets. Ce résultat est obtenu soit par diminution du nombre de points correspondant aux postes autorisés, soit par diminution de la valeur du point autorisée par la Commission interministérielle. On obtient ainsi une réduction artificielle et injustifiée des prix de journée. Les dépenses de personnel représentant la part la plus importante des charges (75 p. 100 du total en moyenne), les établissements se trouvent placés devant de sérieuses difficultés. Les exigences de l'administration entraînent en effet des déficits reportés sur les années suivantes, puisque les associations sans but lucratif gérant les établissements ne disposent, pratiquement, comme ressources, que des prix de journées payés par l'Etat et les collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette manière de procéder des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales résulte d'instructions ministérielles. Dans l'affirmative, il la prie de lui indiquer, d'une part les raisons qui ont présidé à leur élaboration, d'autre part si elle n'estime pas nécessaire de réformer ces instructions qui semblent contrevenir à des conventions qui s'imposent, à l'évidence, aux différentes parties intéressées (salariés, employeurs, administration et collectivités locales). Dans la négative, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que les services ministériels rappellent aux services départementaux voire régionaux, le caractère obligatoire de l'application des conventions, et, par voie de conséquence, l'obligation de la prise en compte intégrale des sommes résultant de cette application dans les budgets des établissements concernés.

#### *Sécurité sociale (cotisations).*

**63405.** — 11 février 1985. — **M. Alain Vivion** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le cas des retraités de l'armée reprenant un emploi civil et cotisant au régime général de la sécurité sociale, qui se voient retenir sur leur pension de retraite une cotisation à la sécurité sociale militaire, suite au décret n° 84-475 publié dans le *Journal officiel* du 29 juin 1980. Il lui demande si cette cotisation qui fait double emploi et qui était remboursée annuellement avant l'application du décret précité, ne pourrait pas être supprimée.

#### *Travail (travail noir).*

**63406.** — 11 février 1985. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le plan de lutte contre le travail clandestin. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en place, dans chaque département, d'une Commission de lutte contre le travail clandestin.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**63407.** — 11 février 1985. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la réglementation relative au remboursement de frais de transports sanitaires. L'arrêté du 2 septembre 1955 qui énumère les cas ouvrant droit à la prise en charge des frais de déplacement exposés par les assurés sociaux n'autorise le remboursement — sauf en cas d'hospitalisation — que si l'assuré quitte sa commune de résidence. Cette réglementation pose des problèmes notamment pour le remboursement de transports effectués pour certains types de soins (rééducation, kinésithérapie par exemple). En conséquence, il lui demande s'il envisage d'actualiser les conditions de prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie, compte tenu de l'évolution des techniques médicales et du développement d'alternatives à l'hospitalisation classique.

#### *Transports (transports sanitaires).*

**63408.** — 11 février 1985. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réglementation relative aux transports sanitaires et aux évacuations d'urgence. Les ambulanciers privés se plaignent de la concurrence des pompiers qui interviendraient souvent au nom de l'urgence pour effectuer des transports sanitaires. En conséquence, il lui demande de lui préciser les types de missions qui ne relèvent pas de la compétence traditionnelle des sapeurs-pompiers.

#### *Sécurité sociale (cotisations).*

**63409.** — 11 février 1985. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'assiette des cotisations sociales. Le rapport établi en 1982 par M. Peskine à la demande du gouvernement recommandait des aménagements en faveur des entreprises à forte proportion de main-d'œuvre. En conséquence, il lui demande la suite réservée aux conclusions de ce rapport.

#### *Urbanisme (certificats d'urbanisme : Bretagne).*

**63410.** — 11 février 1985. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les zones constructibles en milieu rural. La lutte contre le mitage et la protection des activités agricoles sont des préoccupations comprises par les élus ruraux. Toutefois, des élus de petites communes, soucieux de lutter contre la désertification de leurs communes, lui exposent régulièrement des difficultés d'obtention de certificat d'urbanisme dans des secteurs déjà urbanisés. Ces difficultés ont généralement pour origine une interprétation restrictive des « zones urbanisées ». Dans des régions d'habitat dispersé comme la Bretagne, la délimitation des « parties actuellement urbanisées de la commune » ne peut se réduire aux bourgs et très souvent des jeunes ménages désireux de s'installer souhaitent construire dans des hameaux ou procéder à la réfection de bâtiments existants. En conséquence, il lui demande de lui préciser les dispositions susceptibles d'assouplir la construction en milieu rural, notamment au regard de l'article 38 de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et de la circulaire ministérielle du 24 septembre 1983.

#### *Enseignement secondaire (personnel).*

**63411.** — 11 février 1985. — **M. Didier Chouat** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par l'attribution de l'heure de décharge de service pour entretien de laboratoire en faveur des professeurs de sciences naturelles et de sciences physiques exerçant dans les collèges. Il prend bonne note de la réponse à sa précédente question

écrite n° 56229 publiée au *Journal officiel* du 7 janvier 1985, par laquelle le ministre précise que cette heure de décharge de service peut être attribuée aux P.E.G.C., sous certaines conditions, telles qu'elles sont précisées dans la note D.C. 8 n° 1024 du 17 mars 1978. Toutefois, il attire son attention sur le caractère discriminatoire à l'encontre des P.E.G.C. de la première condition, celle qui stipule que cette charge peut être confiée à des professeurs de cette catégorie « en l'absence de personnels enseignants de type lycée ». Il lui fait observer que cette disposition interdit, dans les collèges où les disciplines scientifiques sont enseignées par des personnels de statuts différents qu'une rotation puisse s'établir entre professeurs, sur plusieurs années, pour assumer cette responsabilité. Il lui demande en conséquence, s'il lui est possible de modifier le contenu de cette note du 17 mars 1978 afin de mettre fin à la discrimination qui pénalise les P.E.G.C.

*Travail (droit du travail).*

63412. — 11 février 1985. — M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les lacunes du droit du travail, relevées par M. Arpaillage, procureur général de la Cour de cassation, lors de l'audience de rentrée du 7 janvier et rapportées par le quotidien « *Le Monde* » (édition du 9 janvier 1985) dans les termes suivants : « Après avoir évoqué « la grande nuit du XIX<sup>e</sup> siècle » et souligné que les grandes étapes du droit du travail ont été souvent liées à de vastes ébranlements sociaux (Front populaire, fin de la deuxième guerre mondiale, mai 1968) M. Arpaillage en est venu à la situation actuelle et aux mesures adoptées depuis mai 1981 après ce que l'on a appelé le rapport Auroux : « Ces textes nouveaux » a-t-il déclaré « feront l'objet d'une jurisprudence qui déterminera en fait l'ampleur des orientations qui en résulte. Mais ce sont les questions non abordées par les lois Auroux qui soulèvent les plus grands sujets de préoccupation en matière de droit social ». A titre d'exemple, M. Arpaillage a souligné que dans les conflits collectifs, on constate que l'exercice le plus régulier du droit de grève peut entraîner un licenciement irréversible, ce qui l'amène à poser cette question : « Qu'est-ce qu'un droit — et celui-ci est reconnu par la Constitution — dont l'exercice peut comporter les conséquences les plus catastrophiques pour l'intéressé et les siens ? ». Il s'est inquiété aussi d'un « désarroi total dans le cas des licenciements économiques autorisés par l'administration. Des faits aussi rudimentaires, a-t-il dit, peuvent cependant donner lieu, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat se passant le dossier à tour de rôle (...), à des jeux dont seuls les initiés peuvent percevoir la subtilité. C'est un décalage inouï entre la gravité des problèmes, entre le drame vécu et de véritables trous noirs juridiques. A une époque où la relation contractuelle est affectée d'une fragilité extrême, on se trouve dans l'incapacité de renseigner utilement le salarié sur ses droits dès lors que l'on sort du scénario le plus classique et l'on en sort continuellement ». En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier aux vides juridiques soulignés par le procureur général de la Cour de cassation.

*Travail (droit du travail).*

63413. — 11 février 1985. — M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les lacunes du droit du travail, relevées par M. Arpaillage, procureur général de la Cour de cassation, lors de l'audience de rentrée du 7 janvier et rapportées par le quotidien « *Le Monde* » (édition du 9 janvier 1985) dans les termes suivants : « Après avoir évoqué « la grande nuit du XIX<sup>e</sup> siècle » et souligné que les grandes étapes du droit du travail ont été souvent liées à de vastes ébranlements sociaux (Front populaire, fin de la deuxième guerre mondiale, mai 1968) M. Arpaillage en est venu à la situation actuelle et aux mesures adoptées depuis mai 1981 après ce que l'on a appelé le rapport Auroux : « Ces textes nouveaux » a-t-il déclaré « feront l'objet d'une jurisprudence qui déterminera en fait l'ampleur des orientations qui en résulte. Mais ce sont les questions non abordées par les lois Auroux qui soulèvent les plus grands sujets de préoccupation en matière de droit social ». A titre d'exemple, M. Arpaillage a souligné que dans les conflits collectifs, on constate que l'exercice le plus régulier du droit de grève peut entraîner un licenciement irréversible, ce qui l'amène à poser cette question : « Qu'est-ce qu'un droit — et celui-ci est reconnu par la Constitution — dont l'exercice peut comporter les conséquences les plus catastrophiques pour l'intéressé et les siens ? ». Il s'est inquiété aussi d'un « désarroi total dans le cas des licenciements économiques autorisés par l'administration. Des faits aussi rudimentaires, a-t-il dit, peuvent cependant donner lieu, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat se passant le dossier à tour de rôle (...), à des jeux dont seuls les initiés peuvent percevoir la subtilité. C'est un décalage inouï entre la gravité des problèmes, entre le drame vécu et de véritables trous noirs juridiques. A une époque où la relation contractuelle est affectée d'une fragilité extrême, on se trouve dans l'incapacité de renseigner utilement le salarié sur ses droits dès lors que l'on sort du scénario le plus classique

et l'on en sort continuellement ». En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier aux vides juridiques soulignés par le procureur général de la Cour de cassation.

*Tabacs et allumettes (débts de tabac).*

63414. — 11 février 1985. — M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur la vente de vignettes automobiles par les burealistes. Il lui demande de lui préciser quelles sont les modalités de rémunération des burealistes et si des revalorisations récentes sont intervenues.

*Logement (allocations de logement).*

63415. — 11 février 1985. — M. Didier Chouet appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, sur les conséquences de la période de froid intense qui a marqué le mois de janvier sur le budget des familles modestes. Les conditions climatiques particulièrement dures ont rendu nécessaire une augmentation du chauffage des logements individuels et collectifs, ce qui va se traduire par un alourdissement des charges qui pèsent sur les familles. C'est pourquoi il lui suggère que soit mise à l'étude une majoration exceptionnelle de l'allocation logement au titre des dépenses de chauffage, comme cela fut fait parfois dans le passé.

*Voirie (politique de la voirie).*

63416. — 11 février 1985. — M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les conséquences des dernières calamités climatiques. Le dégel entraîne une profonde détérioration du réseau routier, ce qui rend nécessaire la réalisation de travaux importants sur des routes qui avaient fait l'objet d'une réfection récente. Cette situation est préoccupante, notamment pour les petites communes, en raison de la longueur de la voirie communale, et elle risque de contraindre les élus municipaux à reporter certains projets déjà envisagés dans les budgets en cours de préparation. En conséquence, il lui demande si une aide spécifique pourra être apportée aux communes rurales en faveur de la réfection de la voirie communale, pour des travaux liés aux conséquences de la période de gel. Il lui suggère de tenir compte, pour l'attribution d'éventuelles subventions, du rapport arithmétique entre la longueur de la voirie concernée et la population totale de la commune.

*Enseignement agricole (établissements : Bretagne).*

63417. — 11 février 1985. — M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la modernisation des établissements agricoles publics de Bretagne. Le contrat de plan Etat-région a prévu la réalisation de travaux d'amélioration dans les établissements de Saint-Jean-Brevelay, Hennebont et Saint-Aubin-du-Cormier. En conséquence, il lui demande de lui apporter des précisions sur les engagements financiers du ministère de l'agriculture et sur le calendrier de mise en œuvre des opérations décidées.

*Impôts locaux (paiement).*

63418. — 11 février 1985. — M. Jean-Hugues Colonna attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la nécessité de prévoir les dispositions adéquates permettant aux Français qui le désirent, et plus particulièrement aux familles dont les revenus sont modestes, de mensualiser le paiement de leurs impôts locaux.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

63419. — 11 février 1985. — M. Bernard Doronier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les difficultés susceptibles de découler de l'application de l'article 12 du projet de loi de finances pour 1985. Cet article assujettit le produit de l'exploitation des appareils automatiques à la taxe sur la valeur ajoutée afin de mettre en conformité la législation française avec

la VI<sup>e</sup> directive du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977. L'application de cette mesure a été reportée au 1<sup>er</sup> juillet 1985 pour permettre une concertation entre la profession et l'administration. En conséquence, il lui demande s'il entend tenir compte à la fois de la nature très diverse des « appareils automatiques » et de la taille des entreprises concernées, pour éviter une surfiscalisation préjudiciable au développement économique de ce secteur d'activité.

*Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).*

**63420.** — 11 février 1985. — **M. Raymond Douyère** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que les centres de gestion regroupés au sein du Comité de liaison des centres de gestion voudraient régulariser rapidement leur situation en entrant dans le cadre légal qui prévoit l'habilitation des centres de gestion agréés à tenir ou centraliser la comptabilité de certains de leurs adhérents imposés dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux. Or, ces centres éprouvent des difficultés pour régulariser leur situation car ils tiennent la comptabilité de forfaitaires, de contribuables relevant du régime réel normal et de petites sociétés relevant de l'I.S. Il ne semble pas que le cadre législatif actuel autorise les centres de gestion agréés à tenir de telles comptabilités. Il lui demande si cette interprétation des textes est bien exacte et dans l'affirmative quelles dispositions il compte prendre pour permettre à ces centres de rentrer au plus vite dans la légalité étant entendu que la conservation de l'intégralité des adhérents actuels dans ces centres est une condition indispensable à leur survie.

*Boissons et alcools (vins et viticulture : Meuse).*

**63421.** — 11 février 1985. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les possibilités d'obtention de droits de plantations de vignes. La situation économique très critique du département de la Meuse a amené des communes à envisager la relance de la culture de la vigne. Ces communes, comme celle de Lissey, ont un long passé viticole, mais leurs droits de plantations étant tombés en désuétude, il leur faut et obtenir de nouveaux. Les problèmes sociaux et économiques que connaît notre région ne devraient-ils pas être pris en considération pour la délivrance de ces droits ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en la matière.

*Boissons et alcools (vins et viticulture : Meuse).*

**63422.** — 11 février 1985. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les possibilités d'obtention de droits de plantations de vignes. La situation économique très critique du département de la Meuse a amené des communes à envisager la relance de la culture de la vigne. Ces communes, comme celle de Lissey, ont un long passé viticole, mais leurs droits de plantations étant tombés en désuétude, il leur faut en obtenir de nouveaux. Les problèmes sociaux et économiques que connaît notre région ne devraient-ils pas être pris en considération pour la délivrance de ces droits ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en la matière.

*Arts et spectacles (cinéma : Nord-Pas-de-Calais).*

**63423.** — 11 février 1985. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de la culture** quel a été le champ d'intervention de l'Agence pour le développement régional du cinéma dans la région Nord-Pas-de-Calais en 1984. Il lui demande, en particulier, quelles mesures ont été prises pour soutenir les petits cinémas et favoriser leur maintien ou leur développement notamment dans les zones rurales à faible densité.

*Politique extérieure (Royaume-Uni).*

**63424.** — 11 février 1985. — **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quels ont été les résultats des entretiens qu'elle a eus, à l'occasion du dernier sommet franco-britannique, avec ses homologues d'outre-Manche, concernant le lancement de nouvelles politiques industrielles et dans quelle direction pense-t-elle renforcer la coopération franco-britannique en 1985.

*Santé publique (accidents domestiques).*

**63425.** — 11 février 1985. — A la suite de nombreux cas d'intoxication mortelle au cours de ces derniers mois, **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelle action de prévention il envisage de mener contre l'utilisation de chauffe-eaux de modèle ancien, qui ne sont munis d'aucun appareil de protection contre l'oxyde de carbone.

*Chauffage (économies d'énergie).*

**63426.** — 11 février 1985. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, s'il envisage de généraliser le diagnostic thermique des bâtiments publics afin que puisse être, par la suite, mis en œuvre un vaste programme d'amélioration thermique des locaux administratifs permettant d'économiser l'énergie dans le secteur tertiaire.

*Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).*

**63427.** — 11 février 1985. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de lui préciser les perspectives d'avenir du forfait « multi-loisirs » destiné, en particulier, à inciter la visite des monuments les moins connus avec une réduction de 30 p. 100 du prix d'entrée.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées).*

**63428.** — 11 février 1985. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de la culture** si, en raison de la pénurie d'agents de surveillance dont continuent à souffrir beaucoup de musées nationaux, il envisage de faire appel à des jeunes gens dans le cadre des travaux d'utilité collective. Ceci contribuerait à limiter la fermeture des salles, notamment le week-end et à l'heure du déjeuner, lorsque les effectifs du personnel sont les plus réduits, et de là à améliorer l'accueil réservé aux touristes français et étrangers.

*Permis de conduire (examen).*

**63429.** — 11 février 1985. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la cherté du permis de conduire qui représente, pour les catégories les plus défavorisées (jeunes chômeurs, femmes seules, retraités), un sacrifice financier souvent très important alors même que l'obtention du permis de conduire leur est, le plus souvent, indispensable pour trouver un emploi, s'occuper de leurs enfants ou meubler leur vieillesse dans des conditions de mobilité satisfaisantes. Il lui demande, en conséquence, de lui dire ce qu'il envisage de faire pour permettre à ceux qui le désirent, de passer leur permis de conduire, dans des limites financières raisonnables et accessibles à toutes et à tous.

*Sécurité sociale (caisses).*

**63430.** — 11 février 1985. — En raison de l'hiver particulièrement rigoureux qui vient de s'abattre sur notre pays, **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, s'il envisage un relèvement sensible du plafond de l'aide aux frais de chauffage que l'Etablissement national des invalides de la marine n'a pas relevé depuis 1982.

*Service national (report d'incorporation).*

**63431.** — 11 février 1985. — **M. Paul Dureffour** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage de proposer au parlement un élargissement des conditions d'octroi de sursis, afin de permettre à tous les étudiants qui poursuivent un doctorat de pouvoir bénéficier d'un report d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans pour achever leurs études alors qu'actuellement seuls les étudiants en médecine ou en école vétérinaire peuvent en bénéficier.

*Logement (allocations de logement).*

**63432.** — 11 février 1985. — **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de certaines familles qui, par suite de la constatation d'un surpeuplement de leur habitation, se voient retirer le bénéfice de l'allocation-logement. Il lui expose qu'il a constaté que, dans la majorité des cas, il s'agit de foyers où le père travaille seul ou se trouve à la recherche d'un emploi, et que ladite suppression n'a pour seul résultat que d'aggraver les difficultés financières des intéressés. Il lui demande donc s'il n'envisage pas l'adoption de mesures en faveur des occupants de bonne foi, qui tendraient à leur garantir le maintien de la prestation susmentionnée, en l'attente d'un relogement.

*Logement (H.L.M.).*

**63433.** — 11 février 1985. — **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les modalités de vente de logements de type H.L.M. au profit des locataires occupants prévue par la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983. Il lui expose que, suite de décret d'application de ce texte, toute acquisition des immeubles susmentionnés se révèle impossible à ce jour. Il lui demande donc dans quel délai il sera en mesure de faire paraître ces mesures réglementaires au *Journal officiel*.

*Assurances (assurance automobile).*

**63434.** — 11 février 1985. — **M. Pierre Forgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines dispositions de la réglementation concernant les assurances des véhicules terrestres à moteur. En effet, depuis le mois de juillet 1984, les dispositions concernant la clause de « bonus-malus » ont été modifiées. Ceci a conduit à une augmentation du malus infligé après un accident. Celui-ci est appliqué de la même manière pour les petits accidents sans gravité comme pour ceux mettant en jeu des sommes importantes. Ceci pénalise les conducteurs sérieux à qui arrivent des petits accidents non imputables à une faute de leur part. C'est ainsi que lors de la période de grand froid que nous avons connue ce mois-ci, il y a eu bon nombre d'accidents dus au verglas et ne résultant pas forcément d'une mauvaise conduite. De plus l'augmentation du taux de malus provoque encore plus de délits de fuite en particulier pour les petits accrochages. Il apparaîtrait dès lors intéressant de modifier la clause de malus en fonction de l'importance de l'accident. De même il devrait être tenu compte des accidents survenus en période de fortes intempéries ou de verglas. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

*Enseignement (personnel).*

**63435.** — 11 février 1985. — **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des aides de laboratoire. Par lettre circulaire en date du 31 août 1984, M. le ministre s'est adressé à tous les personnels non enseignants et techniques en particulier en leur proposant de mettre à leur disposition des moyens nouveaux de formation continue, de moderniser leurs conditions de travail par l'utilisation de technologies nouvelles. Il lui demande en conséquence : quelles mesures il compte prendre pour débloquer le recrutement des personnels de laboratoires des établissements scolaires, dans le cadre d'un développement de l'enseignement scientifique en France.

*Entreprises (comptabilité).*

**63436.** — 11 février 1985. — **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'arrêté ministériel du 30 avril 1982, la loi n° 83-353 du 30 avril 1983, et le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 qui ont consacré l'entrée en vigueur du nouveau plan comptable. En conséquence il lui demande si ces textes, qui modifient les obligations des commerçants et de certaines sociétés, sont applicables aux artisans, notamment en ce qui concerne l'obligation de présenter en annexe, au bilan et au compte de résultat, des informations complémentaires.

*Fonctionnaires et agents publics (recrutement).*

**63437.** — 11 février 1985. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le découragement qui lui a été exprimé par divers candidats aux concours de la catégorie C de la fonction publique. En effet, au niveau du B.E.P.C., ces concours ne sont pas réussis par ceux qui n'ont que ce niveau, les titulaires du baccalauréat, d'un D.E.U.G. ou d'une licence s'y présentant du fait de la situation de l'emploi. Compte tenu des travaux d'exécution confiés très souvent à ces agents, ceux-ci, malgré la prestation réalisée aux concours, risquent d'être rapidement déçus et aigris du fait de la réalité du quotidien. Par contre, ceux qui ont une formation du niveau du B.E.P.C. et qui pourraient très bien s'adapter à ces tâches n'ont pratiquement aucune chance d'y accéder. Il y a là une situation anormale amplifiée aujourd'hui par celle de l'emploi. Il demande donc s'il envisage de prendre des mesures adaptées à la conjoncture.

*Postes et télécommunications (timbres).*

**63438.** — 11 février 1985. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'intérêt que présente, pour symboliser l'attachement porté à la construction de l'Europe, l'émission de timbres postes rappelant ce thème, ainsi que leur ample diffusion dans les agences postales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses projets en ce domaine.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

**63439.** — 11 février 1985. — **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées**, sur les délais qui précèdent le premier versement d'une allocation de retraite. Des périodes de six mois, qui sont devenues courantes avant le paiement d'une pension, créent des situations difficiles et obligent les communes à intervenir par l'intermédiaire de leur bureau d'aide sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il envisage de prendre afin de réduire définitivement ces délais.

*Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat).*

**63440.** — 11 février 1985. — **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'indispensable clarification des circuits commerciaux. Il semble que les contacts préliminaires aux premières négociations aient permis de définir quelques solutions. Il lui demande si les représentants de l'artisanat, soit Chambres de métiers, soit organisations professionnelles représentatives, ont été associées à ces négociations, et, dans la négative, dans quelles conditions il envisage de les faire participer à la définition d'une politique dont, selon toutes hypothèses, ils seront les bénéficiaires ou les victimes.

*Impôts locaux (paiement).*

**63441.** — 11 février 1985. — **M. Gérard Gouze** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les contribuables dont les revenus sont modestes, pour s'acquitter de la taxe d'habitation ou du foncier bâti, ou du foncier non-bâti. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour autoriser les contribuables qui le désirent, comme cela est le cas pour les impôts sur le revenu, à mensualiser leur paiement.

*Impôts locaux (taxes foncières).*

**63442.** — 11 février 1985. — **M. Gérard Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des sociétés de lotissements H.L.M. (location-attribution) au regard de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il lui demande dans quelle mesure, n'étant pas propriétaires de leur logement, ils peuvent bénéficier des exonérations accordées aux logements faisant partie du patrimoine H.L.M.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**63443.** — 11 février 1985. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le cas particulier des vendeurs d'automobiles. En effet, cette profession dispose d'une rémunération basée sur un fixe relativement modéré et sur des primes à la vente. De ce fait, les revenus mensuels sont irréguliers. Cependant, lorsqu'un vendeur automobile tombe malade, le montant de ses rémunérations est calculé sur le dernier mois d'activité professionnelle, ce qui peut dans certains cas être extrêmement dévalorisant pour la personne. D'autres professions qui ont des revenus du même type, comme par exemple les V.R.P., voient leurs droits calculés sur les douze derniers mois, ce qui tient compte des variations de commerce et d'activité. Il lui serait en conséquence très reconnaissant de lui préciser si les vendeurs d'automobiles pourraient bénéficier du même mode de calcul que les V.R.P.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).*

**63444.** — 11 février 1985. — **M. Noël Joseph** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les résolutions émises par la Fédération nationale des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, lors de la session des 7 et 8 décembre 1984 de leurs Comité fédéral. En effet, cette fédération a exprimé sa profonde déception devant l'importance des suppressions d'emploi, qui risquent de menacer à court terme l'existence même de l'Office national. De plus, elle tient également à dénoncer l'annulation d'un crédit de 20 millions de francs et confirme sa détermination à obtenir le règlement du rattrapage des pensions. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de répondre aux nombreuses interrogations des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).*

**63445.** — 11 février 1985. — **M. Noël Joseph** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les revendications émises par la Fédération nationale des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc. En effet, les membres de cette Fédération souhaiteraient obtenir la reconversion de la retraite professionnelle du mari décédé, qui devrait être portée progressivement de 52 à 60 p. 100, sans tenir compte des ressources propres de la veuve. De plus, il serait souhaitable que les années de guerre et de captivité, pendant lesquelles l'épouse d'un prisonnier de guerre a continué l'exploitation du commerce ou de la boutique d'artisan puissent être prises en compte pour le calcul de la retraite de l'épouse ou de la veuve. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre en considération les demandes formulées par cette Fédération.

*Décorations (réglementation).*

**63446.** — 11 février 1985. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à propos de la création d'une décoration récompensant le mérite régional. En effet, la loi de décentralisation a accordé des pouvoirs et prérogatives importants aux régions et collectivités locales. De ce fait, la création d'une distinction récompensant les individus qui se sont distingués en œuvrant pour ces collectivités semblerait nécessaire. En conséquence, il lui demande que soit créée une décoration du type ordre du Mérite régional.

*Assurances (assurance automobile).*

**63447.** — 11 février 1985. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** à propos de l'application du système bonus-malus aux primes d'assurance. En effet, il semblerait qu'en la matière plusieurs nuances pourraient être apportées. L'application de ce système, en effet, prévoit l'octroi d'un malus de 25 p. 100 aux assurés responsables à 100 p. 100 d'un dommage sans tenir compte du montant du dommage ni du passé de l'automobiliste. En conséquence, il lui demande que des aménagements soient apportés dans l'application de ce système bonus-malus et qu'en particulier, des graduations du malus soient établies selon le montant du dommage en question.

*Consommation (information et protection des consommateurs).*

**63448.** — 11 février 1985. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, à propos de l'inscription des dates de fraîcheur sur l'emballage des produits périssables. En effet, il arrive encore trop souvent que les dates de vente ne figurent pas sur l'emballage des produits concernés ou qu'elles sont illisibles ou inscrites d'une façon trop discrète. Cette situation ne peut que nuire à la santé des consommateurs qui risquent ainsi d'être trompés. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de remédier à cet état de chose.

*Impôts et taxes (taxe sur les salaires).*

**63449.** — 11 février 1985. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à propos de l'application de la taxe sur les salaires. En effet, alors que les collectivités et leurs groupements, les établissements et organismes à caractère social en sont exonérés, les salaires versés aux handicapés employés dans des ateliers protégés (C.A.T.) restent soumis à cette taxe. Cette situation semble paradoxale dans la mesure où les ateliers sont bien souvent l'émanation concrète de la volonté d'une collectivité et que d'autre part, le caractère social de leurs activités n'est plus à démontrer. De plus, le paiement de cette taxe sur les salaires dans ce cas constitue une charge importante qui ne peut que nuire aux capacités d'accueil de ces ateliers protégés qui actuellement, restent encore insuffisantes. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin d'exonérer les salaires versés aux handicapés employés dans des ateliers protégés, du versement de la taxe sur les salaires.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).*

**63450.** — 11 février 1985. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de l'augmentation des retards scolaires dans les classes de terminale dans l'Académie de Lille. En effet, 59,4 p. 100 des élèves fréquentant ces classes sont en situation de retard scolaire. Cette situation semble révéler la nécessité de procéder à un aménagement général et à une révision du système et de la substance de l'enseignement. En conséquence, il lui demande si dans cette optique, diverses mesures seraient susceptibles d'être prises prochainement.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).*

**63451.** — 11 février 1985. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos des retards scolaires enregistrés au cours préparatoire dans le bassin minier. En effet, un dossier réalisé par les services du rectorat de Lille affirme que ces retards sont supérieurs à la moyenne académique. En conséquence, il lui demande que des mesures soient mises en place d'urgence afin de réduire cette tendance qui est la cause d'un handicap dès le début de la scolarité de nombreux enfants.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**63452.** — 11 février 1985. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à propos de la non déductibilité des frais de notaire en cas d'acquisition d'un immeuble d'habitation principale. En effet, si les frais d'enregistrement de prêts sont déductibles du revenu imposable, les frais de notaire, qui constituent en général une somme relativement importante et occasionnent de ce fait une diminution conséquente du pouvoir d'achat des familles, ne le sont toujours pas. De ce fait, les intéressés sont imposés sur une somme dont ils n'ont jamais eu jouissance. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cette situation en se permettant de lui préciser que des mesures rendant possible la déductibilité des frais de notaire auraient des effets des plus bénéfiques sur le marché de l'immobilier et des bâtiments travaux publics.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**83453.** — 11 février 1985. — **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à propos de l'application de la taxe professionnelle. En effet, cet impôt créé en 1975 constitue un des soucis majeurs des entreprises à cause de la charge importante qu'il représente. En conséquence, il lui demande, puisque, de ce fait, l'application de la taxe professionnelle risque d'avoir des effets négatifs sur l'emploi, de bien vouloir lui préciser si des mesures tendant à aménager cet impôt sont envisagées.

*Matériels électriques et électroniques (commerce).*

**83454.** — 11 février 1985. — **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** à propos de la réglementation en matière de branchement des appareils téléphoniques non agréés. En effet, alors que le code des P.T.T. est, en la matière, tout à fait formel, en n'autorisant que le branchement des appareils agréés par l'administration, aucune réglementation n'interdit la vente des postes téléphoniques non agréés. Cette situation semble paradoxale et va à l'encontre des intérêts de l'abonné qui, ayant acquis par mégarde un appareil non agréé, se croit autorisé à le brancher sur le réseau, s'exposant ainsi et d'une façon involontaire à des poursuites. En conséquence, il lui demande que des dispositions viennent réglementer rapidement la vente des appareils téléphoniques non agréés.

*Electricité et gaz (tarifs).*

**83455.** — 11 février 1985. — **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, à propos de l'établissement des factures d'E.D.F. En effet, en cas d'absence de l'abonné, lors du passage de l'employé chargé du relevé des compteurs, les factures E.D.F. sont établies selon une estimation de consommation. Ce système ne peut logiquement que présenter deux inconvénients majeurs : a) soit la surestimation; b) soit la sous-estimation et la réception, par la suite, de factures de montants très élevés. En conséquence, il lui demande si des mesures seront prévues afin que l'abonné soit prévenu de la date du passage du releveur des compteurs E.D.F., soit par un avis antérieur à ce passage, soit par la notification de la prochaine date de passage sur les factures.

*S.N.C.F. (transports maritimes).*

**83456.** — 11 février 1985. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, dont relève le secrétariat d'Etat à la mer, les graves incidents qui se sont produits du 30 décembre 1984 au 2 janvier 1985 à bord du navire transmanche « Saint-Germain » de la S.N.C.F., assurant la ligne Dunkerque-Douvres. Ces incidents ont comporté : 1° l'irruption sur la passerelle de commandement de plusieurs membres de l'équipage (dont cinq étaient au repos porteurs de billets de passagers, sans débarquement en Angleterre) se déclarant eux-mêmes mutins; 2° l'usurpation du commandement du navire; 3° le refus d'obéissance aux ordres du capitaine complètement dessaisi de son autorité, malgré ses protestations, tous faits qualifiés crimes prévus et réprimés par l'article 60 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande. A la suite de ces actes, le navire fut mouillé, dans des conditions très précaires et très dangereuses pour le trafic, au milieu de la passe du port de Dunkerque ainsi obstruée le 30 décembre 1984 à 23 h 53 en violation formelle des ordres et des avertissements de sécurité donnés par le commandant ainsi que des instructions reçues de la Direction du port. Cette situation a duré jusqu'au 2 janvier à 0 h 10 et n'a cessé qu'après une rupture du guindeau pouvant conduire à une catastrophe. La gravité de ces faits pour la survie de notre marine marchande déjà si éprouvée, ainsi que pour notre société menacée de toutes parts par les exactions de tous genres, n'échappe et n'a échappé à personne. Seul, le gouvernement s'est drapé jusqu'ici dans un silence et une inertie étonnants. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, responsable non seulement de l'ordre public maritime, mais aussi de l'avenir de la marine marchande française, quelles instructions il a données à l'administration compétente pour que les infractions ci-dessus signalées soient poursuivies conformément à la loi et quelles mesures il a prises en envisage de prendre pour que de tels faits inadmissibles ne se reproduisent plus.

*Enseignement (fonctionnement).*

**83457.** — 11 février 1985. — **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la lettre circulaire qu'il a envoyée, le 31 août 1984, à tous les personnels non enseignants et techniques en particulier. Le recrutement des personnels de laboratoire des établissements scolaires étant actuellement bloqué, il lui demande quelles mesures seront prises afin de développer l'enseignement scientifique et technique dans notre pays.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**83458.** — 11 février 1985. — **M. Louis Laroque** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'élaboration du titre 4 du statut du personnel hospitalier qui a pour but de rattacher ce dernier à la fonction publique. La réforme prévoit la dissociation du grade et de la fonction pour le personnel hospitalier non médical. De multiples questions se posent car, dès maintenant, dans tous les centres hospitaliers et pour tout travail, de nombreuses personnes occupent des fonctions ne correspondant pas à leurs grades. En conséquence, il lui demande : 1° d'une part quelles mesures seront prises pour que le personnel hospitalier non médical puisse bénéficier, par le titre 4, des avantages de la fonction publique en matière de salaire et de carrière administrative; 2° d'autre part, les mesures de reclassement prévues dans la reconnaissance de la dissociation du grade et de la fonction.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

**83459.** — 11 février 1985. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait que le service de la redevance de l'audiovisuel réclame systématiquement à chaque acheteur d'un poste de télévision couleur, le paiement de la redevance et le renvoi de la correspondance dûment remplie dans un délai de huit jours, sans enveloppe affranchie. Cette situation paraît anormale dans la mesure où au lieu d'écrire, le service pourrait commencer par consulter le service informatique pour savoir si l'intéressé s'est acquitté d'une redevance, ce qui gagnerait du temps, limiterait le papier employé et éviterait une bureaucratie inutile. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

*Impôts sur le revenu (charges déductibles).*

**83460.** — 11 février 1985. — **M. Georges Le Bail** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des contribuables qui subviennent aux besoins de leurs enfants majeurs dépourvus de ressources et vivant sous leur toit. Ceux-ci peuvent déduire, sur justificatif, une pension alimentaire dans la limite de 15 330 francs fixée par la loi de finances pour 1985. Lorsque les enfants visés ne bénéficient plus d'un régime obligatoire de sécurité sociale, leurs parents se voient dans l'obligation de souscrire à leurs frais une assurance volontaire, d'un montant annuel de 8 341 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1984. Toutefois, il semble que ces sommes entrent dans la limite de 15 330 francs citée plus haut. Il lui demande en conséquence s'il ne paraît pas souhaitable de ne pas intégrer les frais élevés de l'assurance volontaire dans ce plafond, qui n'est censé représenter que les dépenses de logement et de nourriture.

*Drogue (lutte et prévention).*

**83461.** — 11 février 1985. — **Mme Maria-France Lacuir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, si les laboratoires techniques, chargés de l'étude, ont pu mettre au point des procédés de dénaturation des colles en vue de rendre leur utilisation difficile par les toxicomanes ou les enfants et quelles instructions réglementaires sont prises pour exiger la dénaturation des colles auprès de fabricants.

*Radiodiffusion et télévision (publicité).*

**63462.** — 11 février 1985. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quels moyens sont mis en œuvre pour contrôler les infractions commises pour non application de l'article 25 du règlement de la publicité radiophonique et télévisée qui stipule : « La publicité pour les boissons alcoolisées est interdite ». En effet, des publicités sont encore diffusées concernant notamment les boissons panachées titrant plus de 1 degré d'alcool.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).*

**63463.** — 11 février 1985. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des préretraités, des retraités ou des chômeurs qui encadrent bénévolement des travaux d'utilité collective. Elle lui demande quelles mesures sont prévues pour assurer ces bénévoles contre les risques d'accidents au cours des activités d'encadrement ou de formation des jeunes en travail d'utilité collective.

*Education : ministère (personnel).*

**63464.** — 11 février 1985. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle de l'inspection générale au centre du dispositif de définition des objectifs et des contenus de l'enseignement, rôle qui ne semble pas compatible avec celui d'auteur, de co-auteur ou de direction de collection de manuels scolaires. Elle lui demande de lui donner toutes informations concernant le nombre des inspecteurs généraux auteurs, co-auteurs ou directeurs de collection de manuels scolaires, le nombre d'ouvrages concernés et leurs tirages respectifs. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas de suggérer aux inspecteurs généraux de s'abstenir de participer à la production de manuels scolaires correspondant aux futurs programmes qu'ils auront eux-mêmes contribué à élaborer.

*Radio-diffusion et télévision (publicité).*

**63465.** — 11 février 1985. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quels moyens sont mis en œuvre pour contrôler les infractions commises pour non application de l'article 25 du règlement de la publicité radiophonique et télévisée qui stipule : « La publicité pour les boissons alcoolisées est interdite ». En effet des publicités sont encore diffusées concernant notamment les boissons panachées titrant plus de 1 degré d'alcool.

*Baux (baux d'habitation).*

**63466.** — 11 février 1985. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur une disposition de la loi du 22 juin 1982 relative à la récupération des charges auprès des locataires des organismes H.L.M. En effet, la liste limitative ne comprend pas les charges afférentes au nettoyage des parties communes, alors que bien souvent les locataires seraient favorables à cette solution d'un coût minime et d'une grande utilité pour le cadre de vie. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de permettre aux organismes de logement social — comme c'est le cas pour les bailleurs privés — de récupérer auprès de leurs locataires les charges découlant du nettoyage régulier des parties communes des immeubles collectifs.

*Impôts locaux (taxes foncières).*

**63467.** — 11 février 1985. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fonctionnement des Commissions consultatives départementales des évaluations foncières des propriétés bâties et non bâties. En effet, ces Commissions instituées par l'article 3-II de la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 repris à l'article 1518 du code général des impôts, ne fonctionnent plus depuis plusieurs années du fait de la

revalorisation forfaitaire nationale. De plus, l'article 75 de la loi de finances pour 1985 prévoit à nouveau de remplacer la troisième actualisation par une revalorisation forfaitaire. Il souhaite donc connaître l'avenir de cette Commission.

*Economie : ministère (personnel).*

**63468.** — 11 février 1985. — Dans le rapport d'activité 1983 de la Direction de la comptabilité publique, du ministère de l'économie, des finances et du budget, il est indiqué « que le travail à temps partiel a continué de connaître une progression spectaculaire plaçant au plan social les services extérieurs du Trésor au tout premier rang des administrations publiques » **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître pour chaque Direction de son ministère le nombre d'agents de catégorie A autorisés à travailler à temps partiel (90 p. 100, 80 p. 100, 70 p. 100, 60 p. 100 et 50 p. 100) leur résidence administrative (administration centrale ou services extérieurs et pour ceux-ci, le détail par département). De plus, il souhaite connaître le nombre de repas notifié au cours de 1984 avec les mêmes précisions (direction et résidence administrative).

*Impôts locaux (paiement).*

**63469.** — 11 février 1985. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés grandissantes de nombreux foyers pour payer leurs impôts locaux. Pour certains, les délais accordés par les services des recettes des finances ne suffisent pas. Il serait donc opportun d'envisager une mensualisation du paiement des impôts locaux. Il lui demande quelle suite il pense réserver à cette suggestion.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

**63470.** — 11 février 1985. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 156-1, premier alinéa du code général des impôts qui stipule que les déficits agricoles ne peuvent être déduits du revenu global d'un foyer fiscal que lorsque le total des autres revenus nets n'excède pas 40 000 francs. Ce dernier montant n'a pas été actualisé depuis la publication de la loi du 23 décembre 1984. Il lui demande donc s'il envisage de l'actualiser, en appliquant le coefficient 4.41 et d'étendre cette disposition à d'autres catégories socio-professionnelles que les agricoles.

*Politique extérieure (étrangers).*

**63471.** — 11 février 1985. — **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de bien vouloir lui préciser si la France a ratifié la convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant.

*Politique extérieure (santé publique).*

**63472.** — 11 février 1985. — **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de bien vouloir lui préciser si la France a ratifié l'accord intervenu en 1980 entre trente-et-un pays de l'Europe de l'Est et de l'Ouest, autorisant l'octroi de soins médicaux aux personnes séjournant temporairement dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle.

*Entreprises (entreprises nationalisées).*

**63473.** — 11 février 1985. — Des salariés des entreprises publiques ont été élus par leurs pairs pour les représenter dans les Conseils d'administration. Dans l'exercice de cette fonction élective, ceux-ci sont amenés à faire des déclarations et à prendre des décisions d'ordre économique et social. C'est pourquoi, **M. Guy Malendain** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui indiquer les protections juridiques dont bénéficient ces salariés dans l'exercice de leur fonction de membres des Conseils d'administration.

*Archives (fonctionnement).*

**63474.** — 11 février 1985. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions de conservation des archives publiques (aux termes de la loi sur les archives du 3 janvier 1979) qui restent détenues par certains notaires. Les généalogistes français s'inquiètent de ces conditions de conservation et principalement : 1° de ce que certains notaires refusent de verser leurs archives alors que celles-ci se trouvent dans un état de conservation nécessitant une préservation immédiate; 2° de ce que certains même ont préféré vendre leurs archives aux récupérateurs plutôt que d'assumer un versement près du dépôt d'archives compétent. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre des mesures afin de rappeler aux notaires leur obligation d'effectuer le dépôt de leurs archives centennaires conformément à la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives; de donner aux archivistes des moyens en personnel, locaux et finances afin d'assumer la réception de ces dépôts; de prendre toute mesure afin que les procureurs de la République puissent veiller à un respect strict de la loi dans ce domaine.

*Communautés européennes (service national).*

**63475.** — 11 février 1985. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'opportunité d'organiser des échanges entre jeunes appelés effectuant leur service national dans les pays de la Communauté européenne. Ces stages de jeunes Français dans une armée étrangère et de jeunes étrangers en France contribueraient au nécessaire rapprochement des citoyens de la Communauté et favoriseraient un apprentissage linguistique. Il lui demande si de telles mesures sont envisagées.

*Chasse et pêche (réglementation).*

**63476.** — 11 février 1985. — **M. Edmond Mazaud** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la méthode choisie : « Un train de décrets », pour aborder le projet de réforme des chasses traditionnelles françaises. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que le parlement puisse examiner en toute quiétude et dans son ensemble toute réforme concernant la chasse.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**63477.** — 11 février 1985. — **M. Pierre Matais** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les mesures de titularisation envisagées pour les secrétaires vacataires de santé scolaire. Le projet de décret fixant les corps dans lesquels auront vocation être accueillis, les agents non titulaires notamment de santé scolaire, après avoir été examiné par le ministère du budget et par le secrétariat d'Etat à la fonction publique devait être soumis au Conseil d'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite a été réservée à l'issue de cette procédure. Il précise, toutefois que cette catégorie de personnel attend cette titularisation depuis septembre 1982, et que des promesses allant dans ce sens avaient été faites pour le début de l'année 1984.

*Chômege : indemnisation (allocations).*

**63478.** — 11 février 1985. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le cas des jeunes gens qui abandonnent leurs études à la fin de la première année d'université; en effet, les Assedic refusent de prendre en compte les demandes de ceux qui s'inscrivent plus de douze mois après une « fin de cycle complet de l'enseignement secondaire ou supérieur ». Or, chacun sait que la première année universitaire effectue un filtrage sévère parmi les bacheliers et, dans ce cas, les étudiants s'inscrivent souvent à l'A.N.P.E. pendant les vacances universitaires suivantes, c'est-à-dire plus de douze mois après la fin de leur secondaire et, de ce fait, leurs demandes sont rejetées. Une telle situation paraît particulièrement injuste; c'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

*Transports aériens (aéroports : Val-de-Marne).*

**63479.** — 11 février 1985. — **Mme Paulette Navoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème de la délimitation des zones de bruit donnant droit à l'aide à l'insonorisation pour les riverains de l'aéroport d'Orly. Ainsi, à Villeneuve-le-Roi, il a été procédé à l'insonorisation de l'école primaire Paul Bert, mais pas à celle de l'école maternelle Paul Bert qui se trouve de l'autre côté de la rue, à 8 mètres de distance, et qui fait partie du même groupe scolaire. Par contre, l'ensemble immobilier de la cité Paul Bert a été insonorisé, tant d'un côté de la rue que de l'autre. La Commission consultative d'aide aux riverains d'aéroport de Paris justifie son refus d'insonoriser l'école maternelle sur le fait qu'elle est située hors de la zone I de l'aéroport et ne veut pas admettre la notion de groupe scolaire. Elle lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).*

**63480.** — 11 février 1985. — **M. Jean Oehler** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, dans quels délais, il envisage de prendre les décrets prévus par la loi du 11 juin 1983 et concernant la titularisation des agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet auprès des administrations, services et établissements publics de l'Etat.

*Assurance maladie maternité (prestations en nautre).*

**63481.** — 11 février 1985. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur une anomalie apparue à la suite de l'instauration du forfait hospitalier. En effet, lorsqu'un malade quitte par exemple un établissement hospitalier pour un Centre de convalescence, le forfait est exigé aussi bien le jour de sortie de l'établissement hospitalier que le jour d'entrée en Centre de convalescence, alors que ce transfert s'effectue à la mi-journée. Ce « double forfait » peut être exigé plusieurs jours si l'état du malade impose plusieurs transferts de l'un à l'autre de ces établissements. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises pour éviter que le forfait hospitalier soit réclamé deux fois pour la même journée.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**63482.** — 11 février 1985. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une nouvelle difficulté qui apparaît dans de nombreux collèges ou lycées pour l'enseignement des langues régionales, comme l'occitan. En effet la globalisation, faite dans certaines académies, des heures accordées aux établissements, a des conséquences très négatives pour l'enseignement de ces langues. En outre, celles-ci sont considérées à tort comme non prioritaires par les établissements si bien que les horaires de ces disciplines sont parfois fortement diminués ou même supprimés effaçant alors l'avancée accomplie depuis 1981. C'est pourquoi, il souhaite connaître de quelle manière le ministère de l'éducation nationale compte pouvoir concilier la nécessaire décentralisation et autonomie des établissements avec la nécessité de préserver et développer les acquis des langues régionales.

*Sécurité sociale (régime de rattachement).*

**63483.** — 11 février 1985. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés administratives auxquelles sont soumis les artisans ruraux relevant du régime agricole, qui dès qu'ils emploient plus de deux salariés doivent changer de régime de protection sociale et s'affilier au régime général. Ce changement de régime donne lieu à de nombreuses démarches administratives pour les artisans, (courrier abondant, déplacements), pour lesquelles ces derniers doivent consacrer un temps hors de proportion avec la demande elle-même, puisque l'ensemble des renseignements à fournir sont déjà en possession de la Caisse qui assurait précédemment. D'autre part les artisans ruraux constatent que si cette obligation leur est faite, de nombreux organismes relevant du régime agricole ne sont soumis à aucune limitation de nombre d'emploi.

Il lui demande s'il est possible d'envisager que ce changement d'affiliation se fasse automatiquement par les soins de la Caisse du régime agricole qui pourrait fournir, en relation directe avec les organismes du régime général, les pièces et renseignements nécessaires.

*Auxiliaires de justice (avocats).*

**63484.** — 11 février 1985. — **M. Jean-Paul Planchou** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles un avocat peut donner une publicité à ses activités. Il lui demande si, par exemple, un Conseil de l'ordre pourrait interdire à ses membres de mentionner, en application des articles 90 et 91 du décret du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat, leurs nom et adresse en tête des publicités légales à l'exception des ventes, publications de jugements et changements de régimes matrimoniaux.

*Postes et télécommunications (timbres).*

**63485.** — 11 février 1985. — **M. Bernard Poignant** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'en hommage à la mémoire du poète Xavier Grall, il veuille bien envisager dans le programme philatélique de 1985, l'émission d'un timbre-poste commémoratif de l'œuvre de ce poète, dont le lyrisme ardent et l'exigence d'absolu ont enrichi le patrimoine littéraire national.

*Copropriété (charges communes).*

**63486.** — 11 février 1985. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les modalités de répartition des charges dans les immeubles collectifs. L'article 5 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, a prévu que la quote-part des parties communes, afférente à chaque lot, est proportionnelle à la valeur locative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble desdites parties. L'application de cet article entraîne, pour des copropriétaires ayant des appartements identiques dans des bâtiments différents, des différences dans le montant des frais de gestion dus au syndic. Ainsi, dans un bâtiment A composé de six appartements comprenant des T 4 et T 3, le budget prévisionnel fixé par le syndic pour l'immeuble se monte à 12 900 francs et un T 4 devra s'acquitter de la somme de 2 310 francs, tandis que dans un autre bâtiment B, analogue, mais comprenant onze appartements T 1, T 2, T 3 et T 4, il sera demandé par le même syndic, la somme de 18 020 francs et un T 4 identique au T 4 du bâtiment A, devra payer 3 225 francs, soit 915 francs de plus. Dans ce cas, le système de calcul basé sur la valeur locative désavantage donc les propriétaires ayant les appartements les plus grands. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revoir la réglementation afin d'assurer une meilleure équité.

*Calamités et catastrophes (dégâts de gibier).*

**63487.** — 11 février 1985. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles sont indemnisés les dégâts causés aux récoltes par des sangliers ou des cervidés. Il cite l'exemple d'un propriétaire dont la plantation de pins « Laricio » a été partiellement détruite par les chevreuils et dont l'indemnisation correspondante a été refusée au prétexte que l'article 14 de la loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968 relatif à l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par les sangliers ou cervidés dispose que « nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dégâts causés par des gibiers provenant de son propre fonds ». Le directeur de l'Office national de la chasse consulté ajoute : « en conséquence, les dégâts aux peuplements forestiers, essentiellement dus aux cervidés, étant toujours causés par des animaux vivant, au moins épisodiquement, dans le même massif forestier, il ne saurait être question de réserver une suite favorable aux demandes d'indemnisation qui pourraient être présentées par des propriétaires forestiers au représentant départemental de l'Office national de la chasse ou à la Commission mixte « Dégâts de gibier — Plan de chasse ». Cette interprétation restrictive, à laquelle le Conseil d'administration de l'établissement attache une importance particulière, est confirmée par un récent rapport de la Cour des comptes sur la question du compte d'indemnisation des dégâts de gibier par l'Office national de la chasse. Cette haute juridiction estime, en effet, que les dégâts forestiers ne doivent pas être indemnisés par l'Office national de la chasse, « les dommages étant causés par des animaux dont le demandeur tire profit ou avantage ». Ces considérations et l'interprétation des textes évoqués sont pour le moins surprenantes alors que les gibiers proviennent de bois

environnants et dont, à l'évidence, le propriétaire en question ne tire ni profit, ni avantage mais, bien au contraire, subit un réel préjudice. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne convient pas de redresser de tels errements et de préciser l'interprétation des règles permettant d'accorder aux propriétaires concernés une juste réparation des dommages effectivement subis.

*Calamités et catastrophes (dégâts de gibier).*

**63488.** — 11 février 1985. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les conditions dans lesquelles sont indemnisés les dégâts causés aux récoltes par des sangliers ou des cervidés. Il cite l'exemple d'un propriétaire dont la plantation de pins « Laricio » a été partiellement détruite par les chevreuils et dont l'indemnisation correspondante a été refusée au prétexte que l'article 14 de la loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968 relatif à l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes, par les sangliers ou cervidés dispose que « nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dégâts causés par des gibiers provenant de son propre fonds ». Le directeur de l'Office national de la chasse consulté ajoute : « en conséquence, les dégâts aux peuplements forestiers, essentiellement dus aux cervidés, étant toujours causés par des animaux vivant, au moins épisodiquement, dans le même massif forestier, il ne saurait être question de réserver une suite favorable aux demandes d'indemnisation qui pourraient être présentées par des propriétaires forestiers au représentant départemental de l'Office national de la chasse ou à la Commission mixte « Dégâts de gibier — Plan de chasse ». Cette interprétation restrictive, à laquelle le Conseil d'administration de l'établissement attache une importance particulière, est confirmée par un récent rapport de la Cour des comptes sur la question du compte d'indemnisation des dégâts de gibier par l'Office national de la chasse. Cette haute juridiction estime, en effet, que les dégâts forestiers ne doivent pas être indemnisés par l'Office national de la chasse, « les dommages étant causés par des animaux dont le demandeur tire profit ou avantage ». Ces considérations et l'interprétation des textes évoqués sont pour le moins surprenantes alors que les gibiers proviennent de bois environnants et dont, à l'évidence, le propriétaire en question ne tire ni profit, ni avantage mais, bien au contraire, subit un réel préjudice. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne convient pas de redresser de tels errements et de préciser l'interprétation des règles permettant d'accorder aux propriétaires concernés une juste réparation des dommages effectivement subis.

*Chômage : indemnisation (allocation de solidarité).*

**63489.** — 11 février 1985. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent des demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante-cinq ans. Pour bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique, il est exigé entre autres d'avoir effectué cinq années comme travailleur salarié. M. X..., âgé de cinquante-sept ans, ne remplit pas cette condition puisqu'il a été artisan pendant vingt-neuf ans et salarié durant un an. Par contre, des périodes peuvent être assimilées à des périodes d'activité (formation, service national...). D'autre part, une majoration de six années est acquise lorsque l'allocataire a élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. M. X... remplit cette condition puisqu'il a élevé seul ses quatre enfants alors âgés de douze, onze, sept et cinq ans lors du décès de son épouse. Cette disposition se trouve en fait réservée aux femmes puisque cette mesure de caractère général se réfère à un article du code de la sécurité sociale qui n'a prévu cette éventualité que pour les femmes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de supprimer cette discrimination.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**63490.** — 11 février 1985. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dévalorisation des baccalauréats techniques. Il semblerait que les sections E dépérissent depuis quelques années et que la section F 1 soit boudée par les élèves. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'informer le public que le bac E équivalait au bac C sur le plan scientifique mais qu'il est plus accessible aux élèves qui ont le goût de la technique.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**63481.** — 11 février 1985. — **Mme Ellene Provost** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent certaines personnes confiées dans leur enfance à l'assistance publique. Souvent dès l'âge de quatorze ans (fin scolarité obligatoire) elles étaient placées dans des fermes souvent jusqu'à l'âge de vingt et un ans. L'assistance publique signait un contrat avec l'employeur; il semblerait que les cotisations sociales n'aient pas été payées par l'assistance publique. De ce fait, lors de la liquidation de la retraite de ces salariés, il leur manque de nombreuses annuités pour obtenir une retraite au taux plein. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire disparaître cette injustice.

*Enseignement (fonctionnement).*

**63482.** — 11 février 1985. — **Mme Eliane Provoat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la vacance des postes libérés à la suite de la signature d'un contrat de cessation progressive d'activité. En effet, un enseignant qui signe un tel contrat libère un demi-poste. Ce demi-poste n'est pas systématiquement offert à un titulaire. Ne pourrait-on envisager de créer des demi-postes offerts, soit à des titulaires souhaitant travailler à mi-temps, soit à des titulaires acceptant deux demi-postes dans des établissements différents. Cette application pourrait éventuellement transformer en poste deux demi-postes s'ils se libèrent dans le même établissement. Ces mesures donneraient aux titulaires une chance de plus d'obtenir un poste dans leur région. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**63493.** — 11 février 1985. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le recensement auquel il a été procédé en ce qui concerne l'indemnité représentative de logement des instituteurs. A la suite de cette enquête, un certain nombre d'instituteurs et d'institutrices ne la perçoivent plus car ils ont quitté leur logement pour convenances personnelles. Des enseignants ont effectivement quitté volontairement ces appartements mis à leur disposition, mais cette notion de « convenances personnelles » est trop restrictive. Elle ne retient pas le cas de ceux quittant un logement devenu trop exigü à la suite de la naissance d'un ou plusieurs enfants, de ceux quittant des logements vétustes voire insalubres. Elle ne prend pas non plus en considération la situation des instituteurs auxquels on n'a proposé un logement que plusieurs années après leur arrivée dans la commune. De surcroît un certain nombre d'entre eux peut bénéficier des dispositions de l'article 8 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour que, en fonction de ces données, certains cas puissent être reconsidérés.

*Logement (aide personnalisée au logement).*

**63494.** — 11 février 1985. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences de l'impossibilité à laquelle se heurte l'obtention de l'Aide personnalisée au logement (A.P.L.) dès lors qu'on a souscrit un prêt épargne logement et non un prêt conventionné. Dans un cas très précis, avec le prêt conventionné le remboursement mensuel aurait été de 1 500 francs alors qu'avec le prêt épargne logement il n'est que de 1 300 francs, soit une différence de 200 francs. Or il s'avère qu'en fait l'intéressé perd 700 francs d'A.P.L. d'où une perte de 500 francs. Le souscripteur du plan épargne logement apparaît comme défavorisé par rapport au bénéficiaire du prêt conventionné qui est aidé deux fois par l'Etat sous la forme de bonification d'intérêt et sous celle de l'A.P.L. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une situation plus juste en ce qui concerne les souscripteurs d'un plan épargne logement par rapport aux bénéficiaires d'un prêt conventionné, autrement dit entre celui qui épargne et celui qui emprunte au maximum des possibilités offertes.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

**63495.** — 11 février 1985. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences que peut entraîner la

libération des prix pétroliers à la suite des décisions gouvernementales modifiant les décrets d'application de la loi de 1928. Une telle évolution, si elle se confirmait dans les termes actuels, ne manquerait pas de porter atteinte à la sécurité des approvisionnements français, aux efforts de maîtrise des consommations conduites dans le cadre de la politique d'économies, d'énergie, perturberait gravement la distribution de produits pétroliers en zones rurales et affaiblirait l'industrie française du raffinage. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que les modifications envisagées puissent être reconsidérées dans une optique plus favorable aux intérêts des régions françaises et en particulier des zones les plus fragiles du territoire.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

**63496.** — 11 février 1985. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences que peut entraîner la libération des prix pétroliers à la suite des décisions gouvernementales modifiant les décrets d'application de la loi de 1928. Une telle évolution, si elle se confirmait dans les termes actuels, ne manquerait pas de porter atteinte à la sécurité des approvisionnements français, aux efforts de maîtrise des consommations conduites dans le cadre de la politique d'économies, d'énergie, perturberait gravement la distribution de produits pétroliers en zones rurales et affaiblirait l'industrie française du raffinage. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que les modifications envisagées puissent être reconsidérées dans une optique plus favorable aux intérêts des régions françaises et en particulier des zones les plus fragiles du territoire.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

**63497.** — 11 février 1985. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences que peut entraîner la libération des prix pétroliers à la suite des décisions gouvernementales modifiant les décrets d'application de la loi de 1928. Une telle évolution, si elle se confirmait dans les termes actuels, ne manquerait pas de porter atteinte à la sécurité des approvisionnements français, aux efforts de maîtrise des consommations conduites dans le cadre de la politique d'économies, d'énergie, perturberait gravement la distribution de produits pétroliers en zones rurales et affaiblirait l'industrie française du raffinage. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que les modifications envisagées puissent être reconsidérées dans une optique plus favorable aux intérêts des régions françaises et en particulier des zones les plus fragiles du territoire.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

**63498.** — 11 février 1985. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés auxquelles ont dû faire face les utilisateurs de véhicules équipés de moteur diesel, durant les périodes de très basses températures qu'a connues notre pays. Il lui demande de faire procéder à un réexamen rapide des spécifications de tenue au froid exigées jusqu'ici pour le gazole.

*Chômage : indemnisation (préretraites).*

**63499.** — 11 février 1985. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des bénéficiaires du F.N.E. ayant des allocations au minimum journalier, soit 116 francs par jour, et qui n'ont pas eu, depuis un an qu'ils se trouvent dans cette situation, de revalorisation de leurs indemnités, alors que dans la même période, ceux qui bénéficient d'indemnités supérieures au minimum journalier ont connu une revalorisation de leurs allocations de 4 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre pour que les plus défavorisés ne voient pas leur situation se dégrader davantage.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**63500.** — 11 février 1985. — **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des**

**retraités et des personnes âgées**, sur les sérieuses difficultés que connaissent actuellement les associations d'aide à domicile. En effet, malgré l'effort du Fonds national d'action sanitaire et sociale pour pallier le manque de ressources des Caisses régionales d'assurance maladie, celles-ci souffrent d'un décalage croissant entre les besoins à couvrir et leurs moyens d'action. De plus, de fortes disparités, génératrices d'inégalités, subsistent dans les conditions d'obtention des aides en fonction de l'appartenance à telle ou telle Caisse de retraite. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend adopter pour favoriser une meilleure équité dans l'affectation des aides en fonction des besoins réels des bénéficiaires et non de leur appartenance à une Caisse déterminée.

#### *Travail (contrats de travail).*

**63501.** — 11 février 1985. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes relatifs aux libertés individuelles que posent les recours de plus en plus fréquents à des examens graphologiques que font certains employeurs à l'occasion des recrutements. En effet, les examens graphologiques ne sont pas réglementés. Si des employeurs les utilisent simplement pour faire certains tris entre candidatures, d'autres au contraire les emploient pour effectuer des analyses très poussées des caractères des candidats et entrent de cette façon par effraction dans leur intimité et même dans leur subconscient. Il n'est pas exagéré de dire qu'ainsi dévoyés, ces examens constituent une atteinte à la vie privée des candidats et, par là, aux droits les plus fondamentaux de l'homme. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir un « code de déontologie » concernant ces examens graphologiques effectués lors des embauches. A tout le moins, il serait nécessaire que les employeurs avertissent le candidat que son écriture fera l'objet d'un examen et que les résultats de cet examen lui soient communiqués, qu'il ait été ou non embauché.

#### *Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).*

**63502.** — 11 février 1985. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la répartition adoptée entre le taux propre et le taux collectif par l'arrêté ministériel du 12 juin 1984, dans le régime des accidents du travail. Le taux de cotisation des entreprises dont l'effectif est compris entre 20 et 299 — taux qualifié de mixte — sera désormais obtenu, pour chacune d'entre elles, à partir de 2 éléments : d'une part, le barème collectif de sa branche professionnelle, d'autre part un taux correspondant au coût effectif des accidents survenus dans l'entreprise concernée. Cette formule confère une prépondérance au barème collectif pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 160 personnes ; plus l'effectif se rapproche de 20, plus la part du barème collectif est grande. Ce nouveau système n'aboutirait à aucune incitation des entreprises à accentuer leur effort de prévention. Dans le cas de certaines professions, notamment les industries de carrières et de matériaux de construction, le problème peut devenir particulièrement aigu. En conséquence, il lui demande si une modification pourrait être apportée à ce nouveau système en vue d'une incitation authentique à la prévention.

#### *Chasse et pêche (réglementation).*

**63503.** — 11 février 1985. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la réforme de la chasse actuellement étudiée par ses services. Il lui demande s'il est vrai qu'une série de décrets est prévue pour réglementer la chasse. Dans l'affirmative, ne pense-t-elle pas préférable que le parlement soit saisi d'un projet de loi ?

#### *Justice (fonctionnement).*

**63504.** — 11 février 1985. — **M. Michel Sapin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation qui résulte de la suppression des tribunaux permanents des forces armées. Les peines prononcées sont souvent marquées par une très grande sévérité, au point que les décisions des juridictions ordinaires sont souvent plus dures que celles des anciens T.P.F.A. Il lui demande quelles instructions il a données au Parquet en ce domaine.

#### *Automobiles et cycles (pièces et équipements).*

**63505.** — 11 février 1985. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la réglementation des pièces détachées pour automobiles que vient de décider la Commission de Bruxelles. En adoptant la notion de « pièces de qualité équivalente et/ou adaptable » à l'encontre de « pièce d'origine concurrence » défendue par la France, la Commission remet en cause l'équilibre du marché des pièces détachées mis en place depuis 1981. Equilibre qui permet aux fabricants indépendants et aux grossistes d'avoir accès au marché des pièces détachées au même titre que les grands constructeurs automobiles. La remise en cause de cet équilibre, les bouleversements que cela va entraîner dans les circuits de distribution ne risquent-ils pas de laisser à nouveau ce marché des pièces détachées dominé par les constructeurs automobiles au détriment des fabricants indépendants. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre, tant au niveau français qu'euro-péen, pour sauvegarder les intérêts de l'industrie d'équipement automobile française.

#### *Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques).*

**63506.** — 11 février 1985. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le manque d'entretien dont semblent souffrir nombre de nos châteaux historiques des bords de Loire. Les visiteurs de ces derniers jours ont ainsi pu constater combien ces châteaux prestigieux avaient souffert des rigueurs du climat de cette période. Il lui demande si les moyens nécessaires à l'entretien quotidien des demeures historiques est bien suffisant et, dans l'immédiat, ce qu'il compte entreprendre pour combler les lacunes constatées, à Azay-le-Rideau, par exemple.

#### *Divorce (droits de garde et de visite).*

**63507.** — 11 février 1985. — En cas de divorce, les tribunaux accordent aujourd'hui dans la majeure partie des cas la garde des enfants à la mère avec un droit de visite pour le père. Cette « quasi-automatisme » de la part des juges pose d'énormes problèmes aux pères, de plus en plus nombreux, qui veulent assurer la garde de leurs enfants ou, plus simplement, exercer leur droit de visite alors que leur ex-conjoint entend s'y opposer. C'est ainsi que l'actualité illustre malheureusement ces situations difficiles et douloureuses tant pour les enfants que pour le père, réduit à des extrémités navrantes. C'est pourquoi **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne serait pas temps de reconsidérer la législation actuelle sur le divorce en instituant la notion de garde conjointe qui pourrait éviter bien des conflits constatés en ce moment.

#### *Droits de l'homme (crimes contre l'humanité).*

**63508.** — 11 février 1985. — Le dossier du criminel nazi Klaus Barbie étant maintenant transmis au Parquet, **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de la justice** dans quels délais son procès pourra s'ouvrir. Il lui demande par ailleurs si la Commission chargée d'étudier la possibilité d'enregistrer et de diffuser par radio et télévision les débats judiciaires lui a remis ses conclusions et si le déroulement du procès sera retransmis par la télévision.

#### *Police (fonctionnement).*

**63509.** — 11 février 1985. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les informations rendues publiques par la Fédération autonome des syndicats de police (F.A.S.P.) selon lesquelles la majorité des véhicules de police serait « banalisée ». Or, la présence de voitures de police aisément identifiables dans les rues constitue, tout comme celle de gardiens de la paix en uniforme, un facteur important de sécurité pour la population. C'est pourquoi il lui demande s'il compte mettre à la disposition des services de police générale plus de voitures de police de type « voiture pie » et dans quels délais.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

**63510.** — 11 février 1985. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la disparité de l'âge de délivrance de la carte vermeil à soixante ans pour les femmes et à soixante-deux ans pour les hommes. Cette discrimination maintes fois dénoncée depuis l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite découle d'un tarif commercial consenti par la S.N.C.F. Il lui demande si la nouvelle grille tarifaire de cette société nationale prévoit enfin l'abaissement à soixante ans pour les hommes de l'âge de la délivrance de la carte vermeil.

*Espace (politique spatiale).*

**63511.** — 11 février 1985. — **M. Georges Sarre** se félicite auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, de la décision du gouvernement allemand de participer au développement de la nouvelle génération de lanceurs Ariane. Il faut toutefois noter que cet accord de principe ne s'accompagne que d'un engagement budgétaire réduit de la part de la R.F.A. qui, de plus, a refusé de s'engager sur le projet européen Hermès. Il lui demande si cet accord de participation lui paraît suffisant pour maintenir et développer la politique spatiale européenne dont la France reste bien l'élément moteur.

*Parfumerie (commerce).*

**63512.** — 11 février 1985. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines dispositions des contrats liant les dépositaires agréés aux marques de parfum pour la diffusion de la parfumerie dite sélective. Il apparaît en effet que ces contrats interdisent aux dépositaires d'exporter ces produits ainsi que la possibilité de traiter avec des collectivités ou des comités d'entreprise. Il lui demande si ce dispositif lui semble normal et licite.

*Calamités et catastrophes (froid et neige).*

**63513.** — 11 février 1985. — **M. Gilbert Sénés** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs et de toutes les activités telles que horticulture, pépiniéristes, que la vague de froid a très sérieusement affectés. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que peut être de nouvelles cultures de compensation puissent être réalisées aussi rapidement que possible et si le déplaçonnement des prêts spéciaux calamités fixés à 100 000 francs ne pourrait pas être majoré en fonction des dégâts subis par l'agriculture française dans ses activités.

*Handicapés (établissements : Rhône).*

**63514.** — 11 février 1985. — **Mme Maria-Joséphine Sublet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation en matière de structure d'accueil pour les handicapés dans le département du Rhône. En effet, une enquête récente menée par les associations concernées a évalué que près de 500 personnes handicapées attendent leur intégration dans l'une ou l'autre des structures d'accueil (C.A.T., foyer d'hébergement, I.M.P.R.O., M.A.S., etc.). L'action de grande ampleur engagée depuis 3 ans à ce niveau (environ 9 000 postes créés dans les C.A.T., mesures favorisant l'intégration en milieu de travail ordinaire, etc.), n'a pas encore résorbé tous les problèmes, tant les besoins étaient grands. En conséquence, elle lui demande son avis sur ce problème grave et les mesures qu'elle compte prendre pour y remédier.

*Impôts et taxes (paiement).*

**63515.** — 11 février 1985. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les effets pervers qu'entraîne pour l'administration le fait que ne soit pas fixée de limite en deçà de laquelle certaines sommes dues ne seraient pas mises en recouvrement. A cet

effet, il peut lui citer le cas — qui ne doit pas être unique — d'une personne qui s'est vu adresser deux factures, d'un montant de 2 francs chacune, afin de régler la taxe départementale C.A.U.E. Compte tenu du coût de l'émission des factures et du travail nécessaire au recouvrement des sommes dues, il lui demande s'il ne peut être envisagé de fixer un minimum de perception pour l'ensemble des taxes, impôts et redevances, comme cela existe déjà pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu.

*Circulation routière (réglementation et sécurité).*

**63516.** — 11 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'éclairage des motos. Afin de permettre : 1° de différencier les « deux roues » des « quatre roues » qui circulent parfois avec un seul phare à la suite d'un accident ou d'une défaillance du système d'allumage; 2° une capacité d'éclairage plus importante par une augmentation de luminosité; 3° une meilleure perception de la signalisation routière. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées.

*Circulation routière (réglementation et sécurité).*

**63517.** — 11 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'éclairage des motos. Afin de permettre : 1° de différencier les « deux roues » des « quatre roues » qui circulent parfois avec un seul phare à la suite d'un accident ou d'une défaillance du système d'allumage; 2° une capacité d'éclairage plus importante par une augmentation de luminosité; 3° une meilleure perception de la signalisation routière. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées.

*Animaux (protection).*

**63518.** — 11 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'usage des pièges à mâchoires. Il lui demande quelles mesures ont été prises quant à l'utilisation de ces pièges et quelles sont les règles en vigueur pour leur emploi.

*Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).*

**63519.** — 11 février 1985. — **M. Clément Théaudin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, de lui rappeler les mesures mises en œuvre depuis 1981, ou en projet, visant à élever le niveau de formation des L.E.P. et des lycées techniques.

*Assurances (assurance automobile).*

**63520.** — 11 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la prime d'assurance élevée réclamée aux jeunes motards. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées afin de diminuer ou tout au moins de stabiliser le montant de ces primes dont une augmentation conséquente est prévue pour 1985.

*Assurances (assurance automobile).*

**63521.** — 11 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la prime d'assurance élevée réclamée aux jeunes motards. Il lui demande si des mesures peuvent être envisagées afin de diminuer ou tout au moins de stabiliser le montant de ces primes dont une augmentation conséquente est prévue pour 1985.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).*

**63522.** — 11 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des handicapés. L'attente importante réclamée pour l'examen des dossiers par les C.O.T.O.R.E.P., due vraisemblablement au grand nombre de demandes, pose des problèmes d'ordre financier aux intéressés ne pouvant exercer une activité professionnelle en raison de leur taux d'incapacité. Il lui demande si des mesures sont prévues afin de limiter les délais actuels.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).*

**63523.** — 11 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'instruction civique dans les écoles primaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel sera le contenu des programmes prévus.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).*

**63524.** — 11 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la mensualisation du paiement des pensions des fonctionnaires civils et militaires. Il lui demande si un calendrier visant à l'extension de cette mesure à tous les départements du territoire est prévu.

*Electricité et gaz (tarifs).*

**63525.** — 11 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation de certaines familles à revenus modestes ou demandeurs d'emploi, qui vont, en raison du froid, avoir des factures de gaz ou d'électricité très élevées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un étalement des paiements sur plusieurs mois.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**63526.** — 11 février 1985. — **M. Clément Théaudin** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui dresser le bilan des résultats aux C.A.P. pour l'année 1984 en Bretagne.

*Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).*

**63527.** — 11 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du recyclage des vieux papiers et cartons. Ce recyclage ne semble pas atteindre un taux suffisamment important pour permettre une diminution appréciable des importations de pâte à papier, ce qui grève d'autant notre balance commerciale. Il lui demande si, en collaboration avec l'A.N.R.E.D. (Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets) les collectivités locales et les associations concernées, une campagne de sensibilisation au plan national ne pourrait être menée et si des aides financières ou matérielles ne pourraient être apportées pour les collectes de papiers et cartons, qui contribuent à la diminution du gaspillage tout en agissant sur l'économie française.

*Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).*

**63528.** — 11 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème du recyclage des vieux papiers et cartons. Ce recyclage ne semble pas atteindre un taux suffisamment important pour permettre une diminution appréciable des importations de pâte à papier, ce qui grève d'autant notre balance commerciale. Il lui demande si, en collaboration avec l'A.N.R.E.D. (Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets) les collectivités locales et les associations

concernées, une campagne de sensibilisation au plan national ne pourrait être menée et si des aides financières ou matérielles ne pourraient être apportées pour les collectes de papiers et cartons, qui contribuent à la diminution du gaspillage tout en agissant sur l'économie française.

*Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).*

**63529.** — 11 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le problème du recyclage des vieux papiers et cartons. Ce recyclage ne semble pas atteindre un taux suffisamment important pour permettre une diminution appréciable des importations de pâte à papier, ce qui grève d'autant notre balance commerciale. Il lui demande si, en collaboration avec l'A.N.R.E.D. (Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets) les collectivités locales et les associations concernées, une campagne de sensibilisation au plan national ne pourrait être menée et si des aides financières ou matérielles ne pourraient être apportées pour les collectes de papiers et cartons, qui contribuent à la diminution du gaspillage tout en agissant sur l'économie française.

*Produits agricoles et alimentaires (œufs).*

**63530.** — 11 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la garantie de fraîcheur des œufs. La réglementation communautaire prévoit les mentions que doit porter l'emballage : nom, raison sociale, numéro et adresse de l'emballleur, éventuellement sa marque commerciale, le nombre d'œufs, la date de l'emballage, jour et mois, la catégorie de poids et de qualité de l'œuf. Une coopérative d'œufs bretonne vient de lancer la commercialisation d'œufs marqués de leur date de ponte à la surface de la coquille. Cette pratique apporte une garantie de fraîcheur au consommateur. Toutefois, il semblerait que le règlement communautaire stipule que « la Commission européenne peut suspendre l'application des mentions sur le mode d'élevage et l'origine des œufs si elles affectent la concurrence et les échanges ». Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur la réglementation en vigueur et lui faire connaître si des mesures visant à étendre ce principe de marquage allant dans le sens de la défense du consommateur et de la valorisation de la production nationale, peuvent être envisagées.

*Produits agricoles et alimentaires (œufs).*

**63531.** — 11 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, sur la garantie de fraîcheur des œufs. La réglementation communautaire prévoit les mentions que doit porter l'emballage : nom, raison sociale, numéro et adresse de l'emballleur, éventuellement sa marque commerciale, le nombre d'œufs, la date de l'emballage, jour et mois, la catégorie de poids et de qualité de l'œuf. Une coopérative d'œufs bretonne vient de lancer la commercialisation d'œufs marqués de leur date de ponte à la surface de la coquille. Cette pratique apporte une garantie de fraîcheur au consommateur. Toutefois, il semblerait que le règlement communautaire stipule que « la Commission européenne peut suspendre l'application des mentions sur le mode d'élevage et l'origine des œufs si elles affectent la concurrence et les échanges ». Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur la réglementation en vigueur et lui faire connaître si des mesures visant à étendre ce principe de marquage allant dans le sens de la défense du consommateur et de la valorisation de la production nationale, peuvent être envisagées.

*Chasse et pêche (personnel).*

**63532.** — 11 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation des personnels de garderie de chasse. Il lui demande de préciser dans quel délai paraîtront les décrets d'application de la loi fixant les dispositions réglementaires relatives aux gardes de l'Office national de la chasse.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**63533.** — 11 février 1985. — **M. Clément Théaudin** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui faire le point sur les tarifs postaux consentis à la presse associative et si des aménagements nouveaux sont prévus.

*Baux (baux d'habitation).*

**63534.** — 11 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des personnes se retrouvant sans revenus pour cause de chômage et qui ne peuvent de ce fait régler le montant de leur loyer. Il lui demande quelles sont les mesures en vigueur tant dans le secteur public que dans le secteur privé permettant de reporter les échéances ou règlements.

*Baux (baux d'habitation).*

**63535.** — 11 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des personnes se retrouvant sans revenus pour cause de chômage et qui ne peuvent de ce fait régler le montant de leur loyer. Il lui demande quelles sont les mesures en vigueur tant dans le secteur public que dans le secteur privé permettant de reporter les échéances ou règlements.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**63536.** — 11 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de jeunes qui s'inscrivent en université en vue d'acquies une formation complémentaire et qui, se trouvant contraints, pour raison de mauvaise orientation par exemple, de cesser les études entreprises, se voient refuser le droit à l'allocation chômage, n'ayant pas accompli un cycle complet. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont prévalu pour l'adoption de cette mesure et si des dérogations peuvent être envisagées pour que les jeunes concernés, qui ont tenté d'accentuer leur formation afin de s'ouvrir des possibilités supplémentaires sur le marché du travail, ne se voient pas exclus de l'indemnisation au titre du chômage.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel).*

**63537.** — 11 février 1985. — **M. Clément Théaudin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures ont été prises ou sont envisagées en matière d'enseignement technique ainsi que l'échéancier d'application visant au développement et à la modernisation de ce secteur d'éducation.

*Collectivités locales (rapports avec les administrés).*

**63538.** — 11 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la création de postes d'écrivains publics dans les sous-préfectures. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si des fonctionnaires ayant cette mission seront installés dans toutes les sous-préfectures; 2° comment s'opérera leur recrutement; 3° quelles seront précisément les tâches qui leur seront dévolues.

*Peines (peines de substitution).*

**63539.** — 11 février 1985. — **M. Clément Théaudin** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui fournir le bilan, au plan national, des condamnations à des peines de substitution depuis leur création, ainsi que les secteurs où ces peines sont appliquées.

*Jeunes (emploi).*

**63540.** — 11 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les travaux d'utilité collective. Il lui demande si la limite d'âge fixée à vingt et un ans ne pourrait pas être prolongée au-delà pour certains jeunes, handicapés légers, dont la situation a entraîné un retard scolaire et qui ont donc de ce fait dépassé la limite d'âge préconisée. Cette mesure permettrait à ces jeunes, déjà défavorisés, de pouvoir s'intégrer dans le monde du travail en étant associés aux T.U.C.

*Jeunes (emploi).*

**63541.** — 11 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les travaux d'utilité collective. Il lui demande si la limite d'âge fixée à vingt et un ans ne pourrait pas être prolongée au-delà pour certains jeunes, handicapés légers, dont la situation a entraîné un retard scolaire et qui ont donc de ce fait dépassé la limite d'âge préconisée. Cette mesure permettrait à ces jeunes, déjà défavorisés, de pouvoir s'intégrer dans le monde du travail en étant associés aux T.U.C.

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

**63542.** — 11 février 1985. — **M. Clément Théaudin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui fournir le nombre de travailleurs étrangers ayant bénéficié de l'allocation de réinsertion pour retour volontaire dans leur pays d'origine ainsi que la liste des pays concernés.

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

**63543.** — 11 février 1985. — **M. Clément Théaudin** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui fournir le nombre de travailleurs étrangers ayant bénéficié de l'allocation de réinsertion pour retour volontaire dans leur pays d'origine ainsi que la liste des pays concernés.

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

**63544.** — 11 février 1985. — **M. Clément Théaudin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de bien vouloir lui fournir le nombre de travailleurs étrangers ayant bénéficié de l'allocation de réinsertion pour retour volontaire dans leur pays d'origine ainsi que la liste des pays concernés.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises).*

**63545.** — 11 février 1985. — **M. Clément Théaudin** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser où en sont les travaux d'étude en matière de charges sociales pour les entreprises de main-d'œuvre.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises).*

**63546.** — 11 février 1985. — **M. Clément Théaudin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser où en sont les travaux d'étude en matière de charges sociales pour les entreprises de main-d'œuvre.

*Météorologie (structures administratives).*

**63547.** — 11 février 1985. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que par suite de l'insuffisance des crédits mis à la disposition des services de météorologie, il a été amené à supprimer la diffusion des bulletins

météorologiques concernant des zones dangereuses telles que la mer du Nord ou le golfe de Gascogne. Ces bulletins ont été rétablis, mais le problème de la diffusion en fac similé de cartes ne semble pas encore résolu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien d'un service public indispensable à la sécurité du trafic maritime.

*Drogue (lutte et prévention).*

**63548.** — 11 février 1985. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'urgence qu'il y a à appliquer strictement les articles L 626 et L 627 du code de la santé publique autorisant le juge pénal à condamner les trafiquants de drogue à des peines pouvant atteindre vingt années d'emprisonnement et 50 millions de francs d'amende. Il lui cite le cas d'un trafiquant récemment abattu à Marseille alors qu'il avait bénéficié d'une libération anticipée dont on ignore les motifs. Il lui demande comment une telle pratique se concilie avec les consignes de sévérité que la Chancellerie a adressées aux procureurs dans une circulaire du 17 septembre 1984.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Hérault).*

**63549.** — 11 février 1985. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, la situation paradoxale et dommageable pour le service public du nouvel hôpital de Sète. La création de cette importante unité (du type Duquesne) de 197 lits pour 20 000 mètres carrés d'exploitation a été rendue impérativement nécessaire par la vétusté et l'exiguïté de l'ancien hôpital (205 lits pour 9 000 mètres carrés d'exploitation). La construction et l'équipement du nouvel hôpital sont terminés et la mise en service est techniquement possible depuis le mois de janvier 1985. Pourtant, cette mise en service ne peut avoir lieu en raison de l'insuffisance notable du nombre de postes d'employés accordé par l'Etat pour assurer le fonctionnement. L'exploitation optimum exigerait 290 postes (correspondant au type Duquesne). Mais un service réduit encore efficace, serait à la rigueur possible avec 190 postes. Or, l'Etat n'accorde que 57 postes dont 7 à créer et 50 devant provenir d'autres hôpitaux de la région. Dans ces conditions, le service public ne peut fonctionner alors que le coût de l'ensemble s'élève à 144 550 000 francs et qu'un emprunt a été contracté auprès de plusieurs Caisses. La charge du remboursement et du paiement des intérêts court. L'opération se révèle ainsi économiquement désastreuse sans que la population bénéficie du service qu'elle est en droit d'attendre. Devant cette situation particulièrement paradoxale en période de chômage élevé. Il lui demande quelle insuffisance financière considérable de l'Etat peut sinon justifier du moins expliquer une telle carence dans le service public de la santé à Sète et quelles mesures il envisage de prendre ou de faire prendre par le gouvernement pour que cesse cette inertie inadmissible.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

**63550.** — 11 février 1985. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de l'absence de réponse à sa question écrite n° 48036 du 9 avril 1984, rappelée sous le n° 61415 au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : régime général (bénéficiaires).*

**63551.** — 11 février 1985. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de l'absence de réponse à sa question écrite n° 48037 du 9 avril 1984 rappelée sous le n° 61005 au *Journal officiel* du 17 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Energie (énergie nucléaire).*

**63552.** — 11 février 1985. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, de l'absence de réponse à sa question écrite n° 49517 du 30 avril 1984, rappelée sous le n° 57299 au *Journal officiel* du 8 octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités).*

**63553.** — 11 février 1985. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que sa question n° 58537 parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984 n'a pas, à ce jour, reçu de réponse. Aussi il lui en renouvelle les termes.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**63554.** — 11 février 1985. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que sa question n° 59555 parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984 n'a pas, à ce jour, reçu de réponse. Aussi il lui en renouvelle les termes.

*Droits de la femme : ministère (services extérieurs).*

**63555.** — 11 février 1985. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 57764 insérée au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 relative aux moyens des déléguées régionales et départementales. Il lui en renouvelle les termes.

*Automobiles et cycles (commerce et réparation).*

**63556.** — 11 février 1985. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 57766 insérée au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 relative à la situation du commerce et de la réparation automobile. Il lui en renouvelle les termes.

*Prestations familiales (conditions d'attribution).*

**63557.** — 11 février 1985. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 57767 insérée au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 relative aux prestations familiales et à la notion de revenu imposable. Il lui en renouvelle les termes.

*Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées).*

**63558.** — 11 février 1985. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 58099 insérée au *Journal officiel* du 29 octobre 1984 relative aux personnes « rejetées du monde du travail. Il lui en renouvelle les termes.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**63559.** — 11 février 1985. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 58101 insérée au *Journal officiel* du 29 octobre 1984 relative aux délais de recouvrement des cotisations sociales. Il lui en renouvelle les termes.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

**63560.** — 11 février 1985. — **M. Maurice Sergheraert** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 59635 parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984 n'a pas, à ce jour, reçu de réponse. Aussi il lui en renouvelle les termes.

*Salaires (autres restaurant).*

**63561.** — 11 février 1985. — **M. Jean Gallet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur sa question écrite n° 62341 du 25 juin 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Retraites complémentaires (calcul des pensions).*

**63562.** — 11 février 1985. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur sa question écrite n° 87346 parue au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**63563.** — 11 février 1985. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 59637, parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984 et qui n'a pas encore reçu à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**63564.** — 11 février 1985. — **M. Edmond Alphonandery** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 46949 parue au *Journal officiel* Questions du 26 mars 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions).*

**63565.** — 11 février 1985. — **M. Edmond Alphonandery** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 57717 parue au *Journal officiel* Questions du 22 octobre 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).*

**63566.** — 11 février 1985. — **M. Edmond Alphonandery** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 61129 parue au *Journal officiel* Questions du 24 décembre 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Handicapés (personnel).*

**63567.** — 11 février 1985. — **M. Edmond Alphonandery** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 49083 parue au *Journal officiel* Questions du 23 avril 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**63568.** — 11 février 1985. — **M. Edmond Alphonandery** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 45226 parue au *Journal officiel* Questions du 27 février 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**63569.** — 11 février 1985. — **M. Alain Richard** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur sa question n° 54193 parue au *Journal officiel* du 30 juillet 1984, rappelée sous le n° 58009 au *Journal officiel* du 22 octobre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Budget de l'Etat (exécution).*

**63570.** — 11 février 1985. — **M. Bernard Pons** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52446 publiée au *Journal officiel* du 25 juin 1984 relative aux grands projets annoncés par le Président de la République. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Plus-values : imposition (activités professionnelles).*

**63571.** — 11 février 1985. — **M. Claude-Gérard Marcus** expose à nouveau à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question n° 52439 parue au *Journal officiel* du 25 juin 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Journaux et bulletins officiels (journaux officiels).*

**62106.** — 14 janvier 1985. — **M. Jean-Louis Meesson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions incontestablement défectueuses dans lesquelles est préparé et expédié le *Journal officiel* des débats parlementaires. Dans une lettre du 20 décembre 1984, le préfet, directeur des journaux officiels répondait d'ailleurs : « La modernisation des journaux officiels qui ont depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1984 adopté le procédé de la photocomposition pour toutes les productions, à l'exception de celle des débats parlementaires, m'oblige, actuellement, à faire travailler ensemble, dans des locaux en constants travaux d'adaptations, deux équipes différentes, l'une sur ordinateur, l'autre au plomb. Ceci nuit à la régularité des éditions et, depuis le début de la présente session parlementaire, nous avons dû nous résoudre à servir quelques numéros des débats avec beaucoup de retard. Nécessairement le numéro qui se rapporte à une séance est daté du lendemain de cette séance mais, bien que portant cette date, il n'est en général posté que deux ou trois jours après, d'où le décalage que vous avez constaté dans vos derniers arrivages. Pour éviter ce grave inconvénient j'ai, depuis la semaine dernière, pris des dispositions qui, par le jeu d'heures supplémentaires ou de travail en jour férié, m'ont permis de rattraper le retard et, ce matin, nous avons posté les journaux qui correspondaient à la séance du lundi 17, journaux qui portent la date du 18 décembre, ce qui correspond à un décalage de quarante-huit heures ». Cette situation semble pour le moins regrettable du point de vue de la nécessaire qualité du service public. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

*Réponse.* — La modernisation des journaux officiels a posé, tout au long de l'année 1984, de délicats problèmes d'articulation des différentes éditions afin d'assurer la continuité et la régularité du service, alors même que des changements profonds étaient en cours au plan professionnel et dans les installations matérielles. Compte tenu de cette situation, la Direction des journaux officiels a pris des dispositions pour obtenir une amélioration rapide de la sortie des journaux officiels des débats parlementaires. Cette amélioration a été effectivement obtenue, les débats des derniers jours de la seconde session de 1984 ayant pu être postés dans un délai proche de vingt-quatre heures après la fin du débat. Les débats de la session de printemps de 1985 seront encore imprimés par le procédé du plomb, mais les équipes chargées de ce travail pourront s'y consacrer pleinement, toutes les autres productions étant assurées en photocomposition. Les délais seront ainsi réduits autant que la remise des documents et des corrections par les services des Assemblées le permettront. Enfin, c'est en relation étroite entre la Direction des journaux officiels et les secrétariats généraux des deux Assemblées que les travaux de préparation du passage de l'édition des débats parlementaires en photocomposition sont menés pour améliorer encore les conditions de production.

*Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).*

**62568.** — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Welsenhorn** signale à **M. le Premier ministre** qu'une question écrite qu'il avait posée le 26 décembre 1983 (n° 42480) à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, rappelée au *Journal officiel* du 9 avril 1984 (n° 48475) rappelée une nouvelle fois le 27 août 1984 (n° 55381) et rappelée une dernière fois le 24 décembre 1984 (n° 81377) a fait l'objet d'une réponse parue au *Journal officiel* n° 52 A.N. (questions) du 31 décembre 1984. Nonobstant le contenu de cette réponse ministérielle, qui conclut comme suit : «...le ministère de l'économie, des finances et du budget est seul susceptible de répondre à ces questions qui rentrent dans son domaine de compétence », il lui signale que le contrôle effectué par le parlement sur l'activité gouvernementale est totalement inefficace et dénaturée, dès lors que les

ministres questionnés mettent plus d'un an à répondre à une question sur la loi de finances 1984 et ne reçoivent une réponse qu'après la discussion de la loi de finances de l'année suivante. Il lui demande d'intervenir de toute son autorité auprès des membres du gouvernement pour que de telles carences ne se renouvellent plus à l'avenir.

*Réponse.* — Le Premier ministre a rappelé aux ministres et secrétaires d'Etat l'importance que revêt, dans le cadre des relations entre le gouvernement et le parlement, la procédure des questions écrites et la diligence qui devrait être apportée à l'établissement des réponses ministérielles.

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : assurance vieillesse).*

**53132.** — 9 juillet 1984. — **M. Elle Caëtor** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que la Caisse autonome de retraite des médecins de France (C.A.R.M.F.) poursuit actuellement seize médecins du département de la Guyane, pour non paiement des arriérés de leur cotisation obligatoire. En effet, sous l'impulsion des parlementaires, l'article 42 de la loi de finances, n° 66-509 du 12 juillet 1966 a étendu aux médecins des D.O.M. les textes relatifs à l'application obligatoire à la C.A.R.M.F. Mais, le décret d'application n° 68-266 du 8 mars 1968, donne un caractère léonin à ce contrat car le montant uniforme de la cotisation, qui est appliqué à l'ensemble des assujettis, contribue à faire participer le médecin d'outre-mer à l'entretien, voire même, à la constitution du patrimoine immobilier de la C.A.R.M.F. inaccessible pour lui. De plus, les médecins d'outre-mer restent dans l'impossibilité de bénéficier, au même titre que leurs confrères de métropole, des avantages en nature offerts par la C.A.R.M.F., en l'occurrence : maison de repos et de retraite, cours de tennis. Par la suite, la validité de ce décret a été contestée par les syndicats médicaux antillo-guyanais puisque le décret n'a pas été soumis préalablement aux Conseils généraux des départements d'outre-mer. Il lui demande de prendre les mesures propres à envisager une modification du décret afin de rendre le paiement des cotisations de la C.A.R.M.F. facultatif pour les médecins d'outre-mer. Ce caractère facultatif répondrait à la situation particulière.

*Réponse.* — La proposition de l'honorable parlementaire tendant à rendre facultative l'affiliation des médecins des départements d'outre-mer à la Caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.) va à l'encontre de la politique suivie par le gouvernement d'une extension progressive dans ces départements des régimes de protection sociale dont bénéficient en métropole les travailleurs non salariés des professions non agricoles. Dès lors qu'à la demande des organisations professionnelles des travailleurs non salariés des professions non agricoles des départements d'outre-mer, a été mis en place le 1<sup>er</sup> avril 1982, dans ces départements, le régime obligatoire d'assurance maladie maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, il n'est donc pas envisagé de revenir, par une démarche inverse, sur le principe posé par l'article 42 de la même loi de l'extension dans les départements d'outre-mer des régimes obligatoires d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Dans l'attente des solutions qui devront être apportées aux difficultés liées à l'application de ces régimes, il a été demandé aux trois organisations autonomes d'assurance vieillesse intéressées (artisans, commerçants et professions libérales) de mettre fin provisoirement à toute procédure de recouvrement forcé des cotisations, l'appel de celles-ci continuant à être effectué normalement afin de ne pas léser les assurés désireux d'en poursuivre le versement.

*Sécurité sociale (mutuelles).*

**57687.** — 22 octobre 1984. — **M. André Audinot** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, les raisons pour lesquelles la Mutuelle nationale des étudiants de France ferait l'objet d'une enquête devant la Cour de discipline budgétaire et financière.

*Réponse.* — La Cour de discipline budgétaire et financière a fait savoir au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, au mois de juillet 1984, qu'après examen du dossier constitué sur la Mutuelle nationale des étudiants de France, elle avait décidé de classer cette affaire, en application de l'article 18 de la loi du 25 septembre 1948 modifiée.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE***Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**50864.** — 28 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord ne bénéficient pas des mesures de reconstitution de carrière par bonification ou rappels d'ancienneté qui sont accordés aux anciens combattants des deux derniers conflits mondiaux. En conséquence, il lui demande s'il envisage de procéder au rattrapage qui serait nécessaire pour que tous les fonctionnaires anciens combattants puissent bénéficier des mêmes avantages au cours de leur carrière dans l'administration.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**58029.** — 22 octobre 1984. — **M. Gérard Chesseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le problème, non encore résolu, de l'attribution de la campagne double aux anciens combattants de l'Afrique du Nord. De nombreuses propositions de loi ont déjà été déposées à ce propos mais aucune n'a encore abouti. Il serait pourtant tout à fait légitime que les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord, ouvrent droit aux campagnes doubles et aux majorations d'ancienneté dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents. Il lui demande donc de bien vouloir dégager les crédits nécessaires, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1985, afin de rétablir l'égalité des droits entre les anciens combattants.

*Réponse.* — L'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double ou de majorations comptant pour l'avancement des fonctionnaires est indépendante de la possession de la carte du combattant. Les lois n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et n° 82-843 du 4 octobre 1982 relatives à l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord sont donc sans incidence, en la matière. Les intéressés ont droit à la campagne simple (décret n° 57-197 du 14 février 1957). En ce qui concerne le bénéfice de la campagne double, ou l'octroi de majorations, ce vœu paraît légitime au regard de l'égalité des droits qui doit exister entre toutes les générations du feu, mais le coût élevé de sa réalisation en rend l'accueil impossible dans l'immédiat.

**BUDGET ET CONSOMMATION***Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : impôts et taxes).*

**7470.** — 28 décembre 1981. — **M. Elle Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'importance des exonérations des droits d'octroi de mer accordées à l'Etat, aux collectivités locales, et à leurs établissements publics. Il fait remarquer que, depuis de nombreuses années, l'association des maires de Guyane, ainsi que le Conseil général, ont demandé la suppression des exonérations des droits d'octroi de mer. Il signale que ces exonérations correspondent à une perte de recette pour les collectivités locales guyanaises, ce qui aurait dû être compensé par un versement représentatif de l'Etat. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter ces pertes de recette qui pourraient être compensées par les dispositions nouvelles ou par l'homologation des délibérations du Conseil général demandant la suppression desdites exonérations.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : impôts et taxes).*

**58886.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Elle Castor** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7470 parue au *Journal officiel* du 28 décembre 1981. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en application des articles 45 et 58-XII de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les Conseils généraux de la Martinique, de la Réunion et de la Guadeloupe ont décidé par délibérations respectives du 9 juin 1982, du 23 juillet 1982 et du 3 août 1982 de supprimer les exonérations des droits d'octroi de mer dont bénéficiaient l'Etat, les collectivités locales, ainsi que leurs établissements publics. L'article 38 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions d'outre-mer ayant attribué aux Conseils régionaux compétence en matière de tarifs et de régime d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer, il appartient désormais au Conseil régional de la Guyane de se prononcer sur l'opportunité d'un aménagement éventuel des exonérations susmentionnées dans cette région d'outre-mer.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).*

**42012.** — 19 décembre 1983. — **M. Louis Odru** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, quelles mesures il compte prendre pour autoriser sans délai les différents départements ministériels intéressés à appliquer le décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982, complétant les dispositions du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il apparaît en effet que, bien que ces textes n'aient prévu explicitement aucun arrêté ni aucune circulaire d'application, les services du budget s'opposent depuis près d'un an à la liquidation des dossiers qui ont été déposés par les intéressés auprès des services des pensions des différents départements ministériels, ceci « dans l'attente de textes d'application ». Outre qu'elle plonge dans l'embarras les services administratifs chargés de la liquidation de ces dossiers, cette situation tout à fait anormale créée par le refus d'appliquer un texte officiel, cause un préjudice certain à de nombreuses personnes qui, précisément en raison de leurs activités de Résistance pendant la dernière guerre, pourraient s'attendre à un peu plus de bienveillance de la part du gouvernement. Dès lors que ce décret, signé par trois ministres, a été publié au *Journal officiel*, rien ne devrait s'opposer à son application immédiate.

*Réponse.* — Les instructions permettant l'application des dispositions du décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982 complétant les dispositions du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ont été données à l'ensemble des ministres et secrétaires d'Etat par circulaire de mon département du 20 décembre 1983. Les dossiers en cours pourront donc être traités dans les meilleurs délais, par les différents services administratifs compétents.

*Boissons et alcools (alcools).*

**51370.** — 4 juin 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, qu'en plus du vin, la France produit d'importantes quantités d'alcool d'origine végétale, notamment en partant de la betterave. En conséquence, il lui demande de préciser la part, de l'alcool d'origine végétale, en dehors de celui produit à partir du vin et de ses dérivés, qui a été produit en France entre 1974 à 1984 : globalement, et au cours de chacune des années précitées, en ayant soin de préciser la part de celui produit à partir de la betterave aussi bien en quantité qu'en pourcentage.

*Boissons et alcools (alcools).*

**51371.** — 4 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que la France en plus de produire de l'alcool pur

naturel, d'origine végétale, fabrique aussi des alcools d'origine synthétique. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle a été la part de l'alcool, de fabrication synthétique, en hectolitres et en pourcentage, dans la production globale de l'alcool produit en France entre 1974 et 1983 et au cours de chacune des années précitées.

*Boissons et alcools (alcools).*

**61373.** — 4 juin 1984. — M. André Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, que la France de tous temps a été un pays gros producteur d'alcool naturel, notamment d'origine végétale. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'hectolitres d'alcool pur de toutes origines végétales ont été fabriqués en France au cours de chacune des dix années écoulées de 1974 à 1983.

*Boissons et alcools (alcools).*

**60116.** — 3 décembre 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 51370 publiée au *Journal officiel* du 4 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Boissons et alcools (alcools).*

**60117.** — 3 décembre 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 51371 publiée au *Journal officiel* du 4 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Boissons et alcools (alcools).*

**60118.** — 3 décembre 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 51373 publiée au *Journal officiel* du 4 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Le tableau de la production et du mouvement des différents alcools visés par l'honorable parlementaire est publié au *Journal officiel* de la République française deux fois par an, généralement dans le courant des mois de mai et novembre. Le dernier tableau diffusé est celui de la production des alcools de l'année 1983, qui figure au *Journal officiel* N.C. du 17 mai 1984 p. 4441. Compte tenu des données ainsi fournies, la répartition des alcools a évolué comme suit depuis 1974.

Année	Production totale et ventilation					Ventilation de la production d'origine végétale				Ventilation de la production d'origine végétale autre que viticole			
	Production totale (1)	Synthèse (2)	% 2/1 (3)	Origine végétale (4)	% 4/1 (5)	Origine viticole (6)	% 6/4 (7)	Origine végétale autre que viticole (8)	% 8/4 (9)	Betterve (10)	% 10/8 (11)	Divers (12)	% 12/8 (13)
1974	5 027 356	1 224 789	24,36	3 802 567	75,64	1 910 451	50,25	1 892 116	49,75	1 014 903	53,63	877 213	46,37
1975	5 557 608	1 019 120	18,33	4 538 488	81,67	2 301 267	50,70	2 237 221	49,30	1 279 680	57,19	957 541	42,81
1976	4 388 740	1 033 908	23,55	3 354 832	76,45	1 420 939	42,35	1 933 893	57,65	1 112 421	57,52	821 472	42,48
1977	4 965 599	1 181 840	23,80	3 783 759	76,20	1 433 225	37,87	2 350 534	62,13	1 538 859	65,46	811 675	34,54
1978	4 489 461	1 209 446	26,93	3 280 015	73,07	877 681	26,75	2 402 334	73,25	1 647 973	68,59	754 361	31,41
1979	4 981 548	1 351 630	27,13	3 629 918	72,87	1 188 151	32,73	2 441 767	67,27	1 648 536	67,51	793 231	32,49
1980	5 910 870	1 287 929	21,78	4 622 941	78,22	2 234 319	48,33	2 388 622	51,67	1 567 488	65,62	821 134	34,38
1981	5 589 866	1 187 053	21,23	4 402 813	78,77	1 973 286	44,81	2 429 527	55,19	1 565 465	64,43	864 062	35,57
1982	5 464 239	1 252 487	22,92	4 211 752	77,08	1 547 304	36,73	2 664 448	63,27	1 725 191	64,74	939 257	35,26
1983	5 731 909	1 132 503	19,75	4 599 406	80,25	2 134 926	46,41	2 464 480	53,59	1 411 370	59,26	1 053 110	42,74

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(pensions de réversion).*

**53431.** — 16 juillet 1984. — M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur la situation d'une veuve âgée de quatre-vingt dix ans, ayant élevé six enfants, dont le mari fut fonctionnaire à compter de l'âge de quarante-quatre ans et qui perçoit à ce titre une pension proportionnelle de réversion. Du fait de ses modestes ressources, le complément de pension prévu par l'article L 38, troisième alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite lui fut accordé en 1983, ce qui lui permettait de disposer de 2 300 francs par mois. Or, ce complément vient de lui être supprimé du fait que, dans l'évaluation de ses ressources, est prise en compte l'allocation à laquelle peuvent prétendre les mères de famille ayant élevé au moins cinq enfants, allocation qui est, au demeurant, non imposable sur le revenu. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement regrettable qu'au soir de sa vie, et après avoir consenti aux inévitables sacrifices que représentait à l'époque l'éducation de six enfants, cette veuve fasse l'objet d'une telle mesure. Il souhaite qu'une solution intervienne, permettant de reconsidérer la décision prise, par exemple en ne prenant pas en compte, dans le montant des ressources, celui de l'allocation pour mères de famille.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(pensions de réversion).*

**62872.** — 28 janvier 1985. — M. Etienne Pinte s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53431 publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Aux termes des dispositions de l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 complétant l'article L 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions de réversion de faibles montants des veuves de fonctionnaires sont élevées au montant du minimum vieillesse du régime général de sécurité sociale, lorsque les ressources de l'intéressée (y compris cette pension) sont inférieures à ce minimum. Quant à l'allocation aux mères de famille ayant élevé au moins cinq enfants, il s'agit d'une prestation prévue à l'article L 640 du code de la sécurité sociale, attribuée aux conjointes ou veuves de salariés âgées d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'inaptitude physique) et privées de ressources suffisantes. Cet arrérage ne peut pas se cumuler avec un autre avantage vieillesse. Il peut seulement se substituer à lui, si ce dernier est moins avantageux. Ainsi, le complément de pension prévu à l'article L 38 du code des pensions civiles et militaires

de retraite de même que l'allocation aux mères de famille fixée à l'article L 640 du code de la sécurité sociale, constituent tous deux des prestations ayant pour objet d'assurer un minimum de ressources aux veuves, ne disposant pas de revenus suffisants : c'est pourquoi le cumul de cette allocation et d'une pension de réversion élevée au minimum n'est pas possible. Au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il apparaît d'après les indications fournies que l'intéressée, veuve de fonctionnaire, est titulaire d'une pension de réversion de faible montant. En conséquence, cette veuve peut prétendre en sus de sa pension de réversion au bénéfice du complément de pension alloué en application des dispositions de l'article L 38 du code des pensions précité. Par contre l'allocation aux mères de famille — dont le montant est inférieur à l'avantage vieillesse porté au minimum — ne peut lui être versée.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

**53832.** — 23 juillet 1984. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les effets produits par l'application conjuguée de l'article 25 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 et de l'article 2 du décret du 21 mai 1968, en matière de remboursement des frais de transport occasionnés par une tournée ou un intérim. Le remboursement n'est pas autorisé pour les déplacements effectués à l'intérieur du territoire de la commune de résidence ou de la commune où s'effectue la mission. Une exception est prévue en faveur des fonctionnaires de catégorie A, mais les autres catégories de personnels qui sont amenés à se déplacer constamment à l'intérieur de la même commune dans l'exercice de leurs fonctions, notamment les agents de la D.D.A.S.S., telles les infirmières, les assistantes sociales ou les éducateurs ne peuvent se faire rembourser. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui prend aux yeux des intéressés, l'aspect d'une tracasserie administrative.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

**58962.** — 12 novembre 1984. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, les termes de sa question écrite n° 53832 parue au *Journal officiel*, questions du 23 juillet 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Réponse.* — Il importe, tout d'abord, de préciser à l'honorable parlementaire que l'ensemble des remboursements de frais occasionnés par les déplacements temporaires, les changements de résidence, les stages de formation représente environ 14 p. 100 du total des dépenses de fonctionnement de l'Etat, hors dépenses de rémunération des personnels. Dans les déplacements temporaires, on distingue la mission, la tournée et l'intérim. Est en mission, l'agent en service, qui se déplace hors du département de sa résidence pour une durée maximale de 2 mois et après délivrance d'un ordre de mission; est en tournée l'agent en service qui se déplace hors de sa résidence à l'intérieur de son département de résidence; assure un intérim l'agent désigné pour gérer sur place un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence. Des indemnités journalières sont dues lors de ces déplacements temporaires, selon les règles définies par le décret du 10 août 1966 modifié. Les taux journaliers de l'indemnité de mission et de l'indemnité de tournée sur le territoire métropolitain varient selon le groupe hiérarchique auquel appartient le fonctionnaire concerné. Le taux journalier de l'indemnité d'intérim est égal à celui de l'indemnité de mission si le poste est situé hors du département de résidence et à celui de l'indemnité de tournée, dans le cas contraire. Il est exact que l'article 25 du décret du 10 août 1966 précité exclut de manière générale le remboursement des frais de déplacement à l'intérieur de la commune de résidence ou de destination. Cependant, certains agents classés dans le groupe I (catégorie A) exerçant des fonctions essentiellement itinérantes sont autorisés à bénéficier d'une indemnité forfaitaire fixée par arrêté ministériel. Par ailleurs, les agents classés dans les groupes II et III (catégories B, C et D), qui se déplacent pour les besoins du service, sont remboursés sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le plus économique, sous réserve que la commune figure sur une liste fixée par arrêté interministériel. Cette liste comprend la totalité des villes de plus de 100 000 habitants, et 80 villes de moins de 100 000 habitants (arrêté du 27 mars 1974).

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).*

**54342.** — 6 août 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les dispositions du décret n° 84-179 du 15 mars 1984 portant attribution d'une prime unique et exceptionnelle de 500 francs en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat. Cette prime est accordée aux agents de l'Etat en activité au 31 décembre 1983. Seuls les agents ayant fait valoir leurs droits à pension ou ayant été admis au régime de cessation anticipée d'activité en 1983 perçoivent également cette prime au prorata de la durée de service accompli en 1983. Il lui demande les raisons pour lesquelles les fonctionnaires retraités sont exclus du bénéfice de cette prime alors qu'ils ont été, comme les fonctionnaires actifs, victimes de la baisse du pouvoir d'achat. Il lui rappelle d'ailleurs que la péréquation instituée par la loi en 1948, impose de répercuter aux pensions de retraite, à la même date et dans les mêmes conditions, toute mesure générale d'augmentation du traitement des personnels en activité. Il souhaiterait en conséquence que les dispositions prises en faveur des personnels de l'Etat en activité soient étendues aux agents retraités de l'Etat.

*Réponse.* — La prime de 500 francs, allouée en application du relevé de conclusions de novembre 1982, a pour effet de maintenir le pouvoir d'achat moyen en masse des traitements bruts des fonctionnaires en 1982 et 1983. Elle a été versée aux agents en fonction au 31 décembre 1983 en même temps que la paie de mars 1984. Les agents ayant pris leur retraite ou ayant cessé leur activité par anticipation au cours de l'année 1983 bénéficient d'une fraction de la prime, proportionnelle à la durée du service effectué en 1983. Pour des raisons techniques son versement n'a pu se faire en même temps que celui effectué au profit des personnels en activité; il est intervenu pour l'essentiel au mois de mai. Les retraités de la fonction publique, du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul des pensions, en novembre 1982 et novembre 1983, conformément au relevé de conclusions précité, ont bénéficié d'une situation plus favorable que les actifs et leur pouvoir d'achat moyen a été non seulement maintenu, mais s'est accru au cours de la période 1982-1983 de 1 p. 100 en masse et de 1,1 p. 100 en niveau. Par ailleurs, ils n'ont pas été concernés par l'augmentation des prélèvements sociaux (contribution de solidarité; relèvement de la retenue pour pension), comme les agents en activité. C'est pour ces motifs, que la prime de 500 francs n'a pas été étendue aux retraités.

*Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).*

**56647.** — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les formalités administratives nécessaires pour l'exportation, hors Marché commun, notamment vers l'Espagne, de cuirs secs ou picklés, c'est-à-dire traités suivant une méthode de conservation humide légèrement acidifiée. Il lui indique que six pages de formalités prévues par l'imprimé C.E.R.F.A. 30-095 et un minimum de trois semaines d'attente avant le retour de cet imprimé de la part de la Direction générale des douanes et droits indirects, sont nécessaires pour satisfaire les exigences administratives en la matière, ce qui n'est naturellement pas sans poser de grandes difficultés en termes de délais de livraison, aux entreprises exportatrices de l'industrie du cuir. Il lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre afin d'alléger ces contraintes.

*Réponse.* — L'exportation des cuirs et peaux à destination des pays tiers à la Communauté économique européenne est subordonnée à la production d'une licence d'exportation, modèle 02. Cette mesure a pour but de prévenir une éventuelle pénurie qui serait préjudiciable à l'industrie de transformation française (habillement, chaussures, maroquinerie...). Elle met en œuvre une décision des instances de la C.E.E., qui place toutes les exportations de peaux au départ des Etats membres de la Communauté sous un régime de surveillance, et contingente les exportations des peaux de veaux et d'équidés à destination de certains pays tiers. Dans la pratique, les demandes de licence sont adressées au Service des autorisations financières et commerciales (S.A.FI.CO.) de la Direction générale des douanes et droits indirects, qui les transmet pour avis à la Direction compétente du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Les licences sont ensuite délivrées par le S.A.FI.CO. après avis favorable de ce département. Le déroulement de cette procédure, en dépit de la diligence apportée dans l'examen et la délivrance des titres d'exportation, requiert un délai qui ne peut être inférieur à une semaine.

La formalité de la licence ne semble cependant pas constituer un réel obstacle aux exportations en cause. En effet, les licences d'exportation ont une durée de validité d'un an et sont délivrées au vu d'une simple facture proforma. Les sociétés exportatrices ont donc la possibilité de se procurer des licences prévisionnelles, de nature à mettre un terme aux difficultés signalées.

*Chômage : indemnisation (préretraites).*

**56823.** — 10 septembre 1984. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la perte de pouvoir d'achat que subissent actuellement les préretraités. D'une part, la revalorisation au 1<sup>er</sup> avril 1984 de l'allocation qu'ils perçoivent au titre de la solidarité de l'Etat est seulement de 1,8 p. 100 et alignée sur les pensions vieillesse de la sécurité sociale. D'autre part, leur retenue au titre de la sécurité sociale a été portée à 5,5 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, contrairement aux engagements pris lors de leur départ, et est ainsi supérieure à la retenue perçue auprès des retraités. Il lui demande s'il ne constate pas là une situation injuste pour les préretraités et s'il compte remédier à cette situation.

*Réponse.* — La revalorisation de l'allocation de préretraite intervenue au 1<sup>er</sup> avril 1984 pour un montant de 1,8 p. 100 par alignement sur celle des pensions vieillesse de la sécurité sociale est conforme aux dispositions figurant dans le relevé de conclusion du 9 février 1984 signé par les partenaires sociaux. Celui-ci stipule en effet que les préretraités liés aux contrats de solidarité de préretraite démission et de préretraite progressive, aux conventions du Fonds national de l'emploi et à la convention de protection sociale de la sidérurgie seront revalorisés selon des règles analogues à celles applicables aux pensions de retraite du régime général. C'est ainsi qu'est intervenue au 1<sup>er</sup> avril 1984 une revalorisation de 1,8 p. 100 suivie au 1<sup>er</sup> juillet 1984 d'une revalorisation de 2,2 p. 100. La retenue au titre de la sécurité sociale a été portée à 5,5 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983. Les avantages de préretraite supportaient en effet dans le cadre de la loi du 4 janvier 1982 une cotisation d'assurance sociale dont le taux avait été fixé par voie réglementaire à 2,2 p. 100 (décret n° 82-445 du 28 mai 1982). Le législateur a modifié par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 le régime précédent en disposant que le taux applicable aux avantages de préretraite est désormais celui des cotisations à la charge des salariés dans le régime d'assurance maladie dont ils relèvent ou relevaient du fait de l'activité au titre de laquelle ces avantages leur sont attribués. Donc, conformément au principe posé par le législateur, le taux de précompte est de 5,5 p. 100 sur les préretraites supérieures au S.M.I.C. pour les assurés relevant du régime général et de 4,75 p. 100 pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales. Ce dispositif en octobre 1983 profitait à 38 p. 100 des préretraités à l'ancien taux et à 56 p. 100 des préretraités au nouveau taux. Les préretraités occupent ainsi de fait une position intermédiaire entre celle des actifs qui cotisent tous au taux plein et celle des retraités, tout comme leur revenu assure une transition entre la situation d'activité et celle de retraité. L'effort qui leur est demandé est ainsi adapté à la particularité de leur situation.

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

**56003.** — 10 septembre 1984. — **M. Roland Baix** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation faite aux personnes vendant un fonds de commerce avant l'âge légal de la retraite et souscrivant une assurance maladie volontaire pour conserver une couverture sociale. L'assiette de la cotisation pour cette assurance maladie est calculée en incorporant ensemble les revenus industriels et commerciaux et les plus-values issues de la cession du fonds de commerce. Ce calcul conduit à des distorsions de cotisations énormes d'une année sur l'autre et pénalise fortement des cas très isolés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en vue de modifier l'assiette de cette cotisation.

*Réponse.* — La loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale a supprimé le régime des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité, généralisé par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, et a institué un régime unique de l'assurance personnelle géré par le régime général des salariés. Toutefois les personnes qui étaient affiliées à titre volontaire à un autre régime que le régime général des salariés ont pu se maintenir au régime dont elles relevaient. Ainsi, les personnes qui étaient affiliées à l'assurance volontaire du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ont pu conserver ce régime organisé par le décret n° 70-322 du 13 avril 1970 et l'arrêté du 26 juillet 1977. La cotisation annuelle de base des

bénéficiaires de l'assurance volontaire qui va du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante est assise sur l'ensemble des ressources de l'année précédente prises en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En fonction desdites ressources, les assurés sont ensuite répartis en classes par rapport au plafond de la sécurité sociale et cotisent alors sur des assiettes forfaitaires, dont la plus élevée est égale à 66 p. 100 du plafond de la sécurité sociale, et auxquelles s'applique le taux de la cotisation due par les assurés obligatoires de ce régime (11,55 p. 100). La modicité de la cotisation et l'extinction progressive de ce régime qui ne peut recevoir de nouveaux adhérents ne permettent pas d'envisager une réforme du mode de fixation des cotisations qui est par ailleurs comparable à celui du régime de l'assurance personnelle tel qu'il résulte du décret n° 80-549 du 11 juillet 1980.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

**56184.** — 17 septembre 1984. — **M. Claude Birraux** constatant que les négociations salariales dans la fonction publique ont été interrompues, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de lui indiquer les orientations générales de la politique qui sera menée en 1984 dans ce domaine. Il souhaite en particulier connaître les mesures qui seront prises pour le maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires.

*Réponse.* — Depuis 1981, la politique suivie par le gouvernement en matière de rémunérations dans la fonction publique s'est fixée comme objectif de maintenir le pouvoir d'achat des fonctionnaires. Les revalorisations intervenues depuis 1981 ont conduit à une progression en masse des rémunérations de 11,71 p. 100 entre 1981 et 1982 et de 9,12 p. 100 entre 1982 et 1983, soit une progression de 21,90 p. 100 entre 1981 et 1983. Une prime de 500 francs a été allouée en application du relevé de conclusions des négociations salariales en date du 22 novembre 1982 afin de porter cette progression à un taux identique à celui de la hausse moyenne des prix entre 1981 et 1983 (22,53 p. 100). Ainsi a été assuré le maintien du pouvoir d'achat moyen en masse au cours de la période 1982-1983. S'agissant de l'année 1984, compte tenu de la revalorisation de 2 p. 100 au 1<sup>er</sup> novembre 1984 et des augmentations antérieures, la hausse du traitement annuel des fonctionnaires sera en 1984 de 7,6 p. 100 en moyenne par rapport à 1983. Ce chiffre est très proche de ce que sera l'évolution en moyenne des prix en 1984.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**56376.** — 24 septembre 1984. — Le montant de la taxe professionnelle est versé aux collectivités locales : départements et communes, et il est utilisé à poursuivre l'équipement de ces collectivités. Le gouvernement ayant décidé de diminuer sensiblement ce versement par les assujettis, **M. Jean Desailly** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, comment l'Etat compensera ce manque de ressources dont auront à souffrir ainsi ces collectivités à partir de 1985. Un ralentissement des investissements départementaux et communaux ne manquera pas d'avoir de fâcheuses répercussions sur l'activité des entreprises des travaux publics et du bâtiment.

*Réponse.* — Conformément aux engagements pris par le Président de la République, la loi de finances pour 1985 prévoit effectivement un allègement global de 10 milliards de francs sur la taxe professionnelle de 1985. Cet allègement prendra la forme d'une réduction de 10 p. 100 sur toutes les cotisations ainsi que d'un abaissement du taux de plafonnement des cotisations de taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée de 6 p. 100 à 5 p. 100. L'ensemble de ces mesures d'allègement de la taxe professionnelle seront intégralement prises en charge par l'Etat et donc sans aucune incidence sur les recettes des collectivités locales.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).*

**56377.** — 24 septembre 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, si les textes du code des impôts prévoyant l'exonération des droits de succession au titre d'une première mutation par décès ou entre vifs à titre gratuit pour des constructions nouvelles bâties par exemple en 1968, donc avant 1973, sont toujours en vigueur.

**Réponse.** — La question posée appelle une réponse négative. En effet, on abrogeait l'article 793-2-1° du code générale des impôts, l'article 2-XI-2 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) a supprimé l'exonération prévue en faveur de la première transmission à titre gratuit des constructions affectées pour les trois-quarts au moins à l'habitation, achevées postérieurement au 31 décembre 1947 et acquises avant le 20 septembre 1973.

*Impôts et taxes (politique fiscale : Bretagne).*

**56670.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Raymond Marceillon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les mesures prises pour améliorer les services rendus aux usagers, notamment les centres de renseignements téléphoniques fiscaux. Il souhaiterait connaître la liste de ces centres en Bretagne.

**Réponse.** — Chaque Centre des impôts constitue un centre de renseignements téléphoniques en matière fiscale. C'est le lieu où sont gérés les dossiers personnels ou professionnels des contribuables et où ils trouvent les interlocuteurs les plus compétents pour leur répondre. Chaque contribuable dépend d'un Centre des impôts dont les coordonnées figurent sur les documents qui lui sont adressés (avis d'imposition, notamment). En 1985, le numéro de téléphone du Centre des impôts qui concerne chaque contribuable, sera précisé sur les formulaires préimprimés que les usagers reçoivent à domicile pour déclarer leurs revenus annuels. Par ailleurs, les possibilités d'accueil et de renseignements téléphoniques sont considérablement renforcées lors des événements fiscaux qui engendrent des demandes d'information importantes (souscription des déclarations des revenus, sortie des avis d'imposition locaux ou campagne de débite des vignettes automobiles). A cette occasion, les médias participent à l'information des usagers sur l'ensemble des modalités d'accueil. Les contribuables disposent donc, à tout moment, de la possibilité d'accéder au renseignement téléphonique. Des efforts sont d'ailleurs menés en matière de formation des agents, de renouvellement et d'adaptation des matériels pour améliorer la qualité de ce service. Enfin, ce dispositif général est complété, en Bretagne, par l'existence de Centres spécialisés implantés à Rennes: le Centre interministériel de renseignements administratifs dont la mission consiste à orienter les usagers vers le service compétent pour répondre à la question posée; le Centre « Allo finances impôts » animé par des agents du Trésor et de la Direction générale des impôts et dont la compétence permet de répondre notamment aux questions touchant à l'assiette et au recouvrement des impôts.

*Régions (finances locales).*

**56742.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'inexistence d'une Nomenclature comptable spécifique relative aux régions. Faute de textes les instructions récemment publiées ne cadrent pas au contexte régional. Par ailleurs, force est de constater que la région n'a pas du tout le même domaine d'intervention ni les mêmes compétences que le département. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre afin de donner aux régions un cadre de référence comptable permettant la gestion normale de leurs activités.

**Réponse.** — Un groupe de travail interministériel a été constitué avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation en vue de procéder à la révision des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes et aux départements (instructions M 11, M 12 et M 51). Il lui a également été demandé d'élaborer une instruction spécifique sur la comptabilité des régions, la Nomenclature budgétaire et comptable des départements étant mal adaptée à la nature des interventions des régions. La possibilité de réaliser le classement fonctionnel des opérations d'investissement par référence à la Nomenclature de fonctions des administrations (*Journal officiel* n° 38 N.C. du 14 février 1981) est notamment à l'étude.

*Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).*

**56861.** — 8 octobre 1984. — **M. Jean Felala** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le problème des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux fonctionnaires administratifs de catégorie A des services extérieurs de l'Etat. Par rapport aux taux en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, les taux appliqués à compter du

1<sup>er</sup> janvier 1984 n'ont bénéficié que d'une réévaluation de 13,5 p. 100 alors que, dans le même temps, l'indice « fonction publique » des traitements a progressé de 21 p. 100. Il convient d'observer que les taux de ces indemnités sont anormalement bas, tant en valeur absolue qu'en valeur comparée. Le principe de « l'actualisation des taux de ces indemnités sur la base de l'évolution des prix à la consommation » a d'ailleurs été admis à plusieurs reprises par le ministère du budget, notamment par écrit en juin 1982. Les taux de réévaluation paraissent d'autant moins acceptables que, au même temps, les personnels administratifs concernés ont vu croître de façon significative le volume de leurs tâches, notamment à l'occasion de la mise en œuvre de la décentralisation, et alors que les effectifs du corps subissent une diminution sensible (règle dite des « deux tiers » instaurée en mai 1983). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

*Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).*

**57863.** — 22 octobre 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires servie aux fonctionnaires administratifs de catégorie A des services extérieurs de l'Etat, seule rémunération accessoire qu'ils perçoivent. Cette indemnité est non seulement inférieure en général aux rémunérations accessoires de certains corps similaires de la fonction publique, indexées sur l'évolution de l'indice fonction publique mais en outre son taux est réajusté tous les deux ans sans qu'il soit tenu compte de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. pour la même période (au 1<sup>er</sup> janvier 1984 réévaluation de + 13,5 p. 100; comparativement l'indice « fonction publique » des traitements a progressé dans le même temps de + 21 p. 100). Cette situation est d'autant plus anormale que les indemnités versées aux personnels administratifs susvisés ne couvrent généralement pas les importantes heures supplémentaires effectuées par eux alors même qu'ils ont vu croître de façon significative le volume de leurs tâches (mise en place de la décentralisation, etc.) au moment où les effectifs des corps décroissent (règle dite des « deux tiers » instaurée en mai 1983). C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour actualiser les taux de cette indemnité sur la base des prix à la consommation.

**Réponse.** — Le décret n° 68-560 du 19 juin 1968 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels administratifs titulaires des services extérieurs n'a prévu aucune modalité d'indexation du montant de ces indemnités. En outre, une indexation automatique sur la base des prix à la consommation, comme le suggère l'honorable parlementaire, serait contraire aux termes de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 qui interdit, « dans les nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles, sauf lorsqu'elles concernent des dettes d'aliment, toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel de croissance, sur le niveau général des prix ou des salaires, ou sur les prix de biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties ». Toutefois, conscient de l'importance des tâches confiées aux personnels administratifs des services extérieurs, le gouvernement veille à actualiser tous les deux ans ces indemnités, selon la pratique retenue pour les indemnités fixées en valeur absolue. Dans le cadre de la politique de lutte contre l'inflation menée par le gouvernement, il a été décidé de retenir comme référence pour la revalorisation du montant des indemnités fixées en valeur absolue allouées aux agents de l'Etat, la hausse prévisionnelle des prix à la consommation telle qu'elle résulte des principales hypothèses économiques retenues au moment de la préparation de chaque projet de loi de finances.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**57113.** — 8 octobre 1984. — **M. Alain Vivian** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'absence de décrets nouveaux fixant le statut des chercheurs des écoles des mines. Il lui demande : 1° Quelle compensation financière sera allouée aux chercheurs précités, l'application éventuelle du statut de 1981 posant un certain nombre de problèmes, compte tenu des délais nécessaires à l'application aux écoles de la titularisation, succédant au retard pris dans la mise en œuvre de la titularisation des personnels du C.N.R.S. 2° Comment se fera le passage des chercheurs précités au statut de titulaire, celui des chercheurs du C.N.R.S. étant effectué à partir du statut de 1981.

**Réponse.** — Le décret n° 71-799 du 7 décembre 1971, qui prévoit, sous certaines réserves, l'application au personnel chercheur des Ecoles nationales supérieures des mines du décret n° 59-1400 du 9 décembre

1959 fixant le statut du personnel chercheur du Centre national de la recherche scientifique, doit être remplacé, puisque ce dernier texte a été abrogé. Un nouveau statut pour les chercheurs contractuels en fonctions dans les Ecoles nationales supérieures des mines avant la publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 est en cours d'étude. Ses dispositions font l'objet d'une concertation entre les ministères appelés à le contresigner.

*Budget de l'Etat (équilibre budgétaire).*

**57888.** — 22 octobre 1984. — **M. André Audinot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir faire connaître le montant estimé du déficit budgétaire pour l'année 1984, ainsi que ce qu'il représente en proportion du produit intérieur brut avec une comparaison par rapport aux chiffres de l'année 1983.

*Réponse.* — En 1983, le déficit d'exécution du budget général a été de 129,6 milliards de francs (hors opérations avec le Fonds monétaire international et avec le Fonds de stabilisation des changes) soit 3,3 p. 100 du P.I.B. Pour 1984, le collectif de fin d'année voté par le parlement fait apparaître un déficit budgétaire contenu dans les mêmes limites qu'en 1983.

*Impôts locaux (taxes foncières).*

**58875.** — 5 novembre 1984. — **M. Didier Chouat** remercie **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, pour sa réponse à la question écrite **50016** (*Journal officiel* A.N. (Q.) du 15 octobre 1984). Toutefois il souhaiterait également obtenir une réponse sur la première proposition (fixation du point de départ de la « période restant à courir » au 31 décembre de l'année en cours et non plus de l'année suivante).

*Réponse.* — La sanction prévue au paragraphe II de l'article 1406 du C.G.I. est inséparable de l'obligation déclarative, résultant du paragraphe I. Il semble donc inopportun de limiter cette sanction, par exemple en réduisant d'une année la période pendant laquelle la propriété ne bénéficie pas de l'exonération, tant que le régime déclaratif n'a pas été rendu plus efficace. Il convient donc, dans l'immédiat, d'attendre l'achèvement de l'expérimentation évoquée dans la réponse ministérielle du 15 octobre 1984.

*Cadastre (agriculture : Orne).*

**58899.** — 5 novembre 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les graves difficultés rencontrées par les agriculteurs du Pays d'Auge. En effet, la richesse de cette région était liée aux prés plantés. Ces prés plantés permettaient une valorisation de l'herbe et de la pomme dans une production généralement extensive. Cet avantage est devenu un handicap sérieux avec les transformations subies par l'agriculture contemporaine : le relief, la nature des sols entraînant l'impossibilité pratique de labourer. Or, les labours ont permis une intensification des productions et une amélioration du revenu. La région naturelle du Pays d'Auge est ainsi, du fait de sa texture particulière, sévèrement pénalisée. Pourtant, l'étalon de la valeur théorique des sols, la base de l'imposition et des cotisations sociales en agriculture : le revenu cadastral n'a pas été adapté à l'évolution des temps. En moyenne, dans le Pays d'Auge ornaï, le revenu cadastral était en 1980 de 227,13 francs à l'hectare pour des terres de labours et de 292,65 francs pour les prés plantés. En 1984, il était, toujours en moyenne, de 320,48 francs pour les terres de labours et de 412,93 francs pour les prés plantés. Si en 1961, une différence en faveur des prés plantés était encore concevable, elle paraît inacceptable dans les conditions d'exploitation actuelles. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette grave situation.

*Réponse.* — Les travaux conduits en vue de l'élaboration du rapport qui doit être déposé au parlement, en application de l'article 22 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982, confirment l'opinion de l'honorable parlementaire relative au vieillissement des valeurs locatives cadastrales et reconnaissent la nécessité d'une révision générale des évaluations. Mais ils révèlent aussi les difficultés techniques de mise en œuvre d'une telle opération ainsi que les modifications, parfois très sensibles, de la

répartition de la taxe foncière qui pourraient en résulter. C'est pourquoi une simulation en vraie grandeur paraît indispensable et sera entreprise dans plusieurs départements. Ce n'est qu'ensuite qu'un projet de loi fixant les conditions d'exécution de la prochaine révision générale sera présenté au parlement.

*Assurance invalidité décès (capital décès).*

**58733.** — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur l'article 8 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 modifié notamment par l'article 2 du décret du 26 septembre 1949 instituant des prestations décès au profit des ayants droit des fonctionnaires décédés. Il observe que cette disposition comme les textes d'application ne précisent pas si les enfants du défunt qui prétendent au capital décès doivent être à la charge de ce dernier lors de sa disparition. Autrement dit, les enfants qui ont fait l'objet d'un jugement d'abandon simple pourraient demander le bénéfice de l'article 8 précité dès lors que le lien de parenté les unissant au fonctionnaire décédé n'a pas été rompu. Cette interprétation répondrait aux exigences de l'équité en particulier lorsque dans une même famille certains enfants ont été abandonnés et d'autres maintenus au foyer. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer s'il peut lui confirmer le bien-fondé de cette analyse.

*Réponse.* — Les seules conditions requises par l'article 8 du décret du 20 octobre 1947 modifié pour que les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs d'un fonctionnaire décédé bénéficient du capital décès sont les suivantes : 1° être nés et vivants au jour du décès et âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes ; 2° ne pas être imposables du fait de leur patrimoine propre à l'impôt sur le revenu. Les enfants visés ci-dessus peuvent donc prétendre au capital décès même s'ils ne vivent pas au foyer du fonctionnaire. L'instruction générale au 1<sup>er</sup> août 1956 précise d'ailleurs que cette situation peut se rencontrer lorsque, par suite de veuvages ou de divorces successifs du fonctionnaire, il existe des enfants de plusieurs lits qui ne sont pas nécessairement à la charge du fonctionnaire au sens fiscal du terme ou même des enfants qui ont été adoptés par une autre famille sans perdre pour autant les liens qui les unissaient à leur famille naturelle. En conséquence les enfants qui ont fait l'objet d'un jugement d'abandon simple peuvent demander à bénéficier du capital décès.

*Communes (finances locales).*

**58903.** — 12 novembre 1984. — **M. François Fillon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que les dépenses effectuées par les bureaux d'aide sociale sont exclues du bénéfice de la dotation globale d'équipement. Or, ces bureaux, établissements publics dotés d'une autonomie financière dont les ressources sont faibles, n'ont de réalité que grâce aux subventions versées chaque année par les budgets généraux des communes. Ces bureaux d'aide sociale peuvent à l'occasion engager d'importants travaux d'investissements qui peuvent, comme c'est le cas du B.A.S. de la commune de La Suze-sur-Sarthe, être mis partiellement à disposition de la circonscription de la D.D.A.S.S. Or, les communes qui ont engagé par l'intermédiaire de ces bureaux des dépenses sur leurs ressources propres, ne voient pas ces sommes prises en compte pour le versement de la D.G.E. Il semble illogique de refuser la prise en considération des sommes ainsi utilisées pour le calcul de la D.G.E. car cette attitude pourrait conduire les municipalités à réduire leurs efforts dans ce secteur particulièrement crucial en cette époque d'accentuation du phénomène de pauvreté. C'est pourquoi, il lui demande d'examiner ce problème et de mettre en œuvre les dispositions susceptibles d'y remédier.

*Réponse.* — En adoptant l'article 103 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le législateur a substitué la dotation globale d'équipement à certaines subventions spécifiques d'investissement que l'Etat attribuait antérieurement aux collectivités territoriales. Par ailleurs, l'article 12 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983, remplaçant les dispositions de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, précise que la D.G.E. des communes est répartie en fonction des dépenses réelles d'investissement effectuées par les communes ou leurs groupements. Dans ces conditions, il est précisé à l'honorable parlementaire que les dépenses d'investissements réalisées directement par les bureaux d'aide sociale, établissements publics locaux à comptabilité distincte disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière ne peuvent entrer dans le calcul de la dotation globale d'équipement des communes qui ont attribué des subventions à ces B.A.S. maîtres d'œuvre de travaux

d'investissement. Seules peuvent donc être éligibles à la D.G.E. des communes les dépenses correspondant à des investissements dont les communes ou leurs groupements ont gardé la maîtrise d'œuvre et qui sont mis à la disposition des B.A.S.

#### *Impôts locaux (taxes foncières).*

**59122.** — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait que les bases cadastrales servant à calculer la taxe sur l'assiette des propriétés non bâties est l'objet d'une réactualisation annuelle. Toutefois, cette réactualisation est sans commune mesure avec les valeurs locatives. Le revenu cadastral est défini comme étant en théorie, égal à 80 p. 100 de la valeur locative des terres. En 1984, les bases cadastrales ont été réactualisées de 10 p. 100 alors que les valeurs locatives ont peu évolué puisque le prix du blé-fermage en 1983 a été reconduit en 1984 sans augmentation (121 francs le quintal). Pour 1985, il est prévu que les bases cadastrales augmenteront encore de 8 p. 100, et il en résulte progressivement une distorsion croissante dans le calcul de l'impôt foncier auquel sont assujettis les agriculteurs. Plus schématiquement, les actualisations annuelles de cet impôt demeurent supérieures à l'inflation alors que les prix agricoles baissent. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

**Réponse.** — Les majorations annuelles prévues par les dispositions de l'article 1518 bis du code général des impôts consistent à appliquer aux valeurs locatives foncières des propriétés non bâties des coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances en tenant compte de la variation des loyers. La première majoration intervenue en 1981 a traduit l'évolution du cours du quintal de blé-fermage entre le 1<sup>er</sup> janvier 1978, date de référence de la dernière actualisation cadastrale, et le 1<sup>er</sup> janvier 1979. De même, pour chacune des années 1984 et 1985, le coefficient de majoration fixé à 1,08 reflète l'évolution du prix du blé-fermage d'une part du 1<sup>er</sup> janvier 1981 au 1<sup>er</sup> janvier 1982 (104 francs/96,50 francs = 1,078) et d'autre part du 1<sup>er</sup> janvier 1982 au 1<sup>er</sup> janvier 1983 (112,50 francs/104 francs = 1,082). L'existence d'un décalage de deux ans entre la date de majoration des valeurs locatives et la date de référence du prix du blé-fermage n'apparaît pas de nature à porter atteinte aux intérêts des agriculteurs dans la mesure où le niveau des valeurs locatives utilisées pour la détermination des cotisations d'une année est inférieur à ce qu'il serait s'il était fait application du prix du blé-fermage en cours au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cause. Elle n'a pas non plus pour effet de provoquer un accroissement des bases d'imposition supérieur à l'inflation. Ainsi, pour les trois dernières années, la progression des prix à la consommation calculée par l'I.N.S.E.E. a été de 13,3 p. 100 en 1981, 11,8 p. 100 en 1982 et 9,6 p. 100 en 1983, ce qui a porté à fin 1983 les prix à un niveau de 38,8 p. 100 supérieur à celui de fin 1980. Parallèlement, la progression des bases d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties s'est limitée à 30,7 p. 100 (9 p. 100 en 1981, 9 p. 100 en 1982 et 10 p. 100 en 1983).

#### *Drogue (lutte et prévention).*

**59245.** — 19 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que les services de répression contre les trafiquants de drogue réussissent périodiquement à confisquer d'énormes quantités de divers poisons appelés drogue, en provenance de l'étranger. Ces quantités de drogue ainsi confisquées aux trafiquants représentent, dans certains cas, des valeurs énormes. Il lui demande s'il ne pourrait pas utiliser la valeur de ces produits, qui pourraient être destinés à la pharmacologie ou à des productions chimiques, pour avoir l'argent nécessaire en vue de créer des Centres spécialisés de désintoxication des drogués, de rééducation physique et morale, de formation professionnelle et de reclassement social, une fois les désintoxiqués totalement guéris et à l'abri de la récurrence.

**Réponse.** — Les quantités de produits stupéfiants saisis par l'administration des douanes, seule ou en étroite collaboration avec les services de police et de gendarmerie, représentent des sommes très importantes sur le marché illicite : 260 millions de francs en 1981, 370 millions de francs en 1982 et 572 millions en 1983. La remise de produits stupéfiants saisis par la douane dans le circuit commercial licite, est soumise à diverses dispositions d'ordre réglementaire : 1° le ministère de la santé publique a désigné des attributaires, à qui sont adressées des offres de cession à un prix fixé de gré à gré avec l'administration. La propriété des stupéfiants saisis doit être avant cession transférée à l'Etat soit par abandon soit par jugement de confiscation ; 2° parmi les stupéfiants saisis, seuls peuvent faire l'objet de

cession, l'opium et ses dérivés ainsi que la cocaïne. Le cannabis et la kat sont systématiquement détruits ; 3° dans la pratique, les attributaires répondent rarement de façon favorable aux offres de cession pour les raisons suivantes : a) les stupéfiants saisis ne sont qu'exceptionnellement présentés à l'état pur. Les opiacés et la cocaïne sont souvent additionnés d'autres produits ; b) la séparation des divers composants s'avère difficile voire impossible, rendant ainsi le produit peu utilisable en pharmacologie ou pour l'industrie chimique ; c) les attributaires susceptibles de se porter acquéreurs sont souvent liés par des contrats à plus ou moins long terme avec des fournisseurs étrangers afin d'assurer la régularité de leurs approvisionnements. Le marché illicite étant étroit, ils sont peu intéressés par les stupéfiants saisis. Pour toutes ces raisons, les quantités remises dans le circuit commercial licite sont faibles et le produit des cessions est sans commune mesure avec la valeur des drogues saisies. L'affectation des sommes provenant de la revente sur le marché licite des stupéfiants saisis ne permet donc pas dans les conditions actuelles de dégager les ressources suffisantes au financement des projets de prévention et de réinsertion évoqués par l'honorable parlementaire.

#### *Séquestres (législation).*

**59264.** — 19 novembre 1984. — **M. François Grussenmeyer** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, la situation suivante. A la suite d'un partage intervenu en 1952 entre deux frères, l'un Français, l'autre Allemand, la soule revenant à ce dernier relativement à diverses parcelles a été mise sous séquestre. De même la moitié revenant à cet Allemand relativement à des dommages de guerre n'a pas été payée. L'intéressé est décédé entre temps en laissant son frère de nationalité française comme légataire universel. Ce dernier a donc droit à tout avoir sous séquestre au nom du frère décédé. Le notaire chargé de cette affaire a demandé au Centre des impôts (service des séquestres) comment s'effectuera le remboursement des créances et, le cas échéant, si une réévaluation des sommes est prévue. Il demandait en outre que lui soient indiquées les formalités à accomplir. En réponse à sa demande, le directeur départemental des services fiscaux lui faisait connaître que la loi n° 84-3 du 3 janvier 1984, relative à la levée des séquestres placés sur des biens allemands en France, prévoyait uniquement la restitution en nature des biens immobiliers non liquidés ou expropriés par les autorités françaises. Il ajoutait que dans cette situation, les sommes et avoirs provenant de la liquidation de la succession en cause restaient normalement acquis à l'Etat français. Sans doute la Direction des impôts a-t-elle raison de rappeler que la loi du 3 janvier 1984 prévoit la restitution en nature des biens immobiliers qui n'ont pas été liquidés ou expropriés (article 2 de la loi précitée), mais elle a omis le sens du mot liquider dans le cadre des séquestres résultant de l'ordonnance du 5 octobre 1944. La liquidation envisagée est celle résultant de l'application des articles 30 et suivants de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, c'est-à-dire une liquidation poursuivie par les Domaines. Or, il n'en a rien été dans l'affaire exposée ci-dessus. Dans le cadre d'un partage successoral, un Français a recueilli la pleine propriété de biens immobiliers séquestrés, à charge de verser une soule qui fut soumise à cette procédure. Il ne s'agit pas d'une liquidation au sens de la loi du 21 mars 1947. Il convient donc alors de rappeler l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944 aux termes duquel « la mission du séquestre est conservatoire ». Au décès du ressortissant allemand, son frère institué légataire universel et de nationalité française pouvait réclamer la levée du séquestre, vu que les conditions d'application de ce dernier n'étaient plus réunies. L'intervention de la loi du 3 janvier 1984 n'a rien modifié. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

**Réponse.** — La question posée visant une situation particulière et ne comportant pas les éléments d'information suffisants, il ne pourrait être pris parti que si, par la désignation des personnes concernées et l'indication de la date d'ouverture de la succession en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

#### *Assurance vieillesse : généralités (paiement).*

**59293.** — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la mensualisation des pensions des retraités. De nombreux retraités s'inquiètent régulièrement et à juste titre des délais de mise en place de la mensualisation. Ils souhaiteraient savoir à quel moment les départements de la région Poitou-Charentes bénéficieront de cette mesure fort attendue. Actuellement, 70 p. 100 des retraités bénéficient de cet avantage tandis que les autres subissent un préjudice financier important. Au moment où le projet de loi de finances 1985 est discuté, la mensualisation d'un seul département, le

Finistère, est prévue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer le processus et quel calendrier précis il compte proposer.

**Réponse.** — Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. A ce jour, le nombre des bénéficiaires du paiement mensuel s'élève à 1 327 000 pensionnés répartis dans 75 départements. Mais l'effort financier restant à accomplir est important. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il n'est pas possible d'établir un calendrier d'extension du paiement mensuel des pensions ni de fixer un délai d'achèvement de cette réforme qui sera essentiellement conditionné par les possibilités de dégager les crédits nécessaires dans les lois de finances annuelles. Il ne peut donc être précisé à quel moment cette mesure sera appliquée aux retraités civils et militaires des départements de la région Poitou-Charentes.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

**60192.** — 3 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les inquiétudes des négociants en combustibles face à l'alourdissement des taxes grevant les produits pétroliers et plus particulièrement le fuel domestique. Depuis le 12 janvier 1983, le poids des taxes n'a cessé d'augmenter (57,38 francs par hectolitre à cette date) pour atteindre 64,99 francs au 10 septembre 1984, soit 23,06 p. 100 du prix de vente alors qu'il s'agit d'un produit de première nécessité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de maîtriser le prix d'une énergie dont le rythme d'évolution est aussi défavorable pour les consommateurs que pour les négociants.

**Réponse.** — L'évolution récente de la part de la fiscalité dans le prix de vente du fuel domestique doit être comparée à celle des quinze dernières années. Le poids de la fiscalité dans le prix au détail du fuel domestique, exprimé en francs constants, s'établissait à 23,95 p. 100 en juillet 1970, à 24,05 p. 100 en juillet 1980 et s'élève à 23,47 p. 100 au mois de juillet 1984. Toujours exprimé en francs constants, le prix de vente au détail de ce produit s'élevait à 84,61 francs par hectolitre au mois de juillet 1970; il atteint, au mois de juillet 1984, 273 francs par hectolitre: il a donc été multiplié par 3,23 en quinze ans. Dans le même temps le montant de la fiscalité spécifique (toutes taxes autres que la T.V.A. dont le taux est constant) grevant le prix au détail de ce produit, est passé de 7,60 francs par hectolitre en juillet 1970 à 17,91 francs par hectolitre au mois de juillet 1984: il a donc été multiplié par 2,3 en quinze ans. En tout état de cause la part de la fiscalité dans le prix du détail du fuel domestique demeure actuellement inférieure à ce qu'elle était avant 1981.

*Ventes (ventes par correspondance).*

**60321.** — 10 décembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les méthodes particulièrement discutables de certaines sociétés de ventes par correspondance. Elles adressent une marchandise non commandée, à une personne qui devra en cas de refus, la réexpédier à ses frais, sous peine de poursuites judiciaires. Il semble indispensable que de tels procédés soient rigoureusement interdits. Il demande donc quelles mesures il entend prendre pour y mettre fin.

**Réponse.** — Couramment désignées sous le nom « d'envois forcés », les méthodes de vente décrites par l'honorable parlementaire sont interdites par l'article R 40-12 du code pénal. Ce texte, prohibe en effet la pratique qui consiste à « faire parvenir à un destinataire, sans demande préalable de celui-ci, un objet quelconque accompagné d'une correspondance indiquant qu'il peut être accepté par lui, contre versement d'un prix fixé ou renvoyé à son expéditeur, même si ce renvoi peut être fait sans frais pour le destinataire ». Celui qui n'a rien commandé n'est pas tenu par l'offre qui lui est faite ni obligé de renvoyer la marchandise même si le port de retour est payé à l'avance par l'expéditeur. Il doit cependant la tenir à la disposition de l'expéditeur auquel il est tenu de la restituer dans l'état où il l'a reçue. Les infractions aux dispositions de l'article 4 40-12 du code pénal sont punies d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 600 francs à 1 000 francs ou de l'une des deux peines seulement.

*Impôts et taxes (impôt sur le revenu et taxes foncières).*

**60483.** — 10 décembre 1984. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les difficultés financières dont fait état une cave vinicole régionale d'Alsace et les répercussions de celles-ci pour les coopérateurs. En effet, ces derniers se trouvent confrontés à de graves problèmes d'ordre pécuniaire du fait de la carence de la cave coopérative dans le paiement des récoltes depuis 1982. Cette situation est en rapport avec la mévente du vin qui porte déjà sur plusieurs années. Cependant, malgré ce blocage commercial indépendant de la volonté des coopérateurs, ces derniers sont relancés par l'administration fiscale qui entend recouvrer la taxe foncière et l'I.R.P.P. Il lui demande alors s'il ne serait pas possible de faire exception à la règle, compte tenu de la conjoncture, et d'accorder aux intéressés un dégrèvement desdites taxes ou à défaut un sursis à payer.

**Réponse.** — Il sera adressé directement à l'honorable parlementaire une réponse concernant la situation des contribuables visés dans sa question.

*Impôts locaux (taxe d'habitation).*

**60879.** — 17 décembre 1984. — **M. René Rieubon** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que dans certains départements les redevables de la taxe d'habitation ont la faculté d'opter pour un système de paiement par versements mensuels analogues à celui qui est prévu pour l'impôt sur le revenu. Compte tenu de l'importance du taux de la taxe d'habitation dans de nombreuses communes des Bouches-du-Rhône, et des difficultés que de nombreux imposables ont pour s'acquitter en une seule fois de leur redevance. Il lui demande si d'autres départements, dont les Bouches-du-Rhône, ne pourraient pas bénéficier de cette disposition.

**Réponse.** — Le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation, institué par l'article 30-I de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, a d'abord été expérimenté en 1981 dans le département d'Indre-et-Loire. Il a été étendu en 1982, à l'ensemble de la région Centre. Le taux d'adhésion pour l'ensemble de la région n'a été que de 1,29 p. 100 en 1983 et n'a pas dépassé 1,60 p. 100 en 1984. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode de paiement fractionné pour les redevables de la taxe d'habitation. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, pour l'instant d'étendre ce système à d'autres départements compte tenu des investissements informatiques que cela impliquerait inutilement. Par ailleurs, il est précisé que le paiement mensuel ne pourra être proposé pour les taxes foncières que lorsque seront levées les contraintes techniques liées à l'application d'un identifiant unique pour toutes les taxes dues par un même contribuable. Il est toutefois rappelé que la loi du 10 janvier 1980 prévoit également en son article 30-II, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, la faculté pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs, de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année de l'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Il en résulte que les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale, et un paiement spontané fractionné en trois échéances.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).*

**81071.** — 17 décembre 1984. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la situation des retraités civils et militaires et notamment sur le rythme de mensualisation des pensions. Il lui expose que près de 800 000 retraités ne bénéficient toujours pas du système de la mensualisation de leurs retraites. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'échéancier qu'il compte adopter afin de généraliser la mensualisation des pensions.

**Réponse.** — Le gouvernement mesure pleinement les inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. C'est pourquoi, malgré les contraintes budgétaires, il a été décidé, après la pause marquée en 1984, de poursuivre le programme de mensualisation. Ainsi la mensualisation des pensions du Finistère est-elle intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 1985.

**COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME***Commerce et artisanat (indemnités de départ).*

**57506.** — 15 octobre 1984. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conditions d'attribution de l'indemnité de départ. L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1983 permet désormais l'addition des carrières du commerçant et de son conjoint en cas de reprise du fonds de commerce par ce dernier à la suite de l'incapacité notoire du titulaire à exercer son activité. Pour sa part, la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 a admis une présomption d'incapacité physique professionnelle à soixante ans paraissant devoir résulter systématiquement des services militaires de guerre ou de la captivité. Il lui demande donc si la possibilité d'addition des carrières pour l'attribution de l'indemnité de départ existe dans l'hypothèse où l'époux a cessé son activité au titre de la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre. En cas de réponse négative, il lui demande donc s'il ne conviendrait pas en toute logique de l'admettre.

*Réponse.* — Le principe de l'addition des carrières pour l'épouse succédant à son conjoint qui a cessé son activité au titre de la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre, n'est pas prévu par les textes qui régissent l'indemnité de départ instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982. Ce problème dont l'honorable parlementaire a souligné la réelle importance sera soumis pour avis à la Commission nationale d'aide aux commerçants et artisans âgés lors de sa prochaine réunion prévue au début de l'année. En tout état de cause, les services de la Direction du commerce intérieur ont reçu les instructions nécessaires pour examiner dans le sens le plus favorable les cas les plus dignes d'intérêt qui pourraient leur être soumis par les Commissions d'attribution.

*Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement).*

**58670.** — 5 novembre 1984. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés que vont éprouver les collectivités et associations pour le financement des équipements de tourisme, villages de vacances, villages de gîtes, gîtes ruraux dispersés. En effet, jusqu'à ce jour, les subventions de l'Etat pouvaient être complétées par des participations de la C.N.A.F. pouvant aller de 30 p. 100 à 40 p. 100. Or, il semble que cet organisme a pris récemment la décision de réduire ses participations en 1985 et de les supprimer en 1986. De ce fait, il me paraît plus possible d'assurer le financement de telles installations et les départements qui, comme l'Ariège, sont encore bien sous-équipés par rapport à leur potentiel touristique ne pourront combler leur retard. Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour pallier ces difficultés.

*Réponse.* — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la Caisse nationale d'allocations familiales complète actuellement de façon importante le financement des créations et des rénovations des centres familiaux de vacances à vocation sociale. Cette participation financière pouvait représenter au cours des dernières années jusqu'à 40 p. 100 ou 50 p. 100 du coût des opérations. L'option retenue par la Caisse nationale d'allocations familiales — réduction des disparités des aides selon les formes de vacances — et les réformes relatives au Fonds d'action sociale de la C.N.A.F., déjà intervenues en 1982, ont conduit l'institution à décider une décentralisation des crédits « centres familiaux de vacances » encore gérés au niveau national. Les crédits d'investissements (90 millions de francs en 1984) seront réduits en 1986 (à hauteur de 20 à 30 millions de francs, valeur 1984) pour n'être plus affectés qu'aux seules rénovations de centres familiaux de vacances. Au cours des prochaines années, le solde des enveloppes financières sera reversé à la dotation d'action sociale des Caisses sans affectation particulière, conformément aux modalités déjà retenues lors de la décentralisation de crédits du Fonds d'action sociale de la C.N.A.F. en 1982. Les crédits de la C.N.A.F. décentralisés en 1986 seront donc librement affectés par les Caisses. Dans le cas d'une affectation au secteur des vacances, l'institution souhaite que ces crédits soient utilisés prioritairement pour un soutien accru aux formes de vacances les plus couramment pratiquées par la majorité des familles. Les Caisses qui souhaiteront contribuer au financement des créations ou extensions de villages et maisons familiales de vacances le feront dans le cadre de leurs propres responsabilités budgétaires. Le montage financier traditionnel des créations d'établissements familiaux de vacances risque donc, effectivement, de subir des modifications importantes à partir de l'année 1986. S'agissant de l'apport financier des Caisses d'allocations familiales, celui-ci pourra intervenir dans le financement des opérations telles que les villages de vacances sous la forme de souscriptions de lits ou de participations financières déterminées dans un cadre contractuel précis établi avec les organismes gestionnaires. Ce nouveau dispositif d'intervention a été déjà pratiqué par quelques Caisses locales au cours

des dernières années. L'aide de l'Etat est constituée en particulier par les crédits du ministère chargé du tourisme. En 1985, la dotation budgétaire du chapitre 66-01 (subvention d'équipement au tourisme social) devrait représenter 44,2 millions de francs. Certains crédits interministériels peuvent être octroyés en mesure d'accompagnement d'actions liées aux contrats de plan. Pour faciliter la réalisation de ce type d'équipements les collectivités territoriales (régions et départements) seront amenées à intervenir de façon significative au cours des prochaines années. Certaines collectivités ont, d'ores et déjà, mis en place des politiques de soutien en dehors des contrats de plan. En outre, le système de prêts à taux bonifiés s'applique à l'ensemble de ce secteur économique. Des taux privilégiés sont consentis pour les associations (9,25 p. 100) et pour les collectivités locales (10,25 p. 100 à 10,75 p. 100 suivant la durée des prêts); les collectivités territoriales sont d'ailleurs, en mesure, si elles le décident, de consentir des bonifications additionnelles sur les intérêts des emprunts. Des prêts bonifiés à 9,25 p. 100 peuvent également être délivrés par les établissements financiers pour les souscriptions de lits d'organismes sociaux tels que Comités d'entreprises, services sociaux d'administration, mutuelles sous réserve que la gestion de l'établissement soit assurée par des associations ou des organismes agréés de l'économie sociale. S'agissant plus précisément du département de l'Ariège, relativement sous-équipé en villages de vacances, l'Etat a consenti un effort important pour faciliter la création de ce type d'installations dans le cadre du programme Grand Sud-Ouest. C'est ainsi qu'entre 1980 et 1983, six centres familiaux de vacances ont bénéficié de crédits de l'administration chargée du tourisme pour un montant de près de 8 millions de francs.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

**58656.** — 26 novembre 1984. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il n'envisage pas, progressivement, d'améliorer les conditions dans lesquelles les commerçants et artisans peuvent déduire le salaire versé à leur conjoint, dès lors qu'ils adhèrent à un Centre de gestion agréé. Actuellement, contrairement aux autres salariés de l'entreprise, le salaire du conjoint n'est déductible que dans la limite de douze fois le S.M.I.C. mensuel. Il lui demande s'il n'envisage pas, au moins par étape, de permettre la déductibilité de la totalité des salaires versés tels que peuvent en attester les Centres de gestion agréés. Le système actuel conduit à l'octroi de retraites extrêmement modestes puisqu'elles correspondront, en l'occurrence, à 50 p. 100 du S.M.I.C. N'est-il pas raisonnable d'inciter les artisans et commerçants à prévoir, pour leur conjoint salarié, un avantage vieillesse plus conséquent, ce qui permettrait, à terme, d'éviter une intervention de l'Etat appelé à compléter des retraites trop minimes. Le coût d'une telle mesure pour le budget de l'Etat serait sans doute de faible portée par rapport aux économies susceptibles d'être réalisées dans l'avenir.

*Réponse.* — La loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 a déjà contribué de manière importante à définir la situation des conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Il n'en demeure pas moins que la dimension fiscale des droits et obligations professionnels et sociaux qui en résultent mérite d'être approfondie. Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, dans le cadre des réformes destinées à adapter l'entreprise aux impératifs de la modernisation de l'appareil de production de biens et de services, s'y attache en liaison avec le ministre de l'économie, des finances et du budget. Il proposera, dans la mesure où les contraintes budgétaires le permettront, des mesures équitables d'améliorations des statuts professionnels et sociaux.

**COOPERATION ET DEVELOPPEMENT***Coopération : ministère (personnel).*

**48068.** — 9 avril 1984. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur le cas des médecins et paramédicaux coopérants français au Maroc qui s'inquiètent de la suppression de leurs emplois à partir du 15 septembre 1984. Il lui demande, compte tenu des faibles possibilités de reclassement en coopération bilatérale, les mesures qu'il compte prendre pour solutionner ce problème.

*Coopération : ministère (personnel).*

**55139.** — 27 août 1984. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** les termes de sa question écrite n° 48768 du 9 avril 1984 portant sur le cas des médecins et paramédicaux coopérants français au Maroc à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

*Coopération : ministère (personnel).*

**57996.** — 22 octobre 1984. — **M. Louis Lereng** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** les termes de sa question écrite n° 48058 du 9 avril 1984 rappelée sous le n° 55109 parue au *Journal officiel* du 27 août 1984 portant sur le cas des médecins et paramédicaux coopérants français au Maroc à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Coopération : ministère (personnel).*

**62424.** — 21 janvier 1985. — **M. Louis Lereng** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sa question écrite n° 48058 du 9 avril 1984 rappelée sous le n° 55109 au *Journal officiel* du 27 août 1984 et sous le n° 57996 au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 portant sur le cas des médecins et paramédicaux coopérants français au Maroc à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — Les coopérants français (médecins et personnels paramédicaux) dans le secteur de la santé publique au Maroc où certains y sont en poste depuis de nombreuses années, ont toujours fait preuve d'un très grand dévouement et leur action constitue une réussite de la coopération franco-marocaine. En 1983-1984 leurs effectifs étaient de quatre-vingt-six agents (soixante-deux contractuels et vingt-quatre fonctionnaires); en 1984-1985 ils sont soixante-trois (cinquante contractuels et treize fonctionnaires). Cette diminution de vingt-trois agents (dont douze contractuels) résulte de la décision du gouvernement marocain de les remettre à notre disposition à l'issue de leur mission de coopération et de procéder à leur relève par des agents marocains. Cette relève se poursuivra progressivement au cours des prochaines années et à cet égard le cas des médecins et des personnels paramédicaux n'est pas différent de celui des autres coopérants. Bien évidemment le ministère des relations extérieures se préoccupe du réemploi de cette catégorie de coopérants lors de l'achèvement de leur mission au Maroc. Pour ceux qui le souhaitent et dans la mesure où des postes existent dans leur spécialité, il leur est proposé une nouvelle mission de coopération dans un autre pays. Dans le cas contraire, le ministère des relations extérieures s'efforce d'assurer le réemploi des contractuels en liaison avec le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, afin que des emplois de contractuel à titre transitoire puissent leur être proposés, emplois qui pourraient servir de support à une titularisation ultérieure dès que les décrets d'application de la loi du 11 juin 1983 auront été pris pour cette catégorie de personnels. Pour faciliter cette réinsertion, le ministère des relations extérieures peut prendre à sa charge des stages de perfectionnement ou de reconversion. En outre le ministère des relations extérieures s'emploie à hâter la parution du décret qui, en application de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1972, doit déterminer les conditions dans lesquelles sont détachés et réintégrés dans leur corps d'origine les agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics (en particulier des établissements hospitaliers qui pour le moment, ne sont pas tenus de réintégrer, le cas échéant en surnombre, leurs agents de retour de coopération).

**CULTURE***Bibliothèques (bibliothèques municipales).*

**53718.** — 16 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser quelle est la dépendance exacte des conservateurs rémunérés par l'Etat des bibliothèques municipales classées conservant des fonds importants qui demeurent la propriété de l'Etat vis-à-vis des municipalités des villes où sont implantées ces bibliothèques. Il lui demande si les mesures de décentralisation actuellement en cours auront une incidence sur le statut de ces conservateurs.

*Bibliothèques (bibliothèques municipales).*

**61881.** — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53718 (publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984) relative aux bibliothèques municipales. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — Les conservateurs d'Etat placés à la tête des bibliothèques municipales classées sont mis à disposition des villes concernées et placés à ce titre sous l'autorité du maire. Ils sont nommés par l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 341-2, R 341-15 et R 341-16 du code

des communes. Ils relèvent de l'Etat pour ce qui concerne la gestion de leur carrière : notation (sur proposition du maire dans le cas des emplois de direction), avancement, mutation, etc. L'entrée en vigueur des dispositions relatives à la décentralisation n'aura pas d'incidences proprement statutaires. Elle se traduira en revanche par la suppression de la participation des communes au traitement de ces personnels, l'article 61 de la loi du 22 juillet 1983 disposant en effet que « les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des bibliothèques classées (...) sont prises intégralement en charge par l'Etat ».

*Français : langue (défense et usage).*

**59020.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture** quelles mesures il compte prendre pour que le Théâtre national de l'Opéra de l'Opéra de Paris se soumette à la loi commune et respecte le dispositif d'un arrêt rendu par la XI<sup>e</sup> Chambre de la Cour d'appel de Paris, le 20 décembre 1983, confirmant un jugement du tribunal de police de Paris en date du 8 février 1983, contre lequel il ne s'est pas pourvu en cassation. Ce jugement faisait suite à la diffusion à l'Opéra comique d'un programme rédigé entièrement en langue anglaise, en infraction avec la loi du 31 décembre 1975, dite loi Pierre Bas, prescrivant l'emploi de notre langue vernaculaire, notamment dans l'offre, la vente et la présentation des produits et des services. Il a condamné le Théâtre national de l'Opéra, civilement responsable de l'infraction commise par M. Paul Puaux, le président de son Conseil d'Administration, au paiement à l'Association générale des usagers de la langue française (A.G.U.L.F.), d'une somme de 1 300 francs à titre de dommages-intérêts et de 2 000 francs pour frais irrépétibles. L'avocat du Théâtre national, malgré les relances nombreuses qu'il a faites à la Direction de l'Opéra, sur les sollicitations du Conseil de la partie civile, a dû déclarer forfait. Faudra-t-il saisir l'Opéra, ou bien M. le ministre est-il disposé à exiger d'un établissement public qui le concerne, le respect des décisions de justice ?

**Réponse.** — Le paiement des dommages-intérêts et frais mentionnés par l'honorable parlementaire a été effectué par mandat n° 10248 (borderau n° 10068) en date du 20 mars 1984.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées).*

**59959.** — 3 décembre 1984. — **M. Hervé Vuilliot** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les musées de plein air qui ont été réalisés dans plusieurs pays étrangers (Autriche-Suède). A l'étude de ces réalisations, il apparaît que ces initiatives ont plusieurs buts : laisser des exemples d'architecture populaire rurale et urbaine antérieure au XX<sup>e</sup> siècle avec les équipements agraires, artisanaux et commerciaux de ces époques, donner un outil pédagogique à l'intention des classes primaires et secondaires, d'offrir un lieu protégé pour la conservation de la flore régionale. En conséquence, il lui demande de lui préciser l'état des recherches et sa doctrine en ce domaine.

**Réponse.** — En matière de patrimoine architectural rural, il existe en France deux types d'établissements, les musées de plein air et les écomusées. 1° *Les musées de plein air.* La formule des musées de plein air telle qu'elle a pris naissance dans les pays scandinaves à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, n'a jamais été aussi développée en France. En effet, le sauvetage et le regroupement des différents types d'habitats régionaux, sur un espace donné, se justifiaient dans un contexte historique : redonner une unité à un pays aux frontières mouvantes comme le Danemark ou la Suède. Par ailleurs, cette architecture nordique en bois était facile à démonter et à remonter. Après Skansen en Suède, Sorgenfri au Danemark, ont suivi les pays de l'Est, la Hollande, le Canada, les Etats-Unis et dernièrement Ballenberg en Suisse. En France, Marquèze dans les Landes, en 1968, a marqué une étape dans la reconstitution d'une unité villageoise. A cette exception près il faut attendre ces deux dernières années pour voir apparaître un type de musées analogues à ceux qui existent à l'étranger, dans le Quercy, en Franche-Comté et en Alsace à Ungersheim où sur 10 hectares, sont regroupés des maisons datant du XV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle. 2° *Les écomusées.* Cette forme de musée originale est née dans les années 1970 en France et c'est dans sa conception et sa réalisation l'aboutissement du musée de plein air qui privilégiait l'habitat rural. Musée de l'espace et du temps, l'écomusée a comme cadre un territoire géographique défini où toutes les conditions naturelles, historiques, culturelles et économiques sont prises en compte. Par rapport au musée de plein air, c'est un conservatoire architectural *in situ*, ainsi qu'un domaine de recherche, un lieu d'enseignement et d'animation. Plus qu'une approche novatrice des loisirs culturels, l'écomusée propose une étude de milieu, une prise de conscience par une population de son passé et de son environnement. Chacun participe, quelle que soit son appartenance socio-professionnelle (étudiants, enseignants, artisans, ouvriers, industriels, chercheurs...) à la conception et à la vie de l'écomusée, en apportant sa technique, son témoignage, ses

propositions. Le mode d'expression passe par l'objet présent. Celui-ci n'est plus limité à ses qualités esthétiques, mais situé dans son contexte historique, économique, sociologique et culturel devient le véhicule d'une information plus large et retransmet le message de son environnement. Cette forme nouvelle de musée où les activités humaines sont prisea en compte au même titre que les œuvres, remporte un vif succès auprès du public et favorise la reconnaissance d'un patrimoine local dans sa globalité. Cependant, si beaucoup d'initiatives sont à encourager, il faut se montrer prudent sur un déploiement excessif et désordonné des écomusées qui ne répondent pas aux critères recherchés. A cette fin, la Direction des musées de France a établi un certain nombre de principes dans le but d'informer sur le rôle et le fonctionnement d'un écomusée. Il existe aujourd'hui une vingtaine d'écomusées reconnus par la Direction des musées de France, localisés dans des zones industrielles (Ecomusée Le Creusot de Fourmies), agricoles (Ecomusée de la Bresse), ou maritimes (Ecomusée d'Ouessant).

#### Postes et télécommunications (timbres).

**61141.** — 24 décembre 1984. — 1984 est l'année de la mort de Corneille qui occupe une place éminente dans la littérature française et même mondiale. Or, cet anniversaire a été célébré dans une grande discrétion. M. Francis Gang s'étonne de cette absence de manifestation d'envergure nationale en l'honneur d'un des plus grands écrivains français de tous les temps et demande à M. le ministre de la culture pourquoi il n'a pas été donné l'éclat nécessaire à cette manifestation.

*Réponse.* — L'importance du tricentenaire de la mort de Corneille n'a pas échappé au ministre de la culture et l'année 1984 a été marquée par de nombreuses manifestations subventionnées par le ministère en l'honneur de cet écrivain. La Comédie française a repris Cinna avec un éclat particulier dans une mise en scène de Jean-Marie Villegier fort admirée par la critique. Il était normal, par ailleurs, dans l'effort de décentralisation poursuivi, que les manifestations d'importance nationale aient lieu à Rouen, ville natale du poète. La délégation aux célébrations nationales à la Direction des archives de France a participé à l'organisation de ces manifestations: théâtre, opéra, colloque, expositions, fête populaire, et versé 180 000 francs de subventions. A Paris, outre les représentations théâtrales, une exposition a été présentée à la mairie du premier arrondissement et des conférences accompagnées de musique du XVII<sup>e</sup> siècle ont eu lieu à l'église Saint-Roch, paroisse de Corneille. Les manifestations parisiennes ont reçu 30 000 francs du service des Célébrations nationales. Des informations plus détaillées sur l'ensemble de cette célébration sont à la disposition de l'honorable parlementaire à la délégation aux Célébrations nationales, 60, rue des Francs-Bourgeois, 75141 Paris cedex 03, tél.: 277-11-30.

## DEFENSE

### Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions).

**60759.** — 17 décembre 1984. — M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre de la défense que les modalités de prise en compte, pour les ouvriers de l'Etat, des services accomplis par les intéressés au titre de sous-officiers de carrière ou de militaires non officiers engagés ont été rappelées par la note-circulaire n° 19-067 du 18 avril 1983 et par la note n° 57-986/DEF/SGA du 18 novembre 1983. C'est ainsi que, pour les anciens militaires non engagés, les services militaires sont pris en compte, dans la limite de dix ans, lorsque le recrutement des intéressés en qualité d'ouvriers est intervenu après le 11 juillet 1965. Par contre, pour les anciens sous-officiers de carrière, la prise en compte des services militaires ne peut se faire qu'au bénéfice de ceux d'entre eux dont le recrutement est intervenu après le 1<sup>er</sup> novembre 1975. Cette distorsion entre ces deux dates lèse gravement les ouvriers, anciens sous-officiers de carrière, recrutés avant le 1<sup>er</sup> novembre 1975. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable de remédier à cette situation injuste en modifiant les conditions de prise en compte des services militaires accomplis par les anciens sous-officiers de carrière.

*Réponse.* — La note-circulaire n° 19-067 du 18 avril 1983 et la note n° 57-986/DEF/SGA du 18 novembre 1983 présentent, en faveur des ouvriers de la défense, les dispositions de la circulaire n° FP/1342 du 5 janvier 1979 concernant les avantages accordés dans la fonction publique aux sous-officiers de carrière et aux militaires non officiers engagés et notamment la prise en compte des services militaires. Ainsi: 1° Pour les militaires non officiers engagés, les temps d'engagement ou de rengagement, accomplis en exécution de contrats souscrits ou renouvelés postérieurement au 11 juillet 1965, sont pris en compte jusqu'à concurrence de dix ans, lorsque le recrutement de l'intéressé en qualité d'ouvrier est intervenu après le 11 juillet 1965. 2° Pour les sous-officiers de carrière, les services effectivement passés sous les drapeaux

et susceptibles d'être valablement retenus pour la retraite, quelle que soit la période au cours de laquelle ils ont été accomplis, sont pris en compte jusqu'à concurrence de dix ans, lorsque le recrutement de l'intéressé en qualité d'ouvrier est intervenu après le 1<sup>er</sup> novembre 1975. La différence entre les deux dates provient du fait que la prise en compte des services militaires a été accordée: a) aux militaires non officiers engagés, par la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national (article 32) et confirmée par la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires (article 97); b) aux sous-officiers de carrière, par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 qui, par l'introduction de l'article 47-1 dans le statut général des militaires, leur a accordé le bénéfice de l'article 97 du statut général des militaires.

### Protection civile (politique de la protection civile).

**60882.** — 17 décembre 1984. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la défense qu'en France, comme c'est le cas dans d'autres pays industrialisés on assiste depuis longtemps déjà à la mise en activité d'industries nouvelles qui quoique classées dangereuses sont souvent implantées au centre de lieux habités ou dans leur environnement immédiat. Il s'agit, en général, de fabrication et de traitement de produits chimiques, nucléaires, de gaz naturels, de gaz spéciaux, de pesticides, de carburants de toutes sortes, d'armements, etc... dont les caractères d'inflammabilité et d'explosion sont évidents? A quoi s'ajoutent d'immenses dépôts de ces produits finis au bord des villes, des gares, des aéroports, des ports, etc... ce qui à tout moment peut donner lieu à une catastrophe destructrice en vies humaines et en biens de toutes sortes. Dans le passé, quand un tel événement s'est produit, l'armée a été appelée à intervenir directement ou sous forme d'appel complémentaire au secours. Des unités de l'armée, terrestres, maritimes ou aériennes, ont fait utilement leur preuve pour éteindre ou pour limiter les effets des flammes ou des explosions, ainsi que pour sauver des vies humaines. L'encadrement qualifié et l'esprit de discipline, de courage ou d'abnégation qui prévalent en général dans l'armée ont prouvé leur efficacité. Mais ce qui est vrai en général l'est surtout quand il s'agit de l'armée, l'improvisation est toujours porteuse de déficience surtout quand l'événement impose rapidité et harmonie dans les ordres. En conséquence, il lui demande si dans les présentes missions de l'armée en temps de paix une place est réservée à la protection civile à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'une catastrophe en partant d'une industrie classée dangereuse ou d'un des multiples dépôts de matières inflammables et explosives installés un peu partout en France et cela en liaison avec les ministères civils.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 17 de l'ordonnance de 1959, portant organisation de la défense, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'est vu confier la responsabilité de la protection des populations. Toutefois, des unités militaires peuvent, à la demande des autorités civiles, être chargées, à titre de mission secondaire et temporaire, de tâches de protection civile. La loi de programmation militaire 1984-1988 a clairement réaffirmé cette possibilité de mise en action des forces armées. Ainsi, de nombreuses unités de l'armée participent activement et directement à la lutte contre diverses calamités dans le cadre soit des plans Orsec ou Polmar (pollutions marines) soit de la lutte contre les incendies de forêts qui met en œuvre chaque année un certain nombre de formations ayant suivi une instruction très poussée réalisée avec le concours de la sécurité civile. A ce titre, celle-ci dispose également de deux formations importantes constituées à partir du personnel de l'armée de terre. De plus, la Force d'assistance humanitaire militaire d'intervention rapide (F.A.H.M.I.R.), basée à Lyon-Bron, pourrait intervenir en tout point du territoire national si cela s'avérait nécessaire. Par ailleurs, dans le cadre de son instruction, la participation de l'armée est souvent requise au cours d'exercices locaux, régionaux ou nationaux comme Vosges 83 (tremblement de terre) ou Crisatome (danger radiologique) en novembre 1984 par exemple, ces exercices mettant en œuvre des moyens déterminés face à une situation: spécifique.

### Service national (report d'incorporation).

**61226.** — 4 décembre 1984. — M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le récent congrès national des veuves exploitantes agricoles à l'occasion duquel certaines d'entre elles ont exprimé le souhait d'obtenir une exemption systématique du service national pour les fils qui aident dans leur exploitation, sans l'obligation de passer devant une Commission spéciale. Il lui demande sa position à ce sujet.

*Réponse.* — Le législateur a prévu qu'une Commission régionale devait examiner les situations individuelles et statuer sur les demandes de dispenses au titre de l'article L 32 du code du service national qui prévoit que: « peuvent être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite de décès d'un

de leurs parents (...), pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole (...). Il est en effet nécessaire de vérifier que tout intéressé est bien demandeur d'une dispense et qu'il occupe effectivement une fonction dans l'exploitation agricole car, lorsqu'un jeune homme concerné ne le souhaite pas ou lorsque son rôle n'est pas déterminant dans la marche de l'exploitation voire lui est étranger, il n'y a pas lieu de le dispenser des obligations du service national.

*Défense : ministère (lois).*

**61563.** — 31 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître la liste des lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence de son département ministériel, et dont les décrets d'application ne seraient pas encore publiés, soit en partie, soit en totalité.

*Réponse.* — En ce qui concerne les lois votées et promulguées depuis 1981 relevant de la compétence du ministère de la défense, seuls deux décrets d'application de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 n'ont pas encore été publiés. Les services du ministère de la défense ont terminé l'élaboration des projets pour ces deux textes; l'un est actuellement en cours d'examen avec les autres départements ministériels concernés tandis que l'autre devrait être publié très prochainement.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : emploi et activité).*

**47749.** — 2 avril 1984. — **M. Michel Debré** fait remarquer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que le chômage à la Réunion a augmenté de 43,5 p. 100 d'octobre 1982 à octobre 1983, et qu'il continue depuis cette dernière date d'augmenter avec la même et angoissante rapidité; il lui demande ce que compte faire le gouvernement en face d'une situation qui est due principalement à la décision gouvernementale d'arrêter toute aide à la venue en métropole de jeunes Réunionnais et de jeunes Réunionnaises soit pour se former professionnellement, soit pour répondre à la demande d'un employeur métropolitain.

*Réponse.* — La question de l'honorable parlementaire appelle en premier lieu une réponse quant aux chiffres cités concernant le taux d'évolution du chômage à la Réunion entre octobre 1982 et octobre 1983, et depuis lors. En effet, le taux d'augmentation du chômage cité ne correspond pas à la progression enregistrée par l'Agence nationale pour l'emploi de la Réunion. Celle-ci notait en octobre 1982 33 730 demandes d'emploi non satisfaites et 34 618 en octobre 1983, ce qui ne représentait qu'une progression de 2,63 p. 100. En outre, les statistiques de la Direction départementale du travail et de l'emploi relatives au mois de novembre 1984 font apparaître 3 514 demandes d'emploi enregistrées à l'A.N.P.E., contre 3 763 en novembre 1983, soit une diminution de 6,6 p. 100. D'après le service I.N.S.E.E.-Télestat, pour les 6 derniers mois connus (de juin à novembre), on enregistre une légère baisse (4,2 p. 100) des demandes d'emploi enregistrées, par rapport aux mêmes mois de 1983. En ce qui concerne les mesures gouvernementales, ainsi qu'il a été exposé à l'occasion des Assises de l'outre-mer, le 16 juin 1983, le gouvernement a décidé depuis 3 ans de mettre un terme à la politique d'incitation à la migration: il serait en effet illusoire et même irresponsable de pousser des jeunes à venir en métropole, si on ne peut leur offrir la formation et l'emploi auxquels ils ont droit. Cette décision a été prise en fonction de deux ordres de considération: 1° Il n'est pas souhaitable que les jeunes gens quittent leur D.O.M. pour des motifs essentiellement économiques. C'est pourquoi le gouvernement développe des efforts pour faire progresser l'économie des D.O.M. dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, de l'aquaculture, des énergies nouvelles et du tourisme, en association avec les collectivités locales dans le cadre de la décentralisation. 2° La conjoncture économique qui favorisait le placement d'une main-d'œuvre nombreuse originaire des D.O.M. s'est progressivement détériorée. Les possibilités d'emploi dans l'Hexagone pour les travailleurs des D.O.M. se sont restreintes, comme elles le sont pour les métropolitains. Ces nouvelles données ont donc amené le gouvernement à donner la priorité à un programme de mesures destinées à assurer l'insertion et la promotion des migrants. Mais il est précisé qu'aucune instruction n'a été donnée pour empêcher l'arrivée en métropole de jeunes Réunionnais, qui demeurent entièrement libres de venir s'installer dans l'Hexagone lorsqu'ils ont choisi d'y vivre, puisqu'il s'agit de déplacements de nationaux entre des points du territoire français. En outre, l'Etat apporte une aide importante à des originaires des D.O.M. pour que dans certaines conditions, ils viennent en métropole. D'une part, l'A.N.T. aide le déplacement vers la métropole aux fins de formation. Ainsi, dans le cadre de la convention entre l'A.N.T. et l'A.F.P.A., l'A.N.T.

intervient pour faciliter l'entrée en A.F.P.A., soit de stagiaires arrivant directement des D.O.M. (où ils ont fait l'objet d'une sélection par les services psychotechniques des A.F.P.A. départementales), soit des stagiaires déjà arrivés en métropole (militaires démobilisés, migrants spontanés, etc...). Depuis novembre 1983, s'agissant des stagiaires venant directement des D.O.M., de nouvelles modalités de prise en charge des voyages entre les D.O.M. et la métropole ont été instaurées: l'A.N.T. assure désormais 75 p. 100 du prix des voyages aller et retour, principalement dans les cas de formation agréée par l'Etat et n'existant pas dans les D.O.M., ou de formation agréée par l'Etat mais exigeant, dans les D.O.M., un délai d'attente supérieur à 6 mois. D'autre part, la convention entre l'A.N.T. et l'A.N.P.E. fixe les modalités de collaboration entre les deux organismes: amélioration de l'accueil, de l'information et de l'orientation; aide à l'implantation de ceux qui viennent en métropole, en leur facilitant l'accès à la formation et à l'emploi; contribution à la réinstallation dans les départements d'origine de ceux qui souhaitent y exercer une activité professionnelle. Concrètement, ce protocole d'accord a abouti à la mise en place d'un service pour l'insertion professionnelle des travailleurs d'outre-mer (S.I.P.T.O.M.), ainsi qu'à la mise à disposition de l'A.N.T., d'un agent spécialisé de l'A.N.P.E. dans 7 villes de province. Le S.I.P.T.O.M. est chargé notamment: 1° de la diffusion aux antennes A.N.P.E. des D.O.M. des offres d'emploi qualifiées non pourvues en métropole; 2° de l'aide au placement en métropole, par la diffusion de curriculum vitae des originaires des départements d'outre-mer, désireux de venir en métropole. L'A.N.T. prend en charge, selon ses possibilités budgétaires, les frais de transport des travailleurs originaires d'outre-mer et y résidant, lorsque l'A.N.P.E. les a placés en métropole. En outre, des accords sont intervenus ou interviendront entre les régions, les départements et l'A.N.T., pour faciliter cette mobilité entre les départements d'outre-mer et la métropole. Enfin, les appels volontaires pour effectuer leur service militaire en métropole, peuvent être libérés en métropole, sans condition, et bénéficient d'une possibilité de retour au pays aux frais de l'Etat pendant 5 ans, pour acquérir une formation professionnelle, ou prendre un emploi. Par ailleurs, l'A.N.T. facilite le rapprochement des membres d'une même famille.

*Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : élections et référendums).*

**59110.** — 12 novembre 1984. — **M. Georges Sarre** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, si après les incidents qui ont conduit à interrompre le tour cycliste de Nouvelle-Calédonie toutes les dispositions ont été prises pour assurer le déroulement normal de la campagne électorale pour l'élection de la future Assemblée territoriale et permettre à la population de Nouvelle-Calédonie de se prononcer dans un climat serein.

*Réponse.* — Il n'a pas été possible de répondre avant le jour des élections territoriales en Nouvelle-Calédonie à la question posée par l'honorable parlementaire compte tenu de la date à laquelle elle est parvenue au secrétariat d'Etat. Toutefois, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse qui avait été faite à une question n° 19992 du 25 octobre 1984 posée par M. Ceccaldi Pavard qui portait sur le même sujet (publiée au *Journal officiel* du Sénat du 29 décembre 1984, page 1903).

## ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Politique économique et sociale (généralités).*

**42601.** — 2 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles raisons il donne aux mauvais résultats de l'économie française comparés à ceux obtenus dans les divers pays de la Communauté européenne, et par ailleurs aux fâcheuses perspectives d'évolution données par diverses sources d'information. Il souhaite notamment connaître les prévisions du gouvernement en ce qui concerne l'évolution de: 1° la production; 2° des exportations; 3° des stocks; 4° des prix de vente, compte tenu de l'aggravation des charges sociales; 5° de l'emploi (chiffre total, offres et demandes).

*Réponse.* — L'année 1984 a constitué une étape importante du processus de redressement de l'économie française qui sera poursuivi en 1985. Le rétablissement des grands équilibres s'est poursuivi: 1° l'inflation a été ramenée à 6,7 p. 100; en trois ans elle a décéléré de plus de sept points; l'écart avec nos principaux partenaires, et notamment l'Allemagne, se réduit régulièrement; 2° le déficit commercial a été limité à 19,8 milliards, en réduction de 29 milliards par rapport à l'année 1983, grâce à une forte augmentation de l'excédent de

nos échanges industriels (97 milliards en 1984 contre 60 en 1983); en volume, nos exportations de produits industriels ont progressé de 7 p. 100 en 1984; 3<sup>e</sup> la balance des paiements a été très proche de l'équilibre sur l'ensemble de l'année; selon des estimations provisoires, le déficit a été limité à 600 millions de francs, ce qui constitue le meilleur résultat depuis 1979. Dans le même temps, la croissance du P.I.B. s'est accélérée. Estimée à 1,8 p. 100, elle n'est en définitive que peu inférieure à la moyenne européenne. Compte tenu de l'acquis des années précédentes, la croissance cumulée des quatre années 1981-1984 reste, dans notre pays, nettement supérieure à celle de nos voisins.

Variation du volume du PIB (en %)

	1981	1982	1983	1984	Cumul 1981-1984
France.....	0,5	2,0	1,0	1,8	5,3
Moyenne des 5 principaux partenaires européens ..	-0,5	0,1	1,3	2,3	3,1
dont Allemagne.....	-0,1	-1,0	1,3	2,6	2,8

Les fruits de l'effort d'assainissement entrepris depuis deux ans, et notamment la dynamique de l'investissement productif et des exportations, permettent d'envisager, pour 1985, un taux de croissance accru et comparable à celui de la moyenne des autres pays européens. En ce qui concerne la production, les exportations, les stocks, les prix et l'emploi, les prévisions détaillées figurent en annexe au rapport économique et financier; elles sont récapitulées ci-après.

Variation en % ou en MdF

	1985
Volume du PIB marchand (%).....	2,0
Volume des exportations de biens et services (en %)...	4,1
Variations de stocks (MdF).....	44,0
Glissement annuel des prix de détail (%).....	4,5
Emploi (branches marchandes non agricoles et non financières; en %).....	-0,7

*Plus-values : imposition (activités professionnelles).*

**48215.** — 9 avril 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut lui confirmer qu'à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 7 décembre 1983, req. n° 34000, il y a bien lieu de considérer que les plus-values provenant de la cession d'actions de sociétés anonymes à prépondérance immobilière ne relèvent du régime d'imposition des plus-values immobilières que si elles ont été réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 (et non pas dès le 1<sup>er</sup> janvier 1978 comme le soutenait l'administration dans une instruction du 20 février 1978). En effet, il résulte de cet arrêt que les dispositions de l'article 68 de la loi du 30 décembre 1977 « qui, à défaut de toute indication expresse en ce sens ne peuvent être regardées comme ayant valeur interprétative, n'ont pas eu pour portée, en les excluant de leur champ d'application, de soumettre les plus-values afférentes à la cession des actions des sociétés dont l'actif est principalement composé d'immeubles, au régime d'imposition institué par l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 pour les plus-values afférentes à la cession d'immeubles, dès lors que les actions des sociétés de capitaux sont, par nature, quelle que soit la composition du capital de celles-ci, des valeurs mobilières, et qu'aucune disposition de la loi susmentionnée n'a prévu l'assimilation de telles valeurs à des droits immobiliers »; Par ailleurs étant faite que si la lacune que comportait à cet égard l'article 68 de la loi du 30 décembre 1977 a été comblée par l'article 16 de la loi du 5 juillet 1978 qui a prévu expressément l'assimilation susvisée, non mentionnée dans l'article 68 précité, les dispositions en cause ne sont applicables qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 les conclusions de l'arrêt (qui concernait une cession réalisée en 1977) paraissent donc être valables également pour une cession intervenue en 1978, et, par suite, infirmer la doctrine administrative résultant de l'instruction du 20 février 1978.

*Plus-values : imposition (activités professionnelles).*

**53769.** — 16 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 48215 parue au *Journal officiel* du 9 avril 1984 adressée à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** concernant les plus-values. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — A la suite de la décision du Conseil d'Etat du 7 décembre 1983, citée par l'auteur de la question, l'administration a décidé de rapporter la doctrine exposée dans l'instruction du 20 février 1978 (*Bulletin officiel* D.G.I. 8 M-2-78) en tant qu'elle fixait au 1<sup>er</sup> janvier 1978, et non au 1<sup>er</sup> janvier 1979, la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 68 de la loi du 30 décembre 1977. Les modalités d'application de cette décision, et notamment les conséquences qui en découlent pour les contribuables concernés, seront prochainement l'objet d'une instruction qui sera publiée au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts.

*Impôts et taxes*

*(droits d'enregistrement et de timbre et taxe sur la valeur ajoutée).*

**48238.** — 9 avril 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la prise à bail emphytéotique des immeubles anciens. Lorsque de tels immeubles sont la propriété d'une collectivité locale ou d'un établissement public et que des organismes H.L.M. envisagent d'y faire effectuer des travaux de restauration, en vue de l'aménagement de logements sociaux, il est évident que ces opérations revêtent le caractère d'utilité publique et qu'elles se situent dans le cadre de la mission des Offices publics d'H.L.M. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun d'exempter ces opérations de toute taxe au profit du Trésor.

*Impôts et taxes*

*(droits d'enregistrement et de timbre et taxe sur la valeur ajoutée).*

**58830.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la prise à bail emphytéotique des immeubles anciens. Lorsque de tels immeubles sont la propriété d'une collectivité locale ou d'un établissement public et que des organismes H.L.M. envisagent d'y faire effectuer des travaux de restauration, en vue de l'aménagement de logements sociaux, il est évident que ces opérations revêtent le caractère d'utilité publique et qu'elles se situent dans le cadre de la mission des offices publics d'H.L.M. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun d'exempter ces opérations de toute taxe au profit du Trésor.

**Réponse.** — Le régime fiscal des baux emphytéotiques diffère selon qu'il s'agit ou non de baux à construction. Dans la première hypothèse, ils entrent dans le champ d'application de l'article 257-7<sup>o</sup> du code général des impôts et sont exonérés de droits d'enregistrement ainsi que, aux termes de l'article 690 du même code, de la taxe de publicité foncière. Dans la situation contraire, le bail est assujéti à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100 sur le montant cumulé des loyers. Le droit de bail de 2,50 p. 100 à la charge du locataire est exigible chaque année sur les loyers courus. Si, comme il est vraisemblable, les baux emphytéotiques auxquels il est fait référence dans la question posée ne sont pas des baux à construction, il n'est pas envisagé de modifier le régime fiscal rappelé ci-avant en raison du caractère modéré des impositions et des risques de demandes reconventionnelles qu'une telle mesure comporterait.

*Impôts et taxes*

*(impôt sur le revenu et impôt sur les grandes fortunes).*

**49154.** — 23 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Soisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'un contribuable marié qui, séparé de biens et ne vivant pas avec son épouse, a inclus les biens de sa femme dans la base d'imposition de l'impôt sur les grandes fortunes (I.G.F.), et fait l'objet d'une demande de déclaration séparée de ses revenus de la part de l'administration. Il lui fait remarquer que l'imposition commune à l'I.G.F. des époux séparés de biens et de fait est justifiée en ce qu'elle a pour but de déjouer une fraude par laquelle certains couples auraient pu être tentés d'alléger la charge de l'I.G.F., mais conduit à une situation inéquitable à l'encontre des contribuables de bonne foi. En effet, l'I.G.F. a pour objet de frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et qui résulte des revenus en espèces ou en nature prouvés par ces biens (instruction du 19 mai 1982 n° 110, *Bulletin officiel* D.G.I. 7 R-2-82). Dès lors, il paraît logique que la

capacité contributive des biens imposables à l'I.G.F. et pour les revenus en espèces prouvés par ces biens, imposables à l'impôt sur le revenu (I.R.). Il lui demande si, dans ces conditions, l'assiette des impositions et le foyer fiscal du contribuable concerné, dont la bonne foi n'est pas contestée, ne pourraient pas être déterminés de manière uniforme, en lui permettant : 1° soit de souscrire une déclaration commune au titre de l'I.G.F. comme il le fait actuellement mais aussi au titre de l'impôt sur le revenu, en déclarant les revenus de son épouse et en bénéficiant d'un quotient familial de personne mariée; 2° soit de souscrire une déclaration séparée de ses revenus mais aussi au titre de l'I.G.F.

*Impôt et taxes  
(impôt sur le revenu et impôt sur les grandes fortunes).*

**59200.** — 19 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Solason** renouvelle les termes de sa question n° 49154 parue au *Journal officiel* du 23 avril 1984 à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'un contribuable marié qui, séparé de biens et ne vivant pas avec son épouse, a inclus les biens de sa femme dans la base d'imposition de l'impôt sur les grandes fortunes (I.G.F.), et fait l'objet d'une demande de déclaration séparée de ses revenus de la part de l'administration. Il lui fait remarquer que l'imposition commune à l'I.G.F. des époux séparés de biens et de fait est justifiée en ce qu'elle a pour but de déjouer une fraude par laquelle certains couples auraient pu être tentés d'alléger la charge de l'I.G.F., mais conduit à une situation inéquitable à l'encontre des contribuables de bonne foi. En effet, l'I.G.F. a pour objet de frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et qui résulte des revenus en espèces ou en nature procurés par ces biens (Instruction du 19 mai 1982 n° 110, *Bulletin officiel* D.G.I. 7 R-2-82). Dès lors, il paraît logique que la capacité contributive du contribuable soit appréciée de manière uniforme pour l'ensemble des biens imposables à l'I.G.F. et pour les revenus en espèces procurés par ces biens, imposables à l'impôt sur le revenu (I.R.). Il demande si, dans ces conditions, l'assiette des impositions et le foyer fiscal du contribuable concerné, dont la bonne foi n'est pas contestée, ne pourraient pas être déterminés de manière uniforme, en lui permettant : 1° soit de souscrire une déclaration commune au titre de l'I.G.F. comme il le fait actuellement mais aussi au titre de l'impôt sur le revenu, en déclarant les revenus de son épouse et en bénéficiant d'un quotient familial de personne mariée; 2° soit de souscrire une déclaration séparée de ses revenus mais aussi au titre de l'I.G.F.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 885 E du code général des impôts, l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes est constituée par la valeur nette, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, de l'ensemble des biens, droits et valeurs appartenant à la personne imposable ainsi qu'à son conjoint et à leurs enfants mineurs lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de ceux-ci. L'imposition séparée des époux, et donc la souscription de deux déclarations, ne peut être admise que dans l'hypothèse où un jugement définitif de séparation de corps, entraînant automatiquement séparation de biens, est intervenu à leur égard et seulement dans la mesure où ils ont effectivement cessé de cohabiter. Ce dispositif mis en place au titre de l'impôt sur les grandes fortunes a essentiellement pour finalité, comme le rappelle l'honorable parlementaire, de déjouer les manœuvres tendant à fractionner les patrimoines pour échapper à l'impôt. Cet impératif conserve toute sa valeur. Or, dans le cas envisagé, la solution proposée permettrait aux époux, dès lors qu'ils auraient opté pour l'imposition séparée au titre à la fois de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les grandes fortunes, de bénéficier deux fois de l'abattement de 3 400 000 francs pour l'assiette de ce dernier impôt. Il s'agirait d'un avantage considérable par rapport aux situations les plus fréquentes dans lesquelles les couples sont mariés sous un régime de communauté ou de séparation de biens mais avec une habitation commune. En fait, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les grandes fortunes répondent à une finalité et à des règles totalement différentes. Il n'est donc pas anormal que la nécessité d'éviter les manœuvres frauduleuses puisse aboutir à des conditions de taxation différentes, selon que l'un ou l'autre impôt est concerné, pour un nombre de redevables au demeurant très limité.

*Prix et concurrence (commission de la concurrence).*

**49802.** — 7 mai 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les attributions de la Commission de la concurrence. Depuis 1977, les pouvoirs publics peuvent consulter la Commission sur les projets de loi ou les règlements : or, celle-ci n'a été consultée qu'une fois alors que de nombreux débats, comme les prix du carburant, la publicité comparative..., avaient retenu l'attention de l'opinion. Bien plus, certaines lois ont été prises sans que la Commission, qui a en principe charge de promouvoir la concurrence, ne soit consultée, comme la loi bancaire. Le même constat peut être fait en ce qui concerne le contrôle

des concentrations. D'autre part, les délais entre le moment où la Commission rend son avis et celui où le ministre prend sa décision, c'est-à-dire inflige une sanction, se sont accentués, atteignant plusieurs mois, sinon plusieurs années. Cette pratique a pour effet de diminuer sensiblement l'efficacité du contrôle de la Commission. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions réelles en ce qui concerne la politique de concurrence, et l'avenir de la Commission de la concurrence.

*Réponse.* — Depuis 1977, la Commission de la concurrence a été, en fait, saisie dix-huit fois au titre de l'article premier de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977. En 1983, elle n'a été consultée à ce titre que sur une seule affaire par le gouvernement. Cependant, durant la même période, elle a été associée de près à la préparation de diverses et importantes réformes envisagées dans le domaine de la réglementation de la concurrence. Elle a été ainsi informée des projets du gouvernement visant à instituer une plus grande transparence tarifaire dans les relations entre entreprises ainsi que des réflexions en cours sur le traitement de la distribution intégrée. S'agissant des contrôles de concentrations, une réflexion est en cours sur les améliorations susceptibles d'être apportées à la loi actuelle. Celle-ci a été menée après consultation initiale de la Commission de la concurrence. En ce qui concerne les délais entre le moment où la Commission rend son avis et celui où la décision est prise, les cas de délais relativement longs sont extrêmement limités et la durée moyenne sur l'ensemble des affaires demeure à peu près stable. Dans les quelques cas où le délai a dû être prolongé, ce retard apparent s'explique en fait par le dialogue préalable avec les entreprises qui a paru souhaitable; il a en effet permis d'obtenir la modification de certaines clauses contractuelles ou de faire cesser les pratiques incriminées par la Commission d'une manière plus large que ce qui était expressément visé dans l'avis. Dans certains cas enfin, une concertation interne à l'administration a été nécessaire avant la prise de position. En réalité, l'administration a choisi de privilégier l'efficacité qui impose, parfois, un traitement plus approfondi et donc plus long des affaires. Elle a également privilégié, chaque fois où cela est apparu à la fois possible et justifié, la voie d'une concertation avec les entreprises, plutôt que celle d'une répression immédiate. La publication, le 22 mai dernier, d'une circulaire sur la transparence tarifaire dans les relations commerciales entre entreprises, la définition de nouvelles orientations vis-à-vis de la distribution intégrée et la compétence reconnue à la Commission de traiter ce type d'affaires, l'engagement d'une réflexion sur l'amélioration du contrôle des concentrations, les six décisions prises depuis le début de l'année sur des affaires d'ententes, de positions dominantes ou de contrôle des concentrations ont clairement montré au cours des derniers mois l'importance que le gouvernement attache à la politique de la concurrence. Persuadé qu'une politique active en ce domaine est une condition essentielle à la fois pour la modernisation de notre appareil de production et pour la poursuite de la désinflation, il entend poursuivre son action dans cette voie.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).*

**52805.** — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer si les syndicats bénévoles de copropriété doivent soumettre à l'impôt sur le revenu leur rémunération dans le cadre des bénéfices non commerciaux, comme les syndicats de faillite, ou dans la catégorie des traitements et salaires, dans la mesure où le syndic bénévole peut être considéré comme le salarié du syndicat des copropriétaires.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).*

**82951.** — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52805 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant les syndicats bénévoles de copropriété. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — L'activité de syndic d'immeubles relève en principe de la gestion d'affaires et, par suite, de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Mais si, comme il semble, la question posée vise la situation des syndicats non professionnels, il est admis que la rémunération perçue par une personne qui n'assume les fonctions de syndic d'immeubles en copropriété qu'à titre occasionnel et n'exerce par ailleurs aucune activité commerciale, soit soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. La même solution est retenue à l'égard d'un contribuable retraité ou salarié qui se borne à remplir les fonctions de syndic dans un seul immeuble dont il est lui-même copropriétaire. Il est précisé qu'en sa qualité de mandataire du syndicat et eu égard aux conditions dans lesquelles il exerce son activité, le syndic ne peut être considéré comme salarié de cet organisme.

*Dette publique (dette extérieure).*

**54488.** — 6 août 1984. — M. Michel Debré expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que la réponse de son prédécesseur à la question n° 47917 sur l'emprunt international contracté par la France par l'intermédiaire de la Communauté ne paraît pas satisfaisante; qu'en effet, on peut, compte tenu des explications données, s'interroger sur la portée de cette procédure qui met en quelque sorte la signature de la France en tutelle; il lui demande en conséquence s'il a l'intention de poursuivre la voie des emprunts communautaires qui pourraient, à bien des égards, être l'aveu de l'insuffisance du crédit de la France.

*Réponse.* — La France a eu recours à la procédure des emprunts communautaires dont notre pays avait été l'un des initiateurs après le premier choc pétrolier. La décision d'octroi de ce concours a été prise le 16 mai 1983 par le Conseil des communautés européennes au vu du programme de politique économique adopté en mars par le gouvernement français et sans que soit fixée aucune condition particulière. Le considérant de la décision du Conseil sur ce point est ainsi libellé: « Considérant que les autorités françaises ont décidé de mettre en œuvre un programme de politique économique de nature à réduire le taux d'inflation, à rétablir une situation soutenable de la balance des paiements et à assurer une meilleure convergence des performances économiques au sein de la Communauté, dans le respect des obligations du traité, et qu'elles ont présenté ce programme à l'appui de leur demande. » La décision du Conseil ne faisait donc que reconnaître l'adéquation du programme adopté par le gouvernement français aux difficultés économiques traversées par notre pays. Un nouveau recours de la France au mécanisme des emprunts communautaires, dont le montant total est d'ailleurs plafonné à 8 milliards d'ECU, n'a pas lieu d'être, compte tenu de la réduction du besoin de financement externe.

 *Taxe sur la valeur ajoutée (taxe).*

**54960.** — 27 août 1984. — M. Joseph Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que le tribunal administratif de Nantes, dans un récent jugement, a donné raison aux concessionnaires automobiles qui soutenaient que les voitures de démonstration n'avaient pas à être frappées du taux de 33,3 p. 100 de T.V.A., taux applicable aux voitures neuves. Mais, le tribunal a estimé que même le taux de 17,6 p. 100 (devenu par la suite 18,6 p. 100) n'était pas applicable; le tribunal considérant que cette catégorie de biens devait être considérée comme « biens usagés », totalement exonérés de la taxe à la valeur ajoutée. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette affaire.

*Réponse.* — Les jugements relatifs aux affaires évoquées par l'honorable parlementaire ont fait l'objet de recours devant le Conseil d'Etat.

 *Impôts et taxes (droits d'enregistrement et de timbre et taxe sur la valeur ajoutée).*

**55587.** — 3 septembre 1984. — M. Charles Joazeffin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les contradictions qui semblent exister entre les dispositions du droit fiscal, en matière de mutation d'immeuble et l'application du décret 82-809 du 22 septembre 1982, relatif aux aides accordées par les collectivités lors de la vente ou de la location de locaux industriels. Ce décret stipule qu'une collectivité locale peut faire bénéficier une entreprise industrielle d'un rabais de 25 p. 100 lors de la vente par cette collectivité à l'entreprise d'un local destiné à des besoins industriels. Dans le département des Côtes-du-Nord, ce rabais est constitué de subventions régionales (15 p. 100) et départementales (5 p. 100) et d'une participation du maître d'ouvrage de 5 p. 100. Cette disposition s'applique sans aucun problème majeur lorsqu'il s'agit de la construction par la collectivité d'un immeuble neuf destiné à l'industriel. Par contre, lorsque la collectivité acquiert un immeuble vacant pour le céder à une entreprise industrielle, d'importants problèmes se posent au plan fiscal puisque ces différentes cessions (propriétaire initial-commune et commune-industriel) donnent lieu à ses droits de mutation pour un immeuble de plus de cinq ans d'âge. Cette difficulté s'amplifie dès lors que l'immeuble a moins de cinq ans d'âge et qu'il s'agit d'une première mutation (c'est le problème rencontré dans le département des Côtes-du-Nord). C'est ainsi que la première cession (propriétaire initial-commune) est soumise à la T.V.A. non récupérable par le biais du Fonds de compensation T.V.A. réservé aux communes puisqu'il s'agit d'une

opération industrielle et commerciale. La seconde mutation (commune-industriel) est pour sa part soumise à des droits de mutation (taux réduit ou normal). Le droit fiscal contrarie ainsi pour les annihiler les dispositions du décret 82-809. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à ce problème fiscal.

*Réponse.* — La base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée ou aux droits d'enregistrement d'un immeuble cédé est constituée par le prix stipulé dans l'acte auquel s'ajoutent les charges augmentatives du prix ou par la valeur vénale du bien si elle est supérieure. Il s'agit d'un principe général auquel il n'est pas possible de déroger. Toutefois, pour rendre plus efficace le dispositif d'aide aux entreprises mis en place par le décret n° 82-809 du 22 septembre 1982, il a paru possible d'admettre que les collectivités territoriales soient soumises au régime fiscal des marchands de biens pour les opérations d'achat en vue de la revente effectuées dans le cadre juridique défini par ce texte. Par ailleurs, les acquisitions effectuées par les collectivités territoriales entrant dans le champ d'application des droits d'enregistrement sont d'ores et déjà exonérées du droit de mutation à titre onéreux, conformément aux dispositions de l'article 1042 du code général des impôts. Du fait de son incidence sur le prix de revient, cette exonération profite indirectement à l'industriel qui se rend ultérieurement acquéreur d'un bien préalablement acquis par une de ces collectivités territoriales. Quant aux droits de mutation exigibles sur cette revente, ils ont été transférés aux départements par l'article 28 de la loi de finances pour 1984. En ayant la possibilité, dans certaines limites de fixer les taux des droits exigibles, les Conseils généraux peuvent désormais orienter la politique foncière qu'ils entendent mener dans leur département. Ainsi le taux de droit commun du droit de mutation peut être ramené de 13,80 p. 100 à 5 p. 100. Certes, le taux de 2 p. 100 ne peut être réduit par les Conseils généraux, mais son application représente une charge fiscale très limitée.

 *Impôts locaux (taxes foncières).*

**56081.** — 17 septembre 1984. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation de nombreux propriétaires agricoles bailleurs, et en particulier, dans les zones péri-urbaines des villes de certains départements, dont le Calvados, le Cantal et le Nord, qui sont dans une situation financière et fiscale peu banale. En effet, le montant de leur impôt foncier est aujourd'hui supérieur au revenu procuré par le fermage de ces mêmes terres données à bail. Ainsi, pour ces administrés qui, pour beaucoup, sont d'anciens exploitants, leur ancien outil de travail non seulement ne leur procure plus aucun revenu, mais au contraire, représente pour eux une charge financière. Cette situation est due, en particulier, à l'augmentation formidable de la taxe foncière du non bâti. Cette augmentation est liée d'une part, au fait que le revenu cadastral n'a plus été fixé par rapport à la constatation effective des valeurs locatives (loyers des fermages) depuis 1961. En 1974, date de la dernière révision générale, celle-ci s'est faite sous forme de révision simplifiée, puis, au 1<sup>er</sup> janvier 1980, ce fut une actualisation. Quant à celle de 1983, elle a été remplacée par une revalorisation forfaitaire dont le coefficient est arrêté par le parlement, et ce, jusqu'en 1985. Il est d'ailleurs possible de s'interroger sur la légalité de cette procédure. Dès lors, le décalage entre le revenu cadastral ainsi fixé et les loyers réels, est aujourd'hui énorme. D'autre part, le taux applicable à ce revenu cadastral pour obtenir le montant de la taxe est librement fixé par les collectivités dans les limites légales. Or, cette limite, 2,5 fois le taux moyen communal relevé l'année précédente pour l'ensemble des communes du département, ou au niveau national, si ce dernier est plus élevé, permet des fluctuations de 1 à 4. On observera encore que l'article 17 de la loi du 28 juin 1982, en liant la variation du taux de la taxe professionnelle à celle du taux de la taxe d'habitation, interdit aux collectivités qui ont opté pour la modulation des variations (et c'est le cas le plus fréquent) de modifier l'une sans l'autre. La seule marge de manœuvre est alors le foncier. En d'autres termes, les collectivités locales dont les charges financières augmentent sont contraintes techniquement, et quelquefois politiquement, à faire peser une taxe excessive sur le foncier non bâti. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre dans l'immédiat et à plus long terme pour éviter que de telles situations ne subsistent, voire ne se multiplient.

*Réponse.* — Les questions posées appellent les réponses suivantes: 1° le gouvernement est conscient du vieillissement des valeurs locatives servant actuellement de base de calcul de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Mais la révision des évaluations foncières nécessite des études préalables sur le choix des méthodes d'évaluation à retenir et sur ses incidences en termes de transferts. Ce n'est qu'au vu des résultats de ces études qu'il sera possible de présenter au parlement un projet de texte fixant le principe et les modalités d'une telle révision. Le rapport sur l'amélioration de l'assiette des taxes foncières, prévu par l'article 22 de la loi du 28 juin 1982, qui sera prochainement déposé au parlement, abordera, de façon détaillée, le problème de la révision des évaluations foncières des propriétés non bâties. 2° Les élus locaux fixent

librement les taux des quatre taxes directes locales sous réserve du respect des conditions et limites fixées par la loi. Il n'est pas possible de rendre plus contraignantes ces procédures sans porter atteinte à l'autonomie des collectivités locales.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**56342.** — 24 septembre 1984. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget le cas d'un résident français qui, devant se déplacer à l'étranger, avait emporté pour offrir à des amis un livre d'art d'une valeur d'environ 1 000 francs. Ayant été par suite d'un changement de programme dans l'impossibilité de rencontrer les amis en cause, l'intéressé a confié en dépôt ce livre (qui est d'un certain poids et d'un certain volume) à d'autres amis dans le même pays étranger, se réservant de le remettre au bénéficiaire prévu lors d'un passage ultérieur. Sur le plan des principes, l'opération s'analyse en la constitution d'un avoir à l'étranger, le propriétaire de l'ouvrage en ayant conservé l'entière disposition. Or, une telle constitution d'avoir à l'étranger est passible de la confiscation du moyen de transport (une automobile d'une valeur importante) et d'un emprisonnement de cinq ans. Il aimerait savoir si l'administration entend poursuivre d'une manière ou d'une autre ce genre de constitution d'avoirs à l'étranger, et sinon, jusqu'à quel seuil elle estime pouvoir tolérer de telles constitutions d'avoirs.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**62971.** — 28 janvier 1985. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56342 publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 concernant un résident français important à l'étranger un livre d'art et les poursuites éventuelles que l'administration entend mener à son égard. Il lui en renouvells les termes.

*Réponse.* — Le dépôt auprès de personnes demeurant à l'étranger d'un livre d'art d'une valeur déclarée d'environ 1 000 francs en vue d'un don ultérieur à des amis à l'étranger ne saurait être assimilé en tant que tel à la constitution d'un avoir à l'étranger. Sur un plan strictement douanier, une telle opération s'analyse comme une exportation définitive puisqu'il n'était pas dans les intentions du propriétaire de le réimporter en France. Si la marchandise a été transportée par le voyageur lui-même, elle pouvait être exportée sans formalité. En revanche, le transfert à l'étranger d'une œuvre d'art ou d'un objet de collection doit faire l'objet d'une déclaration auprès d'un bureau de douane habilité à cet effet. Il est soumis à licence lorsque la valeur de l'objet dépasse 10 000 francs.

*Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie).*

**56400.** — 24 septembre 1984. — M. Jean Falala rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget le préjudice que subissent les personnes qui détiennent à leur insu des billets de banque qui se révèlent faux lorsqu'elles veulent effectuer un achat ou approvisionner un compte. Dans cette dernière hypothèse, ces personnes se voient remettre un reçu mais ne peuvent faire valoir leur bonne foi, ce qui se traduit par la perte sèche de leur argent. Il n'ignore pas les difficultés que de telles situations engendrent pour un dédommagement éventuel des victimes des faux-monnayeurs, mais il lui demande néanmoins si ce problème a été étudié et si une solution à celui-ci paraît pouvoir être envisagée.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, la lutte contre le faux monnayage est une des préoccupations constantes du gouvernement. A cet égard, pour rendre plus difficile l'imitation des billets, les techniques de production sont continuellement renouvelées. Elles consistent à perfectionner les caractéristiques spécifiques des billets telles que la qualité du papier, les teintes, l'impression et le filigrane. S'il est exact que les contrefaçons demeurent, elles sont cependant aisément décelables et il appartient aux usagers d'apporter la plus grande attention aux caractéristiques des coupures qu'ils reçoivent. Les pouvoirs publics, qui ne sont pas juridiquement tenus de rembourser les billets qui n'ont pas été émis par l'Institut d'émission, ne sauraient envisager de désintéresser les porteurs, même de bonne foi, de coupures apocryphes car une telle attitude ne manquerait pas de faciliter considérablement la tâche de faussaires. L'importance du problème des faux billets ne doit cependant pas être exagérée. A titre d'exemple, sur les deux dernières années, la proportion des coupures apocryphes reçues aux guichets de la Banque de France n'atteignait pas 2 pour 100 000 de l'ensemble des billets. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable

parlementaire, que la législation pénale sur le faux monnayage est fortement répressive. En effet, l'article 139 du code pénal prévoit que la peine maximum encourue par le contrefacteur est la réclusion à perpétuité.

*Communes (finances locales).*

**56546.** — 24 septembre 1984. — M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le reversement aux communes et autres collectivités territoriales de la T.V.A. sur les investissements. En effet, celle-ci leur est remboursée au bout de deux années. Si ce délai ne pose pas de problème pour les petits investissements courants, il n'en est pas de même pour les investissements lourds nécessitant le recours à l'emprunt. C'est ainsi qu'une commune réalisant un projet d'un montant T.T.C. de 1 million de francs et empruntant pour cela 600 000 francs sera remboursée au bout de deux années de 200 000 francs environ de T.V.A. ce qui représente dans ce cas le tiers de l'emprunt. L'annuité se montant à 90 000 francs, un tiers soit 30 000 francs est consacré au remboursement de la part de T.V.A. ce qui au bout de quinze représente 450 000 francs (30 000 × 15) alors que la T.V.A. qui aura été reversée s'élève à 200 000 francs. La charge nette pour la commune est donc de 250 000 francs, charge qu'elle n'aurait pas connue si elle n'avait pu n'emprunter que le montant hors taxe de l'investissement. Il serait donc opportun d'envisager une de ces trois solutions : 1° exonérer totalement et d'une manière pure et simple, les collectivités territoriales de la T.V.A. sur les investissements; 2° octroyer la possibilité d'emprunter la part de T.V.A. sur le délai de la récupération (soit deux ans); 3° reverser la T.V.A. sous trois mois comme cela se fait pour les syndicats d'A.E.P. et d'assainissement. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

*Réponse.* — En réponse aux trois solutions proposées par l'honorable parlementaire, il est précisé que : 1° Les dispositions communautaires applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée ne permettent pas de créer une exonération de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des ventes ou travaux d'investissement effectués pour les besoins des collectivités locales. 2° La Caisse d'aide aux équipements des collectivités locales (C.A.E.C.L.) lors de la réunion de son Conseil d'administration tenue le 3 décembre 1981 a décidé la mise en place de nouvelles modalités de prêts avec différé d'amortissement permettant aux collectivités locales intéressées d'emprunter la part de la T.V.A. d'un investissement sur le délai de la récupération par le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.). 3° Les mécanismes fiscaux de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ne doivent pas être confondus avec ceux de nature budgétaire régissant le Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. Seuls les services des collectivités locales qui sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent bénéficier du régime du remboursement trimestriel ou annuel fixé par le code général des impôts. En revanche, les investissements directs ou sous mandat réalisés par les collectivités locales à prendre en compte pour le calcul des attributions du F.C.T.V.A. doivent figurer aux comptes 21 et 23 (immobilisations et immobilisations en cours) de leur compte administratif de la pénultième année conformément aux termes du décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977 modifié par le décret n° 79-236 du 13 avril 1979 portant application des dispositions de l'article 54 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976. La réduction du décalage de deux ans dans le remboursement par la F.C.T.V.A. et la T.V.A. payée par les collectivités locales sur les investissements éligibles au F.C.T.V.A. ne peut être actuellement envisagée pour des raisons techniques et financières.

*Impôts locaux (taxes foncières).*

**57051.** — 8 octobre 1984. — M. Robert Chapuis attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la réduction de la durée d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette mesure, qui se traduit par une forte augmentation des impôts locaux, appelle certaines remarques. 1° Elle se traduit par une hausse brutale et inattendue qui est particulièrement sensible pour des personnes âgées, des retraités, des petits revenus : le paiement immédiat peut être difficile. 2° Le calcul de la taxe foncière ne prenant pas en compte le montant des revenus et des charges liées aux emprunts contractés, les constructeurs se trouvent assujettis sans que soit examiné leur situation individuelle. 3° Cette mesure n'apparaît être un frein au développement de la construction étant donné que les futurs constructeurs auront accès à des prêts qui sont encore à des taux élevés et que l'exonération de la taxe foncière est plus limitée dans le temps qu'auparavant. Afin de répondre à cette situation il lui demande s'il peut être envisagé une atténuation de cette mesure, notamment en faveur des bas revenus.

**Réponse.** — L'article 14 de la loi de finances pour 1984 a pour objet d'harmoniser la durée des différentes exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties tout en les recentrant sur le secteur du logement social. En effet, la durée de l'exonération fixée à 25 ans excédait la période pendant laquelle l'acquisition d'un logement se traduit pour les intéressés par un alourdissement de leur charge financière. Au demeurant, le maintien de l'exonération de 25 ans n'aurait eu, en dépit de son coût budgétaire élevé, aucun effet d'incitation sur l'activité du secteur du bâtiment. Pour répondre à cet objectif la réduction d'impôt sur le revenu correspondant aux cinq premières annuités des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale a été portée à 25 p. 100 de leur montant dans la limite de 9 000 francs augmenté de 1 500 francs par personne à charge. D'autre part, la loi de finances pour 1985 prévoit des dispositions spécifiques en faveur de la construction de logements.

*Jouets et articles de sport  
(entreprises : Pyrénées-Orientales).*

**57123.** — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'au moment de la reprise, en 1982, de l'entreprise des poupées Bella, par une société à la tête de laquelle se trouvait un industriel du jouet, des banques, au nombre de huit, dit-on, formèrent un pool bancaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont ces banques en signalant celles qui sont nationalisées en totalité et celles qui ont un caractère totalement privé ou avec des garanties publiques. Il lui demande aussi de signaler quelle fut la part de chacune de ces banques dans l'aide apportée sous forme de prêts au repreneur de Bella en 1982. De plus, il insiste pour que soit éclairé le montant de l'intérêt exigé par ces banques et les conditions qu'elles ont imposées pour récupérer les sommes avancées.

**Réponse.** — En juin 1982, la reprise de la Société poupées Bella par la Société Berchet n'avait pu se concrétiser que grâce à un effort financier tout à fait exceptionnel des pouvoirs publics compte tenu du contexte particulièrement difficile du dossier. Cet effort a été accompagné par celui des actionnaires, d'une part, et par des prêts bancaires, d'autre part. Les informations sur la composition du pool bancaire et les conditions des prêts consentis à la Société Bella demandées par l'honorable parlementaire relèvent du secret professionnel et ne peuvent donc être exigées des établissements soumis à cette obligation dont la violation est sanctionnée pénalement. Il est cependant évident que, dans le cas de la Société Bella comme dans celui d'autres entreprises en difficulté conduites à la liquidation de biens, les banques ainsi que les autres créanciers ont réalisé des pertes importantes.

*Impôts locaux (taxes foncières).*

**57834.** — 22 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la durée d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Lors de l'adoption de la loi de finances pour 1984, le gouvernement avait accepté les amendements qui, dans la plupart des cas, ramènent l'exonération de vingt-cinq à quinze ans, au lieu de la supprimer comme cela était prévu dans le projet de loi. Au cours du débat parlementaire, le ministre avait annoncé que la situation des propriétaires occupants non imposables sur le revenu ferait l'objet d'une étude. En conséquence, il lui demande quels sont les résultats de cette étude et si les ménages non imposables sur le revenu peuvent bénéficier d'un dégrèvement.

**Réponse.** — Les dégrèvements d'office de taxe foncière sur les propriétés bâties sont réservés aux personnes non imposables sur le revenu, titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ou de l'allocation aux adultes handicapés ou âgés de plus de soixante-quinze ans, dès lors qu'elles remplissent par ailleurs certaines conditions de cohabitation. Ces dégrèvements, qui constituent une exception aux principes qui régissent les taxes foncières, impôts réels, doivent conserver une portée limitée. Il ne serait pas justifié d'étendre le champ d'application de ces dispositions à toutes les personnes qui, même si elles disposent de revenus d'un montant peu élevé, détiennent cependant un patrimoine immobilier. Cela dit, les personnes qui, notamment à la suite de la modification de la durée de l'exonération temporaire prévue par l'article 1385 du code général des impôts, rencontrent de réelles difficultés pour s'acquitter de leurs cotisations peuvent toujours solliciter auprès de l'administration des modérations gracieuses et des délais de paiement.

*Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).*

**58105.** — 29 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des chirurgiens-dentistes. La création des associations de gestion agréées a permis une meilleure connaissance des revenus de la profession à laquelle il faut reconnaître d'avoir respecté ses engagements en matière de transparence fiscale. La barre de réfaction de 20 p. 100, actuellement plafonnée à 165 000 francs doit être relevée de façon substantielle. La profession juge nécessaire un relèvement de 17 p. 100, portant le plafond à 193 000 francs et ce compte tenu des réévaluations qui auraient dû normalement intervenir chaque année. Soucieux également de relancer l'emploi dans leur secteur d'activité, une diminution de la taxe professionnelle des jeunes installés constituerait une mesure positive, de même qu'un relèvement des tranches d'imposition de la taxe sur les salaires. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux légitimes revendications des intéressés.

**Réponse.** — L'article 2 VI de la loi de finances pour 1985 porte, à compter de l'imposition des revenus de 1984, à 182 000 francs le plafond d'application de l'abattement de 20 p. 100 prévu en faveur des adhérents des associations et centres de gestion agréés. Ce relèvement est sensiblement supérieur à celui des tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

*Assurances (assurance automobile).*

**58131.** — 29 octobre 1984. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la hausse des tarifs d'assurance résultant notamment de la majoration de la taxe sur les conventions et les majorations de primes en cas de sinistre constituent une charge très élevée pour l'industrie du taxi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger ces coûts qui pèsent lourdement sur ce secteur d'activité.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire concerne, en premier lieu, la taxe sur l'assurance automobile portée pour 1984 de 9 à 18 p. 100 conformément aux dispositions de la dernière loi de finances. L'effort de redressement économique et les contraintes budgétaires ont rendu nécessaire en 1984 l'aménagement de certains prélèvements. L'augmentation du taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances garantissant notamment les risques afférents aux véhicules terrestres à moteur a été proposée au parlement dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1984 dès lors que, par nature, cette taxe correspondait au souci de faire participer le plus grand nombre à l'effort de solidarité demandé. Cela dit, sans méconnaître les inconvénients de cette augmentation, il convient de ne pas en exagérer l'incidence. Toute dérogation en faveur d'une catégorie socio-professionnelle serait contraire au principe de l'égalité de tous devant les charges publiques et ne pourrait que conduire, à très brève échéance, à des demandes similaires d'autres catégories, au nom d'intérêts corporatifs. Une telle disposition mettrait également en cause l'équilibre actuellement réalisé et nécessiterait une modification du code général des impôts puisque l'article 991 dudit code prévoit que « toute Convention d'assurance est soumise à une taxe annuelle et obligatoire », perçue par l'assureur pour le compte du Trésor et versée par lui à la recette de son principal établissement. Par ailleurs, à propos du second point, la prime, prix de l'assurance, représente techniquement la valeur du risque garanti et l'obligation de son paiement constitue, dans le contrat d'assurance, la cause de l'obligation corrélatrice de garantie de l'assureur, en cas de sinistre. Le montant de la prime correspond, en outre, au coût probable du risque garanti, les risques étant appréciés selon des critères statistiques de probabilité des sinistres (fréquence) et d'intensité de ceux-ci (coût moyen) qui permettent d'en établir la tarification. Les services de la Direction des assurances ayant pour mission de veiller à ce que les tarifs pratiqués soient suffisants pour assurer l'équilibre des sociétés, ne peuvent donc pas imposer aux assureurs l'acceptation d'un risque à un niveau de prime inférieur à celui qui correspond aux antécédents des exposants et aux caractéristiques de leurs risques. Il a été prévu dans le cadre de la récente réforme de la clause de « bonus-malus » que le taux de réduction applicable aux professionnels du taxi serait de 7 p. 100 au lieu de 5 p. 100, le taux de majoration étant fixé à 20 p. 100 au lieu de 25 p. 100. Enfin, dans le cadre de la politique de maîtrise des prix, mise en œuvre depuis 1982, les consignes de modération données par le gouvernement ont porté sur une évolution du prix des garanties de l'ordre de 10 p. 100 en 1982, de 8,5 p. 100 en 1983, cette progression étant limitée à 6,5 p. 100 en 1984. Pour 1985, les orientations récemment prises prévoient une stabilisation de l'encaissement des entreprises d'assurance, au titre de la garantie obligatoire de responsabilité civile et les ajustements strictement nécessaires pour permettre un rééquilibrage à terme des garanties facultatives.

*Valeurs mobilières (législation).*

**58211.** — 29 octobre 1984. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, dans une instruction du 20 décembre 1978 (S-G-9-78) en matière de cession de valeurs mobilières cotées, il a été admis que dans l'hypothèse où un contribuable n'est en mesure de justifier, ni de la date, ni du prix d'acquisition de ses titres, il convient normalement de retenir une valeur nulle mais que, cependant, afin de ne pas pénaliser de manière excessive les contribuables qui se trouvent dans cette situation, il a paru possible d'admettre que le prix d'acquisition des nouveaux titres déposés soit fixé à 50 p. 100 du cours de cotation de ces mêmes valeurs à la date du dépôt ou de dernier cours de cotation en ce qui concerne les titres figurant au hors cote. Il lui demande si dans les mêmes conditions, c'est-à-dire dans l'hypothèse où le contribuable n'est pas en mesure de justifier ni de la date, ni du prix d'acquisition, de ses titres, la solution retenue par l'instruction sus-visée ne pourrait pas être étendue aux titres de sociétés non cotées afin d'éviter les inconvénients que la mesure de tolérance a nécessairement résolus pour les titres cotés.

*Réponse.* — L'adoption de la mesure suggérée par l'auteur de la question qui consiste, dans le cas où le contribuable ne peut justifier ni de la date, ni du prix d'acquisition de ses titres, à retenir pour prix d'acquisition 50 p. 100 du cours de cotation de ces valeurs, n'apparaît pas réalisable dès lors que, par hypothèse, les titres en cause sont des titres de sociétés non cotées.

*Impôt sur le revenu (charges ouvrant à une réduction d'impôt).*

**58286.** — 29 octobre 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les incitations fiscales dont pourraient bénéficier les ménages souhaitant renforcer la protection de leurs résidences principales contre les cambriolages. Pour lutter contre les cambriolages, dont le nombre n'a cessé d'augmenter au cours de ces dix dernières années, les compagnies d'assurance envisagent d'exiger de leurs clients l'installation de serrures offrant plus de garantie contre le vol. Or, actuellement la pose d'une serrure de haute sûreté entraîne une dépense de l'ordre de 5 000 francs T.T.C. et parfois même plus si le blindage de la porte s'avère indispensable. Les propriétaires et locataires ne sont pas en mesure de supporter des frais de cette importance qui permettraient cependant de mieux assurer la protection des biens et des personnes, de lutter contre le sentiment d'insécurité et de limiter l'augmentation inflationniste des primes d'assurance. C'est pourquoi, il lui demande si les dépenses destinées à renforcer la protection des résidences principales ne pourraient donner droit à une réduction d'impôt sur le revenu similaire à celles afférentes au ravalement ou aux travaux d'économie d'énergie au sens des articles 196 A et B du code général des impôts.

*Réponse.* — Le gouvernement partage les préoccupations manifestées par l'auteur de la question, mais la fiscalité ne paraît pas constituer un moyen approprié en la matière. C'est pourquoi son action s'est orientée prioritairement dans le sens de la prévention en vue de renforcer la sécurité des biens et des personnes.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**58330.** — 29 octobre 1984. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si l'on peut être assuré que le plafonnement du quotient familial, institué par le gouvernement à partir du budget de 1982, n'a eu aucune incidence sur le nombre des enfants nés en France de mère française, et quelles sont, éventuellement, les raisons précises qui permettent d'étayer l'affirmation officielle.

*Réponse.* — Le plafonnement des effets du quotient familial ne saurait comporter d'incidence marquée sur l'évolution démographique actuelle. En effet, cette mesure ne concerne qu'une infime minorité de foyers fiscaux, moins de 1 p. 100 du total. Au surplus, ces foyers sont titulaires des revenus les plus élevés. Ainsi, pour l'imposition des revenus de 1984, le plafonnement du quotient familial s'applique à partir d'un salaire brut de 439 340 francs pour un couple marié ayant deux enfants à charge (soit, plus de 36 610 francs par mois) et de 510 130 francs s'il a trois enfants à charge (soit, plus de 42 510 francs par mois). A ce niveau de ressources, le désir d'avoir ou non un enfant obéit à d'autres considérations que la variation de l'imposition découlant du plafonnement du quotient familial. Il est au demeurant précisé que la naissance d'un autre enfant peut conduire les foyers concernés à sortir du champ d'application du plafonnement. Il en est

ainsi, par exemple, du couple marié qui, disposant d'un salaire compris entre 439 340 francs et 510 130 francs, a eu un troisième enfant en 1984. Enfin, l'économie budgétaire réalisée à l'occasion du plafonnement des effets du quotient familial a notamment permis d'étendre le champ de la déduction pour frais de garde et d'en relever le plafond, mesure dont l'effet sur le nombre de naissances ne peut qu'être positif.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

**58598.** — 5 novembre 1984. — **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les recettes issues des activités accessoires exercées par les commerçants sont prises en compte pour le calcul des B.I.C., au terme de l'article 155 du C.G.I., mais qu'à l'inverse les agriculteurs ne peuvent globaliser dans leurs recettes soumises aux bénéfices agricoles réels, les recettes provenant d'activités commerciales accessoires, le régime des bénéfices agricoles réels étant calculé sur le régime des B.I.C. Il lui demande si cette distorsion dans la prise en compte des recettes accessoires ne constitue pas une inégalité de traitement de contribuables devant l'impôt et quelle mesure il entend prendre pour réparer cette situation injustifiée.

*Réponse.* — Les opérations commerciales accessoires réalisées par un agriculteur soumis à un régime réel d'imposition peuvent être rattachées à son bénéfice agricole si les recettes correspondantes n'excèdent pas 10 p. 100 du chiffre d'affaires global de l'exploitation. Cette tolérance paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).*

**58633.** — 5 novembre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que de nombreuses réclamations relatives à l'enregistrement des testaments ont donné lieu à une réponse inacceptable (*Journal officiel débats A.N.* du 8 octobre 1984, page 4498, *Journal officiel débats Sénat* du 11 octobre 1984, page 1640). La plupart des testaments ordinaires sont des actes par lesquels un testateur n'ayant pas plus d'un descendant dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens en les distribuant gratuitement à des légataires. Les testaments-partages sont des actes par lesquels un testateur ayant plusieurs descendants effectue une opération identique. Ces deux catégories d'actes ne diffèrent pas profondément l'une de l'autre. Quel que soit le lien de parenté existant entre le testateur et les bénéficiaires désignés dans l'acte, celui-ci demeure un acte de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'évènement du décès. Certes, un testament-partage ne produit que les effets d'un partage, mais il en est de même pour un testament ordinaire par lequel le testateur répartit sa succession entre ses héritiers (ascendants, conjoint, enfant unique, frères, neveux, etc.) car s'il n'y avait pas eu de testament, les légataires seraient devenus de plein droit propriétaires indivis de l'ensemble de la fortune de leur parent. D'autre part, l'article 1075 du code civil n'a jamais eu pour but d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand le testateur laisse à sa mort plusieurs enfants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout. De toute évidence, le fait de taxer un testament-partage plus lourdement qu'un testament ordinaire réalisant un partage est contraire à la plus élémentaire équité. Une telle disparité de traitement ne doit pas durer indéfiniment, car elle pénalise les enfants du testament sans raison valable. Compte tenu de l'acharnement avec lequel les principes aberrants contenus dans la réponse susvisée sont constamment rappelés, le seul moyen de faire cesser la routine inhumaine qui suscite de vives critiques parfaitement justifiées semble être de compléter ou de modifier les textes législatifs actuellement en vigueur pour qu'ils ne puissent plus être appliqués d'une manière intolérable. Il lui demande de lui faire connaître son avis à ce sujet.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).*

**60453.** — 10 décembre 1984. — **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des disparités de traitement intervenant lors de l'enregistrement des testaments basés sur la distinction opérée entre testament ordinaire et testament-partage. Il est ainsi établi qu'un testament ordinaire par lequel un testateur n'ayant pas plus d'un descendant a disposé pour le temps où il n'existera plus de tout ou partie de ses biens en les distribuant gratuitement à des légataires divers diffère profondément d'un testament-partage par lequel un testateur ayant plusieurs enfants effectue une opération identique en leur faveur; ceci

justifiant la différence de régime fiscal auquel l'un et l'autre sont assujettis. Le premier conformément à l'article 848 du code général des impôts bénéficie d'un enregistrement au droit fixe tandis que le second qui représente pourtant le cas le plus fréquent est par assimilation au partage ordinaire, soumis à un droit proportionnel beaucoup plus élevé qui tend à pénaliser lourdement les familles nombreuses ceci en contradiction avec les mesures prises dans le cadre d'une politique d'aide aux familles. Aussi, il lui demande dans quelle mesure le testament-partage pourrait être considéré au même titre que le testament ordinaire et être soumis aux mêmes formalités d'enregistrement.

*Réponse.* — Le régime fiscal appliqué aux testaments-partages est conforme aux dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil. La Cour de cassation a confirmé la position adoptée à ce titre par l'administration. Dans ces conditions, la question posée comporte une réponse négative.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**50834.** — 12 novembre 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les termes de la réponse à la question écrite n° 53434 relative à la T.V.A. appliquée aux automobiles. Sans nier le caractère « réel et général » de cet impôt, il lui propose que le taux de T.V.A. applicable aux automobiles soit constitué d'un taux de base calculé à partir d'un modèle type de véhicule et d'un taux modulable, calculé à partir de l'adaptation et des transformations réalisées ou non. Il aimerait connaître son sentiment sur cette proposition de justice fiscale qui répond à un souci d'équité et de solidarité.

*Réponse.* — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique, aux termes de l'article 89-4° de l'annexe III au code général des impôts, aux voitures automobiles conçues pour le transport de personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places au maximum. Les véhicules qui sont utilisés pour le transport des familles nombreuses ne présentent généralement pas de caractéristiques spécifiques, établies à partir de critères objectifs, qui les distinguent de ces voitures. Dans ces conditions, la proposition d'abaisser le taux applicable aux voitures automobiles acquises par les familles nombreuses aboutirait à une personnalisation de la taxe sur la valeur ajoutée qui ne peut être envisagée. Au demeurant une modulation de taux revêtirait un caractère de complexité qui rendrait très difficile la gestion et le contrôle de l'impôt. C'est pourquoi la prise en considération des charges familiales est, en matière fiscale, établie dans le cadre de l'impôt direct et non dans celui de l'impôt indirect.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation).*

**59048.** — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à propos de la taxe d'habitation. Il apparaît anormal de payer en totalité la taxe d'habitation pour un logement qui ne serait pas habité toute l'année. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager une réduction *pro rata-temporis* pour la taxe d'habitation.

*Réponse.* — En vertu du principe de l'annualité de l'impôt, celui-ci est établi au nom de la personne qui a la disposition ou la jouissance des locaux au 1<sup>er</sup> janvier. Il est donc justifié qu'un contribuable qui a la disposition ou la jouissance d'un local d'habitation pendant l'année entière soit imposable à ce titre, même s'il ne l'occupe effectivement qu'une partie de l'année. Cela dit, en cas de changement d'occupant, les occupants successifs du logement peuvent toujours convenir de répartir entre eux la taxe d'habitation au prorata de la durée respective d'occupation.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).*

**59095.** — 12 novembre 1984. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des taxes sur l'assurance automobile. Actuellement, pour chaque véhicule, le montant de ces taxes fiscales et parafiscales est proportionnel au prix de la cotisation d'assurance et représente 31,50 p. 100 de cette cotisation. Ainsi, par exemple, pour une 2 CV Citroën, pour des garanties d'assurance identiques, la taxe payée par le propriétaire du véhicule peut varier de 160 à 2 500 francs, selon son âge, sa profession et sa zone de résidence. Il lui demande s'il serait possible de modifier ce système et de créer une taxe sur l'assurance automobile liée à la puissance du véhicule et non au montant de la cotisation. Une telle modification aurait pour effet d'éviter de pénaliser

les jeunes conducteurs et ceux qui utilisent une automobile à des fins professionnelles. L'établissement de cette taxe pourrait être calculé de façon à ne pas provoquer une baisse des recettes de l'Etat.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire propose de remplacer la taxe proportionnelle à la cotisation d'assurance par une taxe liée à la puissance du véhicule et séparée de ladite cotisation. En premier lieu, il est fait observer, en ce qui concerne le niveau des prélèvements qui pèsent sur l'assurance et leurs majorations récentes, que le taux global de 31,5 p. 100 concerne uniquement l'assurance de responsabilité civile automobile, les primes afférentes aux garanties non obligatoires n'étant soumises qu'à la taxe aux taux de 18 p. 100. Les 13,50 p. 100 de prélèvements supplémentaires représentent en réalité des modalités de garantie des assurés. Toute remise en cause de ces taux aurait des conséquences importantes pour l'équilibre général des organismes bénéficiaires (sécurité sociale, fonds de revalorisation des rentes versées aux accidentés de la route, fonds de garantie automobile) et serait contraire à l'effort de solidarité demandé à tous. Par ailleurs, il ne serait pas équitable de faire varier le taux de la taxe sur les conventions d'assurance selon que le risque est soumis ou non à la surprime « conducteurs novices », celle-ci étant déterminée par chaque entreprise d'assurance. En second lieu, il est signalé que la part des frais résultant de l'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles est considérée, fiscalement, comme une charge déductible pour la détermination du résultat catégoriel et que les quittances doivent normalement être établies en faisant apparaître distinctement le montant de la prime afférente à chaque garantie ainsi que celui de chaque taxe ou contribution. Enfin, la substitution d'une taxe fixe, même déterminée en fonction de certaines caractéristiques du véhicule assuré, à la taxe proportionnelle actuelle présenterait des inconvénients importants : outre une possible confusion pour nombre de personnes avec la taxe différentielle sur les véhicules, elle ne tiendrait pas compte des clauses du contrat de droit privé qui lient l'assureur à l'assuré pour la garantie des risques couverts.

#### *Assurances (contrats d'assurance).*

**59188.** — 19 novembre 1984. — **M. André Durr** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que si le droit français a souvent évolué pour tenir compte des aspirations légitimes des consommateurs, tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit du droit local applicable dans les départements alsaciens et de la Moselle. Ce droit, est, par exemple, resté figé en ce qui concerne le droit des assurances (loi du 30 mai 1908). Ainsi, la loi n° 72-647 du 11 juillet 1972 modifiant certaines dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative aux contrats d'assurance, intégrée au code des assurances, prévoit que l'assuré a le droit de résilier son contrat tous les trois ans et même tous les ans au-delà de six ans. Donc, même en cas de contrat de longue durée, l'assuré peut se libérer. Il n'en est pas de même dans le droit local, cette disposition n'étant pas applicable. Il s'agit là d'une lacune non seulement pour les consommateurs, ce qui est évident, mais également pour l'Etat, car elle dissuade les assurés de ces régions de chercher d'autres assureurs moins chers, de telle sorte que la concurrence ne produit plus son plein effet. De nombreux assureurs refusent toute demande amiable de résiliation faite dans le cadre des dispositions générales applicables dans les autres départements. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager une modification législative afin d'étendre les dispositions relatives à la résiliation des contrats d'assurance contenues dans le code des assurances aux assurés des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

#### *Assurances (contrats d'assurance).*

**59574.** — 26 novembre 1984. — **M. Antoine Gissing** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que si le droit français général a évolué pour tenir compte des aspirations légitimes des consommateurs, le droit local en vigueur en Alsace-Moselle est resté figé en ce qui concerne le droit des assurances, (loi du 30 mai 1908). C'est ainsi qu'en matière de résiliation d'un contrat d'assurance depuis une loi votée le 15 juillet 1972, intégrée au code des assurances, l'assuré a le droit de résilier le contrat tous les trois ans (et tous les ans au-delà de six années). Donc, même en cas de contrat de longue durée, l'assuré peut se libérer. Or, cette disposition n'est pas applicable en droit local, ce qui rend l'assuré alsacien-mosellan prisonnier du contrat. Il lui demande quelle mesure il entend prendre afin de remédier à cette situation.

#### *Assurances (contrats d'assurance).*

**59831.** — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Maesson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il existe dans les trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du

Haut-Rhin un droit local des assurances. Si sur certains points, le droit local est plus favorable que le droit général, ce n'est en revanche pas le cas des possibilités de résiliation. En effet, lorsque des réformes du droit des assurances sont votées, elles ne sont pas étendues aux départements d'Alsace-Lorraine. Depuis la publication de la loi du 15 juillet 1972, il en résulte donc un préjudice important au détriment des consommateurs des départements d'Alsace-Lorraine. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Les dispositions du code des assurances relatives au contrat d'assurance ne sont pas en effet, d'une manière générale, applicables aux départements d'Alsace et Moselle, qui restent régis par la loi locale du 30 mai 1908. Il en est ainsi, en particulier, des règles de résiliation des contrats d'assurance. Toutefois, dans le souci de donner aux assurés des départements concernés la possibilité de se soumettre au régime juridique en vigueur dans les autres départements français, une option entre les deux régimes a été ouverte par la loi du 21 juillet 1972. Cette option revêt un caractère permanent et dépend de la simple déclaration de volonté des parties au contrat. Les assurés choisissant de placer leur contrat sous le régime du code des assurances bénéficient donc des facultés périodiques de résiliation offertes par la loi du 11 juillet 1972. Seuls les contrats relevant de la loi locale sont privés de cette possibilité. Il faut cependant souligner que le maintien de la loi locale dans le droit des assurances rencontre l'assentiment de la plupart des intéressés. Cette loi offre en effet certaines dispositions plus favorables à l'assuré que celles prévues par le code des assurances, telles qu'une moins grande sévérité en cas de mauvaise foi ou de déclaration inexacte du risque par l'assuré, un délai de carence plus court pour la mise en jeu des garanties en cas de maladie ou d'accident, la possibilité pour l'assuré de résilier après sinistre et la transmission de plein droit de la garantie automobile en cas de cession du véhicule. En tout état de cause, lors de l'examen par l'Assemblée nationale le 20 décembre 1984 du projet de loi améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance vie et de capitalisation, le gouvernement a été amené à accepter un amendement de M. Robert Malgras, qui concerne les assurés d'Alsace-Moselle. Cet amendement, qui a été voté par l'Assemblée nationale, vise à développer l'information des assurés dans ces trois départements en introduisant une obligation pour l'assureur de présenter à l'assuré, préalablement à la conclusion du contrat, la différence existant entre la législation locale et le droit commun au regard de la possibilité de résiliation périodique du contrat.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation).*

**59297.** — 19 novembre 1984. — **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'ampleur des délais qui séparent actuellement le vote, par les conseils municipaux, des abattements applicables à la taxe d'habitation, et la mise en vigueur de ces abattements : la délibération doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année pour être applicable l'année suivante. Il lui expose que, dans le cadre des mesures destinées à lutter contre l'extension de la pauvreté, il serait souhaitable que ces délais puissent être raccourcis, et particulièrement en faveur des contribuables non imposables sur le revenu. En conséquence, il lui demande que, pour ces contribuables, les abattements votés avant le 31 décembre d'une année soient applicables dès l'année suivante.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 1411-11-3 du code général des impôts, les collectivités locales peuvent instituer un abattement spécial à la base de 5 p. 100, 10 p. 100 ou 15 p. 100 en faveur des contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 p. 100 de la valeur locative moyenne communale. Les délibérations doivent intervenir avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année pour être applicables l'année suivante. La date du 1<sup>er</sup> juillet est impérative car elle préserve les délais nécessaires aux services fiscaux pour communiquer les bases nettes d'imposition aux collectivités locales avant le vote des budgets. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de reporter au 31 décembre, comme le suggère l'auteur de la question, la date limite d'adoption de ces délibérations. Ce report de délai serait, au demeurant, sans incidence pour les contribuables dans la mesure où la situation au regard de l'impôt sur le revenu prise en compte pour l'admission au bénéfice de l'abattement est celle de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**59464.** — 26 novembre 1984. — Le gouvernement a souhaité encourager le soutien à la vie associative en donnant la possibilité aux citoyens de faire des dons aux associations reconnues d'utilité publique. Ces dons étant alors déductibles du revenu imposable jusqu'à un maximum de 5 p. 100 de ce revenu. Cette mesure, fort intéressante et

efficace sur le plan de la solidarité, ne peut toutefois pas s'appliquer en Alsace-Moselle en raison de la législation locale de 1908 qui régit les associations dans ces trois départements et qui ne confère pas l'utilité publique. Aussi, **M. Robert Malgras** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette anomalie et donner aux contribuables d'Alsace-Moselle les mêmes possibilités de soutien pour les associations locales.

*Réponse.* — L'article 80-1 de la loi de finances pour 1985 prévoit que désormais, pour l'application des dispositions du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts, la condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations de droit local d'Alsace et de Moselle, dès lors que leur mission est reconnue d'utilité publique. Ainsi, les dons faits à ces associations seront déductibles dans la limite de 5 p. 100 du revenu imposable des donateurs. Cette disposition, qui s'applique pour la première fois pour l'imposition des revenus de 1985, répond donc aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

#### *Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat).*

**59508.** — 26 novembre 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la loi bancaire à deux sociétés de cautionnement mutuel artisanales interprofessionnelles, S.I.A.G. et S.I.A.G.I. A cet égard, il demande si le gouvernement a bien prévu que l'intégration de la S.I.A.G. et de la S.I.A.G.I. dans le nouveau dispositif législatif soit l'occasion de renforcer leur rôle et leur développement tout en préservant leurs spécificités telles qu'elles sont définies dans la loi du 17 novembre 1943.

*Réponse.* — En définissant un corps de règles applicables à l'ensemble des établissements de crédit, la loi du 24 janvier 1984 a visé à clarifier les conditions d'exercice de l'activité de ces établissements et à renforcer la sécurité du système bancaire français. Mais en prenant en compte la spécificité des différents types d'établissements, elle a également eu pour but de conserver à notre système bancaire sa souplesse, et donc son efficacité, et de favoriser son adéquation aux besoins de financement de l'économie. Il a été fait une complète application de ces principes à la Société interprofessionnelle de garantie (S.I.A.G.) et à la Société interprofessionnelle artisanale de garantie immobilière (S.I.A.G.I.). D'une part, l'agrément qui leur a été délivré par le Comité des établissements de crédit les habilite à effectuer toutes les opérations de banque prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres. D'autre part, comme l'ensemble des sociétés de caution mutuelle, elles bénéficient de dispositions favorables édictées par le Comité de la réglementation bancaire qui, notamment en matière de capital minimum, ont tenu compte de la spécificité de ce type de sociétés.

#### *Impôts locaux (taxes foncières).*

**59726.** — 26 novembre 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de la réduction de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui touche un très grand nombre de contribuables ayant construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Compte tenu du poids que pèse cet impôt dans le budget des ménages et pour tenir compte des grandes disparités qui peuvent exister entre les communes, il demande si le plafonnement à deux fois ou deux fois et demi du taux moyen national pour la taxe foncière a été étudié et quel en serait le coût ? Il remarque que les crédits 1984 prévus pour la compensation d'exonération font apparaître un reliquat de 250 millions. Cette somme ne pourrait-elle pas servir à financer ce plafonnement dès 1984 ? Il a noté que les crédits 1985 prévus pour la compensation d'exonération sont en diminution de 420 millions par rapport à ceux de 1984. Le maintien des crédits 1984 ne permettrait-il pas de financer ce plafonnement ? Que coûterait enfin le plafonnement à deux fois ou deux fois et demi si la compensation financière n'intéressait que les communes où l'impôt sur les ménages est supérieur à la moyenne nationale ?

*Réponse.* — L'article 1636 B septies du code général des impôts plafonne d'ores et déjà les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation votés par une commune à deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou à deux fois et demie le taux moyen national s'il est plus élevé. Il ne peut être envisagé d'abaisser davantage le taux plafond de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En effet les taux de cette taxe dans les différentes communes sont difficilement

comparables dans la mesure où ils dépendent de l'institution éventuelle de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. De plus une telle mesure devrait logiquement être étendue à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et à la taxe d'habitation, ce qui ne manquerait pas d'entraîner des transferts entre les redevables des impôts locaux, sauf à prévoir de nouvelles compensations incompatibles avec les contraintes budgétaires de l'Etat, mais aussi avec la responsabilité et l'autonomie des élus locaux. Cela dit, la réduction de la durée des exonérations de taxe foncière a répondu à un objectif d'équité, en les harmonisant et en les recentrant sur le secteur social. Mais les personnes qui rencontrent de réelles difficultés pour s'acquitter de leurs cotisations peuvent toujours solliciter des modérations gracieuses et des délais de paiement.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**59941.** — 3 décembre 1984. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'exonération, dans certains cas, de la taxe professionnelle. Il semble en effet surprenant qu'une petite commune, pour conserver un artisan ou un commerçant (exemple : une boulangerie), puisse acheter et mettre un gérant, ce qui entraîne des risques importants pour le budget et qu'il n'est pas possible de supprimer, provisoirement, la taxe professionnelle. Les exonérations temporaires de taxe professionnelle accordées, après délibération préalable des collectivités locales, dans le cadre de l'aménagement du territoire (article 1465 du code général des impôts) ou pour toute création d'entreprise nouvelle (loi du 8 juillet 1983) ne concernent en fait que les entreprises industrielles ou les entreprises commerciales d'un certain niveau (nombre de salariés, montant des investissements, chiffre d'affaires réalisé...) et ne s'applique nullement au cas visé ci-dessus (type boulangerie). Il n'existe pas, par ailleurs, d'autres dispositions permettant d'exonérer de ladite taxe les entreprises de ce genre. Par conséquent, il lui demande s'il envisage pas de remédier à cette situation.

*Réponse.* — L'exonération d'impôts locaux instituée par les lois du 8 juillet 1983 et du 9 juillet 1984 en faveur des entreprises nouvelles peut bénéficier aux entreprises du secteur de la boulangerie sous réserve que ces entreprises remplissent certaines conditions tenant notamment à l'importance relative des biens amortis selon le mode dégressif. Par ailleurs, les entreprises créées pour reprendre un établissement en difficulté par voie de location gérance peuvent prétendre au bénéfice de l'exonération lorsque leur contrat prévoit un engagement ferme de rachat du fonds dans les deux ans. Il n'est donc pas envisagé de créer de nouvelles exonérations. Cela dit, aux termes de l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la commune peut accorder des aides directes ou indirectes aux entreprises lorsque cette intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

*Impôts et taxes (taxe sur les salaires).*

**59983.** — 3 décembre 1984. — **M. Pierre-Barnard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'urgente nécessité de relever les seuils d'application des différents taux de la taxe sur les salaires. Actuellement, le taux normal de 4,25 p. 100 est porté à 8,50 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles annuelles comprises entre 32 800 francs et 65 600 francs et à 13,60 p. 100 pour la fraction de ces rémunérations excédant 65 600 francs. Ces seuils ont été fixés par l'article 20 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 et n'ont pas été revalorisés depuis. Cette absence de revalorisation alourdit considérablement le poids de la taxe sur les salaires et renforce les difficultés financières des associations qui en sont redevables. Les quelques mesures prises en faveur de ces dernières (abattement de 3 000 francs et exonération de la taxe sur les salaires versés aux personnes recrutées à l'occasion de manifestations de bienfaisance ou de soutien exonérées de T.V.A.) ne peuvent compenser l'absence de réévaluation des seuils d'application de cette taxe. Il lui demande si et quand il envisage de remédier à cette situation.

*Réponse.* — Dans ce cadre de la politique de réduction des prélèvements obligatoires, le gouvernement a choisi d'alléger l'impôt sur le revenu et la taxe professionnelle. Les contraintes budgétaires n'ont pas permis d'envisager, en outre, un allègement dans le domaine de la taxe sur les salaires.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).*

**60032.** — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire une nouvelle fois, l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les principes étonnants appliqués par l'administration fiscale pour l'enregistrement des testaments. Il n'ignore pas que les critiques ont été rejetées par l'Assemblée nationale le 8 octobre et par le Sénat le 11 octobre. Il a déjà posé au sujet des droits, la question n° 52571 ; mais la réponse ne lui paraît convenir au problème qui le préoccupe. Il lui demande donc s'il trouve équitable et social d'enregistrer au droit proportionnel un testament par lequel un père ou une mère répartit ses biens entre ses enfants alors qu'un testament par lequel un testateur, n'ayant pas plus d'un descendant partage sa fortune entre ses héritiers est enregistré au droit fixe beaucoup moins élevé.

*Réponse.* — Le régime fiscal appliqué aux testaments partagés est conforme aux dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil. La Cour de cassation a confirmé la position adoptée à ce titre par l'administration. Dans ces conditions, la question posée comporte une réponse négative.

*Impôts locaux (taxes foncières).*

**60033.** — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** fait part de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** du mécontentement général provoqué par la suppression de l'exonération de la taxe foncière dont devaient bénéficier pendant vingt-cinq ans les logements construits avant 1969. Il lui demande : 1°) s'il compte ainsi, après le coup bas de l'emprunt Giscard, restaurer la confiance des Français envers l'Etat socialiste ; 2°) s'il ne pense pas que le pouvoir d'achat des Français avait suffisamment diminué et que ce nouveau coup risque de bloquer les mécanismes économiques. S'il ne pense pas préférable de rétablir l'exonération.

*Réponse.* — Les motivations qui ont conduit le législateur à modifier le régime des exonérations de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties reposent sur la nécessité de concilier les objectifs de rigueur budgétaire et d'équité fiscale. En effet, les exonérations de taxe foncière grèvent lourdement le budget de l'Etat qui compense aux communes la perte de recettes qui en résulte pour elles. L'exonération de vingt-cinq ans présentait par ailleurs le défaut de bénéficier indistinctement à tous les logements construits avant 1973 et d'entraîner des distorsions difficilement acceptables au détriment des logements construits postérieurement à cette date. Ces derniers ne bénéficient, le plus souvent, que d'une exonération de deux ans. C'est pourquoi l'article 14 de la loi de finances pour 1984 a permis d'harmoniser, dans une certaine mesure, la durée de ces exonérations, tout en les recentrant sur le secteur du logement social auquel ce type d'aide s'adresse en priorité. Seuls ces logements, lorsqu'ils sont à usage locatif, continueront à bénéficier de l'exonération de vingt-cinq ans lorsqu'ils ont été construits avant 1973. Pour les autres la durée de l'exonération a été ramenée à quinze ans. Elle est donc identique à celle réservée désormais aux seuls logements sociaux construits après 1973. Ce dernier régime d'exonération a, par ailleurs, été rendu permanent. Dans ces conditions il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions.

*Assurances (assurance automobile).*

**60231.** — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les incidences qui peuvent avoir lieu, de l'aggravation pour l'usage du système bonus-malus des assurances-voiture. En effet, la crainte du malus risque d'inciter bon nombre d'automobilistes à éviter les déclarations d'accident et à multiplier les délits de fuite. Ainsi, il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'instaurer un système de malus proportionnel à la gravité de l'accident au lieu du malus unique à 25 p. 100.

*Réponse.* — Le risque de voir certains automobilistes éviter de déclarer les accidents dont ils seraient responsables par crainte du malus peut exister chez des conducteurs peu scrupuleux. Si l'on se reporte à l'ancien système de bonus-malus où la même crainte apparaissait, il ne semble pas que ce procédé ait été particulièrement répandu, y compris pour des dommages causés à des véhicules en stationnement. En effet, il convient de souligner que, dans le cas où l'assuré ne se signale pas à la victime, il commet un délit de fuite, passible des peines prévues à l'article L 2 du code de la route, dès lors qu'une responsabilité est

susceptible d'être encourue (emprisonnement d'un mois à un an et amende de 500 francs à 8 000 francs). Par ailleurs, ce même assuré, sous peine de déchéance, est obligé de donner avis à son assureur de tout sinistre de nature à engager la société qui l'assure alors que cette même déchéance n'est pas opposable à la victime, conformément aux dispositions de l'article R 211-13 du code des assurances. Pour pallier ce risque de délits de fuite, l'honorable parlementaire suggère un nouveau système de « bonus-malus » non plus lié à la survenance d'un accident, mais à la gravité de ce dernier. Ce ne serait donc plus la cause de cet accident, c'est-à-dire la mauvaise qualité de conduite de l'assuré, son imprudence ou son imprudence ou son inexpérience de la route, qui donnerait lieu à l'application d'un « malus », mais les effets de la conduite, c'est-à-dire des dommages pouvant revêtir un aspect corporel ou matériel. Or, le but de la clause est d'inciter les assurés à une conduite prudente et réfléchie afin d'éviter les accidents. Il a donc un aspect préventif certain alors que le système proposé, dans l'hypothèse où il serait retenu, aurait davantage pour but de sévir. Sa mise en application supposerait également l'adoption d'un barème lié à la gravité des accidents car la notion de dommages, en elle-même, est fort variable, suivant la marque et le modèle de voiture ainsi que son ancienneté, ou la gravité des blessures de la personne accidentée, son âge ou sa profession. Un tel système risquerait d'être fort compliqué et, pour cette raison, mal ressenti par la grande masse des assurés.

#### Marchés publics (paiement).

**60336.** — 10 décembre 1984. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures pourraient être prises pour que les financements des marchés soient mis en place en concomitance avec les ordres de service et que les règlements dans les quarante-cinq jours soient constatés par le virement aux intéressés et non par la simple émission du mandatement.

*Réponse.* — Le code des marchés publics prévoit des dispositions qui permettent le financement des entreprises titulaires de marchés publics dès leur notification. Le financement administratif auquel recourt l'administration pour favoriser la trésorerie des entreprises qui travaillent pour son compte peut revêtir différentes formes : avance forfaitaire égale à 5 p. 100 du montant initial du marché, dans le mois de sa notification avant même tout commencement d'exécution des travaux, avances facultatives pour des opérations préparatoires utiles à l'exécution du marché accomplies par le titulaire, crédits de préfinancement accordés par le crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises. La proposition de l'honorable parlementaire tendant à ce que le règlement et non le mandatement des sommes dues aux entreprises intervienne dans le délai de quarante-cinq jours se heurte au principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables qui régit le processus de règlement de la dépense publique. Alors que les ordonnateurs engagent, liquident et mandatent, il appartient en effet aux comptables publics de procéder au règlement des ordonnances et mandats après contrôle des pièces justificatives de la dépense. Il apparaît au demeurant que dans la majorité des cas, les comptables paient dans un délai de l'ordre de sept jours.

#### Bâtiment et travaux publics (réglementation).

**60337.** — 10 décembre 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le seuil de 150 000 francs actuellement autorisé pour des travaux de moyenne importance ne nécessitant pas de marché public. Ce seuil, non relevé depuis plusieurs années, paraît aujourd'hui dépassé et ne permet plus d'assurer la souplesse nécessaire à l'exécution, en particulier, de travaux d'entretien décidés par les collectivités locales ou par l'État. Il lui demande si ce seuil ne pourrait pas être relevé à 250 000 francs par exemple, afin de permettre aux donneurs d'ouvrage une accélération des prestations dans la dévolution de travaux dont le montant ne paraît pas devoir nécessiter les formalités administratives des marchés publics (tout en en gardant la possibilité).

#### Marchés publics (réglementation).

**61878.** — 7 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne juge pas opportun de relever sensiblement le seuil actuellement fixé à 150 000 francs au-delà duquel les collectivités locales sont tenues d'appliquer la réglementation des marchés publics. Ce réajustement semble tout à fait nécessaire, ne serait-ce que pour permettre aux donneurs d'ouvrage une procédure accélérée sur des travaux de moyenne importance.

*Réponse.* — Le seuil au-delà duquel les collectivités publiques sont tenues de passer des marchés écrits, et qui était fixé à 150 000 francs, vient d'être relevé à 180 000 francs par le décret n° 85-42 du 8 janvier 1985 paru au *Journal officiel* du 12 janvier 1985.

#### Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

**80499.** — 10 décembre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'aggravation de la charge fiscale que représente la taxe sur les salaires pour les entreprises. En effet, le barème actuel de cette taxe est le même depuis 1979 alors que pendant le même temps le S.M.I.C. mensuel est passé de 1 994 francs à 4 132 francs et le plafond de la sécurité sociale de 4 470 francs à 8 490 francs. Afin de tenir compte de l'érosion monétaire, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager le relèvement des tranches d'imposition.

*Réponse.* — En application des textes en vigueur, les entreprises redevables de la taxe sur les salaires sont uniquement celles qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leurs recettes. Cela dit, dans le cadre de la politique de baisse des prélèvements obligatoires, le gouvernement a choisi d'alléger l'impôt sur le revenu et la taxe professionnelle. Les contraintes budgétaires n'ont pas permis d'envisager, en outre, un allègement dans le domaine de la taxe sur les salaires et, notamment, l'adoption d'une mesure allant dans le sens souhaité par l'auteur de la question.

#### Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

**80581.** — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas suivant : **M. X** qui vivait maritalement avec **Mme Y** a été tué dans un accident de voiture le 23 juillet 1983. Sa compagne a été grièvement blessée et se trouve depuis dans l'incapacité de reprendre toute activité professionnelle. Aux termes de son testament, **M. X** avait légué à **Mme Y** l'usufruit de la propriété qu'ils habitaient conjointement. Cet usufruit étant d'une valeur relativement élevée (150 000 francs), **Mme Y** devrait supporter des droits de mutation au taux maximum de 60 p. 100. Or, l'article 8-II de la loi de finances pour 1969 a prévu que pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement (porté aujourd'hui à la somme de 300 000 francs) sur la part de tout héritier, légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Les modalités d'application qui ont fait l'objet du décret n° 70-139 du 14 février 1970 et d'une instruction du 27 mars 1970, précisent qu'il n'y a pas à tenir compte de la nature de l'infirmité, ni de sa cause ou de son ancienneté, pourvu qu'elle existe au jour du fait générateur de l'impôt, c'est-à-dire à la date de l'ouverture de la succession. Dans le cas présent, l'administration estime que le régime de faveur ne peut être invoqué, l'infirmité n'existant pas au moment du décès. Il semble qu'il n'y ait pas de réglementation précise sur ce point. En conséquence, il lui demande si l'abattement est applicable dans des affaires de ce type, le décès et l'infirmité étant concomitants.

*Réponse.* — S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec précision que, si par l'indication des nom, prénoms et domicile du défunt ainsi que, le cas échéant, le nom et la résidence du notaire chargé du règlement de la succession, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

#### Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

**81140.** — 24 décembre 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation qui est faite aux associations régies par la loi de 1901 de souscrire une déclaration des revenus des capitaux mobiliers n'entrant pas dans le champ d'application de la retenue à la source (article 223 du C.G.I., imprimé n° 2070) en vue du paiement d'un impôt au taux de 24 p. 100. La loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 (article 431) précise que cet impôt n'est pas perçu si son montant n'excède pas 500 francs ; si ce montant est compris entre 500 et 1 000 francs, la cotisation fait l'objet d'une décote égale à la différence entre 1 000 francs et ledit montant. Il lui indique que ces seuils n'ont pas été révisés depuis 1965 et qu'une actualisation apparaît indispensable. Il lui demande de bien vouloir procéder à ce réajustement.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 219 bis-II du code général des impôts ont essentiellement pour objet de limiter le nombre de cotisations de faible montant recouvrées par le Trésor, afin d'alléger aussi bien les obligations des contribuables que la gestion des services de l'administration. Le montant des cotisations non recouvrées constitue néanmoins pour le Trésor une créance à laquelle il renonce. Dès lors, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il n'est pas envisagé de relever les limites prévues à l'article 219 bis-II précitée.

## EDUCATION NATIONALE

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissement : Haute-Garonne).*

**32120.** — 16 mai 1983. — **M. Elie Cestor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le maintien de l'indemnité de 40 p. 100 de vie chère accordée aux stagiaires originaires des départements d'outre-mer à l'E.N.N.A. de Toulouse. Il expose que par télex n° 270-925 du 21 juin 1982 transmis aux E.N.N.A. par ses services, une restriction est faite qui aboutit à l'élimination d'un certain nombre de stagiaires du bénéfice de cette indemnité, puisque basée sur la situation de leur famille. Il fait remarquer que les stagiaires, avant de quitter leur département, avaient obtenu l'assurance que cette indemnité leur serait maintenue pendant toute la durée du stage. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre — en accord avec son collègue de l'éducation nationale — pour mettre fin à cette discrimination insupportable entre les stagiaires des départements d'outre-mer.

*Deuxième réponse.* — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a été réglé. Le Premier ministre qui avait été saisi de cette affaire a en effet donné son accord pour que les agents en service outre-mer ayant effectué un stage en métropole durant les années scolaires 1982-1983 et 1983-1984 conservent durant ce stage le supplément de traitement dont bénéficient les fonctionnaires exerçant outre-mer. A la suite de cet accord, des instructions ont été adressées en ce sens par la direction de la comptabilité publique aux trésoriers payeurs généraux. Les mêmes instructions ont été transmises aux recteurs afin qu'ils les portent à la connaissance des services liquidateurs des traitements des intéressés pendant les stages et qu'ils demandent à ces services de procéder à la régularisation de la situation des personnels concernés. La décision prise par le Premier ministre ne concerne que les personnels en stage au cours des années scolaires 1982-1983 et 1983-1984 et ne s'applique ni à ceux qui sont susceptibles de venir en métropole dans les mêmes conditions à l'avenir, ni à ceux qui y sont venus antérieurement.

### *Enseignement (programmes).*

**38787.** — 10 octobre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de l'histoire locale. Compte tenu des baisses d'effectifs survenues dans les séminaires où était souvent donnée une formation de base à l'origine de travaux de nombreux érudits, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'une part, de donner des instructions pour que l'initiation à l'histoire locale et régionale soit renforcée dans les écoles normales, les Centres de formation de professeurs d'enseignement général de collège, d'autre part, pour que des dossiers soient transmis systématiquement par les C.R.D.P. aux enseignants d'histoire géographie relevant du mouvement national et nouvellement affectés dans une académie.

*Réponse.* — La prise en compte de l'enseignement de l'histoire régionale et locale dans le système éducatif constitue en effet une préoccupation du ministère de l'éducation nationale. Outre les circulaires pour l'enseignement de l'histoire qui invitent les enseignants à ne pas méconnaître cette dimension, en témoignent le nombre relativement important de projets d'actions éducatives (P.A.E.) portant sur le patrimoine régional ou local auxquels une aide complémentaire a été apportée (près de 10 p. 100 sur les 5 000 P.A.E. aidés en 1982-83), de même que le nombre de stages de formation continue, destinés aux enseignants, organisés sur ce sujet, dans presque toutes les académies. La fréquentation croissante par les élèves, notamment de l'enseignement primaire, des archives départementales et des musées régionaux et locaux grâce aux efforts des services éducatifs tenus par des professeurs d'histoire bénéficiant d'heures de décharge de cours attribuées en concertation avec l'inspection générale d'histoire et géographie, est à la fois le signe encourageant d'une recrudescence d'intérêt pour l'histoire régionale et l'indication que les enseignants continuent bien à assurer l'initiative. D'autre part, la mise en œuvre de la circulaire du 21 juin 1982 sur l'enseignement des cultures et langues régionales a permis, dans les académies d'application de compléter, grâce à des moyens

importants, les efforts ainsi entrepris. La dimension historique est évidemment présente dans l'enseignement dispensé, dans la formation initiale et continue des maîtres et dans la publication des documents pédagogiques assurée par les centres régionaux de documentation pédagogique sur des crédits particuliers. Enfin, la circulaire d'orientation sur l'enseignement des cultures et langues régionales du 30 décembre 1983 a assigné notamment comme objectif à cet enseignement d'approfondir l'étude de l'histoire régionale. En tout état de cause, la formation des instituteurs accorde actuellement à l'histoire une place qui n'est pas négligeable, qu'elle soit étudiée du point de vue international, national, régional ou local. Trois unités de formation obligatoires sont consacrées respectivement à la connaissance de l'environnement économique, politique, social et culturel, à la connaissance de l'environnement culturel régional, aux sciences sociales (histoire, géographie, économie contemporaine, éducation civique), et développement, chacune à sa manière et de façon coordonnée, un enseignement de l'histoire. D'autre part, une ou plusieurs unités de formation optionnelles, dont la liste est arrêtée pour chaque école normale par le recteur en fonction des vœux des élèves et des possibilités de l'établissement, peuvent être consacrées, pour tout ou partie, à l'histoire. En outre, un enseignement d'histoire peut être également dispensé dans le cadre du D.E.U.G. mention « enseignement du premier degré », puisque cette discipline figure sur la liste des « matières à option » qui sont prévues pour ce D.E.U.G. La possibilité d'une approche plus précise de l'histoire locale ou régionale est enfin offerte dans le cadre de l'enseignement des cultures et langues régionales qui figure sur cette même liste des « matières à option » du D.E.U.G. au choix de chaque élève-instituteur. Pour compléter ces mesures, il convient de rappeler que la clôture du colloque national sur l'histoire et son enseignement, qui s'est tenu à Montpellier en janvier 1984, a été l'occasion pour le ministre de l'éducation nationale d'annoncer un plan de formation spécifique des instituteurs, qui associera des enseignants du collège. 160 000 instituteurs bénéficieront de ce plan entre 1984 et 1988. De nouvelles instructions sont, d'autre part, publiées pour l'histoire et la géographie à l'école primaire. Elles invitent les instituteurs à effectuer une approche des grands thèmes géographiques et des grandes périodes de l'histoire de France précisément définis par ces instructions, à partir des ressources partout très riches de l'histoire et de la géographie locales et régionales. Elles indiquent nettement qu'il est nécessaire que les richesses de l'histoire et de la géographie locales soient, dans chaque région, mises à la portée des instituteurs pour les besoins de leur enseignement; elles insistent enfin sur l'aide que peuvent leur apporter les outils fabriqués, publiés, diffusés, échangés localement par divers établissements ou organismes et, en particulier, par les C.D.D.R. et les C.R.D.P., les services d'archives et du patrimoine, les bibliothèques, les associations. Par ailleurs, une Commission spécifique constituée au ministère de l'éducation nationale travaillera actuellement à définir les contenus et méthodes de l'enseignement de l'histoire et de la géographie en collège. Afin de préparer les professeurs à enseigner ces disciplines selon les orientations définies au colloque de Montpellier, des actions de formation continue ont été mises en place. Il est prévu qu'en quatre ans 6 000 professeurs d'enseignement général de collège en auront bénéficié. Enfin, la suggestion, présentée par l'honorable parlementaire, qui consiste à faire adresser par chaque C.R.D.P. les documents publiés de l'histoire régionale aux nouveaux professeurs d'histoire et géographie dans chaque académie est particulièrement intéressante mais devra faire l'objet d'une étude du point de vue financier.

### *Enseignement (fonctionnement).*

**42928.** — 9 janvier 1984. — **M. Michel d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition des compétences dans le domaine de l'éducation, telle que la prévoit la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. En effet, si le texte précité fixe les attributions de l'Etat, de la région et du département en ce qui concerne l'enseignement supérieur, l'enseignement secondaire, et l'enseignement primaire, il ne comporte aucune disposition sur les écoles normales, dont une partie des charges relève actuellement du département, en application de l'article 61 de la loi du 10 août 1871, et des articles 1 et 2 de la loi du 18 août 1879. Il lui demande de lui faire connaître s'il est envisagé d'actualiser ces dispositions, et dans l'affirmative, dans quels délais le gouvernement envisage de saisir le parlement d'un texte à cet égard. Il semble en effet souhaitable qu'une clarification des responsabilités respectives de l'Etat et du département intervienne rapidement dans ce domaine, conformément aux principes fondamentaux des transferts de compétences énoncés au titre premier de la loi du 7 janvier 1983. De même, la question se pose-t-elle, dans les mêmes termes, à propos des centres d'information et d'orientation, dont certains sont demeurés à la charge des départements et des centres régionaux de documentation pédagogique, lesquels devraient continuer logiquement à être supportés financièrement par l'Etat.

*Enseignement (fonctionnement).*

**57335.** — 8 octobre 1984. — **M. Michel d'Ornano** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 42928 parue au *Journal officiel* du 9 janvier 1984, concernant les projets du gouvernement en ce qui concerne le fonctionnement des écoles normales, des centres d'information et d'orientation, et des centres de documentation pédagogique. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Les écoles normales primaires, les centres de documentation pédagogique ainsi que les centres d'information et d'orientation ne sont pas évoqués par les lois de décentralisation et restent régis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les écoles normales primaires relèvent toujours notamment des dispositions des lois du 9 août 1879 et du 9 juillet 1889 qui prévoient que l'installation première et l'entretien de celles-ci sont à la charge des départements. Des études sont actuellement menées sur le statut des écoles normales et aboutiront dès que la formation des instituteurs sera définitivement arrêtée compte tenu des conséquences de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. D'ores et déjà, il est à noter que l'évolution des relations et des modes de fonctionnement des écoles normales primaires résultera de plusieurs facteurs : élévation du niveau de formation des instituteurs, coopération des universités qui délivrent le diplôme d'études universitaires générales mention « enseignement du premier degré », avec les écoles normales; dispositions de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur qui prévoient que le premier cycle des enseignements a un caractère préprofessionnel; volonté d'offrir à la totalité des enseignants une formation continue. Cette évolution implique pour les écoles normales coopérant avec les universités une organisation en réseau, un certain partage des tâches entre elles. Au-delà même de ce rôle renouvelé, elles seront conduites avec les centres de documentation pédagogique à être un pôle de vie intellectuelle, de ressources documentaires et de formation supérieure. Les centres d'information et d'orientation se répartissent respectivement entre 272 C.I.O. d'Etat et 238 C.I.O. départementaux. Le décret du 7 juillet 1971 relatif à l'organisation des services chargés de l'information et de l'orientation n'a aucunement modifié le régime juridique relevant du décret du 10 octobre 1955 applicable à ces centres. Ce n'est qu'en application de l'article 67 de la loi de finances du 17 décembre 1966 et dans la limite des crédits inscrits aux lois de finances suivantes qu'un certain nombre de C.I.O. ont été transformés ou créés *ex nihilo* en services d'Etat. C'est donc à l'occasion de la préparation des budgets des prochaines années que sera examinée à nouveau la question de la prise en charge par l'Etat de C.I.O. départementaux.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves : Paris).*

**47993.** — 9 avril 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la circulaire 83-352 en date du 3 octobre 1983 concernant les listes d'attente en maternelle (Rectorat de Paris, Direction des services académiques, division de l'organisation scolaire des personnels du premier degré). En effet, il est précisé au paragraphe I, 2°, paragraphe 3 « qu'une inscription pour admission différée demandée... pour sortie de crèche en cours d'année ne pourra en aucun cas « geler » une place ». S'il est vrai qu'une telle méthode présente l'avantage de permettre la scolarisation immédiate d'un enfant inscrit en liste d'attente, il n'en demeure pas moins qu'elle a l'inconvénient de maintenir dans une crèche un enfant qui ne devrait plus y être et donc d'empêcher l'acceptation d'un autre enfant en bas âge pour lequel les parents attendent, souvent avec impatience, qu'il soit enfin admis. Il faut en effet rappeler que malgré l'effort considérable fait en cette matière par la ville de Paris, les listes d'attente pour les crèches de la capitale sont longues et les délais souvent considérables. Dans ces conditions, il conviendrait sans doute de ne pas édicter en cette matière de règle trop stricte et surtout de continuer à admettre en cours d'année dans les écoles maternelles, et comme cela se faisait dans le passé, des enfants venant des crèches municipales.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves : Paris).*

**52907.** — 2 juillet 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47993 (publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984) relative aux conséquences de la circulaire n° 83-352 du 3 octobre 1983 concernant les listes d'attente en maternelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignements préscolaire et élémentaire (élèves : Paris).*

**61724.** — 31 décembre 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47983 (publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984), appelée sous le n° 52907 (*Journal officiel* du 2 juillet 1984) relative aux conséquences de la circulaire n° 83-352 du 3 octobre 1983 concernant les listes d'attente en maternelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — L'objectif de la politique poursuivie par le gouvernement est, en améliorant le réseau de l'enseignement maternel, de permettre à tous les parents qui le désirent de faire scolariser leurs enfants. Cependant dans la mesure où celui-ci ne peut être encore pleinement atteint, il incombe au directeur des services académiques d'éducation de Paris d'organiser l'accueil dans les écoles maternelles de la capitale avec le maximum d'efficacité. C'est pourquoi la circulaire n° 83-352 du 3 octobre 1983 stipule en effet que « une inscription pour admission différée pour d'autres raisons — notamment pour sortie de crèche en cours d'année — ne pourra en aucun cas aboutir à « geler » une place. Il sera ainsi possible de scolariser immédiatement un enfant inscrit en liste d'attente ». Cette disposition ne s'oppose en rien à la procédure normale d'inscription sur la liste d'attente proprement dite après les démarches réglementaires d'inscription au bureau des écoles de la mairie qui doivent être conseillées aux parents. Une scolarisation pour ces enfants comme pour les autres peut intervenir en cours d'année lorsqu'une place se libère. La même circulaire indique d'ailleurs que les 10 octobre, 10 décembre et 10 mars, l'état des listes nominatives d'attente soigneusement mis à jour doit être fourni par les directrices d'écoles maternelles à l'inspectrice départementale de l'éducation nationale. L'état de ces listes varie entre ces dates puisqu'une place laissée vacante est sans délai attribuée à l'enfant figurant en premier rang sur la liste. Des admissions interviennent donc en cours d'année; elles sont évidemment fonction de l'éventualité d'une place libérée mais aussi de l'âge de l'enfant, qui décide de son rang sur la liste d'attente, étant entendu que les enfants les plus âgés doivent être scolarisés en priorité.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**52702.** — 2 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation suivante : dans une commune un instituteur a été nommé à un poste existant le 1<sup>er</sup> septembre 1983. Mais dans le même temps il a été désigné pour effectuer un stage de formation d'une durée d'une année. C'est un remplaçant qui occupe donc le poste pendant toute l'année scolaire 1983/1984. En ce qui concerne l'indemnité représentative de logement, selon les textes en vigueur l'instituteur nommé le 1<sup>er</sup> septembre 1983 ne peut y prétendre (circulaire du 2 février 1984). L'instituteur remplaçant pour l'année peut, quant à lui la percevoir. A la question posée à l'inspection académique sur le ou les ayants droit dans cette situation, la réponse suivante a été faite : « ...des démarches sont actuellement entreprises pour que soit reconnu que les instituteurs en stage de formation, conservent le lien avec l'école et doivent de ce fait continuer à bénéficier de l'indemnité. Il y a tout lieu de penser qu'une réponse favorable sera apportée ». Et la réponse ajoute : « ...en conséquence M. X en stage de formation doit être considéré comme bénéficiaire de l'indemnité ». Au vu des éléments de cette affaire, **M. Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître : 1° si avant qu'une décision intervienne, on peut interpréter à l'avance le sens de cette décision; 2° si dans le cas précis deux indemnités sont à verser par la commune : une pour le titulaire (en stage) une autre pour le remplaçant dont on comprend qu'il puisse concevoir en bénéficiant; 3° dans ce cas afin que la commune ne soit pas victime financièrement de cette décision, s'il lui sera versé deux indemnités représentatives pour un même poste, dans le cadre de la D.G.E.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**56452.** — 24 septembre 1984. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des instituteurs envers les conséquences de la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> février 1984 tendant à la suppression de l'indemnité représentative de logement pour les instituteurs en stage de formation spécialisée. Cette suppression de l'indemnité entraîne une baisse substantielle du pouvoir d'achat de cette catégorie de salariés représentant plus d'une centaine de personnes dans le département. Phénomène plus grave, cette suppression peut avoir pour effet une réduction des candidatures pour les stages suscités et à long terme une chute du recrutement des instituteurs pour l'adaptation et l'intégration

scolaire (A.I.S.) dans notre département. Cette décision va à l'encontre d'une véritable et efficace formation des maîtres. C'est pourquoi elle leur demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'inquiétude des maîtres.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**56540.** — 24 septembre 1984. — **M. Dominique Dupilat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant : les instituteurs en stage d'une année ont été informés qu'ils ne pourraient plus désormais bénéficier d'un logement de fonction ou de l'indemnité représentative. Dans ces conditions, un certain nombre de stagiaires seront contraints d'abandonner ce stage pour des raisons financières. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rétablir ces personnels dans leur droit au logement.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**56815.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Louia Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prise de position du S.N.I.-P.E.G.C. de la Seine-Saint-Denis qui déclare, au sujet de la suppression de l'indemnité représentative de logement pour les instituteurs en formation : « Nous apprenons avec stupeur la décision interministérielle de supprimer l'indemnité représentative de logement pour les instituteurs en stage de formation spécialisée (118 dans notre département). Ces formations, préparant les maîtres à des actions de soutien spécialisé et d'aide psychopédagogique, correspondent à des besoins immenses dans notre département. Pourtant les dispositions citées ci-dessus, entraînant la perte d'environ 15 p. 100 du pouvoir d'achat des revenus des personnels concernés, va réduire le nombre des candidatures à ces formations, et donc tarir le recrutement de maîtres pour l'adaptation et l'intégration scolaire (A.I.S.). Il s'agit là d'un encadrement qui fera cruellement défaut, et à terme, ce sont les enfants de la Seine-Saint-Denis qui en pâtiront. En outre, nous considérons que la formation constitue un moment indispensable de l'activité professionnelle des enseignants. Il n'est pas normal à notre époque de porter atteinte à ce droit à la formation en provoquant la réduction du nombre de personnels formés. Enfin, nous considérons que cette mesure va à l'encontre des déclarations récentes concernant la revalorisation du métier d'enseignant et la nécessité de promouvoir la formation. Nous pensons qu'il faut au contraire garantir à tous les instituteurs le droit au logement. Le S.N.I.-P.E.G.C. 93 proteste vigoureusement contre ces mesures et demande leur abandon immédiat... ». Partageant la position du S.N.I.-P.E.G.C. 93, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir cette indemnité et faire en sorte que les instituteurs en formation ne soient pas lésés par rapport à leurs collègues.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**57666.** — 15 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 52702 parue au *Journal officiel* du 2 juillet 1984, relative à l'indemnité représentative de logement d'un instituteur en stage. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**57805.** — 22 octobre 1984. — **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la suppression de l'indemnité représentative de logement pour les instituteurs en formation. Une circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> février dernier aurait pour conséquence d'interrompre le versement de cette indemnité pour les instituteurs en stage de formation spécialisée. Il en résulterait une baisse du pouvoir d'achat pour les intéressés et à terme on peut penser que cette suppression aura pour effet de diminuer le nombre des candidats pour ce type de formation. C'est la raison pour laquelle, il souhaiterait connaître les mesures envisageables pour remédier à cette situation.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**58426.** — 29 octobre 1984. — **M. Guy Duconolé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs en stage de formation C.A.E.I. 1984 à l'École normale de Versailles. Ces derniers expriment leurs légitimes préoccupations devant la suppression de leur droit au logement ou à l'indemnité logement et celle de leurs indemnités de stage. En dissuadant par le critère social, de

nombreux instituteurs de poursuivre des formations de maîtres de l'adaptation et de l'intégration scolaire, les mesures sont en contradiction avec les exigences de l'éducation nationale et de l'élevage de la formation de ses maîtres. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces instituteurs spécialisés de continuer à bénéficier de leurs indemnités.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**58523.** — 29 octobre 1984. — **M. Hervé Vuilliot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire ministérielle du 21 août 1984 relative au logement pour les stagiaires C.A.E.I. (enfance inadaptée). Cette circulaire précise que les stagiaires C.A.E.I. perdent le droit au logement de fonction ou à l'indemnité compensatrice durant cette année de stage. Par cette mesure ces stagiaires seront les seuls instituteurs à ne percevoir aucune indemnité de logement alors qu'ils sont titulaires d'un poste. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revenir sur cette disposition discriminatoire qui remet en cause le droit à la formation.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**58668.** — 5 novembre 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire ministérielle du 21 août 1984 relative au logement des instituteurs stagiaires C.A.E.I. (réf. DE 14 — DLB/AD n° 0755). Cette circulaire semble remettre en question le droit au logement de fonction ou à l'indemnité compensatrice durant l'année de stage. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre afin que les intéressés ne soient pas lésés.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**58810.** — 12 novembre 1984. — **M. Françoise Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la circulaire ministérielle du 21 août, qui prive du droit au logement de fonction ou à l'indemnité compensatrice les instituteurs et institutrices en stage d'un an au Centre C.A.E.I. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de rapporter une telle mesure considérée comme vexatoire et ségrégative pour les intéressés, d'ailleurs peu nombreux.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**59502.** — 26 novembre 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de sa circulaire du 21 août 1984, qui supprime le droit au logement ou l'indemnité représentative de logement, particulièrement aux instituteurs suivant un stage destiné à préparer une formation au certificat d'aptitude à l'enseignement pour l'enfance inadaptée, et bien qu'ils soient toujours titulaires de leur poste. Il est évident que la suppression de cet avantage conduit un grand nombre d'instituteurs à renoncer à ce stage; il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires pour ne pas pénaliser les instituteurs désireux de se consacrer aux enfants inadaptés.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**59677.** — 26 novembre 1984. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulation ministérielle du 21 août 1984 relative au droit de logement pour les stagiaires C.A.E.I. dispose que ceux-ci perdent leur droit au logement de fonction ou à l'indemnité compensatrice durant cette année de stage. La parution de cette circulation soulève un problème de fond car elle a pour effet de remettre en cause le statut de fonctionnaire titulaire logé. Les stagiaires C.A.E.I. en formation dans une école normale sont donc les seuls instituteurs à ne percevoir aucune indemnité de logement alors qu'ils sont titulaires d'un poste. Cette décision constitue en fait une remise en cause du droit à la formation. Il convient d'ailleurs d'ajouter que le montant extrêmement faible des indemnités de stage versées aux ayants droit ne couvre pas les frais réels qu'ils doivent supporter. Cette mesure a un caractère vexatoire. Rien ne semble la justifier, pas même un souci d'économie étant donné le faible nombre de fonctionnaires qu'elle concerne. Il y a deux ans le droit au logement ou à l'indemnité compensatrice avait été étendu aux titulaires mobiles, la mesure prévue par la circulaire du 21 août 1984 constitue donc un retour en arrière inadmissible. Il lui demande de bien vouloir envisager la suppression des dispositions de ladite circulaire.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**59790.** — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la situation des instituteurs en stage pour une durée d'un an ou plus. En effet, il semblerait, qu'à la suite de l'application des dispositions interministérielles leur droit à l'indemnité logement soit remis en cause alors que leur stage les tient bien souvent éloignés de leur domicile et dans l'obligation d'engager des frais de location qui viennent s'ajouter au coût d'acquisition ou de location, selon le cas, de leur résidence principale. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de remédier à cette situation.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**60318.** — 10 décembre 1984. — **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la suppression du droit au logement ou de son indemnité représentative pour les instituteurs en stage de formation d'une durée égale ou supérieure à un an. L'application de cette disposition ministérielle constitue de fait, pour les enseignants, une double remise en cause : à la fois du statut de fonctionnaire titulaire logé, de l'accès à la formation. Les difficultés rencontrées semblent d'autant plus grandes en ce qui concerne le départ en stage annuel des instituteurs candidats à une formation dans les domaines de l'adaptation et de l'intégration scolaires. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ce délicat problème et de lui faire connaître si des dispositions particulières pourraient être envisagées pour le solutionner.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**60430.** — 10 décembre 1984. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas que sa lettre adressée à Mmes et MM. les inspecteurs d'académie D.E. 14. D.L.B./A.D. n° 0755 ayant pour effet la suppression du droit au logement ou de son indemnité représentative pour les instituteurs en stage de formation d'une durée égale ou supérieure à un an : 1° ne remet pas en cause de fait le statut du fonctionnaire titulaire logé et ne constitue pas un recul grave alors qu'en 1982 le droit au logement avait été élargi aux maîtres titulaires-mobiles; 2° ne remet pas en question de manière implicite le droit à la formation en instaurant une sorte de sélection par l'argent, tant il est vrai que certains stagiaires concernés auraient abandonné le stage pour cette raison.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**60695.** — 17 décembre 1984. — **M. André Soury** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision prise de supprimer le droit au logement ou à l'indemnité compensatrice attribuée aux institutrices et instituteurs en stage de longue durée. Manifestement, cette mesure contredit les déclarations officielles de poursuivre le développement de la formation continue dans le secteur élémentaire. En effet, et alors que l'on peut se féliciter de voir des maîtres désireux de parfaire leur formation au service de l'éducation nationale, il est pour le moins dommageable de les priver d'un moyen de favoriser leurs conditions de travail durant ces périodes de stages. Il est par conséquent à craindre que de par les conséquences matérielles qu'elle entraînerait, cette décision de suppression ne vienne hypothéquer les possibilités de valorisation d'une profession liée au développement des connaissances et à leur enseignement. C'est pourquoi, il lui demande quelle mesure il entend prendre afin de rétablir ce droit au logement pour les institutrices et instituteurs en stages de longue durée, droit qui par ailleurs est reconnu dans le statut des fonctionnaires titulaires du secteur élémentaire de l'éducation nationale.

*Réponse.* — Une circulaire prise sous le double timbre des ministères de l'intérieur et de la décentralisation et de l'éducation nationale et adressée aux commissaires de la République précisera prochainement que dès lors qu'une commune continuera de loger un instituteur accomplissant un stage de formation d'une durée égale ou supérieure à un an ou de lui verser l'indemnité de logement, elle percevra à ce titre la dotation spéciale.

*Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).*

**53369.** — 9 juillet 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'acquisition d'outils d'importation de qualité médiocre que vient de faire, pour les établissements scolaires du Rhône, de l'Isère, de la Loire et de l'Ain, le

Groupement d'achat des établissements publics d'enseignement du département du Rhône, alors que l'un des plus importants fabricants français de fraises en acier rapide avait répondu à la consultation du 10 janvier 1984 avec des prix sensiblement identiques compte tenu de la qualité des produits proposés. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'éviter que soient effectués de tels achats qui contribuent à entretenir les difficultés des entreprises françaises, et dans ce cas précis, à supprimer des emplois qui dans l'avenir auraient pu être proposés aux actuels élèves fraiseurs.

*Métaux (emploi et activité).*

**53674.** — 23 juillet 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : L'un des plus importants fabricants français de fraises en acier rapide a répondu à la consultation lancée en début d'année par un groupement d'achat d'établissements publics d'enseignement. Conscient de certaines contraintes budgétaires, ce fabricant a fait les efforts nécessaires pour ajuster ses prix tout en maintenant une excellente qualité du produit. Malgré cet effort, le fabricant français n'a pas été retenu, le groupement d'achat préférant des produits d'importation, de qualité médiocre et à un prix très peu inférieur à celui du concurrent français. Il y a lieu de déplorer ce genre de situation qui ne peut qu'aggraver la situation des entreprises françaises et particulièrement cette entreprise d'outillage qui fournit bon nombre d'emplois aux élèves suivant une formation manuelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce genre de problème qui, au-delà du préjudice subi par une entreprise française, porte atteinte, dans les établissements scolaires, à la compétitivité et au savoir-faire des fabricants français.

*Métaux (emploi et activité).*

**54072.** — 30 juillet 1984. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'acquisition par le Groupement d'achats des établissements publics d'enseignement du Rhône d'outils importés destinés aux établissements de l'Ain, de l'Isère, de la Loire et du Rhône. Les prix proposés par l'un des plus importants fabricants français de fraises en acier rapide étant sensiblement identiques à ceux qui ont été importés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont justifié ce choix qui contribue à accentuer les difficultés des entreprises d'outillage.

*Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).*

**55133.** — 27 août 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'approvisionnement des établissements publics d'enseignement technique. Il lui signale que souvent les groupements d'achats chargés de l'équipement de ces établissements préfèrent, pour des raisons financières, acheter des outils d'importation de qualité médiocre à des prix en réalité peu inférieurs aux prix des fournisseurs français. Ces décisions sont préjudiciables aux fabricants nationaux qui font des efforts importants pour participer à ce type de marché compte tenu des contraintes qu'ils subissent par rapport à leurs concurrents étrangers. Il déplore qu'ainsi le secteur public contribue aux difficultés des entreprises, d'autant que celles-ci sont souvent le débouché naturel en matière d'emploi des élèves de l'enseignement technique. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et éviter à l'avenir que se perpétuent ces habitudes des groupements d'achats scolaires.

*Métaux (emploi et activité).*

**58766.** — 5 novembre 1984. — **M. Jacques Badet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 54072 parue au *Journal officiel* du 30 juillet 1984 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Métaux (emploi et activité).*

**58976.** — 12 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 53674 (insérée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984) et relative à la situation d'un fabricant français de fraise en acier rapide. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Réponse.* — Les conditions d'acquisition d'outils importés par le Groupement d'achats des établissements publics d'enseignement du département du Rhône, à savoir un lot de fraises en acier rapide, ont fait l'objet d'une enquête auprès des services académiques. La décision prise est conforme au code des marchés publics (articles 374 et 375 notamment). Elle a été prise selon les considérations suivantes : 1° les

prix étaient sensiblement inférieurs à ceux proposés par les fabricants français; 2° lors d'essais préalables le matériel retenu a été jugé le mieux adapté à une utilisation pédagogique; 3° le contexte budgétaire conduit les établissements d'enseignement technique à pratiquer une politique d'achats extrêmement rigoureuse. Cette appréciation a été adoptée par la Commission départementale de coordination des commandes, qui suivait ainsi l'avis d'une Commission spécialisée. Cette dernière était composée: 1° des quarante-deux chefs de travaux des établissements acheteurs; 2° d'un représentant de l'inspecteur principal de l'enseignement technique; 3° d'un représentant de la Direction régionale de la concurrence et de la consommation; 4° du coordonnateur du groupement d'achats. Le Groupement d'achat du Rhône tient très largement compte de l'opportunité d'acquiescer des produits français quand ce choix est économiquement raisonnable et répond directement aux besoins de l'enseignement. Il a été invité à sensibiliser à nouveau sur ce sujet tous les participants aux opérations de sélection des produits.

*Enseignement secondaire (établissements : Paris).*

**55326.** — 27 août 1984. — **M. Gabriel Kaspereit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état des locaux du Lycée Jules Ferry, Paris 9<sup>e</sup>. Depuis plusieurs années, l'attention des services de l'éducation nationale a été attirée sur les risques que représente, pour la population scolaire et enseignante de cet établissement, le mauvais état de l'installation électrique. Au mois de juillet 1983, la protection civile a déjà attiré l'attention de M. l'inspecteur général de l'éducation nationale sur la non conformité de l'équipement en regard des règlements de sécurité. De plus des sommes importantes sont perdues chaque année du fait de la vétusté de l'installation de chaufferie. Ces risques conjoints ont été signalés à nouveau à l'inspecteur de l'académie au rectorat de Paris à la suite de l'incendie qui s'est déclaré au mois d'avril 1984 dans ces locaux. Le Lycée Jules Ferry est inscrit chaque année sur la liste de programmation des travaux dans les équipements scolaires appartenant à l'Etat mais il apparaît que le manque de crédits fait que ces opérations ne sont pas retenues lors de la conférence administrative régionale de programmation. Doit-on supposer que l'Etat se refuse à faire exécuter des travaux de sécurité avant que cet établissement fasse partie du patrimoine départemental ou régional? Cela supposerait que le ministère de l'éducation nationale fasse peu de cas de la vie des usagers du lycée en spéculant sur un *statu quo* dans les risques et l'insécurité. Cela supposerait également que l'Etat s'apprête à transférer aux collectivités locales des établissements délabrés en leur laissant le soin de supporter les charges financières qu'entraîne leur remise en état. Il lui rappelle qu'en 1982, le montant des travaux de remise en état des cinquante-huit établissements parisiens qui devront être transférés a été estimé à 650 millions de francs. Il est donc demandé: 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité et le chauffage dans le Lycée Jules Ferry; 2° quel crédit il compte engager pour la période qui précède le transfert du patrimoine.

*Réponse.* — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que, conformément aux mesures de déconcentration administrative, c'est au commissaire de la République de région qu'il appartient d'arrêter, après avis du recteur et du Conseil régional, la liste des investissements intéressant les établissements scolaires du second degré, qui bénéficieront d'un concours financier de l'Etat. La programmation des travaux de maintenance et de sécurité relève de cette procédure et l'administration centrale n'intervient pas dans le choix des opérations. Toutefois, conscient de l'état de certains établissements et en particulier des lycées parisiens depuis plusieurs années, le ministre a décidé de mettre à la disposition du commissaire de la République de région, à la fin de l'exercice 1984, un crédit exceptionnel de 9 millions de francs (dont 4 millions de francs par anticipation sur l'exercice 1985) afin de réaliser les travaux les plus prioritaires et notamment au Lycée Jules-Ferry à Paris. Pour 1985, le ministre a donné des instructions aux autorités régionales pour que la répartition des crédits d'Etat en Ile-de-France tienne compte de la priorité de la maintenance des établissements scolaires anciens de la région.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).*

**55878.** — 10 septembre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plusieurs communes rurales attendent l'ouverture d'une classe de maternelle en vue d'accueillir des enfants qui risquent de rester sur le carreau à la prochaine rentrée scolaire. Il s'agit, entre autres, de communes dont l'économie est à prépondérance agricole et viticole. Ce sont les localités de Millas, d'Espira-de-l'Agly, de Cornella-de-la-Rivière, de Clairà, etc..., etc... A quoi s'ajoutent des cas comme celui de l'ilot de la route d'Espagne à Perpignan. Dans chaque localité, des pétitions ont été

organisées. Les services de l'éducation nationale ont été alertés. Rien n'y fait. Aucune création de classe maternelle n'est prévue. Aussi, les parents d'élèves et leurs familles sont outrés. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas revoir le cas des cinq lieux précités de façon à permettre aux tout petits d'avoir droit à un maître ou à une maîtresse pour les recevoir dans des locaux déjà préparés par les communes concernées.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale rappelle une fois encore que les mouvements de postes d'instituteurs liés aux mesures de carte scolaire dans l'enseignement du premier degré relèvent de la seule compétence des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation. Au demeurant, dans les Pyrénées-Orientales, l'inspecteur d'académie a suivi avec la plus grande attention les problèmes d'accueil des enfants d'âge pré-élémentaire là où il était prévisible qu'ils se poseraient. A la rentrée 1984, les dernières décisions prises ont permis de dégager onze postes qui ont été immédiatement réutilisés pour ouvrir autant de classes, dont huit en matérielles, destinées à faire face à des besoins réels dans les écoles dont la situation préoccupait l'honorable parlementaire. Cela dit, il convient de noter que, même si des difficultés subsistent, le taux de scolarisation est meilleur dans les Pyrénées-Orientales que la moyenne nationale, quelle que soit la tranche d'âge considérée, mais notamment pour les enfants de trois ans (85,7 p. 100 contre 80,1 p. 100) et pour les deux - cinq ans (74,2 p. 100 contre 70 p. 100).

*Enseignement (fonctionnement : Rhône-Alpes).*

**56392.** — 24 septembre 1984. — **M. Loula Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des 1 200 enseignants titulaires et maîtres auxiliaires de l'Académie de Grenoble, couverts par la garantie de réemploi et qui demeureraient, 5 jours avant la pré-rentrée scolaire, dans l'attente d'un emploi. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour que ces enseignants trouvent une affectation et quelles dispositions peuvent être envisagées pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise pas à l'avenir dans l'intérêt du service public de l'éducation nationale.

*Réponse.* — Il restait effectivement à affecter dans l'Académie de Grenoble à la fin du mois d'août une centaine d'agrégés et de certifiés mis à disposition, 5 titulaires, 169 adjoints d'enseignement titulaires, 486 maîtres auxiliaires ayant garantie d'emploi, soit au total 760 personnes. Cette situation résulte essentiellement de 2 faits: d'une part, certains mouvements de personnels n'étaient pas encore terminés à cette date; d'autre part, il existe parfois une inadéquation entre la qualification des enseignants et la nature des postes vacants dans l'académie pouvant ralentir la mise en place des personnels. A la rentrée scolaire tous ces personnels ont reçu une affectation soit sur poste vacant, soit sur poste de remplacement pour effectuer des suppléances, soit sur poste de conseiller d'éducation ou d'orientation, soit enfin sur poste de documentation. L'objectif poursuivi en matière de gestion des personnels est bien d'assurer dans chaque académie le plus grand nombre d'affectations possibles, dès le mois de juillet, pour les personnels titulaires et les maîtres auxiliaires ayant la garantie d'emploi, conformément aux instructions prévues dans la note de service n° 84-005 du 3 janvier 1984 de préparation de la rentrée 1984. Cependant, des ajustements, au moment de la rentrée scolaire s'avèreront toujours nécessaires avant de pouvoir atteindre une situation complètement stabilisée, du fait que, d'une part, un certain nombre de postes ne sont implantés que tardivement pour faire face à des mouvements imprévisibles d'effectifs d'élèves et que d'autre part, les effets de certaines mesures affectant le service des enseignants (congés statutaires, temps partiel) ne sont connus que très peu de jours avant la rentrée voire constatés le jour de la rentrée. C'est pourquoi, si des affectations de personnels auxiliaires et même titulaires continuent d'être prononcées au moment de la rentrée scolaire, elles devront porter sur un nombre aussi réduit que possible d'enseignants, cet objectif pouvant être atteint par une amélioration de la gestion globale et prévisionnelle des postes et des personnels, objectif auquel le ministère s'emploie.

*Fonctionnaires et agents publics (logement).*

**57198.** — 8 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Ilroc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'octroi d'une décharge syndicale à un fonctionnaire logé par nécessité de service a pour conséquence de modifier sa situation au regard de la réglementation applicable en matière de concession de logement.

*Réponse.* — L'article R 94 du code du domaine de l'Etat, prévoit que: « Il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions » et « utilité de service lorsque sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le document présente

un intérêt certain pour la bonne marche du service ». Il résulte de ces dispositions que les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale déchargés d'une partie de leur service en raison de leurs activités syndicales ne sauraient de ce seul fait être écartés du bénéfice d'un logement de fonction; toutefois, dans le cas d'une concession par nécessité absolue, l'attribution devra néanmoins continuer à assurer le service intérieur et les permanences administratives auxquels il était atreint précédemment. Cette obligation est également imposée aux personnels travaillant à temps partiel. En revanche, compte tenu des dispositions de l'article R 94 et de l'article R 99 du code du Domaine, selon lesquelles « la durée des concessions de logement est strictement limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient » il n'apparaît pas possible d'une manière générale que les personnels qui bénéficient d'une décharge totale d'activité de service à titre syndical continuent d'occuper l'appartement qui leur avait été attribué au titre des fonctions qu'ils exerçaient antérieurement dans l'établissement. Cependant, dans la mesure où un appartement resterait disponible dans l'établissement d'affectation qui était le leur avant la décision de décharge de service, et après que les autres personnels pouvant prétendre à l'octroi d'une concession aient été logés, il pourrait être envisagé d'autoriser les intéressés à continuer d'occuper leur appartement en leur consentant un bail administratif. Il convient enfin de préciser à l'honorable parlementaire que ces dispositions doivent faire l'objet d'un réexamen dans le cadre des mesures portant application au ministère de l'éducation nationale de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les régions et l'Etat. A ce titre, il est prévu que les conditions dans lesquelles le maintien des concessions de logement et des prestations accessoires est assuré à certaines catégories de personnels de l'Etat dans les établissements relevant de la compétence des départements et des régions doivent être fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### *Enseignement (personnel).*

**57200.** — 8 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que lors du renouvellement des prochaines C.A.P. des personnels enseignants, les organisations syndicales auront la charge de procéder elles-mêmes à l'impression de leur bulletin de vote alors que dans le passé, l'administration s'assurait de la mise en place du matériel électoral. S'il en est ainsi, il lui demande le retrait de ces dispositions qui portent gravement atteinte à l'égalité des organisations syndicales face au scrutin et ne permettent pas de garantir le déroulement sérieux des opérations électorales.

*Réponse.* — En application de l'article 17 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux Commissions administratives paritaires dont les dispositions ont été reprises dans la note de service n° 84-311 du 27 août 1984 (*Bulletin officiel E.N.* n° 31 du 6 septembre 1984), les bulletins de vote et les enveloppes ont bien été établis aux frais de l'administration, qui a également assuré leur acheminement dans les sections de vote ou leur envoi aux électeurs désireux de voter par correspondance.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité).*

**57215.** — 8 octobre 1984. — **M. Antoine Giaingør** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre très élevé d'enfants victimes d'accidents de la circulation, dont une large fraction sur le chemin de l'école. Pour contribuer à enrayer l'hécatombe, de simples recommandations ne semblent pas suffire; il conviendrait de développer la prévention par la distribution de brochures dans les écoles, l'obligation aux enseignants d'expliquer la prévention et la diffusion à la télévision aux heures de grande écoute des six-neuf ans (avant ou après les émissions pour la jeunesse) de recommandations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de diminuer ce bilan meurtrier.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que la loi n° 57-831 du 26 juillet 1957 institue un enseignement obligatoire du code de la route dans les établissements scolaires. L'éducation aux règles de sécurité, relatives à la circulation routière, vise essentiellement à mettre les jeunes en garde contre les dangers qui les menacent, qu'ils soient piétons, cyclistes, cyclomotoristes ou futurs automobilistes. Il s'agit aussi de leur faire prendre conscience, dans ces diverses situations, de leurs responsabilités envers eux-mêmes et envers les autres. Pour atteindre ces objectifs, les maîtres sont invités, par les textes en vigueur, à aller bien au-delà de simples recommandations aux élèves. Dans les mois qui viennent, tous les instituteurs, tous les professeurs et personnels des collèges et des lycées d'enseignement professionnel seront destinataires d'une brochure publiée à 700 000 exemplaires, précisément consacrée à l'enseignement de la sécurité routière, de la sécurité domestique et du secourisme. A

l'école élémentaire, cette éducation est intégrée à l'ensemble de l'enseignement donné par le même maître. Dans les collèges, l'enseignement est assuré par les professeurs d'histoire et de géographie et ceux d'éducation physique et sportive. Les programmes des autres matières incluent des chapitres spécifiques qui contribuent à cette éducation routière. Ainsi, en classe de troisième, les sciences physiques comportent : « le freinage d'un véhicule et les règles de sécurité, la distance d'arrêt, l'état des pneus, l'état des routes... »; les sciences naturelles permettent d'aborder les dangers de l'alcoolisme au volant. En fin de classe de cinquième, tous les élèves subissent un contrôle de connaissances en vue de la délivrance d'une attestation scolaire de sécurité routière. Le Comité interministériel de la sécurité routière, dans sa séance du 19 décembre 1981, a rappelé qu'il convenait d'accorder à cet enseignement toute la place que lui a réservée la loi. A partir de cette date, les crédits annuels consacrés à l'éducation routière ont été portés de 1,7 million à 4 millions de francs. Ils permettent à la fois le renouvellement des documents pédagogiques destinés aux enseignants et l'organisation de stages spécifiques. Dans les nouveaux documents pédagogiques en préparation et dans les expériences conduites pour moderniser l'enseignement de la sécurité routière, les enseignants sont invités à faire appel à des cas concrets tels qu'ils se présentent, dans l'environnement immédiat de l'établissement, sur le chemin de l'école, dans les transports scolaires et dans les déplacements en groupe. L'honorable parlementaire peut ainsi constater que l'effort du ministère de l'éducation nationale en matière de sécurité a été accru ces dernières années. Il sera poursuivi, en liaison avec le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction de la sécurité civile). A cet égard, il faut rappeler que l'impact des campagnes télévisées sur le sujet à l'initiative du ministère des transports, n'est pas négligeable, sur le jeune public particulièrement.

#### *Enseignement secondaire (personnel).*

**57447.** — 15 octobre 1984. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement et lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une intégration de ces derniers dans le corps des professeurs certifiés par promotion interne.

*Réponse.* — La situation et les possibilités de promotion des adjoints d'enseignement sont actuellement examinées en liaison avec les organisations syndicales représentatives avec toute l'attention qu'elles méritent dans le cadre d'une réflexion menée consécutivement à la résorption de l'auxiliaire et dont la finalité est de limiter le nombre des différents corps d'enseignement ainsi que les disparités existant entre eux. La création à titre permanent d'un concours interne d'accès au corps des professeurs certifiés qui prendrait largement en compte l'expérience pédagogique acquise est à l'étude. Par ailleurs, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1985, est prévu, à compter de la rentrée scolaire de 1985, l'accès exceptionnel de 1 000 adjoints d'enseignement au corps des professeurs certifiés. Ces promotions s'ajouteront aux 300 prévues par la loi de finances pour 1984 et à celles permises par le tour extérieur du neuvième prévu à l'article 5-2° a) du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés.

#### *Enseignement secondaire (personnel).*

**57536.** — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'avenir des adjoints d'enseignement. En effet, ces personnels connaissent une situation difficile, du fait de l'instabilité permanente de leur affectation et du manque de perspectives qui s'offrent à leur carrière. Ne bénéficiant d'aucun statut, ces personnels semblent voués à des remplacements à vie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il lui semble possible de prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — La situation et les possibilités de promotion des adjoints d'enseignement sont actuellement examinées en liaison avec les organisations syndicales représentatives avec toute l'attention qu'elles méritent. La création à titre permanent d'un concours interne d'accès au corps des certifiés qui prendrait largement en compte l'expérience pédagogique acquise est à l'étude. Par ailleurs, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1985, est prévu, à compter de la rentrée scolaire de 1985, l'accès exceptionnel de 1 000 adjoints d'enseignement au corps des professeurs certifiés. Ces promotions s'ajouteront aux 300 prévues par la loi de finances pour 1984 et à celles permises par le tour extérieur du neuvième prévu à l'article 5-2° a) du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(examens, concours et diplômes).*

**57769.** — 22 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 9 août 1984 relatif au diplôme d'études universitaires générales, mention « soins », publié au *Journal officiel* du 21 août 1984. Il y a lieu de s'interroger sur la création de ce nouveau titre universitaire dont les conséquences pourront être : 1° le sureffectif d'étudiants bacheliers, accédant automatiquement au premier cycle de l'enseignement supérieur, et espérant que ce diplôme débouchera sur un emploi; 2° le transfert de toutes les formations paramédicales alors que ces personnels se définissent comme des personnels des services de santé; 3° le risque d'une pseudo-intellectualisation de la formation puisque, en toute logique, on peut penser que la licence sera nécessaire pour devenir infirmier-surveillant et une maîtrise pour la fonction de surveillant-chef, alors que la totalité des emplois paramédicaux, y compris les infirmiers généraux et infirmiers généraux-adjoints, sont considérés en catégorie B des fonctionnaires, c'est-à-dire recrutés avec baccalauréat plus concours. Il semble enfin qu'en l'état actuel, les futurs titulaires du D.E.U.G. mention « soins » devront passer les épreuves d'admission dans les écoles préparant au diplôme D.E. et effectuer ainsi trois années d'études. Cinq années d'études seront donc reconnues au plan de la fonction publique, comme équivalent au baccalauréat plus concours. Il convient donc de remettre en cause l'arrêté en question; aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions sur le problème exposé.

*Réponse.* — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire appellent les remarques suivantes : 1° la création de nouveaux diplômes d'études universitaires générales tel que le D.E.U.G. mention « soins », a eu pour finalité, en particulier, l'augmentation de possibilités d'études et de diversification des formations afin que soit offert aux étudiants un éventail plus large de débouchés professionnels. Comme emplois directement accessibles aux titulaires du D.E.U.G., mention « soins », on peut citer par exemple : visiteur médical, assistant dentaire; 2° le transfert vers les enseignements supérieurs de toutes les formations para-médicales n'est pas l'objectif visé par la création de ce D.E.U.G. Il permet néanmoins à des étudiants qui n'auraient pas l'intention de poursuivre des études supérieures au-delà du 1<sup>er</sup> cycle de se tourner vers des professions para-médicales; 3° le D.E.U.G. mention « soins », n'est pas exigé pour l'inscription en vue de se présenter aux épreuves d'admission dans les établissements dispensant une formation paramédicale, de type infirmier par exemple.

*Enseignement (fonctionnement : Rhône-Alpes).*

**57788.** — 22 octobre 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire dans l'Académie de Grenoble. De nombreux problèmes restent en effet non résolus depuis la rentrée scolaire, en ce qui concerne l'affectation des enseignants. Ces derniers expriment leur mécontentement devant la multiplication des erreurs de nominations, des retards d'affectation et devant le refus de l'administration de réviser des situations qui nuisent en définitive à la scolarité des élèves concernés. Nombre d'enseignants se voient, en outre, proposer une affectation qui les éloigne considérablement de leur domicile ou de la discipline qu'ils enseignent. Il lui demande par conséquent quelles dispositions il compte prendre en concertation avec les intéressés et leurs organisations syndicales pour apporter des solutions efficaces à ces problèmes et permettre aux enseignants comme à leurs élèves d'entamer l'année scolaire dans des conditions normales.

*Réponse.* — Le recteur de l'Académie de Grenoble s'est employé à trouver les solutions destinées à faire assurer dans les meilleures conditions le service public d'enseignement. C'est ainsi que les difficultés de mise en place des personnels qu'ont connues certains établissements ont pu disparaître dans les semaines qui ont suivi la rentrée scolaire. Par ailleurs, chaque fois qu'ils l'ont souhaité, les élus, les parents et les enseignants ont pu recevoir les informations nécessaires de la part des services concernés.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**57806.** — 22 octobre 1984. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires titularisés dans le corps des professeurs d'enseignement général des collèges. Pour obtenir cette titularisation, ces enseignants doivent effectuer une ou plusieurs années de stage dans une académie différente de celle dans laquelle ils enseignaient, parfois

depuis de longues années. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de titulariser ces personnels, et de leur faire effectuer leur atage dans l'académie qui les employait précédemment.

*Réponse.* — La nomination en qualité de P.E.G.C. stagiaire d'un certain nombre de maîtres auxiliaires dans une académie différente de celle où ils exerçaient précédemment résulte de l'inadéquation existant entre l'implantation géographique de ces personnels d'une part et celle des postes permettant leur atagiarisation d'autre part. Si certains maîtres auxiliaires sont effectivement affectés sur des emplois vacants, la majeure partie d'entre eux assument notamment le remplacement d'enseignants qui se trouvent en congé de longue maladie ou de maternité et qui restent titulaires de leur poste. De ce fait, le nombre de maîtres auxiliaires exerçant dans chaque académie est dans la plupart des cas supérieur à celui des postes vacants. Ce phénomène est particulièrement net en ce qui concerne les académies du Sud de la France et est accentué par l'existence de seize sections différentes dans chaque corps académique de P.E.G.C. Il faut par ailleurs considérer que les postes vacants qui existent dans chaque académie ne peuvent être uniquement réservés pour stagiariser les maîtres auxiliaires qui y sont en fonction. Un gel des postes à cette seule fin conduirait en effet à supprimer toutes les possibilités de mouvement pour les personnels titulaires au mépris de dispositions soit législatives qui prévoient une priorité en faveur des personnels séparés de leur conjoint ou de ceux ayant la qualité de travailleur handicapé, soit statutaires s'agissant du mouvement interacadémique des P.E.G.C. prévu par l'article 20 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut de ces personnels. Une telle procédure remettrait également en cause les droits à nomination en qualité de P.E.G.C. titulaire des « sortants » de Centre de formation et des instituteurs accédant aux corps de P.E.G.C. par la voie du tour extérieur défini à l'article 13 du décret du 30 mai 1969 précité. Le ministère de l'éducation nationale s'est donc trouvé confronté, à la suite de la publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 autorisant l'intégration des agents non titulaires de l'Etat puis du décret n° 83-684 du 25 juillet 1983 pris pour l'application de ladite loi et fixant des conditions exceptionnelles d'accès aux corps de P.E.G.C. en faveur des maîtres auxiliaires de deuxième et de troisième catégorie, à la nécessité de titulariser ces personnels en fonction des possibilités et des besoins de chaque académie, sans remettre en cause les droits des P.E.G.C. titulaires. Deux solutions étaient alors envisageables pour permettre cette titularisation des maîtres auxiliaires; elles ont tour à tour été utilisées au cours des deux premières phases d'application du décret du 25 juillet susvisé. Au titre de la première session — rentrée scolaire 1983 — les maîtres auxiliaires devaient postuler dans le ressort de leur académie d'exercice à l'exception d'une part de ceux dont le conjoint exerçait dans le ressort d'une autre académie et qui avaient la possibilité de postuler dans l'académie du conjoint et, d'autre part, de ceux exerçant dans une académie où aucun recrutement n'était opéré dans la section du C.A.P.E.G.C. pour laquelle ils avaient opté et qui pouvaient présenter leur candidature dans une académie offrant un recrutement dans la section considérée. D'après les analyses faites à l'issue de cette première phase, les conséquences de cette procédure ont été les suivantes : 1° un assez grand nombre de maîtres auxiliaires n'ont pas postulé dès lors que la section pour laquelle ils avaient opté n'avait pas été ouverte au recrutement; 2° la possibilité donnée aux candidats de postuler dans une autre académie n'a quasiment pas été utilisée (114 candidats sur 3 440 candidats, soit 3,31 p. 100 de candidats); 3° la discordance entre le nombre des candidatures par section et les possibilités de nomination existant dans ces mêmes sections telles qu'elles étaient déterminées par les recteurs en fonction de leur besoin a conduit à une sous-utilisation du contingent ouvert au titre de ce recrutement exceptionnel. Ainsi, sur 3 440 candidatures recevables, 2 659 candidats ont été nommés P.E.G.C. stagiaires, soit 77,30 p. 100. Quant au contingent des possibilités de nominations fixé à 4 460, il a été utilisé à 59,62 p. 100. Afin d'éviter la déperdition constatée lors des opérations menées au titre de la rentrée 1983, une procédure différente a été mise en œuvre dans le cadre de la seconde phase (rentrée scolaire 1984) d'application du décret du 25 juillet 1983, dont les modalités ont été précisées par la note de service n° 83-495 du 1<sup>er</sup> décembre 1983. Aux termes de cette note de service, et afin de réaliser l'adéquation entre les candidatures potentielles et les besoins des diverses académies, il avait été décidé de demander aux postulants de formuler des vœux de rattachement à plusieurs académies. Les dossiers des candidats ont été classés en fonction de leur ancienneté de services et des titres dont ils sont détenteurs par le recteur de leur académie d'exercice après avis de la Commission administrative paritaire académique des P.E.G.C. et transmis à l'administration centrale. Celle-ci a alors procédé, après avis d'un groupe de travail composé de représentants de l'administration et des organisations représentatives des P.E.G.C., au rattachement des candidats retenus en fonction de leur rang de classement qui tenait compte de leur situation familiale, des sections ouvertes au recrutement et, dans la mesure du possible, des vœux formulés. A l'issue de ces travaux, sur 2 831 candidatures recevables, 2 535 candidats ont été rattachés à une académie en vue de leur inscription sur la liste d'aptitude et de leur nomination en qualité de P.E.G.C. stagiaire, soit près de 90 p. 100 des candidats. Parmi les candidats rattachés, 68 p. 100 l'ont été

dans leur académie d'origine, et 82,5 p. 100 dans le cadre des six vœux qu'ils avaient formulés. Cette procédure, qui présente le double avantage de permettre d'une part de stagier un plus grand nombre de maîtres auxiliaires et de répondre d'autre part aux nécessités du service d'enseignement par l'affectation des personnels en fonction des besoins, a été reconduite pour la troisième phase d'application — rentrée scolaire 1985-1986 — du décret du 25 juillet 1983.

#### Enseignement secondaire (personnel).

**58100.** — 29 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes, nombreux semble-t-il, rencontrés en ce qui concerne les lieux d'affectation des auxiliaires titularisés à la rentrée scolaire 1984-1985. Compte tenu des problèmes familiaux que pouvait poser une nomination éloignée, de nombreuses demandes ont été faites pour que ces affectations soient réexaminées. Il semble malheureusement, du moins à sa connaissance, que peu de dossiers aient reçu satisfaction. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, à l'échelon national, et pour ce qui est de l'Académie de Lyon, combien d'enseignants ont perdu leur droit au réemploi en qualité de maître auxiliaire pour n'avoir pas rejoint l'affectation notifiée, et également, combien ont demandé à bénéficier d'un congé au titre du décret n° 80-522 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat.

**Réponse.** — Une attention toute particulière a été accordée à l'affectation des maîtres auxiliaires qui bénéficient de l'effort considérable consenti par le gouvernement pour résorber l'auxiliaariat. Ainsi que l'on pourra en juger par les chiffres indiqués ici, la très grande majorité des candidats a répondu positivement à la proposition d'affectation qui lui a été faite. Pour le corps des professeurs de collège d'enseignement technique, par exemple, 3 841 nominations ont été prononcées. Parmi ces candidats, 30 soit 0,78 p. 100 n'ont pas accepté le poste proposé et 111 soit 2,88 p. 100 ont sollicité une disponibilité. Pour l'Académie de Lyon, ces candidats sont au nombre respectivement de 3 et 10. Au total, 96,3 p. 100 des candidats ont accepté leur nomination. Pour ce qui concerne les adjoints d'enseignement, 6 820 maîtres auxiliaires ont été nommés. Parmi ceux-ci, 33 soit 0,48 p. 100 ont refusé le poste proposé et 66 soit 0,96 p. 100 ont obtenu une disponibilité. Pour l'Académie de Lyon, les chiffres sont respectivement de 2 et 4. Au total, 98,5 p. 100 des candidats ont accepté leur nomination.

#### Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

**58188.** — 29 octobre 1984. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que dans un recueil d'exercice de grammaire de MM. Guy Cappelle et François Grellet, édité chez Hatier, on soumet aux élèves, en guise d'exercice d'éveil, un problème dont le thème est le suivant : « Vous avez l'intention de cambrioler une banque, la Banque nationale de France, et vous discutez le « coup » avec vos complices. Vous cherchez quel moment sera le plus favorable. Voici toutes les indications dont vous disposez... A quel moment choisissez-vous de faire votre coup ? (il ne devrait pas prendre plus d'une vingtaine de minutes). Expliquez pourquoi à vos complices... ». Si ces faits sont exacts, il demande quelles mesures il compte prendre pour que les établissements d'enseignement ne deviennent pas l'école de la délinquance.

**Réponse.** — Le ministre de l'éducation nationale partage la réprobation de l'honorable parlementaire quant au choix, proposé dans un manuel scolaire, intitulé « C'est facile à dire », d'un exercice de français ayant pour thème « vous avez l'intention de cambrioler une banque... ». Certes, l'école doit, dans une certaine mesure, prendre en compte l'actualité et s'ouvrir aux problèmes de la vie quotidienne pour mieux préparer les jeunes à leurs responsabilités mais il est inadmissible d'en prendre prétexte pour user de tels exemples, car c'est rendre un bien mauvais service au système éducatif et à la jeunesse de notre pays. Dès le 18 avril dernier, le précédent ministre de l'éducation nationale s'est adressé à l'éditeur pour lui faire part de son sentiment à ce sujet. Par courrier en date du 26 avril, le président directeur général de la maison d'édition lui a fait connaître que la page 76 de l'ouvrage, sur laquelle figure l'exercice incriminé, serait retirée et remplacée par un autre texte, avant la mise en vente du manuel. En effet, il y a lieu de préciser, et l'éditeur le rappelle, qu'il s'agissait d'un envoi de spécimens aux professeurs de L.E.P. « leur permettant de prendre leur décision pour la rentrée prochaine », le livre n'a donc pas été mis en service dans les classes. Il est à noter que la démarche du ministre a été faite à titre personnel car celui-ci ne dispose pas du pouvoir d'injonction lui permettant de faire retirer ni même de faire amender un ouvrage. Il n'exerce aucun contrôle *a priori* sur le contenu des manuels scolaires et il n'a pas l'intention de modifier la politique traditionnellement suivie à

cet égard. Il n'existe pas de manuels officiels, pas plus qu'il n'existe de manuels recommandés ou agréés par le ministère de l'éducation nationale. Il y a eu, dans le passé, une tentative de l'administration d'instaurer une procédure d'agrément pour éviter les excès de ce type ; elle a été combattue et abolie pour risque de censure. Ainsi, la liberté des auteurs et des éditeurs est entière sur tout ce qui touche à la conception, à la rédaction, à la présentation et à la commercialisation des ouvrages qu'ils publient. Il appartient naturellement à ces mêmes auteurs et éditeurs de prendre toute la mesure de leurs responsabilités dans l'élaboration de manuels appelés à être utilisés pour la formation de jeunes élèves. Si le ministre de l'éducation nationale ne veut et ne peut intervenir par voie de décision, il ne s'interdit pas de saisir, comme dans le cas présent, les éditeurs concernés des observations et critiques, portées à sa connaissance et formulées à l'encontre des contenus ou de la présentation de certains manuels scolaires.

#### Collectivités locales (personnel).

**58297.** — 29 octobre 1984. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 concernant les indemnités versées par les collectivités locales aux agents des établissements publics de l'Etat. Ce texte stipule que les bénéficiaires doivent faire « l'objet d'un arrêté individuel pris sur proposition du chef de service par le commissaire de la République ». Or, dans la quasi-totalité des communes rurales, les instituteurs effectuent des prestations, telles que surveillance de cantines, garderies etc. pour lesquelles il est indispensable que le commissaire de la République prenne un arrêté individuel sur proposition de l'inspecteur d'académie. Les services concernés sont donc soumis à un travail aussi fastidieux qu'injustifié et particulièrement complexe dans le cas d'instituteurs remplaçants. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas matière à simplification en substituant aux dispositions prévues à l'article précité, un arrêté collectif pris dans les mêmes conditions.

**Réponse.** — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale qui a saisi le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de projets d'arrêtés de portée générale pris conformément aux dispositions du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées par les collectivités territoriales aux agents des services extérieurs de l'Etat au titre des prestations fournies par ces agents en dehors de leurs fonctions telles que la gestion de cantines scolaires municipales ou la surveillance de cantines, de garderies...

#### Enseignement (comités et conseils).

**58339.** — 29 octobre 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte approfondir la réflexion menée jusqu'à présent sur le statut de l'élu social et pour ce qui concerne ses attributions, les délégués des parents d'élèves.

**Réponse.** — L'établissement d'un statut de délégué-parent requiert le règlement d'un certain nombre de points — notamment l'octroi d'un régime d'autorisation d'absence, le remboursement des frais de déplacement — ainsi qu'il a été exposé dans la réponse à la question écrite n° 48427 du 23 avril 1984, publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 25 juin 1984. Il est donc rappelé ici que l'adoption, en faveur des parents salariés du secteur privé, d'une mesure similaire à celle prévue par la circulaire FP n° 1453 du 19 mars 1982, qui établit en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat un régime d'autorisation d'absence pour assister aux réunions des Conseils scolaires, exigerait une modification du code du travail. Une modification analogue était déjà intervenue en application de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, qui permet aux salariés du secteur privé, désignés pour siéger dans des organismes administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation, de s'absenter sans diminution de leur rémunération pour participer aux réunions. Cette disposition s'applique aux parents salariés membres des Conseils des établissements d'enseignement technique ou professionnel. Cependant, son extension aux parents salariés membres des Conseils des écoles, collèges et lycées d'enseignement général pose le problème de la prise en charge des fractions de salaires corrélatives aux absences. Il paraît, en effet, difficile de faire supporter à l'entreprise une charge qui n'est pas liée à son activité et d'imposer une règle générale uniforme à tous les employeurs. Au demeurant, dans la situation actuelle, les textes en vigueur relatifs au fonctionnement des divers Conseils scolaires recommandent que les réunions soient fixées de telle sorte que la participation des représentants des parents soit facilitée, dans toute la mesure du possible.

*Enseignement (élèves).*

**58416.** — 29 octobre 1984. — **M. Alain Madelin** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un directeur d'école de sa circonscription prétend faire obligation aux parents d'élèves de souscrire une assurance scolaire pour garantir des risques qui sont déjà couverts par une assurance dite de « responsabilité civile familiale ». De tels comportements sont en contradiction flagrante avec les instructions édictées par la circulaire n° 80-307 du 15 juillet 1980 qui demande aux chefs d'établissement d'informer les parents qu'ils ont intérêt à contracter une assurance scolaire, même si celle-ci n'est pas obligatoire, et de leur préciser qu'ils sont libres du choix de l'organisme assureur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer le strict respect de ces prescriptions.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet de la réponse à la question n° 40031 du 7 novembre 1983, publiée au *Journal officiel* Assemblée nationale du 9 janvier 1984. Il est cependant rappelé ici que la circulaire n° 80-307 du 15 juillet 1980 qui a pour objet la distribution des documents des associations locales de parents d'élèves et des documents relatifs à l'assurance scolaire rappelle aux responsables des établissements scolaires : « l'assurance scolaire ne constitue pas une obligation en ce qui concerne les activités scolaires obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement. Cependant, les familles doivent être informées par les directeurs et les chefs d'établissements qu'elles ont intérêt à contracter, même si celle-ci n'est pas obligatoire, une assurance scolaire qui couvre non seulement le risque du dommage causé par l'élève mais également le risque de dommage subi par lui ». Il convient, en effet, de souligner que de nombreux accidents ne mettant pas en cause l'état des bâtiments scolaires ou l'organisation du service se produisent en l'absence de toute faute des maîtres, ce qui a pour effet d'écarter la couverture par l'Etat des risques encourus par les élèves, telle qu'elle est prévue notamment par la loi du 5 avril 1937. Les manquements aux instructions données en matière de diffusion des propositions d'assurance scolaire qui ont pu être observés par les services extérieurs du ministère ou par l'administration centrale ont, chaque fois, donné lieu à un rappel des intéressés au respect de la réglementation. Il serait souhaitable que des précisions soient apportées par l'honorable parlementaire sur les faits qu'il évoque.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

**58487.** — 29 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions prévues par la circulaire n° 84-341 du 19 septembre 1984 (*Bulletin officiel* éducation nationale du 27 septembre 1984) concernant l'équipement informatique des écoles pour l'année scolaire 1984-1985 dans les cours moyens et les classes d'enseignement spécialisé. En effet, aux termes de cette circulaire, il est demandé aux représentants de l'Etat de faire contribuer les collectivités locales au financement de ce programme, faute pour l'Etat de disposer des moyens financiers nécessaires à la réalisation de cette mission. Ce dispositif apparaît contraire aux dispositions de la loi du 22 juillet 1983 dans la mesure où il s'agit d'une dépense pédagogique dont la charge n'incombe pas aux collectivités locales, mais à l'Etat. Ces dispositions législatives ne devant pas être modifiées si on en juge par le texte du projet de loi qui vient d'être soumis à l'Assemblée nationale, il lui demande de réexaminer les dispositions de ce texte et de prendre les mesures voulues permettant à l'Etat de financer ses politiques d'innovation pédagogique.

*Réponse.* — La circulaire évoquée par l'honorable parlementaire incite effectivement les représentants de l'Etat à rechercher, sous forme de convention un effort financier des collectivités territoriales complémentaire de celui de l'Etat, afin d'atteindre en 1988, l'objectif retenu par la loi du IX<sup>e</sup> Plan, d'un équipement informatique des écoles élémentaires permettant à tous les élèves des classes de cours moyens et de l'enseignement spécialisé d'y accéder. Ce dispositif n'est en rien contraire aux principes retenus par la loi du 22 juillet 1983; celle-ci prévoit en effet que les communes ayant la charge des écoles, elles en assurent la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement. L'Etat de son côté assure la charge des rémunérations du personnel enseignant. La loi ne prévoit de dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat que pour les seuls collèges et lycées. Ces dispositions ne sont pas modifiées par le projet de loi complémentaire qui vient d'être adopté par le parlement. Il est donc tout à fait légitime que l'Etat propose aux collectivités d'accompagner l'effort que nombre d'entre elles ont déjà engagé en la matière, afin d'atteindre le plus rapidement possible le niveau d'équipement informatique nécessaire à un enseignement de qualité à l'école élémentaire. Plus généralement, l'Etat propose aux collectivités territoriales de combiner leur effort avec les siens pour accélérer l'équipement informatique de tous les établissements publics,

qu'il s'agisse des écoles, collèges ou lycées, et ceci conformément aux dispositions de la loi n° 83-1180 du 24 décembre 1983, définissant les moyens d'exécution du IX<sup>e</sup> Plan de développement économique, social et culturel qui prévoit explicitement au titre du programme prioritaire n° 2 (« poursuivre la rénovation du système d'éducation et de formation des jeunes ») que « l'évolution du système éducatif... reposera sur le développement de la coopération avec les collectivités territoriales dont les compétences ont été accrues par les lois de décentralisation du 7 janvier et du 22 juillet 1983 » et qu'il est souhaitable que cette nouvelle répartition des compétences ne fasse pas obstacle à la résorption des inégalités d'équipement entre les établissements ». Il n'est donc aucunement question, par ce dispositif contractuel de remettre en cause les principes clairs de répartition des compétences posés par la loi du 22 juillet 1983, mais d'envisager librement entre partenaires responsables, une participation commune à la réalisation d'objectifs jugés essentiels par les uns et les autres; le large écho rencontré auprès de toutes les collectivités, régions, départements, communes, par les propositions de l'Etat en la matière, confirme, a'il en était besoin, que cette démarche, tout à fait conforme aux dispositions combinées des lois relatives à la décentralisation et à la planification, correspond aux nécessités de la modernisation de notre système éducatif.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (comités et conseils).*

**58508.** — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Métals** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement des Conseils départementaux de l'enseignement primaire. Le Conseil départemental est un organisme consultatif il est vrai, mais : au cours des réunions de préparation de rentrée scolaire (ouvertures et fermetures de classes) : 1° Lorsque le Conseil départemental, tout en restant dans le cadre des disponibilités budgétaires, émet un vote unanime contre une proposition de l'inspecteur d'académie; 2° en soumet une autre, raisonnable, et rassemblant les avis, à la fois de tous les participants du Conseil départemental et du Comité de parents d'élèves concerné; 3° ne serait-il pas souhaitable et même ne serait-il pas normal, dans l'esprit de concertation, de dialogue dont fait état M. le ministre dans ses déclarations, que l'inspecteur d'académie, au lieu de se retrancher derrière la compétence de ses seules décisions, veuille bien, dans un cas précis, accepter une modification à sa proposition de départ sans que cela constitue une quelconque atteinte à son autorité ? D'autre part, vous serait-il possible à ce sujet de me faire savoir si depuis 1981, ce travail de coopération entre l'inspecteur d'académie et les Conseils départementaux, est effectif dans l'ensemble des départements, ou si la réunion de ce Conseil est restée une simple façade.

*Enseignement préscolaire (comités et conseils).*

**63301.** — 4 février 1985. — **M. Pierre Métals** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question écrite n° 58508 parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1984, et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le Conseil départemental est en effet un organisme appelé à donner son avis sur différentes questions touchant à l'organisation du service scolaire et, en particulier, sur les ouvertures et fermetures de classes. Ceci étant, il reste de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, de prendre en dernier ressort les décisions qui s'imposent et il peut arriver que celles-ci aillent à l'encontre de l'avis ou des propositions du Conseil départemental, lorsqu'il juge pour des raisons précises qu'il est impossible de tenir compte des suggestions qui ont été faites notamment pour des raisons de cohérence avec les décisions prises pour l'ensemble du département. L'expérience confirme d'ailleurs qu'à la suite des recommandations faites par le ministère de l'éducation nationale, la coopération entre les services scolaires et les différents partenaires du système éducatif s'affirme et se montre de plus en plus efficace.

*Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).*

**58569.** — 5 novembre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite d'un échec à un examen, des élèves des deux sexes — et cela dans tous les types d'enseignement — se voient supprimer les bourses d'études dont ils étaient titulaires. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quelles est la position de son ministère au regard des suppressions de bourse à la suite d'un redoublement de classe ou de l'échec à un examen; 2° si un élève ainsi privé de sa bourse peut faire appel ? Si oui, dans quelles conditions et auprès de qui ?

**Réponse.** — Les dispositions réglementaires de base (les décrets n° 59-38 et 59-39 du 2 janvier 1959) prévoient, d'une part, que les bourses nationales d'études du second degré sont accordées aux familles les moins favorisées qui ne peuvent assumer seules les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants dans un établissement d'enseignement du second degré et, d'autre part, que ces bourses sont accordées pour la durée normale de la scolarité entreprise. Cette réglementation suppose implicitement que le fait de redoubler une année d'études entraîne *ipso facto* le retrait de la bourse. Mais divers assouplissements ont été apportés à cette règle. C'est ainsi qu'une circulaire du 2 décembre 1971 a autorisé le maintien de leur bourse aux élèves redoublants soumis à l'obligation scolaire, sous réserve que les ressources familiales fassent apparaître que cette mesure est justifiée. Puis, afin de favoriser l'accès du plus grand nombre possible d'élèves à une qualification professionnelle, cette mesure a été étendue aux boursiers préparant un brevet d'études professionnelles ou un certificat d'aptitude professionnelle et, depuis la rentrée de 1983, à ceux qui sont scolarisés dans une classe de terminale menant à un brevet de technicien ou à un baccalauréat de technicien : quel que soit leur âge ces boursiers conservent le bénéfice de leur bourse lorsqu'ils sont amenés à redoubler une année d'études et que leurs ressources familiales entrent dans les limites fixées par le barème national. Ainsi, seuls restent exclus du bénéfice du maintien systématique de leur bourse les élèves âgés de plus de seize ans scolarisés dans le second cycle général et dans une classe de seconde et de première menant à un diplôme de l'enseignement technologique. Il n'est pas possible, dans l'état actuel des crédits, d'aller plus loin en accordant systématiquement le maintien de leur bourse à tous les élèves scolarisés dans le second cycle long et qui se voient contraints de redoubler une année d'études. Il convient cependant de souligner que ces élèves ne perdent pas automatiquement tout droit à l'aide de l'Etat. En effet, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, disposent d'un crédit complémentaire spécial qui leur est délégué pour permettre, notamment, de maintenir leur bourse aux élèves redoublants qui ne sont pas couverts par la réglementation actuelle lorsque le redoublement a pour cause, par exemple, l'état de santé de l'élève ou un échec à l'examen que ne laissent pas prévoir les résultats obtenus en cours d'année. Il appartient à la famille de déposer une demande de maintien exceptionnel de bourse auprès du chef d'établissement dans lequel leur enfant est scolarisé.

#### Bourses et allocations d'études (enseignement secondaire).

**58570.** — 5 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des efforts méritoires sont entrepris après le premier cycle pour encourager les élèves à s'orienter vers les L.E.P. (lycée d'enseignement professionnel). Il lui demande de bien vouloir faire connaître s'il existe une différence dans l'attribution des bourses aux élèves des L.E.P. par rapport aux élèves de l'enseignement général. Si oui, quelle est la différence ?

**Réponse.** — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à l'aide en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quels que soient la catégorie socioprofessionnelle à laquelle appartient l'élève concerné et l'établissement dans lequel il est scolarisé. Ce barème permet, dans un deuxième temps, de déterminer le nombre de parts de bourse qui peut être alloué à chaque famille et qui est d'autant plus élevé que les charges de la famille sont plus lourdes et ses revenus plus modestes. La comparaison des ressources de la famille et des charges qui pèsent sur elle permet d'obtenir un « quotient familial » d'après lequel est fixé le nombre de parts de bourse, dites « de base », qui sera attribué. A « quotient familial » égal, un boursier scolarisé dans le second cycle général aura donc le même nombre de parts de base qu'un boursier scolarisé dans l'enseignement technologique, court ou long. Il n'y a pas non plus de différence au niveau du montant de la part de bourse allouée aux élèves scolarisés dans le second cycle, qui vient d'être porté à 219 francs, soit 16,2 p. 100 d'augmentation. Par contre, les élèves scolarisés dans les lycées d'enseignement professionnel bénéficient, en outre, de parts supplémentaires et d'une prime d'équipement de 468 francs destinées à couvrir le supplément de dépenses entraîné par certains enseignements technologiques ainsi que d'une prime à la qualification de 2 811 francs accordée, notamment, pour éviter les sorties sans qualification en cours d'études. Par ailleurs, toujours dans le souci de lutter contre les sorties prématurées du système éducatif, certains assouplissements ont été apportés à la réglementation d'octroi des bourses nationales d'études du second degré en faveur des élèves scolarisés dans les lycées d'enseignement professionnel. C'est ainsi que, quel que soit leur âge, ils se voient maintenir le bénéfice de leur bourse d'études lorsqu'ils sont amenés à redoubler une année d'études ou lorsqu'ils choisissent certaines orientations originales, telle l'entrée en troisième préparatoire ou en troisième année de préparation au

certificat d'aptitude professionnelle en trois ans après une première année de préparation au brevet d'études professionnelles, par exemple. Cette politique volontariste a permis non seulement d'enrayer les sorties prématurées mais également de faire revenir en formation des jeunes non diplômés.

#### Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

**58689.** — 5 novembre 1984. — **M. Dominique Dupillet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage le relèvement du taux des bourses nationales accordées aux élèves de collèges, taux n'ayant pas évolué depuis septembre 1979.

**Réponse.** — Le montant de la bourse attribuée à chaque élève est déterminé en fonction de deux barèmes nationaux, l'un applicable aux élèves scolarisés dans les collèges, l'autre aux élèves scolarisés dans les lycées. Le nombre de parts de bourse qui peut être alloué est d'autant plus élevé que les charges de la famille sont lourdes et ses revenus modestes. Pour ce qui est du montant de la part de bourse, il est en effet maintenu dans les collèges à 168,30 francs pour l'année scolaire 1984-1985 et le sera vraisemblablement pour l'année scolaire à venir. En effet, compte tenu des contraintes budgétaires, il a été nécessaire de procéder à une hiérarchie dans la satisfaction des besoins et d'orienter les crédits de bourse dans le sens d'une plus grande efficacité sociale et pédagogique. Les élèves de collège bénéficiant, outre de bourses d'études, de la gratuité des manuels scolaires, il a été décidé de faire porter l'effort sur les bourses allouées aux élèves scolarisés dans le second cycle général et technologique, court et long, afin d'aider les familles les plus modestes qui, dans la conjoncture actuelle, seraient tentées d'écourter les études de leurs enfants, faute de ressources financières suffisantes. C'est ainsi que dans les lycées d'enseignement professionnel le montant moyen annuel des bourses accordées est passé de 1 572 francs en 1980-1981 à 2 317 francs en 1981-1982, pour atteindre 3 767 francs en 1984-1985. Cette politique en matière d'action sociale, conjuguée avec celle suivie en matière d'action pédagogique — notamment la plus grande considération donnée au choix des familles en ce qui concerne l'orientation de leurs enfants — permet d'éviter de très nombreuses sorties prématurées du système éducatif et favorise donc l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

#### Radiodiffusion et télévision (programmes).

**58716.** — 5 novembre 1984. — **M. Claude Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression des émissions scolaires réalisées par le C.N.D.P. Ces émissions fort bien conçues contribuaient à éveiller l'enfant et aidaient les enseignants dans leur travail d'éducation. Au-delà de cet aspect pédagogique, il faut ajouter que bien souvent les écoles rurales, sans grands moyens financiers, ont réalisé de gros efforts pour acquérir un téléviseur, voire un magnétoscope pour doter leur établissement du matériel nécessaire à une meilleure utilisation des sujets traités. La disparition de ces émissions prive donc les enseignants d'un moyen d'éducation reconnu par tous comme étant très efficace et rend inutile les différents investissements réalisés. Par conséquent, il lui demande de lui préciser si cette suppression est simplement temporaire et les raisons qui l'ont motivée.

**Réponse.** — La diffusion télévisée des émissions scolaires du C.N.D.P. s'est effectivement arrêtée en décembre 1983. Si la création de la télévision scolaire a pu constituer dans les années 1950 et 1960, une réponse aux questions que se posait le système éducatif, notamment en raison du manque d'enseignants, ce mode de diffusion de documents n'est plus adapté à la situation actuelle. En effet, d'une part, les coûts de diffusion (fixés par les sociétés de programmes) en augmentation constante, représentent une charge très lourde par rapport au faible nombre d'utilisateurs, c'est-à-dire d'enseignants exploitant les émissions en classe avec leurs élèves au moment où elles sont diffusées. D'autre part, il existe maintenant de nouvelles techniques de diffusion, en particulier la vidéo, qui favorisent une meilleure mise à la disposition des utilisateurs des productions du C.N.D.P. C'est ainsi que l'ensemble des Centres régionaux de documentation pédagogique ont été équipés par les services du ministère de l'éducation nationale, de bancs de duplication vidéo. Le Centre national de documentation pédagogique diffuse régulièrement ses productions à l'ensemble de ses Centres régionaux. Ainsi les établissements scolaires peuvent disposer de cassettes vidéo à un très faible coût puisque seul le support est à leur charge. La vidéo a l'avantage d'offrir de réelles et multiples exploitations en classe. Par ailleurs, il convient de rappeler que les émissions de radio et de télévision scolaires sont toujours diffusées dans les régions qui participent à l'action intitulée « La France face à l'avenir ». En 1984-1985 il s'agit de : l'Alsace, la Picardie, le Nord-Pas-de-Calais, la Bourgogne, l'Auvergne, la Franche-Comté, la Lorraine, la Bretagne, l'Aquitaine, Provence-Côte-d'Azur, Rhône-Alpes. De plus la

cinémathèque centrale de l'enseignement public est toujours à la disposition des établissements scolaires pour leur procurer des documents éducatifs et pédagogiques sous forme de films 16 mm et elle envisage dans un avenir proche la mise à la disposition de ces documents également sur vidéo-cassettes. Enfin le Centre national de documentation pédagogique fournit un effort particulier de productions d'aides didactiques en direction de l'école élémentaire en publiant des collections composées de diapositives et de cassettes-son intitulées « radiovision ».

*Transports routiers (transports scolaires).*

**59080.** — 12 novembre 1984. — **Mme Marie-France Leculr** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le remboursement des frais de transports des handicapés poursuivant des études. Il semble, en effet, que les textes aient bien prévu le remboursement des frais de transport des handicapés scolarisés jusqu'au deuxième cycle, mais sans mentionner les handicapés étudiants dans des cycles d'études supérieures. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date paraîtront les textes concernant le transport des handicapés étudiants.

**Réponse.** — Dans le cadre de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les conditions et les modalités de remboursement des frais de transport des étudiants handicapés de leur domicile à l'établissement d'enseignement fréquenté sont définies par les mêmes textes que ceux qui s'appliquent aux élèves handicapés. Ce sont : 1°) le décret n° 84-478 du 19 juin 1984 publié au *Journal officiel* du 22 juin 1984; 2°) la circulaire du 5 juillet 1984 publiée au *Journal officiel* du 7 août 1984. Des dispositions spécifiques aux étudiants sont naturellement prévues dans ces textes, tenant compte de la situation particulière des intéressés. Le décret du 19 juin 1984 a abrogé les dispositions du décret n° 77-864 du 22 juillet 1977, sauf pour ce qui concerne les départements de la région d'Ile-de-France qui ne bénéficient pas du transfert de compétence en ce qui concerne la responsabilité de l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires. Cependant, pour l'application de ces dispositions à ces départements, la prise en charge par l'Etat n'intervient qu'en fonction du domicile des étudiants.

*Transports routiers (transports scolaires).*

**59098.** — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Pénicaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la note de service n° 82-054 du 3 février 1982 concernant l'utilisation des voitures particulières pour assurer le transport des élèves. Les dispositions de la note précitée sont pour l'instant trop strictes, notamment en ce qui concerne les conditions d'assurances du transporteur bénévole, et aboutissent en fait à interdire le recours à des voitures particulières. Or, pour les écoles de faible effectif, cette solution est la seule possible, en particulier en milieu rural, car le recours à des professionnels du transport en commun est alors prohibitif. D'autre part, en réponse à une question de **M. Guy-Michel Chauveau**, du 26 avril 1982 (n° 13156 — *Journal officiel* n° 29 p. 3006), le ministre de l'éducation nationale se proposait de saisir le Comité interministériel à la sécurité routière afin d'étudier les conditions éventuelles de mise en place d'un contrôle gratuit des véhicules : proposition à laquelle il ne semble pas avoir été donné suite. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faciliter le recours aux voitures particulières pour assurer le transport des élèves.

**Réponse.** — La prise de position du ministre de l'éducation nationale relative aux transports d'élèves dans des voitures particulières exposée en détail dans la réponse à la question écrite n° 13156 posée par **M. Guy-Michel Chauveau** le 2 avril 1982 reste toujours valable. Ce mode de transport doit en effet garder un caractère tout à fait exceptionnel et demeure prohibé durant les horaires scolaires à l'exception des dérogations accordées à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.) et aux coopératives scolaires affiliées à l'Office central de la coopération à l'école (O.C.C.E.) étant entendu que ce caractère même de dérogation au principe général impose une stricte limitation des bénéficiaires aux membres des associations. Compte tenu par ailleurs que de bonnes conditions de sécurité doivent être considérées comme une contrainte absolue lorsqu'il s'agit de déplacements d'enfants, il est nécessaire que les dispositions de la note de service du 3 février 1982 imposant un contrôle technique des véhicules soient impérativement respectées. Le ministre de l'éducation nationale tient à rappeler à l'honorable parlementaire que le problème des transports d'élèves demeure l'un de ceux auxquels il est tout particulièrement attaché et qu'une étude est actuellement menée afin de permettre d'y apporter des solutions plus satisfaisantes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**59146.** — 19 novembre 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des coopérants non titulaires de l'éducation nationale travaillant au service des universités étrangères. Ces derniers, lorsqu'ils sont remis à la disposition de la France à l'issue de leurs contrats, bénéficient, en principe, d'une procédure d'intégration dans le cadre national qui passe par une affectation initiale dans le second degré et, sous réserve qu'un poste correspondant à leur qualification soit mis au concours, par une affectation dans l'enseignement supérieur à compter de janvier 1985. Or, il lui cite l'exemple d'un certain nombre de ces personnels qui, remis à disposition de la France à la fin du mois de juin dernier, non seulement n'ont pas intégré l'enseignement supérieur, mais surtout restent sans affectation plus d'un mois après la rentrée scolaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner tout éclaircissement quant à l'avenir de ces ex-coopérants universitaires, qui bénéficient sur le plan administratif d'une procédure de réintégration très favorable, mais dont l'application ne semble pas à la mesure des intentions proclamées.

**Réponse.** — Tous les coopérants non titulaires, ayant exercé dans des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger, remis à la disposition de la France par des Etats étrangers et bénéficiant de ce fait de la garantie d'emploi prévue par la note de service n° 84-241 du 10 juillet 1984, ont été affectés dans le second degré sur des postes de maîtres auxiliaires, au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1984. 150 d'entre eux pourront être affectés dans des établissements d'enseignement supérieur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 après l'appel de candidatures qui a été publié dans le *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale du 8 novembre 1984. Si leur candidature est acceptée, ils pourront être titularisés en qualité d'adjoints d'enseignement dans l'enseignement supérieur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1985, en application du décret n° 83-683 du 25 juillet 1983 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des adjoints d'enseignement.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**59320.** — 19 novembre 1984. — **M. Jean Giovannelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la discrimination entre les professeurs d'enseignement général de collège hommes et femmes. Le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des P.E.G.C. a conduit les institutrices et instituteurs qui enseignaient à la rentrée 1969 dans un collège à passer de la catégorie B (services actifs) à la catégorie A (services sédentaires). Seuls les P.E.G.C. ayant quinze ans de services actifs à la rentrée 1969 peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Or, selon le code des pensions (L 25, R 14), la durée légale du service militaire : dix-huit mois à l'époque très souvent effectués en Algérie, n'est pas comptée comme service actif. Cette disposition implique qu'un P.E.G.C. homme devra avoir été instituteur pendant seize ans et demi pour conserver le bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans, alors qu'un P.E.G.C. femme, quinze ans suffisent. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour mettre fin à cette inégalité.

**Réponse.** — Aux termes de l'article L 24-1-1° du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires ne peuvent prétendre à une pension de retraite à jouissance immédiate dès cinquante-cinq ans que s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs (catégorie B). Les emplois classés dans la catégorie active font l'objet d'une liste limitative figurant au tableau annexé au décret n° 54-832 du 13 août 1954 modifié. La période légale de service national ne figurant pas dans cette liste ne peut être considérée comme période de services actifs, comme l'a confirmé l'avis du Conseil d'Etat en date du 22 avril 1953. En revanche, compte tenu de la jurisprudence de la Haute Assemblée, toutes les périodes de mobilisation (avis du Conseil d'Etat du 22 avril 1953) et de maintien ou de rappel sous les drapeaux dans les cas prévus par circulaire interministérielle du 13 octobre 1955, sont considérées comme périodes de services actifs, si le fonctionnaire accomplissait déjà des services de la catégorie B avant son maintien ou son rappel sous les drapeaux.

*Enseignement (personnel).*

**59798.** — 26 novembre 1984. — **M. André Lajeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents de l'éducation nationale au sujet de la durée hebdomadaire de travail. Une étude faite par le S.N.A.E.N. (F.E.N.)

montre que l'objectif des trente-cinq heures uniformisées, ne pourra probablement pas être tenu pour 1985; un seul palier d'abaissement ayant été obtenu depuis 1981. La situation actuelle se résume comme suit :

Années	Agents de l'Etat administratifs	Ouvriers laboratoire service	Concierges	Portiers logés	Vaillours de nuit
1981	41 h	44 h	68 h 1/2	59 h 1/2	48 h 1/2
1 <sup>er</sup> palier au 1-1-82	39 h	42 h	65 h 1/2	57 h	46 h 1/2
Fin 1984	—	—	—	—	—

Ces chiffres montrent que malgré l'effort déjà fait des améliorations peuvent être apportées à la situation de ces catégories de personnels, passant éventuellement par une refonte des statuts. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une nouvelle réduction de la durée hebdomadaire du travail des personnels non enseignants du ministère de l'éducation nationale, succédant à celle qui a résulté des dispositions du décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981, suppose la modification de ce dernier texte. Une telle modification serait, en tout état de cause, indépendante d'une éventuelle refonte des statuts régissant les personnels intéressés. A cet égard, il convient toutefois de noter qu'un certain nombre de mesures structurelles récentes ont été prises en faveur des agents situés au bas de la grille indiciaire. Ces mesures consistent, d'une part, en une fusion des groupes de rémunération I et II de la catégorie D, se traduisant par un reclassement favorable de la majorité des personnels concernés dans la nouvelle échelle I et, d'autre part, en un alignement partiel, en matière d'indices, de la catégorie précitée sur le premier niveau de la catégorie C. Les conséquences entraînées par ces mesures seront prochainement traduites dans les statuts particuliers des corps à deux grades classés en catégorie D, tels ceux des agents de service et des agents de laboratoire des établissements d'enseignement.

#### Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

**59821.** — 26 novembre 1984. — **M. Bruno Vennin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités existant dans le montant des bourses d'enseignement attribuées aux élèves des sections d'éducation spécialisée des collèges et ceux des lycées d'enseignement professionnel, bien que les frais auxquels les familles doivent faire face soient souvent comparables. Il lui signale, en particulier, que la prime d'équipement versée en début d'année scolaire (dans les sections industrielles) et la prime à la qualification attribuée en troisième année de C.A.P. (qui pourrait correspondre au cas d'un redoublement d'une troisième de S.E.S.), ainsi que la masse d'habillement dont bénéficient les élèves des L.E.P., n'existent pas pour ceux des S.E.S. Il lui demande, en conséquence, s'il compte harmoniser les régimes de bourses d'enseignement de ces deux filières.

*Réponse.* — Les sections d'éducation spécialisée, ouvertes dans les collèges, accueillent des adolescents en difficulté et leur assurent, certes, une initiation technologique. Mais celle-ci ne saurait être comparée à la formation professionnelle dispensée aux élèves scolarisés dans les lycées d'enseignement professionnel et les études suivies en section d'éducation spécialisée n'aboutissent pas directement à l'obtention d'un diplôme de formation professionnelle. C'est la raison pour laquelle les élèves de section d'éducation spécialisée ne peuvent se voir accorder les avantages réservés aux élèves boursiers scolarisés dans un lycée d'enseignement professionnel ou un lycée technique qui préparent un diplôme de l'enseignement technologique. Cependant, afin de permettre aux familles de répondre aux sujétions spéciales que comporte l'enseignement technologique, les boursiers scolarisés dans une section d'éducation spécialisée bénéficient, à compter de la troisième année, de l'application du barème du second cycle pour la détermination du nombre de parts de bourse auxquelles viennent s'ajouter les deux parts supplémentaires allouées, en application de la loi d'orientation de l'enseignement technologique, ce qui représente un avantage non négligeable. En outre, en leur qualité d'élèves de premier cycle, les élèves de section d'éducation spécialisée bénéficient de la gratuité des manuels scolaires. Par ailleurs, lorsqu'à l'issue de sa scolarité en section d'éducation spécialisée un élève est orienté vers la préparation d'un certificat d'aptitude professionnelle, il peut notamment bénéficier de la prime d'équipement lors de sa première année de préparation à ce diplôme et de la prime à la qualification en dernière année. Mais il n'est

pas prévu, dans l'immédiat, d'étendre aux boursiers scolarisés en section d'éducation spécialisée les mesures spécifiques prises au profit des boursiers préparant un diplôme d'enseignement professionnel. Par contre, des mesures visant à améliorer le fonctionnement des sections d'éducation spécialisée et la formation qui y est dispensée sont mises en œuvre. En effet, le collège dont la section d'éducation spécialisée fait partie intégrante, doit répondre aux nouvelles exigences de la société, qu'elles soient culturelles ou professionnelles. Dans cette perspective, il est souhaitable d'élargir les possibilités actuellement offertes aux élèves de section d'éducation spécialisée de façon à réaliser une meilleure adéquation entre le désir des élèves, les formations assurées et le monde du travail.

#### Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (calcul des pensions).

**60240.** — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants titulaires du brevet supérieur, qui ont été mis à disposition des pays de l'ex-A.O.F., après leur accession à l'indépendance. Les services qu'ils ont effectués ne peuvent être pris en compte pour le calcul des droits à la retraite car les intéressés n'étaient pas titulaires du baccalauréat. Il lui rappelle qu'à la même époque, des enseignants du primaire étaient recrutés et titularisés sur la base de l'obtention du brevet supérieur. Il lui demande ce qu'il compte faire pour régler de façon satisfaisante la situation de ces personnels.

*Réponse.* — Compte tenu de la spécificité de la question dont le libellé ne permet pas de définir la situation précise des intéressés au regard des droits à la retraite, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser au ministre de l'éducation nationale par courrier, l'identité, le grade et l'affectation actuelle des personnes dont la situation a retenu son attention. Ces renseignements permettront en effet d'examiner les droits éventuels des intéressés et d'informer l'honorable parlementaire des solutions possibles.

#### Enseignement secondaire (programmes).

**60782.** — 17 décembre 1984. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des langues anciennes. Un tel enseignement, obligatoire ou optionnel, est une composante de la formation pluraliste et de qualité que doit pouvoir offrir l'éducation nationale. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures sont prises pour en assurer l'existence dans les établissements scolaires et permettre aux élèves qui ont entrepris l'étude de ces langues à titre optionnel ou obligatoire, de bénéficier tout au long de leur scolarité et en vue de leurs examens, des enseignements correspondants.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale partage tout à fait l'opinion de l'honorable parlementaire quant à l'importance de l'enseignement des langues anciennes. Au niveau des collèges, outre les enseignements optionnels de latin et de grec offerts au choix des élèves en quatrième et en troisième à raison de 3 heures hebdomadaires une initiation aux langues anciennes a lieu dès le cycle d'observation dans le cadre de l'enseignement du français. Cette initiation contribue à éveiller la curiosité des élèves pour des langues et cultures qui ont façonné notre civilisation et à enrichir le vocabulaire favorisant ainsi une pratique plus consciente et plus rigoureuse de notre langue. Dans la mesure où elle s'adresse à tous les élèves de sixième et de cinquième, elle offre à chacun la possibilité de choisir en connaissance de cause, l'enseignement optionnel de latin ou de grec lors de l'admission en quatrième. En ce qui concerne les effectifs d'élèves étudiant le latin et le grec, il y a lieu de préciser que les instructions relatives à la préparation de la rentrée scolaire 1984 ne comportaient pas de dispositions regardant une éventuelle réduction du nombre des langues enseignées. Il se peut que, localement, compte tenu des choix qu'il convenait d'opérer en fonction des besoins des élèves, une mesure de fermeture de telle ou telle section soit le cas échéant intervenue, mais il s'agit de décisions toujours ponctuelles, justifiées au demeurant par la nécessité d'adapter chaque année la carte des enseignements. Ces mesures ponctuelles ne remettent pas en cause les orientations de la politique du ministère de l'éducation nationale, qui entend promouvoir la qualité et l'efficacité du système éducatif français. Il y a d'ailleurs lieu de rappeler qu'on a assisté depuis plusieurs années à un développement régulier de l'enseignement des langues anciennes au collège même si le nombre des élèves qui choisissent le grec reste faible. En effet, le pourcentage des élèves étudiant le grec est passé de 0,9 p. 100 en 1974-1975 à 1,6 p. 100 en 1983-1984 tandis qu'en latin il est passé de 21 p. 100 en 1974-1975 à 25,3 p. 100 en 1983-1984. Dans les lycées l'enseignement des langues anciennes ne semble pas en difficulté : les effectifs d'élèves qui suivent ces enseignements montrent en effet le parti qu'ils tirent des aménagements réglementaires intervenus dans l'organisation des études

en second cycle long : 1° en ce qui concerne les effectifs, le nombre d'élèves de l'enseignement public étudiant le latin et/ou le grec au cours de l'année scolaire 1983-1984 était de 149 500 contre 95 000 en 1970-1971 et 117 000 en 1980-1981; 2° les possibilités offertes aux élèves sont en effet variées : la création de la classe de seconde de détermination a donné aux élèves la possibilité de choisir ces disciplines comme option obligatoire ou facultative et en particulier de commencer l'étude de ces langues; en ce qui concerne les classes de première et terminale, les élèves des séries A1-A3 et B peuvent choisir un enseignement optionnel de 3 heures de latin ou de grec. Les élèves de série A2 peuvent choisir à la fois le latin et le grec à raison de 3 heures hebdomadaires pour chaque langue. Tous les élèves des séries A, B, C, D et E ont par ailleurs la possibilité de suivre en première et terminale un enseignement optionnel complémentaire de 3 heures en latin ou en grec. Au collège comme au lycée, la valeur formatrice et culturelle de ces enseignements est l'objet d'une considération particulière; et il apparaît en particulier souhaitable, pour permettre aux langues anciennes de trouver toute leur place dans le système éducatif, de favoriser toute perspective pédagogique susceptible d'en éviter l'isolement, en insistant notamment sur l'apport culturel global de l'antiquité.

*Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).*

**60858.** — 17 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui fournir une définition précise et rigoureuse de l'expression « élitisme républicain », dont il fait volontiers usage, étant rappelé qu'il a déclaré récemment devant l'Assemblée nationale qu'il attachait plus d'importance à l'adjectif qu'au substantif.

*Réponse.* — Par « élitisme républicain » le ministre de l'éducation nationale entend selon la formule de Paul Langevin « la sélection des meilleurs par la promotion de tous ». D'une part en effet, il est nécessaire de former, dans tous les domaines et quel que soit le niveau de la qualification, les meilleurs ouvriers, les meilleurs techniciens, les meilleurs ingénieurs, les meilleurs cadres, les meilleurs chercheurs..., etc. D'autre part, il est à la fois juste et efficace que celles et ceux qui sont ainsi formés le soient sans autre considération que celle de leur talent. L'élite républicaine doit ainsi se dégager naturellement d'une école qui assure la promotion de tous, d'une école qui permet à chacun d'aller le plus loin possible sur la voie de la connaissance et de la culture, selon ses capacités. Le ministre de l'éducation nationale rappelle cet élitisme « républicain » parce que, par sa conception, il renvoie directement à la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Il s'oppose évidemment à la reproduction des élites installées, c'est-à-dire à l'élitisme de caste ou de classe, aristocratique ou bourgeois, qui choisit les meilleurs en fonction de leur appartenance à un milieu social déterminé, en fonction de leur fortune ou de leur rang dans la société.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

**57396.** — 15 octobre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur le fait qu'aucune session de rattrapage n'est prévue pour les candidats aux examens du C.A.P. et du B.E.P., celle-ci étant réservée aux seuls candidats au baccalauréat. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour que les élèves méritants qui n'ont pu se présenter aux épreuves d'examen pour cause de maladie ou raison majeure ne soient pas contraints d'effectuer une année d'étude supplémentaire.

*Réponse.* — Les effectifs des candidats aux différents examens de l'enseignement technologique (certificat d'aptitude professionnelle et brevet d'études professionnelles) requièrent durant les mois de mai et juin l'ensemble du corps enseignant et des moyens techniques (machines, locaux, matière d'œuvre) des lycées d'enseignement professionnel. C'est pourquoi, il n'est pas possible d'immobiliser une seconde fois ces moyens, au détriment de la scolarité normale des élèves. Cependant, grâce à des dispositions réglementaires propres aux examens de l'enseignement technologique, la plupart des candidats ajournés à l'ensemble de l'examen, conservent pendant cinq années le bénéfice des groupes d'épreuves auxquels ils ont obtenu la moyenne requise. Cette disposition favorable aux candidats compense l'absence de session ou d'épreuves de rattrapage. En outre, le développement de nouveaux modes de délivrance des diplômes par contrôle continu, par unités capitalisables, devrait permettre d'apporter une réponse satisfaisante à la préoccupation exprimée.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(sections de techniciens supérieurs : Pas-de-Calais).*

**57536.** — 15 octobre 1984. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur la carence qui existe au niveau du secteur d'Arras en matière de préparation au brevet de technicien supérieur de comptabilité. Les jeunes de ce secteur, attirés par cette formation, sont contraints de se rendre à Douai ou Béthune, voire à Lille, Boulogne ou Valenciennes, pour trouver la section qui les intéresse. Il n'est pas encore évident qu'ils puissent y obtenir une place. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager la création de ce type de section à Arras.

*Réponse.* — L'organisation des sections de techniciens supérieurs a donné lieu à l'élaboration, à l'administration centrale, d'un programme pluriannuel de développement pour la période 1984-1986, à partir des propositions adressées par chacun des recteurs. Dans le dispositif présenté par l'Académie de Lille, le recteur a effectivement retenu le Lycée Guy Mollet d'Arras pour l'implantation d'une section de techniciens supérieurs, mais pour la spécialité professionnelle services informatiques; l'autorisation d'ouverture correspondante a été accordée, avec effet à la rentrée 1985. En ce qui concerne la préparation au brevet de techniciens supérieurs comptabilité et gestion d'entreprise, il convient d'observer que la capacité de formation mise en place pour l'ensemble de cette académie s'élève actuellement à onze divisions, dont en particulier deux à Douai et deux à Béthune. La possibilité de développer ce dispositif d'accueil, notamment à Arras, pourra être revue lorsque sera étudiée l'évolution à donner au programme des formations pour la période 1986-1987.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).*

**57542.** — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur l'augmentation du coût de l'énergie dans les établissements d'enseignement technique du bassin minier. Cette hausse, importante depuis quelques années, est d'autre part accompagnée d'un accroissement sensible de la T.V.A. sur les matières premières. Dans ces conditions, les dépenses pour l'énergie prennent de plus en plus d'importance en pourcentage dans les crédits mis à la disposition de ces établissements techniques par le recteur; il est ainsi difficile de donner une priorité, alors que le Président de la République en soulignait la nécessité dans son discours prononcé à Lens le 26 avril 1983 à l'enseignement technique dans le bassin minier. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cet état de choses.

*Réponse.* — Le montant des moyens mis à la disposition du recteur de l'Académie de Lille en 1984, pour le fonctionnement des lycées, s'élève à 119 099 000 francs, soit une augmentation sensible au regard des moyens alloués en mesures nouvelles par rapport aux sommes allouées l'année précédente puisqu'elle se chiffre à 6,77 p. 100, l'accroissement moyen au plan national s'établissant à 4,70 p. 100. Cette dotation s'inscrit dans le cadre de la politique de rigueur financière mise en place en 1983 et que la conjoncture actuelle impose de poursuivre cette année. Il convient à ce sujet de rappeler que si un tel contexte rend les choix budgétaires délicats, il n'en demeure pas moins qu'un effort important a été consenti les années précédentes pour une remise à niveau des dotations de fonctionnement qui ont été augmentées au total de près de 55 p. 100 entre le collectif de 1981 et le budget 1984. Celles-ci sont déterminées après examen des résultats de la gestion antérieure (lesquels ont conduit, comme indiqué plus haut, à abonder notablement la part de moyens budgétaires affectée à l'Académie de Lille) et en fonction du volume des crédits votés par le parlement pour le budget de l'éducation nationale. Il revient ensuite aux Conseils d'établissements, dans le cadre de leur autonomie de gestion, de se prononcer sur l'ensemble des moyens dont ils disposent (subventions de l'Etat attribuées par le recteur et autres ressources) en votant leur répartition entre les différents postes de dépenses (chauffage, éclairage, supplément et renouvellement de matériel, dépenses d'enseignement, entretien immobilier, frais d'administration...) suivant les besoins et priorités qu'ils estiment opportun de retenir. Il est souligné, à cet égard, que le développement des actions menées dans le domaine des économies d'énergie ne peut qu'élargir les possibilités de choix (notamment en matière d'actions à caractère pédagogique qui s'offrent aux Conseils d'établissements). Il est enfin rappelé que des dépenses d'investissement ont été engagées pour améliorer la rentabilité des installations thermiques, et en règle générale diminuer le coût de fonctionnement. Ces mesures ne touchent pas tous les établissements mais les services rectoraux de tutelle doivent en tenir compte lors de la répartition des moyens. Ces travaux peuvent être à

l'heure actuelle financés par les moyens suivants : 1° au titre du chapitre 56-33 pour les investissements de l'Etat (financement à 100 p. 100 pour les lycées d'enseignement professionnel); 2° par le Fonds spécial grands travaux géré par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie; 3° par l'investissement des collectivités locales; 4° par prélèvement sur le budget de fonctionnement des établissements dans certaines académies, comme le prévoit la circulaire n° 82-376 du 8 décembre 1982 pour les travaux n'excédant pas le montant de 15 000 francs T.T.C.

## ENVIRONNEMENT

### *Chasse et pêche (politique de la pêche).*

**58255.** — 29 octobre 1984. — **M. Kléber Haye** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le développement croissant des chasses privées. La loi Verdeille accordait aux associations communales de chasses agréées (A.C.C.A.) un droit de chasse et permettait à tous les chasseurs, particulièrement aux non-propriétaires, de pratiquer cette activité. La fixation à vingt hectares des parcelles sur lesquelles les propriétaires peuvent faire opposition étant une dénaturation de cette loi, les chasseurs (et les non-propriétaires en particulier) s'inquiètent à juste titre de se voir retirer ce droit alors que se développent par ailleurs les chasses privées fort onéreuses. En conséquence, il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour remédier à cette situation d'inégalité entre chasseurs.

*Réponse.* — Des événements récents ont souligné les difficultés que pouvait poser l'exercice de la chasse par rapport aux convictions de non chasseurs. La loi du 10 juillet 1964 sur les associations communales de chasse agréées qui a introduit le regroupement d'office des territoires de chasse pour leur gestion et leur exploitation en commun rend les termes de ce problème plus aigus. Il apparaît à tous que cette loi mise en place depuis vingt ans se doit d'être adaptée aux circonstances locales actuelles. Il n'est aucunement question de la supprimer car elle a permis dans la majorité des cas une amélioration sensible des pratiques cynégétiques en particulier en organisant la chasse banale. La mission de concertation et de réflexion confiée à M. Georges Colin, député de la Marne, afin de préparer la modernisation des textes qui régissent la chasse, sera l'occasion d'approfondir l'analyse de cette question et de proposer des solutions réalistes afin de concilier respect des convictions et nécessités de la gestion.

### *Chasse et pêche (politique de la chasse).*

**58671.** — 5 novembre 1984. — **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** l'intérêt de la loi Verdeille qui a permis en quelques années d'importantes avancées dans l'organisation des domaines cynégétiques et dans une gestion plus démocratique de la chasse. En effet, les A.C.C.A. permettent de regrouper des terrains souvent très morcelés, d'associer la population à la gestion de ces domaines cynégétiques, et assurent une protection des espèces grâce aux réserves qu'elles sont tenues de constituer. D'autre part, des propriétés suffisamment grandes pour constituer une entité cynégétique peuvent faire opposition. Il tient à attirer son attention sur l'émotion des chasseurs et des populations particulièrement attachés à une telle organisation, à l'annonce d'une remise en cause de cette législation par l'introduction du droit de non chasse. Une telle modification aboutissant au morcellement des territoires actuellement organisés en A.C.C.A. constituerait une lourde entrave à l'exercice de la chasse en rendant impossible une saine gestion des domaines. Il lui demande si les problèmes actuellement posés qui ne sauraient remettre en cause le droit de chasse auquel sont attachés les Français ne peuvent être réglés dans le cadre de la loi Verdeille, par exemple : 1° une modification de la distance de protection des lieux habités devrait permettre de mieux assurer la sécurité des habitants. 2° une préférence accordée aux propriétés des opposants à la chasse pour la constitution des réserves d'A.C.C.A. lorsque la superficie des terrains et leur situation le permettent, ou une procédure d'échanges cynégétiques permettant de regrouper leurs droits de chasse pour constituer les réserves des sociétés, devrait donner satisfaction à ceux qui souhaitent que leurs droits de chasse soient réservés à la protection de la nature.

*Réponse.* — Des événements récents ont souligné les difficultés que pouvait poser l'exercice de la chasse par rapport aux convictions de non chasseurs. La loi du 10 juillet 1964 sur les associations communales de chasse agréées qui a introduit le regroupement d'office des territoires de chasse pour leur gestion et leur exploitation en commun rend les termes de ce problème plus aigus. Il apparaît à tous que cette loi mise en place depuis vingt ans se doit d'être adaptée aux circonstances locales actuelles. Il n'est aucunement question de la supprimer car elle a permis

dans la majorité des cas une amélioration sensible des pratiques cynégétiques en particulier en organisant la chasse banale. La mission de concertation et de réflexion confiée à M. Georges Colin, député de la Marne, afin de préparer la modernisation des textes qui régissent la chasse, sera l'occasion d'approfondir l'analyse de cette question et de proposer des solutions réalistes afin de concilier respect des convictions et nécessités de la gestion.

### *Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

**59052.** — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'emploi de D.D.T. dans les produits anti-poux vendus dans les officines. En effet, bien que la fabrication d'insecticides à base de D.D.T. ait été interdite en France depuis 1972 sous la pression du corps médical et d'une Commission sur la pollution de l'environnement, on continue cependant à en vendre dans les pharmacies. Il lui demande donc si le gouvernement envisage d'interdire la vente de D.D.T. sous toutes ses formes.

*Réponse.* — Il est exact que le D.D.T. est encore employé dans certains produits anti-poux vendus en pharmacie, avec l'accord du ministre chargé de la santé, alors que les homologations d'usage du D.D.T. comme produit antiparasitaire agricole ont été retirées par le ministre de l'agriculture en 1972 à la demande du ministre chargé de l'environnement. Cette mesure était justifiée par les dangers encourus par la faune aviaire et par l'accumulation du D.D.T. dans les graisses animales et chez l'homme ainsi que par l'accroissement continu des teneurs en D.D.T. dans les sols agricoles. L'usage du D.D.T. dans les produits anti-poux, peut-être moins justifié maintenant compte tenu de l'apparition des pyrèthrynoïdes qui peuvent le remplacer, n'est pas de nature, en ce qui concerne l'environnement, à freiner la diminution constatée de ce produit dans le milieu naturel et les êtres vivants.

### *Chasse et pêche (associations et fédérations).*

**59283.** — 19 novembre 1984. — Des événements récents ainsi que certaines déclarations suscitent l'inquiétude des chasseurs qui craignent la remise en cause des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 dite loi Verdeille. Il apparaît en effet que si la création des Associations communales ou intercommunales de chasse agréées est modifiée une menace pèserait sur les sociétés de chasse et entraînerait un risque pour la chasse populaire. **M. Jacques Badet** souhaite connaître les intentions de **Mme le ministre de l'environnement** à ce sujet.

*Réponse.* — Des événements récents ont souligné les difficultés que pouvait poser l'exercice de la chasse par rapport aux convictions de non chasseurs. La loi du 10 juillet 1964 sur les Associations communales de chasse agréées qui a introduit le regroupement d'office des territoires de chasse pour leur gestion et leur exploitation en commun rend les termes de ce problème plus aigus. Il apparaît à tous que cette loi mise en place depuis vingt ans se doit d'être adaptée aux circonstances locales actuelles. Il n'est aucunement question de la supprimer car elle a permis dans la majorité des cas une amélioration sensible des pratiques cynégétiques en particulier en organisant la chasse banale. La mission de concertation et de réflexion confiée à M. Georges Colin, député de la Marne, afin de préparer la modernisation des textes qui régissent la chasse, sera l'occasion d'approfondir l'analyse de cette question et de proposer des solutions réalistes afin de concilier respect des convictions et nécessités de la gestion.

### *Départements et territoires d'autre-mer (Mayotte : mer et littoral).*

**60089.** — 3 décembre 1984. — **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que de nombreuses infractions à la réglementation de protection de la nature, et particulièrement de la protection du lagon, sont régulièrement constatées à Mayotte mais ne peuvent être réprimées faute pour la collectivité territoriale de disposer de moyens de contrôle suffisants. Une Association locale, la Société d'études de protection et d'aménagement de la nature à Mayotte (S.E.P.A.N.A.M.) se propose de solliciter la reconnaissance de son utilité publique en vue de contribuer efficacement à ce contrôle. Il lui demande en conséquence quels sont les moyens juridiques reconnus aux Associations déclarées d'utilité publique pour constater et solliciter la répression d'infractions aux diverses réglementations de protection de la nature.

*Réponse.* — La reconnaissance d'utilité publique ne donne pas aux associations de capacité élargie pour agir contre des infractions à la réglementation de la protection de la nature. Par ailleurs, la procédure

d'agrément prévue par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ne s'applique pas à Mayotte. Par conséquent, la S.E.P.A.N.A.M. ne peut user que des capacités d'actions prévues pour toutes les Associations régies par la loi de 1901.

*Chasse et pêche (réglementation).*

**60552.** — 10 décembre 1984. — **M. Roland Nungesser** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** que, selon un sondage d'opinion commandé par la S.P.A. à l'I.F.R.E.S. en février 1984, 74 p. 100 des Français — parmi lesquels, selon de récentes déclarations, figure le Président de la République lui-même — seraient favorables à l'abolition de la chasse à courre, dont ils condamnent la cruauté. Il lui demande si, dans l'hypothèse où une proposition de loi étendant aux animaux sauvages les dispositions de la loi de 1976 sur la protection de la nature serait adoptée, elle serait prête à la compléter par des décrets d'application réglementant ou interdisant la chasse à courre.

*Réponse.* — Le ministre de l'environnement a déjà eu l'occasion à de nombreuses reprises de préciser la position de son département ministériel à l'égard de la chasse à courre : cette position demeure inchangée. La préparation de textes visant à interdire ce mode de chasse n'est pas envisagée.

*Animaux (protection).*

**60967.** — 17 décembre 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la vente de pièges à mâchoires. En effet, il existe une nouvelle réglementation restrictive sur l'usage de ces pièges mais ceux-ci sont toujours en vente libre dans le commerce, ce qui rend cette nouvelle réglementation inopérante. Dans ces conditions, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures tendant à interdire la vente de ces pièges.

*Réponse.* — L'interdiction de la vente des pièges à poteau est à la fois logique et souhaitable. Un élément nouveau est intervenu pour la solution de ce problème avec la publication de l'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage qui interdit en son article 20 l'utilisation des pièges à poteau, alors que jusqu'ici aucun texte de portée nationale ne posait explicitement cette interdiction. De ce fait, la détention de ces engins, y compris dans les locaux commerciaux se trouve prohibée en application de l'article 376 du code rural.

**FONCTION PUBLIQUE  
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions).*

**58877.** — 12 novembre 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur un point précis du régime des retraites. Un fonctionnaire ayant quinze ans de services actifs (du cadre B) peut bénéficier de la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. Or, le service militaire, dans sa durée légale, n'est pas considéré comme service actif. Ainsi les fonctionnaires ayant quinze ans, moins la durée légale de leur service militaire, en services actifs, et quelle que soit leur ancienneté ultérieure en services sédentaires (cadre A), totalisant pourtant trente-sept annuités et demi de versements, ne peuvent prétendre à entrer en jouissance de la pension de retraite à cinquante-cinq ans. Cette situation injuste, pénalise ceux qui ont obtenu une promotion, en menant de pair vie professionnelle et études, pénalise les fonctionnaires qui ont accompli leur service militaire, bloque des postes qui pourraient être occupés par des jeunes. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions vont être prises par le gouvernement et si, pour le moins, celles, provisoires, de l'ordonnance du 31 mars 1982, vont être maintenues.

*Réponse.* — La condition d'accomplissement effectif de quinze ans de services civils classés en catégorie B (services actifs) pour l'obtention d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans se justifie par les motifs mêmes qui ont conduit à la distinction, au regard de l'âge de la retraite, de deux catégories de services. Il s'agit en effet de permettre un départ anticipé à la retraite des fonctionnaires qui, pendant une période de temps suffisamment longue pour être significative, ont occupé des emplois particulièrement pénibles, générateurs d'une usure prématurée de l'organisme. Ce n'est qu'après l'accomplissement d'une durée de quinze ans de services de cette nature qu'un âge anticipé de départ à la retraite a été considéré comme étant justifié. Les services militaires sont pris en compte pour la constitution

et la liquidation de la pension civile et militaire de retraite, au même titre que les autres services effectifs. Ils peuvent éventuellement ouvrir droit à des bonifications. Les intéressés ne subissent donc aucun préjudice puisqu'ils sont placés dans une situation différente de celle de leurs collègues en activité et ont des avantages différents. Enfin ces personnels peuvent, le cas échéant, ainsi que le signale l'honorable parlementaire, demander le bénéfice des mesures de cessation progressive d'activité prévues par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 dont la reconduction jusqu'au 31 décembre 1985 a fait l'objet de la loi n° 84-1050 du 30 novembre 1984 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> décembre 1984).

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités).*

**58922.** — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que l'Union nationale des retraités de la police française a adressé récemment à tous les parlementaires une motion dans laquelle elle rappelait un certain nombre de revendications. En la matière, elle souhaitait notamment obtenir une garantie de maintien du pouvoir d'achat des veuves et des retraités. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière pour donner satisfaction à l'Union nationale des retraités de la police française.

*Réponse.* — La situation des retraités de la fonction publique fait l'objet des préoccupations constantes du gouvernement et l'amélioration de la situation des veuves et des retraités des services actifs de police ne peut être dissociée de celle de l'ensemble des retraités de l'Etat. A cet égard, il est précisé que les pensions qui sont servies aux retraités de l'Etat sont, conformément aux règles posées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, fixées par référence aux traitements de leurs collègues en activité. Ils ont donc bénéficié des mêmes augmentations de traitement que les actifs. De plus, il a été procédé, depuis 1981, à l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence successivement le 1<sup>er</sup> octobre 1981, le 1<sup>er</sup> novembre 1982 et le 1<sup>er</sup> novembre 1983; or, chacune de ces intégrations a représenté une augmentation de 1 p. 100 supplémentaire du montant des pensions par rapport aux traitements des actifs, soit une augmentation supplémentaire globale de 3 p. 100 depuis 1981. Les retraités ont en outre bénéficié des mesures prises par le gouvernement depuis mai 1981 pour corriger un certain nombre de distorsions existant dans la grille indiciaire : l'indemnité mensuelle spéciale a été intégrée dans le traitement soumis à retenue pour pensions et les mesures de remise en ordre du bas de grille indiciaire intervenues en 1983 et 1984 ont été répercutées sur les retraites. S'agissant plus particulièrement des personnels retraités des services actifs de police, il convient de signaler que la prise en compte progressive dans la pension de l'indemnité de sujétions spéciales de police prévue à l'article 95 de la loi n° 82-1126 du 26 décembre 1982 permet une amélioration spécifique sensible de leur situation. Enfin, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1983, les veuves et les orphelins des fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police reçoivent le montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier.

*Fonctionnaires et agents publics (statut).*

**59087.** — 12 novembre 1984. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'application de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Comme l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, ce texte prévoit que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne jouit de ses droits civiques, il a par contre substitué la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire à l'exigence de « bonne moralité » qui servait de base juridique à des enquêtes d'une légitimité et d'une efficacité fort douteuses. Or, il apparaît que ces pratiques n'ont pas totalement disparu comme cela aurait pourtant dû être le cas. Dans ces conditions, il lui demande d'indiquer les raisons pour lesquelles l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 n'a pas fait l'objet d'une application immédiate et générale sur ce point et les initiatives qui pourraient être prises pour y remédier.

*Réponse.* — L'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit, comme le faisait l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne jouit de ses droits civiques. En revanche, comme le souligne l'honorable parlementaire, ce même article a supprimé

l'exigence d'être de « bonne moralité ». Désormais, nul ne peut être fonctionnaire, si, le cas échéant, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions auxquelles il aspire. Ces dispositions législatives sont d'une grande clarté et ne nécessitent donc pas de textes d'application. S'il était porté à sa connaissance que certaines administrations ne les respectent pas, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives ne manquerait pas de prendre les mesures utiles pour que la loi soit effectivement appliquée.

*Fonctionnaires et agents publics  
(auxiliaires, contractuels et vacataires).*

**58148.** — 19 novembre 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation administrative des agents non titulaires de l'Etat. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui préciser l'échéancier ainsi que les conditions dans lesquelles seront tenus les engagements pris en ce qui concerne la titularisation de cette catégorie de personnels.

*Réponse.* — Malgré l'importance des problèmes soulevés par l'élaboration des décrets prévus aux articles 79 et 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui a retardé la parution de ces textes, les opérations de titularisation dans les corps des fonctionnaires des catégories C et D devraient être achevées vers la fin du premier semestre 1985. Ce n'est que lorsque cette première phase prioritaire aura été complètement achevée que seront mis à l'étude les dispositifs réglementaires concernant les agents non titulaires des niveaux A et B.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions).*

**59154.** — 19 novembre 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que les retraités de la fonction publique bénéficient, en plus de la majoration de 2 p. 100 accordée pour solde de tout compte au titre de l'exercice 1984, de mesures complémentaires. Les retraités déjà écartés de la prime de 500 francs doivent bénéficier du maintien effectif du pouvoir d'achat réel des pensions et traitements. Il faut donc veiller à ce que les mesures concernant les traitements et soldes d'activité soient intégralement répercutées sur les pensions.

*Réponse.* — La situation des retraités de la fonction publique fait l'objet des préoccupations constantes du gouvernement. A cet égard, il est précisé que les pensions qui sont servies aux retraités de l'Etat sont, conformément aux règles posées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, fixées par référence aux traitements de leurs collègues en activité. Les retraités ont donc bénéficié des mêmes revalorisations de traitement que les actifs en 1984. De plus, il convient de souligner qu'il a été procédé depuis 1981 à l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence successivement le 1<sup>er</sup> octobre 1981, le 1<sup>er</sup> novembre 1982 et le 1<sup>er</sup> novembre 1983; or, chacune de ces intégrations a représenté une augmentation de 1 p. 100 supplémentaire du montant des pensions par rapport aux traitements des actifs, soit une augmentation supplémentaire globale de 3 p. 100 depuis 1981. Les retraités ont en outre bénéficié des mesures prises par le gouvernement depuis mai 1981 pour apporter un certain nombre d'améliorations à la grille indiciaire de traitement, notamment l'intégration de l'indemnité mensuelle spéciale dans le traitement soumis à retenue pour pensions et les mesures de remise en ordre du bas de grille indiciaire intervenues en 1983 et 1984.

*Fonctionnaires et agents publics (recrutement).*

**59789.** — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheyda** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, à propos de l'accès à la fonction publique des spécialistes de l'environnement. En effet, traditionnellement, les ministères « techniques » font appel à des contractuels spécialistes de l'environnement. Les recrutements par contrat, du fait des effets de la loi de titularisation, devenant quasiment impossibles, ces spécialistes risquent de ne plus pouvoir avoir accès à la fonction publique. En conséquence, il lui demande si une solution leur sera proposée et en particulier si la création d'un nouveau corps de fonctionnaires dénommé « ingénieurs de l'environnement » serait susceptible de venir régler ce problème.

*Réponse.* — Le principe de l'occupation par des fonctionnaires titulaires des emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif a été posé par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 et réaffirmé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, qui constitue le titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. L'affirmation de ce principe a notamment pour corollaire la titularisation des agents non titulaires de l'Etat, dont les conditions et les modalités ont été fixées par le chapitre X de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, loi qui constitue elle-même le titre II du statut général des fonctionnaires. Aux termes de la loi, cette titularisation peut intervenir, soit dans des corps existants, soit dans des corps créés à cet effet. En outre, le législateur a maintenu la possibilité, par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre premier du statut général, de créer des emplois d'agent contractuel au budget de chaque ministère ou établissement, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. La situation des personnels spécialistes de l'environnement dont l'honorable parlementaire expose le cas pourra donc être réglée soit par leur intégration, sur leur demande, dans des corps existants, soit, si des corps nouveaux devaient, à titre exceptionnel et par suite de nécessité absolue, être créés, par intégration dans ces derniers au titre de leur constitution initiale, soit enfin par leur maintien en qualité de contractuels dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est actuellement applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit, s'ils le préfèrent. Dans l'hypothèse où, à l'avenir, les fonctions exercées par les intéressés seraient considérées comme justifiant la création d'emplois de contractuels, les personnels nouvellement recrutés le seraient sur des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, ne sera en mesure de répondre plus précisément à la question posée qu'après qu'il aura été saisi par les ministères qui recourent actuellement aux services des agents concernés de propositions concrètes, fondées sur une analyse détaillée des fonctions qu'ils exercent et permettant de dégager, parmi les trois solutions qui viennent d'être exposées, celle qui serait la plus appropriée tant à l'intérêt des personnels qu'à celui du service. Il convient à cet égard de rappeler que les directives gouvernementales prescrivent de traiter complètement et de régler définitivement par priorité la situation des personnels non titulaires des niveaux correspondant aux catégories C et D de la fonction publique d'Etat, et de n'aborder les problèmes relatifs aux agents correspondant aux catégories A et B qu'après accomplissement de cette phase prioritaire.

*Collectivités locales (personnel).*

**59806.** — 26 novembre 1984. — **M. Louis Philibert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des agents non-titulaires ayant servi comme cadre supérieur dans les services du ministère de l'équipement et qui ont accepté de remplir au titre de la coopération technique, des fonctions équivalentes et même supérieures dans les ministères de certains pays étrangers. Ces personnels expatriés, qui sont généralement d'une haute compétence et possèdent les diplômes requis d'ingénieur d'une grande école française, ne bénéficient, lors de leur retour en France, d'aucune réintégration dans les services des ministères. De plus, après avoir passé brillamment les concours permettant d'accéder à la fonction publique communale, ils sont recrutés comme simple ingénieur subdivisionnaire débutant au premier échelon effectif de la grille indiciaire du grade malgré leurs compétences alors qu'ils ont des charges familiales importantes. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ces agents puissent prétendre à la prise en compte de leur ancienneté administrative pour leur reclassement dans le grade de subdivisionnaire ou même être recrutés directement comme ingénieur principal comme leur permettraient leurs diplômes et leurs anciennes fonctions. En effet, ces Français expatriés, qui ont exercé leur activité durant de nombreuses années à l'étranger et qui ont acquis un haut niveau de compétence, qui complètent leur solide formation de base et leur expérience de la fonction publique en France, ne peuvent en aucun cas retrouver le poste qui leur était attribué antérieurement dans les services du ministère de l'équipement. A l'heure où les pouvoirs publics ne cessent de réaffirmer le caractère essentiel de la présence française à l'étranger, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de jouer un rôle d'incitation, en donnant l'exemple, dans le cadre de la fonction publique, qu'elle soit d'Etat ou communale, de la valorisation des services accomplis en France et à l'étranger et permette ainsi réellement le passage entre les différentes administrations. D'autre part, dans la mesure où l'article premier de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe de cette réforme

fondamentale dont les modalités sont définies par les titres II et III du statut général des fonctionnaires, ne serait-il pas urgent de publier les textes d'application permettant d'accorder une partie de leur ancienneté à ces agents, tant de l'Etat que la coopération ?

**Réponse.** — L'article 74-1° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat qui reprend l'article 9-1° de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, donne vocation à être titularisés, sur leur demande, dans les conditions fixées à l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984, aux personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en fonction auprès d'Etat étrangers ou de l'organisme auprès duquel ils sont placés, qui remplissent les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 72-639 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers. Cet alinéa précise que les services accomplis en coopération par ces agents sont assimilés aux services accomplis en France par les agents non titulaires ou non permanents, notamment en ce qui concerne la nomination ou la titularisation en qualité de fonctionnaires de l'Etat, d'agents titulaires des collectivités locales et des établissements publics ou d'agents permanents des services, établissements ou entreprises publics à caractère industriel ou commercial. Cette procédure appelle un certain nombre de remarques. Tout d'abord, elle n'est applicable qu'aux personnels civils se trouvant en coopération à la date de publication de la loi du 11 juin 1983, soit le 14 juin 1983. En second lieu, la détermination des corps de la fonction publique de l'Etat auxquels peuvent accéder les intéressés dépend, en application de l'article 80 de la loi du 11 janvier 1984, d'une part, des fonctions réellement exercées par eux et du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent, d'autre part, des titres exigés pour l'accès à ces corps. Par ailleurs, les directives gouvernementales prescrivent de traiter complètement et de régler définitivement par priorité la situation des personnels non titulaires des niveaux correspondant aux catégories C et D de la fonction publique de l'Etat, et de n'aborder les problèmes relatifs aux agents correspondant aux catégories A et B qu'après accomplissement de cette phase prioritaire. Les agents dont l'honorable parlementaire expose la situation se trouvent manifestement dans ce dernier cas. Conformément à l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984, ils ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur seront ouverts par les décrets fixant les corps auxquels ils pourront accéder ainsi que les modalités d'accès à ces corps. Ils conservent donc, même s'ils ont été remis à la disposition de la France avant la publication des décrets permettant leur intégration, leur vocation à être titularisés, sous réserve de n'avoir perdu la qualité d'agent non titulaire de l'Etat à la date du dépôt de leur candidature. Enfin, l'application combinée de l'article 8 (deuxième alinéa) de la loi n° 72-639 du 13 juillet 1972 et de l'article 84 de la loi du 11 janvier 1984 permettra, dans tous les cas d'intégration dans un corps de la fonction publique de l'Etat en application de l'article 74-1° de cette dernière loi, la prise en compte d'une partie des services accomplis par les intéressés, tant en qualité d'agent non titulaire de l'Etat, avant leur départ en coopération, et après leur retour, qu'en qualité de coopérant. Pour ce qui est de la situation des anciens coopérants ayant accédé par concours à un emploi de la fonction publique territoriale, et plus précisément à l'emploi d'ingénieurs subdivisionnaire, il appartient au ministre de l'intérieur et de la décentralisation d'apporter les éléments de réponse appropriés aux questions posées par l'honorable parlementaire.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

*S.N.C.F. (équipements).*

**31513.** — 9 mai 1983. — **M. Albert Brochard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur sa circulaire n° 531/AD/6 du 30 novembre 1948 qui règle comme suit la répartition des dépenses d'entretien des ouvrages communs entre la S.N.C.F. et les collectivités propriétaires des chemins. La S.N.C.F. a la charge du gros œuvre des ouvrages. La collectivité propriétaire du chemin a la charge de la chaussée, des trottoirs et des garde-corps. En ce qui concerne les garde-corps, les ponts de conception ancienne ne comportent que des petits murets en briques qui étaient peut-être suffisants au XIX<sup>e</sup> siècle, à l'époque des voitures à cheval et des charrettes à bœufs, mais qui, maintenant, n'assurent aucune protection contre la chute, dans la tranchée S.N.C.F., des véhicules automobiles qui perdent leur trajectoire à cet endroit, même à allure très modérée; cette insuffisance de protection a été la cause de nombreux accidents mortels. Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il n'estime pas qu'il incombe à la S.N.C.F., sous sa responsabilité et à ses frais, de mettre en place des glissières de sécurité ou tout autre système de protection efficace, dont, bien entendu, les collectivités propriétaires des

chemins assureraient ensuite l'entretien. Dans la négative, ou dans l'attente de cette mise en place, il lui demande également si la responsabilité de la collectivité serait entièrement dérogée si, au sens de la circulaire, elle se contentait d'entretenir, réparer ou reconstruire ces petits murets dont l'inefficacité est malheureusement prouvée.

**Réponse.** — La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a rendu caduque la circulaire du ministre de l'intérieur n° 531/AD/6 du 30 novembre 1948 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire et qui réglait la répartition des dépenses d'entretien des ouvrages communs entre la Société nationale des chemins de fer français et les collectivités propriétaires des chemins. La loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 a de surcroît créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 un nouvel établissement public industriel et commercial de l'Etat, dénommé, comme la société anonyme à laquelle il succède, « Société nationale des chemins de fer français » (S.N.C.F.) et les décrets d'application destinés à fixer les modalités de fonctionnement de la nouvelle S.N.C.F. ont été élaborés en respectant le principe établi par la loi, de l'autonomie de gestion de l'établissement public. Les ouvrages de croisement entre les voies de communication publiques routières et ferroviaires posent à la fois des problèmes de détermination des indemnités domaniales dues aux gestionnaires respectifs des voies de communication concernées, et des problèmes de répartition du coût des travaux d'installation, de modification ou d'aménagement de ces ouvrages. Le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983, relatif au domaine confié à la S.N.C.F. prévoit, en son article 19, les règles domaniales applicables en cas d'établissement d'un ouvrage de croisement entre une ligne du réseau ferré national géré par la S.N.C.F. et une autre voie de communication publique. Il n'a pas été en revanche jugé nécessaire d'inclure, dans les nouveaux textes qui régissent la S.N.C.F. et notamment dans son cahier des charges approuvé par le décret n° 83-817 du 13 septembre 1983, de dispositions destinées à organiser la répartition du coût des travaux nécessaires à l'établissement de ces ouvrages de croisement ou des travaux destinés à les aménager ou à les modifier. De telles dispositions seraient en effet allées directement à l'encontre de l'autonomie de gestion accordée par la loi au nouvel établissement public. La répartition des dépenses considérées doit donc désormais être réglée par la voie contractuelle. Un protocole est actuellement en cours d'élaboration entre la S.N.C.F. et l'Etat (ministère des transports, direction des routes) pour régler les questions relatives à la répartition des charges de construction, d'entretien, d'aménagement et de modification des ouvrages de croisement des lignes du réseau ferré national exploité par la S.N.C.F. et des routes nationales. Ce protocole contiendra notamment des dispositions visant à assurer la préservation de la sécurité des usagers du chemin de fer et des routes nationales. Ce protocole ne saura toutefois s'appliquer aux voiries locales en application du principe de la répartition sur compétences entre l'Etat, les communes, les départements et les régions. Il appartient donc désormais à chacune des collectivités gestionnaires d'un domaine public routier de passer également des conventions avec la S.N.C.F. lorsqu'il s'agira de construction, d'entretien d'aménagement ou de modifications d'ouvrage de croisement d'une ligne de chemin de fer avec une route départementale ou un chemin vicinal. Ces conventions, qui devront avoir notamment pour objet de régler les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, pourront éventuellement s'inspirer, si les deux parties le souhaitent, du protocole en cours d'élaboration entre l'Etat (ministère des transports, Direction des routes) et la S.N.C.F.

*Départements (personnel).*

**43534.** — 23 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à ce que les agents du cadre national des préfetures bénéficient des mêmes indemnités que leurs collègues affectés dans les services des secrétariats généraux pour les affaires régionales.

*Départements (personnel).*

**54551.** — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43534 (publiée au *Journal officiel* du 23 janvier 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Départements (personnel).*

**61640.** — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43534 (*Journal*

officiel A.N. Questions du 23 janvier 1984) qui a fait l'objet d'un rappel sous n° 54567 au *Journal officiel* A.N. Questions n° 32 du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — Les décrets n° 74-785 du 18 septembre 1974 et n° 75-1117 du 26 novembre 1975 pris en application de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ont fixé le montant des indemnités allouées aux fonctionnaires du cadre national des préfetures accomplissant des travaux exceptionnels dans le cadre de la loi susvisée. Ces indemnités sont indépendantes de celles que peuvent percevoir les fonctionnaires intéressés dans le cadre du régime indemnitaire général de leur corps. Les textes qui viennent d'être rappelés ont créé des indemnités particulières aux agents du cadre national des préfetures affectés dans les services des secrétariats généraux pour les affaires régionales pour tenir compte d'une part de la nature spécifique de leurs emplois et d'autre part des contraintes liées à l'exercice de leurs fonctions dans ces affectations. La nature de ces tâches et ces sujétions demeurant ces agents continuent à percevoir les indemnités spéciales qui étaient les leurs et il n'est pas prévu d'étendre le bénéfice de ces indemnités spécifiques aux agents du cadre national des préfetures en fonctions dans les autres services préfectoraux.

#### Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

**45405.** — 27 février 1984. — **M. Jean-Pierre Lambertin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur le décret du 29 novembre 1953 portant réforme de la loi d'assistance qui a créé les Bureaux d'aide sociale (B.A.S.) qui constituent des établissements publics dotés de la personnalité morale de droit public avec autonomie financière, leurs comptes au Trésor étant séparé de ceux des communes. Cette disposition réglementaire entraîne un certain nombre de problèmes dans les relations entre B.A.S. et communes. Le maire est président de la Commission administrative (comme pour un hôpital) mais il ne paraît pas juridiquement certain qu'il dispose de la qualité d'ordonnateur (cf. réponse ministérielle publiée dans le bulletin de l'Union nationale des bureaux d'aide de France n° 156 du troisième trimestre 1974 page 94); par contre, les directeurs des B.A.S. vont peut être l'acquérir par assimilation avec les directeurs des centres hospitaliers ou hospices, désignés comme ordonnateurs depuis plusieurs années. Enfin, le personnel est nettement séparé de celui de la commune et n'entre pas dans l'organisation de la mairie. L'existence de deux collectivités, juridiquement distinctes, pose un problème de cohabitation alors même que dans l'esprit du public le B.A.S. apparaît, à juste titre, comme le secteur social de la commune. Le lien entre le maire et les délégués élus par le Conseil municipal d'une part et l'activité de cet important service d'autre part, est beaucoup plus tenu que celui existant entre le maire, ses adjoints et les autres services municipaux. Ne serait-il pas plus judicieux que, tout en conservant une personnalité morale séparée, le B.A.S. soit géré sous forme de budget annexe comme c'est le cas dans les petites communes. Il est assez paradoxal de constater, en pleine période de décentralisation, que les maires ne puissent gérer directement les problèmes sociaux comme ils le font pour le reste de l'activité communale. Il lui demande en conséquence si de nouvelles dispositions vont entrer en vigueur pour pallier cet état de fait.

**Réponse.** — Les Bureaux d'aide sociale sont des établissements publics communaux dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Outre les attributions relatives à l'établissement des dossiers d'aide sociale, ils exercent dans la commune une action de prévoyance, d'entraide et d'hygiène sociale en liaison avec les services publics et les institutions privées. Ils ont une organisation administrative distincte de celle de la commune : ils sont gérés par une Commission administrative. Cette Commission administrative est présidée par le maire de la commune; elle comprend en outre des membres renouvelables comprenant pour moitié des membres élus par le Conseil municipal, pour l'autre moitié des membres nommés par le commissaire de la République parmi les personnes s'occupant d'œuvres ou d'activités sociales dans la commune. Il entre dans les attributions de la Commission administrative de voter le budget du Bureau d'aide sociale quelle que soit l'importance de la commune et du budget du Bureau d'aide sociale. Ce budget est séparé de celui de la commune. Les règles de la comptabilité publique autorisent toutefois les petits Bureaux d'aide sociale à avoir un budget rattaché au budget communal par l'intermédiaire du compte 447. Le seuil de rattachement est fixé à 1 000 francs. Dans ce cas le compte au Trésor est le même que celui de la commune, alors que les Bureaux d'aide sociale dont le budget est supérieur à 1 000 francs doivent avoir un compte au Trésor séparé de celui de la commune. Mais les petits Bureaux d'aide sociale n'ont pas de budget annexe à celui de la commune. Une disposition visant comme semble le souhaiter l'honorable parlementaire à faire du budget du Bureau d'aide sociale, un budget annexe à celui de la commune aurait pour effet de faire voter ce budget et donc de définir la politique sociale du B.A.S., par le Conseil municipal de la commune et non plus par la Commission administrative. Une telle mesure serait contraire au rôle

dévolu aux Bureaux d'aide sociale par les textes, rôle confirmé par la présence dans la Commission administrative de membres nommés parmi les personnes œuvrant dans le domaine social de la commune. Aussi, aucune disposition législative ou réglementaire n'est envisagée, pour l'instant, pour modifier dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire le rôle des Bureaux d'aide sociale.

#### Communes (actes administratifs).

**57187.** — 8 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer combien d'actes municipaux (délibérations ou arrêtés) ont été déferés devant les tribunaux administratifs, par les préfets, commissaires de la République, par département, depuis la mise en vigueur des textes relatifs aux rapports de l'Etat avec les régions, départements et communes.

#### Communes (actes administratifs).

**82418.** — 21 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 57187 insérée au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 relative aux actes déferés devant les tribunaux administratifs. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — Aux termes de l'article 3 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, le gouvernement soumet chaque année au parlement « un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des communes par les représentants de l'Etat dans les départements ». Des dispositions analogues sont prévues pour les départements et les régions. En juin 1983 et juin 1984, les deux rapports qui ont été déposés sur le bureau des deux assemblées et transmis à l'ensemble des parlementaires ont permis de porter une première appréciation sur les conditions dans lesquelles a été mis en œuvre le contrôle administratif et ont fourni différents renseignements statistiques, notamment en ce qui concerne le nombre d'actes municipaux (délibérations ou arrêtés) qui ont été déferés devant les tribunaux administratifs, par les commissaires de la République. Entre le 1<sup>er</sup> avril 1982 et le 31 mars 1983, 2 700 000 actes ont été reçus par les préfetures et les sous-préfetures. Moins de 2 500 000 actes relevaient de la catégorie des actes soumis à l'obligation de transmission. Au 31 mars 1983, 809 recours avaient été déposés devant les tribunaux administratifs, dont 39 à la demande d'une personne lésée. Rapportés au nombre d'actes transmis, les cas de saisine du tribunal administratif ont été de l'ordre de 0,3 pour mille de l'ensemble des actes soumis au contrôle *a posteriori*. La grande majorité de ces recours ont concerné des actes émanant des communes (77,4 p. 100). Entre le 1<sup>er</sup> avril 1983 et le 31 mars 1984, 2 900 000 actes ont été reçus par les préfetures et les sous-préfetures. Moins de 2 700 000 actes relevaient de la catégorie des actes soumis à l'obligation de transmission. Au cours de cette même période, 1 293 recours ont été déposés devant les tribunaux administratifs, dont 25 à la demande d'une personne lésée. Rapportés au nombre d'actes transmis, les cas de saisine du tribunal administratif ont été ainsi peu nombreux, de l'ordre de 0,45 pour mille de l'ensemble des actes soumis au contrôle *a posteriori*. Parmi ces recours, 78,5 p. 100 concernaient des actes émanant des communes. En ce qui concerne les recours formés à l'encontre des actes des communes en 1984, l'on note une grande prépondérance des litiges relatifs à la fixation des prix des services publics (37,2 p. 100), puis par ordre décroissant les décisions relatives à la gestion du personnel communal (29,2 p. 100), les marchés et contrats (5,3 p. 100)... Le second rapport annuel sur le contrôle *a posteriori* des actes des collectivités locales comporte en annexe la ventilation par département du nombre de recours déposés par les commissaires de la République entre le 1<sup>er</sup> avril 1983 et le 31 mars 1984.

#### Collectes (réglementation).

**57465.** — 15 octobre 1984. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les agissements de personnes qui, sans les autorisations réglementaires et légales nécessaires, quêtent dans les trains en partance dans les gares parisiennes. Il apparaît, en particulier, que dans certains cas, les quêteurs qui se présentent fréquemment au nom d'œuvres visant notamment à offrir des vacances de plein air à des enfants, utilisent entre autres pour tromper les voyageurs des récépissés de déclaration de colportage délivrés par des préfetures de province et revêtus de ce fait d'un cachet officiel. Malgré le souci de la S.N.C.F. d'éviter que les usagers soient importunés par des quêtes illicites constituant de véritables escroqueries et malgré les fréquentes interventions de ses agents assermentés, les conditions dans lesquelles ces agissements se produisent, en particulier pendant la période parfois

longue et mal surveillée du stationnement du train avant qu'il ne quitte la gare de départ, ne permettent pas de réprimer efficacement le développement de ces actes délictueux. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le respect de l'arrêté préfectoral relatif à la police dans les parties de gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public qui interdit en son article 8 « Les sollicitations de quelque nature que ce soit » sans décision préalable de la S.N.C.F. et si les infractions à l'article 85 du décret du 22 mars 1942 ne pourraient pas être prévenues relevées et réprimées par la présence, aussi fréquente que possible, de policiers en civil dans les trains en gare, afin d'appréhender plus facilement et plus efficacement les coupables.

*Réponse.* — Dans chaque gare parisienne, il existe une vigie placée sous les ordres d'un brigadier chef qui assure une liaison permanente avec les autorités locales de la S.N.C.F. ainsi qu'avec le service central de sécurité de cet organisme. L'action des effectifs placés sous les ordres de ce gradé est renforcée aux jours et heures d'affluence par des éléments, tant en tenue qu'en civil, des compagnies d'arrondissement ainsi que par des fonctionnaires des compagnies de district et des brigades mobiles d'arrondissement. Les surveillances exercées dans les gares parisiennes au cours des premiers mois de l'année 1984 par l'ensemble de ces personnels ont permis d'obtenir des résultats significatifs : interpellations : 16 509; conduites au poste : 10 255; mises à dispositions de la police judiciaire de la préfecture de police : 3 060; procès-verbaux de contraventions pour divers motifs : 9 924. La surveillance des quais des gares au moment des départs des trains est assurée par des patrouilles en tenue, parfois renforcées d'éléments en civil, qui n'interviennent à l'intérieur des wagons que sur réquisition des voyageurs ou des agents de la S.N.C.F. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, ces effectifs n'ont constaté aucune infraction à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 78-16420 du 25 juillet 1978 qui dispose notamment que « les sollicitations de quelque nature que ce soit » sont interdites dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et dans leurs dépendances accessibles au public. Ils n'ont pas non plus été requis pour ce motif par les employés de la S.N.C.F. En revanche, au cours de la même période, 446 procès-verbaux ont été relevés à l'encontre de vendeurs à la sauvette qui étaient en infraction par rapport à l'article 85 du décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local. Les instructions ont été renouvelées aux personnels chargés de la surveillance des gares de la capitale afin que l'action menée soit poursuivie notamment à l'encontre des auteurs de collectes ou de ventes sans autorisation.

#### *Etrangers (réfugiés).*

**60557.** — 10 décembre 1984. — **M. Bernard Bardin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il entend prendre des mesures visant à ce que les étrangers sollicitant l'asile politique sur le territoire français donnent dès leur arrivée en France, lors de la délivrance du récépissé et avant même tout examen de leur dossier pour l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.) une adresse qui soit réelle aux services de préfecture, et cela afin que les intéressés puissent répondre au plus vite aux convocations qui leur sont adressées.

*Réponse.* — L'étranger qui sollicite l'asile doit se présenter dès son arrivée en France aux services préfectoraux en vue d'y introduire sa demande. Cette démarche doit être accomplie sans délai. Dans ces conditions, on ne peut exiger du demandeur qu'il justifie d'un domicile. Il doit seulement indiquer une adresse à laquelle il sera possible de lui faire parvenir toute correspondance ou convocation. Il peut notamment à cette fin élire domicile auprès d'un tiers, d'une association ou d'un avocat. Il a évidemment l'obligation d'informer l'administration de tout changement d'adresse.

#### *Communes (conseillers municipaux).*

**60946.** — 17 décembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'accès des conseillers municipaux aux documents communaux. Comme le rappelle un article publié en septembre 1983 dans le *Journal des maires et des conseillers municipaux*, aucune disposition particulière du code des communes ne reconnaît aux conseillers municipaux le droit de consulter les dossiers sur lesquels le Conseil est appelé à se prononcer ou qui, de manière générale, intéressent la vie de la commune. La Commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.) dans son troisième rapport d'activité (notamment p. 29-30), a toutefois constaté que des pratiques ont été mises en place dans les communes, afin d'assurer une meilleure information des conseillers municipaux et permettre à ceux qui

appartiennent à la minorité d'exercer leurs pleines responsabilités. Ces efforts sont néanmoins insuffisants : 1° ils reposent sur des initiatives volontaires des communes et les nombreux refus de communication opposés à des élus municipaux, dont la C.A.D.A. a eu connaissance, montrent que cette pratique de la « vie municipale au grand jour » n'est pas la règle générale; 2° même lorsque les usages sont codifiés dans des règlements intérieurs, les conseillers municipaux n'ont pas la possibilité juridique d'obliger le maire à les respecter : le juge administratif refuse en effet de sanctionner la violation des règlements intérieurs. Aussi la C.A.D.A. a souhaité que le législateur se penche sur la question suivante : « ne serait-il pas possible que, dans le cadre de la future loi sur le statut des élus locaux, soit définie par la loi l'étendue du droit à l'information dont disposent les conseillers municipaux ? » En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer, dans le projet de statut des élus locaux, que les minorités municipales puissent obtenir l'ensemble des documents communaux auxquels le public n'a pas actuellement accès et dont elles ont besoin pour assumer leurs responsabilités.

*Réponse.* — Les droits des conseillers municipaux, qu'ils appartiennent à la majorité ou à la minorité du Conseil municipal, n'excèdent pas, en effet, ceux que les simples administrés détiennent, en ce qui concerne l'accès aux documents administratifs tel qu'il a été organisé par la loi du 17 juillet 1978. Ainsi les documents préparatoires, tels que les dossiers établis par les commissions municipales ou par les services communaux, ne sont pas communicables de plein droit tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une décision. En revanche, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 9 novembre 1973, commune de Pointe-à-Pitre, Rec. Lebon p. 631) que les « adjoints et conseillers municipaux tiennent de leur qualité de membres de l'assemblée municipale appelée à délibérer sur les affaires de la commune, le droit d'être informés de tout ce qui touche à ces affaires ». Cependant, en l'absence de précisions sur les obligations qui s'imposent aux maires en vertu de ce principe général, les modalités de communication des informations aux conseillers municipaux sont laissées à l'initiative des maires. C'est pourquoi, une étude est en cours au sein du ministère de l'intérieur et de la décentralisation sur les dispositions qui pourraient éventuellement être proposées en vue d'améliorer les conditions de fonctionnement des Conseils municipaux dans le domaine de l'information.

#### *Etrangers (politique à l'égard des étrangers).*

**61339.** — 24 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le gouvernement suédois a retiré son projet de loi visant à donner le droit de vote aux travailleurs immigrés. Il lui demande ce qu'il pense de ce changement d'orientation, et ce que pense faire le gouvernement français dans ce domaine. Il aimerait savoir si la France prendra contact avec la Suède, pour savoir ce qui a pu déterminer un gouvernement socialiste à modifier ainsi ses plans, afin de tirer toutes les conséquences au plan français de dispositions analogues.

*Réponse.* — Il résulte de renseignements obtenus auprès de l'ambassade de Suède que le droit de participer aux élections locales est accordé aux étrangers sous réserve d'une durée minimale de résidence de trois ans dans ce pays. Cette disposition est toujours en vigueur, et il n'est pas envisagé de l'abroger.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).*

**61454.** — 31 décembre 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des maires, élus avant 1974, qui ne cotisaient pas et ne peuvent donc pas toucher de retraite, à ce titre. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour leur permettre de bénéficier de certains avantages.

*Réponse.* — En application de l'article premier de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un avant-projet de loi relatif au statut des élus locaux a été élaboré sur la base des conclusions du rapport remis au Premier ministre par M. Marcel Debarge, parlementaire en mission auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A la suite de l'examen de cet avant-projet, par le Conseil des ministres du 7 septembre 1983, et compte tenu des observations formulées, un nouvel avant-projet de texte est actuellement en cours de préparation au niveau interministériel. Il sera ensuite soumis, pour concertation, ainsi que le gouvernement s'y est engagé aux associations d'élus, aux partis politiques et aux groupes parlementaires. La situation des maires et adjoints ayant cessé d'exercer leur mandat au 1<sup>er</sup> janvier 1973 et qui ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires

et adjoints à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) sera examinée dans le cadre des nouvelles dispositions relatives au régime de retraite des élus locaux.

*Elections et référendums (vote par procuration).*

**62123.** — 14 janvier 1985. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne lui paraît pas utile d'autoriser les retraités à voter par procuration dans le cas où ils se trouvent absents de leurs lieux de vote au moment d'une élection.

*Réponse.* — En règle générale, et par application de l'article L 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L 71 et suivants du même code revêt un caractère dérogatoire dont l'interprétation ne peut être que restrictive ne serait-ce que dans le souci de lutter contre les tentatives de fraude électorale. Dans le mesure où l'éloignement du domicile habituel n'a pas de motif autre que de convenance purement personnelle, la situation des retraités n'est pas de nature à justifier un élargissement des possibilités de vote par procuration.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Sports (politique du sport).*

**54889.** — 20 août 1984. — **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports**, sur l'importance de la pratique sportive féminine, dans la relance du sport. Si cette conséquence très positive s'apprécie très nettement dans le domaine du sport de loisir, elle semble en revanche moins établie au plan de la compétition. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager de développer la compétition féminine, et cela en particulier en augmentant le nombre de femmes nommées à des postes officiels d'encadrement C.T.R., C.T.D.

*Réponse.* — Développer la pratique des activités physiques et sportives par les femmes est un des objectifs du ministère de la jeunesse et des sports. D'après le sondage I.F.O.P. de 1975, une femme sur six pratiquait une activité physique et sportive au minimum une heure par semaine. En 1982, d'après le sondage de la société de cardiologie ce taux est d'une femme sur trois. Ce développement apparaît également dans le nombre total de licenciés des fédérations qui quadruple en 20 ans. Aujourd'hui parmi les 36 fédérations relevant du sport de haut niveau, 24,7 p. 100 des licenciés sont des femmes. Concernant les cadres techniques féminins, le ministère de la jeunesse et des sports emploie 141 personnes : 52 sur contrat de conseiller technique pédagogique, 7 sur contrat de préparation olympique, 82 sur postes d'enseignants ce qui représente 10 p. 100 de tous les cadres techniques sportifs. Ce sont les fédérations sportives qui proposent au ministère les candidatures de leur choix. Le choix des femmes se dirige en majorité vers des activités physiques d'entretien et de mise en forme où l'aspect relationnel occupe une place importante. La gymnastique volontaire est, à ce titre, un lieu de médiation privilégié. L'investissement des femmes au sein des fédérations sportives s'effectue prioritairement vers les fédérations non compétitives. Ensuite apparaissent l'équitation et la gymnastique, puis le volley ball, le basket-ball, le tennis, la natation. Dans ces quatre dernières disciplines, le taux de licenciées femmes s'approche de celui des hommes. La loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives prévoit réglementairement la mise en place de Commissions spécialisées obligatoires, dont une Commission du sport féminin. Cette disposition sera prise par arrêté fixant l'organisation de chaque fédération concernée. Les fédérations sportives ont quant à elles un rôle capital à jouer en matière de politique sportive féminine. Les compétitions spécifiques, porteuses à la fois d'actions d'initiation, de reportage par les médias sont des facteurs déterminants de dynamisme. Citons au passage l'exemple de l'aviron, du cyclisme, de l'haltérophilie, de la voile, du football féminin.

*Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).*

**61130.** — 24 décembre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de la très nette régression des crédits affectés à son département par le projet de loi de finances pour 1985 et, plus particulièrement, de la baisse de 7,09 p. 100 que subiront les interventions publiques. A l'intérieur de ce chapitre, les crédits pour les aides aux centres de vacances et à la formation des animateurs diminueront respectivement de 7,09 et 9,42 p. 100. Il lui demande si une telle évolution doit être interprétée

comme une forme de désengagement du gouvernement à l'égard des organisations de vacances et de loisirs et des organismes de formation de leurs cadres au moment même où va s'ouvrir l'année internationale de la jeunesse.

*Réponse.* — Le secteur des vacances des enfants et des adolescents est une des priorités du ministère de la jeunesse et des sports. Un amendement, présenté par le gouvernement et adopté lors de la discussion budgétaire a permis d'accroître de 13 748 994 francs les crédits en faveur de la jeunesse pour 1985. Ceux-ci viendront abonder notamment les sommes consacrées aux postes F.O.N.J.E.P., au financement des activités et des loisirs socio-éducatifs, aux subventions aux associations de vacances de jeunes et à la formation des animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs. Ces dotations auxquelles s'ajouteront celles de l'année internationale de la jeunesse, destinées en particulier au financement de projets dans le secteur des vacances, permettront aux associations de recevoir une aide à peu près équivalente à celle du budget 1984. Enfin, il convient de souligner que, compte tenu de la stagnation des effectifs dans les centres de vacances, le nombre des animateurs et des directeurs actuellement formés est suffisant pour répondre aux besoins d'encadrement.

## MER

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).*

**55587.** — 3 septembre 1984. — **M. Louis Gosdoff** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, que la réponse faite à sa question écrite n° 5250 (*Journal officiel A.N. « Questions »* n° 28 du 9 juillet 1984) relative aux pensions des marins ne saurait être considérée comme satisfaisante. Cette réponse fait état de la situation des marins dont la pension a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> juin 1968 en disant que celle-ci « a été évoquée au cours de l'élaboration du plan de rattrapage du salaire d'assiette des pensions servies par l'Etablissement national des invalides de la marine ». Elle dit à ce sujet que « Ce type de mesure a été finalement écarté au profit du plan de revalorisation mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982 dont les effets bénéficient directement à tous les retraités ». En réalité, ce problème a seulement été évoqué au cours de la réunion du 9 novembre 1981 du groupe de travail tripartite sur les pensions des marins, le président de la Fédération nationale des pensionnés de la marine marchande ayant fait valoir qu'un point essentiel pour sa Fédération résidait dans la non rétroactivité du décret du 7 octobre 1968 sur le reclassement catégoriel pour annuités de cotisations. Il n'a jamais été tenu compte de cette observation d'une importance pourtant capitale. Sans doute, les marins des petites catégories bénéficient-ils d'un pourcentage de rattrapage supérieur à celui des autres catégories puisque le montant annuel fixé pour celui-ci est uniforme pour tous les pensionnés, mais il convient d'observer que les dispositions prises dans ce sens relèvent des engagements du gouvernement de réaliser une plus grande justice sociale ainsi que des résultats des travaux du groupe de travail. On ne peut cependant que constater que rien n'a été fait pour revaloriser les pensions concédées avant l'entrée en application des dispositions du décret n° 68-902 du 7 octobre 1968. Plus encore la réponse faite à la question écrite n° 5250 est inquiétante, puisque **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, déclare que le problème de plafonnement des annuités est toujours à l'étude et qu'il n'est pas possible de préjuger des conditions selon lesquelles elles pourraient être, le cas échéant, appliquées à l'égard des pensions déjà concédées. Cette réserve évidente fait craindre que les inégalités dans le régime de retraite des marins soient aggravées par une dissociation de la situation des anciens pensionnés par rapport aux futurs pensionnés en ce qui concerne le décalage des annuités. S'agissant des anciens retraités, le précédent secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, avait pris l'engagement que « soit intégrée dans la mise au point des mesures nouvelles la donnée de la rétroactivité de manière à établir, à condition d'emploi et de services comparables une égalité de traitement à laquelle ne saurait s'opposer un simple hasard chronologique ». Il convient en outre de rappeler les engagements du candidat François Mitterrand à la présidence de la République et du précédent gouvernement en matière de réduction des inégalités dans le pays. Compte tenu des raisons qui viennent d'être rappelées, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude tendant à la mise en œuvre de mesures destinées à réduire les conséquences de la non rétroactivité du décret du 7 octobre 1968 dont la non applicabilité aux déjà pensionnés a pour effet de créer des écarts très importants entre les pensions de marins ayant effectué des carrières identiques.

*Réponse.* — Les termes de la réponse à la question écrite n° 5250 du 9 juillet 1984 ne peuvent qu'être confirmés en ce qui concerne l'application des dispositions du décret n° 68-902 du 7 octobre 1968. Un choix a en effet été fait en 1981, à l'occasion de la mise en œuvre d'un

effort très important en faveur des retraités du monde maritime. La priorité a été alors donnée à un plan de rattrapage général des pensions plutôt qu'à la seule extension des dispositions du décret de 1968 aux déjà pensionnés. L'orientation ainsi retenue était incontestablement plus adaptée aux revendications exprimées par le monde maritime dans la mesure notamment où elle bénéficie à tous les pensionnés. Par ailleurs, une première mesure de déplafonnement des annuités a été annoncée par le gouvernement; elle permet aux marins âgés de cinquante-deux ans et demi et totalisant trente-sept annuités et demi de services de bénéficier de leur pension entière. Il ne paraît pas possible d'étendre cette décision, qui implique la modification du code des pensions de retraite des marins, à des marins qui, de leur propre volonté et en toute connaissance de cause, ont pris leur retraite à cinquante ans. Sur un plan plus général, une telle orientation conduirait du reste à envisager de renoncer de manière systématique au principe de la non rétroactivité des lois en matière sociale, principe strictement respecté par les gouvernements successifs depuis 1964.

*Mer et littoral (sauvetage en mer).*

**57984.** — 22 octobre 1984. — **M. Olivier Stirn** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur la situation difficile de la Société nationale de sauvetage en mer. Dans le projet de budget de 1985 les subventions de fonctionnement et d'équipement prévues pour lui être accordées, sont actuellement de 2 614 672 francs et de 6 380 000 francs. Or, il apparaît que ces subventions sont sensiblement égales voire inférieures à celles qui ont été consenties depuis 1981, alors que depuis cette année l'indice des prix a notablement augmenté. En conséquence, une fois les dépenses incompressibles couvertes, les crédits restant disponibles pour assurer en particulier le remplacement de canots et vedettes arrivant hors d'âge, ne cessent de diminuer en dépit des dons, legs et collectes qui eux, heureusement, croissent d'année en année. Que compte faire le gouvernement pour soutenir cette société et lui assurer les moyens de sa mission : assurer la sécurité des usagers de la mer dans le voisinage de nos côtes.

*Réponse.* — Lors de la discussion à l'Assemblée nationale du projet de budget pour 1985 du secrétariat d'Etat chargé de la mer, de nombreux orateurs ont rendu hommage à l'action de la société nationale de sauvetage en mer, hommage auquel le gouvernement s'est associé. A ma demande le parlement a décidé de majorer la subvention d'investissement de la S.N.S.M. d'un million de francs par rapport au projet de budget initial. Compte tenu du contexte budgétaire, l'effort ainsi consenti par l'Etat devrait permettre à la S.N.S.M. de réaliser son programme d'équipement pour 1985.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (algues : Bretagne).*

**58817.** — 12 novembre 1984. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, que l'algoculture constitue un vecteur de développement pour l'économie côtière bretonne, dans la mesure où 90 p. 100 des champs d'algues français se situent en Bretagne, et où la recherche fondamentale, en ce domaine, laisse entrevoir des perspectives fort intéressantes. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'état actuel de l'industrie des algues et sur ses perspectives de développement.

*Réponse.* — Les algues, colloïdes extraits des algues brunes sont fortement concurrencés sur le marché mondial par d'autres types de colloïdes car, en raison de leur prix de revient élevé, ils se situent à la limite de la compétitivité. Ainsi leur vente est tributaire des variations du marché mondial, ce qui explique les crises qui frappent périodiquement l'activité géomnière. Au plan mondial l'industrie des algues marines est contrôlée par quelques producteurs installés principalement aux U.S.A., en Europe (Grande-Bretagne, Norvège et France) ainsi qu'en Asie (Chine et Japon). La production française depuis 1965 et pendant quinze ans n'a guère évolué (maintien aux alentours de 1 300 tonnes annuelles) alors que la production mondiale faisait plus que doubler. Récemment on enregistre une nette amélioration. Ainsi en 1984 elle aura été d'environ 2 000 tonnes pour une production mondiale de 25 000 tonnes. Depuis 1980, les principaux concurrents de la France ont des difficultés (les Etats-Unis et la Chine notamment); par ailleurs la récolte des plantes terrestres fournissant des épaississants n'a pas été bonne. L'alginate français se vend donc actuellement bien. Mais cette situation reste précaire car la progression est liée non à la naissance de nouveaux débouchés mais à la conquête momentanée pour la France de marchés existants. Actuellement notre capacité d'exportation avoisine les 70 p. 100 de notre production alimentaire, dans une cinquantaine de pays une demande soutenue

émanant du secteur industriel (textile, chimie des colorants, industries alimentaires et pharmaceutiques). Cependant des problèmes importants se font jour, liés principalement à la matière première elle-même, richesse naturelle non illimitée. La mécanisation des engins de récolte et la généralisation du traitement frais ont heureusement permis d'adapter l'activité géomnière aux exigences modernes mais cette évolution rapide a créé des difficultés notamment le manque d'équipements adaptés et la saturation d'exploitation des champs d'algues. L'exemple caractéristique en est l'exploitation traditionnelle pour les algines, de la laminaire *Digitata* pour laquelle les quelques 50 000 tonnes récoltées en 1984 sont la limite à ne plus franchir au risque d'une destruction irréversible des gisements. La position de l'industrie française des algines au niveau international ne peut se maintenir que par une croissance de la production. Ceci passe évidemment par des solutions que la France est en train d'étudier par l'intermédiaire de ses chercheurs en relation avec le monde géomnier et industriel. Des avancées significatives pourraient être apportées dans plusieurs directions. D'abord par la récolte systématique de nouvelles espèces d'algues telles que *ascophyllum*, *fucus* ou la laminaire hyperboréa algue de fond exploitable avec des techniques nouvelles de dragage; ensuite par l'extension de la biomasse prélevée en s'intéressant à des zones encore peu exploitées. La Bretagne, qui héberge dans le Finistère les deux producteurs français d'algines, est traditionnellement notre première région géomnière mais l'ensemble du patrimoine français demeure encore mal connu : la biomasse totale des algues marines s'étend en effet aux côtes normandes et plus généralement à tout le littoral du Grand Ouest. Ce qui ne signifie pas pour autant que le reste du littoral (côtes landaises et basques, Méditerranée) soit stérile. D'une manière générale, la consolidation de l'activité française passe par la diminution du pris de revient de l'alginate. Pour ce faire, à côté de l'augmentation de la récolte en vue d'abaisser le coût par économie d'échelle, il faut viser au perfectionnement des technologies extractives des algines, à la diversification de leurs applications et à la valorisation des sous-produits mais aussi et surtout au développement de la culture intensive des algues. Certains pays asiatiques progressent rapidement dans ces techniques. La France est en bonne position car elle possède des laminaires d'algues de haute qualité, qu'il importe de produire à un coût plus faible. Il faut toutefois veiller à ce que cette algoculture ne menace pas l'environnement ni ne bouleverse l'organisation géomnière actuelle.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).*

**59046.** — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur le mode de calcul des retraites des salariés de la marine marchande. En effet, le montant des pensions est fixé en fonction du salaire net, la retraite des marins, par contre, se calcule sur la base de salaires forfaitaires établis en 1957, et inférieurs de 15 à 30 p. 100 du salaire réel suivant la catégorie. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il est possible de prendre afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* — Il est exact que pour les salariés du régime général, les pensions sont calculées en fonction du salaire net. Il s'agit toutefois d'un salaire plafonné, dont le montant est déterminé par décret au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Le plafond fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1985 porte ce salaire à 8 730 francs par mois, ce qui correspond à une pension maximum de 52 380 francs pour 150 trimestres, soit 4 365 francs par mois. Les marins professionnels sont classés en vingt catégories selon les fonctions qu'ils occupent à bord des navires, chaque catégorie correspondant à un salaire forfaitaire déterminé servant d'assiette au calcul des pensions. Celles-ci sont toutefois, en règle générale, plus avantageuses que celles servies par le régime général. A titre d'exemple, au 1<sup>er</sup> janvier 1985, la pension maximum d'un marin classé dans la catégorie la plus élevée, calculée à partir d'un salaire forfaitaire mensuel de 20 229,08 francs, représente un revenu de 15 171,81 francs par mois. En outre, le gouvernement a mis en place un plan de revalorisation des salaires forfaitaires sur la période 1981-1987, qui doit se traduire par une augmentation moyenne, toutes catégories confondues, de 25,7 p. 100, les pensions des catégories les plus faibles bénéficiant des taux les plus importants. Dans le cadre de ce plan, les salaires forfaitaires annuels seront majorés de 2 320,04 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985.

*Mer et littoral (aménagement du littoral).*

**59984.** — 3 décembre 1984. — **M. Olivier Gulchard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la**

mer, sur l'esprit et le contenu du futur projet de loi sur le littoral. Lors de son intervention au congrès de l'Association nationale des élus du littoral, il a bien voulu souligner que la loi sur le littoral serait plus « une loi de liberté qu'une loi de contrainte ». Pour leur part, les 200 élus du littoral présents les 5 et 6 octobre 1984 à leur congrès de Sainte-Maxime, ont adopté une motion demandant à ce que la politique en faveur du littoral ne soit pas seulement ramenée à des contraintes supplémentaires en terme de protection et d'interdiction d'aménagement, mais ait également pour objectif de permettre un développement équilibré de l'ensemble des activités du littoral ainsi que des zones rétro-littorales. Les élus du littoral ont souhaité que cette loi sur le littoral, tout en conservant le caractère de loi cadre n'étude en aucun cas certains problèmes majeurs qui se posent aux communes du littoral, notamment dans le domaine juridique (délimitation des limites communales en mer, obligations et responsabilité de l'Etat dans la zone maritime littorale, etc.) et financier (subventions spécifiques, création d'un Fonds d'aide à l'équipement des communes du littoral, etc.). Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette loi retiendra bien l'ensemble des problèmes évoqués par les élus du littoral et dans quelle mesure la part de liberté sera supérieure aux contraintes nouvelles imposées aux communes du littoral.

*Réponse.* — Il est bien dans les intentions du gouvernement que la loi sur le littoral apportera peu de contraintes supplémentaires par rapport à la directive d'aménagement national relative à la protection et l'aménagement du littoral, dite « directive d'Ornano », annexée au décret n° 79-716 du 25 août 1979 que cette loi est appelée à remplacer. Il est prévu, en revanche, que ce dispositif législatif ouvre des possibilités de choix accrues pour les collectivités locales puisque certaines de ses dispositions générales pourront être modifiées à l'échelon régional par les prescriptions particulières prévues dans la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. De plus, les collectivités locales pourront, lors de l'élaboration des schémas de mise en valeur de la mer, exprimer leurs choix quant à l'aménagement des zones côtières les concernant. Les responsabilités respectives de l'Etat et des collectivités locales sur le littoral, en grande partie déjà définies dans les lois du 7 janvier 1983 pour ce qui concerne l'urbanisme et du 22 juillet 1983 pour ce qui concerne les ports maritimes, seront précisées, notamment en ce qui concerne l'aménagement des zones proches du rivage, la protection des espaces sensibles, la qualité des eaux et la police des baignades et des sports nautiques, en tenant compte des travaux du Conseil d'Etat sur la question des limites communales en mer. S'agissant des dispositions financières proposées par l'Association nationale des élus du littoral, qu'évoquent l'honorable parlementaire, elles ne pourront être étudiées que dans le cadre de l'examen d'une loi de finances, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).*

**61520.** — 31 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur le projet selon lequel les droits à la retraite des marins âgés de plus de cinquante-deux ans et demi et ayant accompli trente-sept années et demie de service seraient déplaçonnés. Il lui demande si les nouvelles dispositions envisagées auront un effet rétroactif et si elles s'appliqueront à la situation des marins titulaires d'une pension avant la promulgation du nouveau texte et admis à faire valoir leur droit à la retraite dans les mêmes conditions d'âge et de service.

*Réponse.* — Le gouvernement a décidé de permettre aux marins âgés d'au moins cinquante-deux ans et demi et justifiant de trente-sept annuités et demie de services de bénéficier de leur pension entière. Il ne paraît pas possible d'étendre cette décision aux marins déjà pensionnés même pour ceux qui auraient rempli les conditions évoquées ci-dessus au moment de la liquidation de leur pension. Sur un plan général, une telle orientation conduirait à envisager de renoncer de manière systématique au principe de la non-rétroactivité des lois en matière sociale, principe strictement respecté par les gouvernements successifs depuis 1964. Cependant un effort très important a été réalisé depuis 1981 en faveur des retraités de la marine marchande par la mise en place d'un plan de rattrapage de pensions étalé sur six ans. Ce plan se traduira par une augmentation moyenne toutes catégories confondues de 25,7 p. 100, les pensions des plus faibles catégories bénéficiant de taux d'augmentation plus importants que celles des catégories élevées. L'orientation ainsi retenue est incontestablement plus adaptée aux revendications exprimées par le monde maritime dans la mesure notamment où elle bénéficie à tous les pensionnés.

P.T.T.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**52821.** — 2 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que lorsqu'un usager du téléphone ne se libère pas du montant de ses communications téléphoniques dans les délais requis, ce dernier est susceptible non seulement de voir sa ligne interrompue, mais aussi de devoir payer la taxe de retard de paiement de 70 francs, portée à 240 francs en cas de récidive. Il lui fait remarquer qu'il peut arriver que des abonnés au service du téléphone ne règlent pas dans les délais requis ce qu'ils doivent au service des P.T.T., uniquement pour cause de négligence, ou par suite d'un simple oubli. Il lui fait remarquer alors, qu'il est sévère d'appliquer à ces derniers ladite taxe de retard de paiement de 70 francs. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun de dispenser de la taxe en question les abonnés qui se trouvent pour la première fois dans la situation ci-dessus décrite.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**62956.** — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 52821 publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 concernant la taxe de retard de paiement du montant des communications téléphoniques. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Il convient de rappeler que l'administration des P.T.T., constamment désireuse d'améliorer la qualité du service public dont elle a la charge, veille à prendre en compte les intérêts légitimes des usagers. En témoigne notamment, la loi n° 84-939 du 23 octobre 1984 relative au service public des télécommunications qui ouvre de nouveaux droits aux usagers. Au cas particulier de la taxe pour non-paiement dans les délais réglementaires, cette taxe, établie par le décret n° 75-1272 du 26 décembre 1975, est en principe exigible au terme d'un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de la facture, si aucun versement correspondant au montant de cette dernière n'a été constaté. Elle ne devient effectivement qu'à l'expiration d'un délai d'une semaine après l'envoi d'un avis de rappel adressé à l'usager pour l'inviter à acquitter le montant de sa facture. L'administration des P.T.T. entend par là se réserver un temps suffisant pour prendre acte d'un versement tardif. Elle met ainsi en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour permettre aux usagers de pallier une négligence accidentelle de leur part. Ces dispositions ont jusqu'ici donné satisfaction. Par ailleurs, dans un souci d'équité et d'efficacité constant et en application du décret n° 84-313 du 26 avril 1984, l'administration a pris, par une instruction du 18 mai 1984, de nouvelles dispositions qui tendent à alléger les taxes pour non-paiement dans les délais réglementaires infligés à des abonnés dont la facture est d'un montant inférieure à 700 francs, soit près de 90 p. 100 des abonnés. Ainsi, la taxe est désormais fixée à 10 p. 100 de ce montant avec un minimum de perception de 25 francs, porté à 250 francs en cas de récidive. Ces dispositions, libérales à l'égard des abonnés à faible consommation, permettront, par ailleurs, de combattre certaines pratiques systématiques de paiements tardifs qui avaient pour but de constituer au profit de leurs auteurs des réserves de trésorerie aux dépens de l'administration.

*Postes : ministère (structures administratives).*

**67967.** — 22 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** le nombre de Commissions qui ont été créées à l'initiative de son ministère dans les trois dernières années.

*Réponse.* — Au cours de ces trois dernières années, en excluant les Commissions instituées en application de dispositions statutaires relatives à la fonction publique, celles qui se sont simplement substituées à des organismes existants, ainsi que les groupes de travail de concertation créés pour une durée limitée en vue de l'examen de problèmes internes à l'administration, quatre Commissions centrales ont été instituées par arrêtés du ministre des P.T.T. Il s'agit : 1° du Comité ministériel de la formation qui examine la politique générale de formation du ministre des P.T.T. en veillant à la cohérence des actions de formation avec les impératifs de la gestion et de la politique du personnel; 2° de la Commission de sécurité dont la mission est de définir la politique de sécurité des P.T.T. en matière de prévention des sinistres de toute nature, de protection anti-intrusion, de sécurité informatique et de cryptologie; 3° du Haut comité de la communication, chargé de l'examen de la politique générale de communication du ministère, des moyens mis en œuvre et du bilan des actions entreprises dans ce

domains; 4° du Comité d'histoire des P.T.T. dont le rôle essentiel est de favoriser tous les travaux et manifestations touchant à l'histoire des P.T.T. Par ailleurs, il est prévu la création d'une Commission consultative P.T.T./usagers.

*Administration (rapports avec les administrés).*

**59345.** — 19 novembre 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la nécessité de fournir aux Centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.), les moyens en personnel qualifié susceptible de répondre aux demandes accrues des usagers en matière d'information. Le souci maintes fois exprimé par le gouvernement d'améliorer les rapports entre l'administration et les usagers devrait se concrétiser par la mise à disposition des fonctionnaires nécessaires. Elle lui demande en conséquence quels personnels seront dégagés en 1985 par son ministère pour améliorer le fonctionnement des C.I.R.A. et mieux répondre aux usagers en quête de renseignements administratifs.

*Réponse.* — Des agents des P.T.T. sont prêtés à titre gracieux à d'autres ministères ou organismes divers (dont six au Centre interministériel de renseignements administratifs). Ces fonctionnaires sont indisponibles pour l'accomplissement de leurs missions car, contrairement à ceux placés en position de détachement, les agents en situation de prêt de service occupent toujours un emploi budgétaire auprès de leur administration d'origine, qui ne peut donc procéder à leur remplacement. En l'état actuel des ressources budgétaires, l'administration des P.T.T. est amenée à examiner de façon rigoureuse l'utilisation de ses moyens en personnel, et à redéfinir sa politique dans le domaine des prêts de service. Aussi, il n'est pas envisagé d'accroître le concours en personnel fourni actuellement au Centre interministériel de renseignements administratifs.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**59746.** — 26 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que le téléphone s'introduit progressivement non seulement dans tous les foyers de cités urbaines, mais aussi dans les communes rurales, les hameaux, voire les fermes les plus isolées. Ainsi le téléphone, dans beaucoup de cas, ne joue pas seulement le rôle d'une communication directe entre membres de la famille ou auprès de services professionnels, mais devient un élément de liaison pour la sécurité et la santé, aussi bien pour les hommes que pour les bêtes des exploitations familiales agricoles. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'appareils téléphoniques sont installés dans le département des Pyrénées-Orientales, chiffre arrêté à la date du 31 décembre 1983, dans chacune des communes urbaines, dans chacune des communes rurales, et, si possible, dans les hameaux et les fermes isolées.

*Réponse.* — L'administration des P.T.T. apprécie que soit souligné l'effort d'équipement téléphonique qu'elle poursuit. Elle partage pleinement les vœux de l'honorable parlementaire quant au rôle social du téléphone. Dans le département des Pyrénées-Orientales, le parc total de lignes principales, qui était de 137 774 au 31 décembre 1983, devrait atteindre 152 300 à la fin de l'année 1985. Fin 1983, le taux d'équipement des ménages était de 80 p. 100. Il n'est pas possible de fournir des statistiques relatives aux hameaux et fermes isolées. Par contre, une statistique commune par commune (en groupant les communes par canton) est fournie ci-après.

Nom des communes et des cantons	Equipement téléphonique (Nombre de lignes principales au 31/12/1983)
Coustouges .....	60
Lamanère .....	21
Prats-de-Mollo-la-Preste .....	419
Saint-Laurent-de-Cerdans .....	583
Serralongue .....	76
Tech (Le) .....	46
<b>Canton de Prats-de-Mollo-la-Preste .....</b>	<b>1 205</b>

Nom des communes et des cantons	Equipement téléphonique (Nombre de lignes principales au 31/12/1983)
Baixas .....	521
Canet .....	49
Cares-de-Penc .....	155
Eapra-de-l'Agly .....	446
Opoul-Perillos .....	220
Peyrestortes .....	351
Rivesaltes .....	2 760
Sales .....	821
Vingrau .....	184
<b>Canton de Rivesaltes .....</b>	<b>5 507</b>
Angoustrine-Ville-Neuve-des-Escaldes .....	205
Bourg-Madame .....	476
Dorres .....	54
Egat .....	141
Enveitg .....	211
Err .....	152
Estavar .....	106
Eyne .....	19
Latour-de-Carol .....	142
Nahuja .....	17
Font-Romeu-Odeillo-Via .....	821
Ossèja .....	507
Palau-de-Cerdagne .....	112
Porta .....	45
Porte-Puymorens .....	60
Saillagouse-Llo .....	334
Sainte-Léocadie .....	31
Targassonne .....	35
Ur .....	98
<b>Canton de Saillagouse-Llo .....</b>	<b>3 566</b>
Barcares (Le) .....	1 435
Claira .....	441
Saint-Hippolyte .....	392
Saint-Laurent-de-la-Salanque .....	1 462
Toreilles .....	572
<b>Canton de Saint-Laurent-de-la-Salanque .....</b>	<b>4 212</b>
Ansignan .....	63
Caudies-de-Fenouillèdes .....	205
Fenouillet .....	20
Fosse .....	16
Lesquerde .....	49
Mauy .....	327
Prugnans .....	21
Saint-Arnac .....	23
Saint-Martin .....	18
Saint-Paul-de-Fenouillet .....	782
Vira .....	14
<b>Canton de Saint-Paul-de-Fenouillet .....</b>	<b>1 538</b>
Angles (Les) .....	306
Bolquère .....	540
Cebanasse (La) .....	160
Caudies .....	10
Fontpedrouse .....	28
Fontrabieuse .....	24
Formiguères .....	190
Llagonne (La) .....	86
Matemale .....	60
Mont-Louis .....	87
Planes .....	16
Puyvalador .....	42
Real .....	10
Saint-Pierre-Dels-Forcats .....	55
Sauto .....	32
<b>Canton de Mont-Louis .....</b>	<b>1 646</b>
Ayguatebia .....	6
Canaveilles .....	16
Escaro .....	26

Nom des communes et des cantons	Equipement téléphonique (Nombre de lignes principales au 31/12/1983)	Nom des communes et des cantons	Equipement téléphonique (Nombre de lignes principales au 31/12/1983)
Jujols . . . . .	12	Belesta . . . . .	90
Mantet . . . . .	8	Caramany . . . . .	78
Nyer . . . . .	45	Casagne . . . . .	68
Olette . . . . .	163	Estagel . . . . .	754
Orcilla . . . . .	7	Lansac . . . . .	29
Py . . . . .	29	Latour-de-France . . . . .	402
Railleu . . . . .	5	Montner . . . . .	91
Sahorre . . . . .	109	Planeze . . . . .	28
Sansa . . . . .	2	Rasiguères . . . . .	60
Serdinya . . . . .	69	Tautavel . . . . .	235
Souanyas . . . . .	12		
Talau . . . . .	4	Canton de Latour-de-France . . . . .	1 835
Thues-entre-Vails . . . . .	11		
Canton d'Olette . . . . .	524		
		Corbère . . . . .	155
Camponè . . . . .	32	Corbère-les-Cabanes . . . . .	200
Castel . . . . .	16	Corneilla-la-Rivière . . . . .	359
Catllar . . . . .	191	Millas . . . . .	1 062
Clara . . . . .	36	Nefiach . . . . .	261
Codalet . . . . .	93	Pezilla-la-Rivière . . . . .	825
Conat . . . . .	13	Saint-Feliu-d'Amont . . . . .	192
Corneilla-de-Conflent . . . . .	122	Saint-Feliu-d'Aval . . . . .	688
Eus . . . . .	108	Soler (Le) . . . . .	1 714
Fillols . . . . .	50		
Fuilla . . . . .	78	Canton de Millas . . . . .	5 456
Masos (Los) . . . . .	134		
Molitg-les-Bains . . . . .	58	Arboussols . . . . .	29
Mosset . . . . .	69	Campossy . . . . .	15
Nohèdes . . . . .	8	Felluns . . . . .	13
Prades . . . . .	2 702	Pezilla-de-Conflent . . . . .	26
Ria-Sirach-Urbanya . . . . .	323	Prats-de-Sournia . . . . .	31
Taurinya . . . . .	69	Rabouillet . . . . .	38
Vernet-les-Bains . . . . .	409	Sournia . . . . .	128
Villefranche-de-Conflent . . . . .	84	Tarerach . . . . .	18
Canton de Prades . . . . .	4 590	Trevillach . . . . .	38
		Trilla . . . . .	23
		Vivier (Le) . . . . .	40
		Canton de Sournia . . . . .	399
Argelès-sur-Mer . . . . .	2 211		
Laroque-des-Albères . . . . .	439	Bages . . . . .	902
Montesquieu . . . . .	200	Brouilla . . . . .	199
Palau-del-Vidre . . . . .	510	Caixas . . . . .	19
Saint-André . . . . .	640	Camelas . . . . .	100
Saint-Genis-des-Fontaines . . . . .	580	Castelnou . . . . .	48
Sorede . . . . .	755	Fourques . . . . .	215
Villelongue-dels-Monts . . . . .	307	Llupia . . . . .	355
Canton d'Argelès-sur-Mer . . . . .	5 642	Ortaffa . . . . .	204
		Passa-Llauro-Tordères . . . . .	234
		Ponteilla . . . . .	383
Amélie-les-Bains-Palalda . . . . .	1 356	Sainte-Colombe . . . . .	29
Arlès-sur-Tech . . . . .	1 061	Saint-Jean-Lasscille . . . . .	117
Bastide (La) . . . . .	23	Terrats . . . . .	166
Corsavy . . . . .	67	Thuir . . . . .	1 775
Montbolo . . . . .	39	Tresserre . . . . .	123
Montferrer . . . . .	81	Trouillas . . . . .	369
Saint-Marsal . . . . .	38	Villemolaque . . . . .	154
Taulis . . . . .	23		
Canton d'Arlès-sur-Tech . . . . .	2 688	Canton de Thuir . . . . .	5 392
Albère (L') . . . . .	18	Bailestavy . . . . .	18
Banyuls-dels-Aspres . . . . .	243	Boule-d'Amont . . . . .	28
Boulou (Le) . . . . .	1 629	Bouleternère . . . . .	268
Calmeilles . . . . .	13	Casfabre . . . . .	9
Ceret . . . . .	2 571	Espira-de-Conflent . . . . .	46
Ecluse (L') . . . . .	57	Estoher . . . . .	42
Maurcillas-las-Illas . . . . .	656	Finestret . . . . .	39
Montauriol . . . . .	49	Glorianco . . . . .	5
Oms . . . . .	89	Ille-sur-Tet . . . . .	1 940
Perthus (Le) . . . . .	235	Joch . . . . .	43
Reynes . . . . .	297	Marquixanes . . . . .	112
Saint-Jean-Pla-de-Corts . . . . .	394	Montalba-le-Château . . . . .	59
Taillet . . . . .	19	Prunet-et-Belpuig . . . . .	14
Vives . . . . .	22	Rigoda . . . . .	53
Canton de Ceret . . . . .	6 292	Rodé . . . . .	129
		Saint-Michel-de-Llotes . . . . .	77
		Valmanya . . . . .	12
		Vinca . . . . .	588
		Canton de Vinca . . . . .	3 482

Nom des communes et des cantons	Equipement téléphonique (Nombre de lignes principales au 31/12/1983)
Banyuls-sur-Mer . . . . .	1 778
Cerbère . . . . .	688
Collioure . . . . .	1 096
Port-Vendres . . . . .	2 246
<b>Canton de Côte Vermeille . . . . .</b>	<b>5 808</b>
Baho . . . . .	486
Bompas . . . . .	1 579
Pia . . . . .	951
Saint-Estève . . . . .	2 772
Sainte-Marie . . . . .	512
Villelongue-de-la-Salanque . . . . .	811
Villeneuve-la-Rivière . . . . .	381
<b>Canton de Perpignan 7E . . . . .</b>	<b>7 492</b>
Alenya . . . . .	476
Cabestany . . . . .	2 697
Canet-en-Roussillon-Saint-Nazaire . . . . .	2 936
Latour-Bas-Elne . . . . .	385
Saint-Cyprien . . . . .	1 805
Saleilles . . . . .	997
<b>Canton de la Côte Radieuse . . . . .</b>	<b>9 296</b>
Cornicilla-del-Vercol . . . . .	373
Elne . . . . .	2 294
Montescot . . . . .	237
Theza . . . . .	354
Villeneuve-de-la-Raho . . . . .	484
<b>Canton de Elne . . . . .</b>	<b>3 742</b>
Canohes . . . . .	1 145
Pollestres . . . . .	1 001
Toulouges . . . . .	1 405
<b>Canton de Toulouges . . . . .</b>	<b>3 551</b>
Ville de Perpignan . . . . .	53 911
<b>Pyrénées-Orientales . . . . .</b>	<b>137 774</b>

Postes : ministère (personnel).

**59747.** — 26 novembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que les employés des télécommunications qui forment les équipes de monteurs et de réparateurs du téléphone sont obligés, très souvent, d'effectuer de longs déplacements pour répondre aux appels des usagers. Des indemnités de déplacement sont prévues. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les types d'indemnités prévues pour ces employés des télécommunications, notamment par rapport au kilométrage de déplacement, aux repas pris au cours des déplacements, etc.

**Réponse.** — Les agents des télécommunications chargés de la construction et de l'entretien du réseau téléphonique perçoivent une indemnité horaire de déplacement, dont les conditions d'attribution ont été définies par le décret n° 74-892 du 23 octobre 1974, prenant en compte les sujétions particulières aux services techniques. Le versement de cette indemnité, dont le taux est revalorisé tous les ans, est fonction de la durée du déplacement journalier en dehors de la résidence d'attache du personnel concerné. Ainsi, dans le cas d'un déplacement de dix heures par jour, qui demeure toutefois exceptionnel dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail de trente-neuf heures, l'agent perçoit actuellement une indemnité journalière de dix taux horaires soit 56,50 francs.

Postes et télécommunications (téléphone : Bas-Rhin).

**59962.** — 3 décembre 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le problème de la tarification particulièrement injuste des communications téléphoniques à partir de l'arrondissement de Saverne vers Strasbourg, chef-lieu du département. Il lui fait observer que le système de taxation des

communications entre circonscriptions tel qu'il est en vigueur n'a qu'un lointain rapport avec les distances réelles entre les communicants. Ainsi, une communication vers le chef-lieu Strasbourg coûte de 60 p. 100 à deux fois plus cher pour les habitants et les entreprises de l'arrondissement de Saverne que pour l'écrasante majorité des habitants et entreprises du département du Bas-Rhin. Ceci est particulièrement choquant pour la commune de Hochfelden qui est administrativement rattachée à Strasbourg-campagne. Cette situation qui sera évidemment aggravée en raison de la hausse massive des tarifs téléphoniques constitue un handicap économique et demain un frein à l'introduction dans cette région de systèmes nouveaux tels que la télématique. Il lui demande dans l'attente d'une réforme, toujours différée, des circonscriptions de taxes que le caractère choquant de cette situation soit éliminé et que la circonscription de Saverne soit alignée dans la tarification de ses communications avec la circonscription de Strasbourg sur celle de Haguenau afin que des populations habitant à distance comparable de Strasbourg soient traitées de manière identique dans leurs communications avec le chef-lieu du département. Il souhaiterait qu'une mesure dans ce sens soit prise d'urgence.

**Réponse.** — Il convient de rappeler que le système actuel de taxation, défini dans son principe en 1956, est pour une très large part fonction de l'organisation du réseau téléphonique, tant sur le plan technique, que sur celui de son exploitation. Le territoire métropolitain est ainsi divisé en 470 circonscriptions de taxe. A l'intérieur de la circonscription de taxe à laquelle appartient l'abonné, chaque communication coûte actuellement 1 taxe de base, soit aujourd'hui 75 centimes, sans limitation de durée. Dès que la communication franchit les limites de cette circonscription, elle est taxée à une cadence (72, 45, 24 ou 12 secondes) qui est fonction de la distance, mesurée entre chefs-lieux de circonscription dans les relations de voisinage, et entre chefs-lieux de département dans les relations à moyenne et grande distance. La tarification en vigueur dans le département du Bas-Rhin, qui comporte 4 circonscriptions de taxe, est tout à fait conforme aux principes énoncés. Cela dit, l'administration des P.T.T. est tout à fait consciente de l'imperfection du système actuel. Elle étudie en ce moment une meilleure adaptation de la tarification aux réalités sociales, économiques, administratives et démographiques, en vue d'améliorer la progressivité de la taxation, de remédier aux défauts du découpage actuel des circonscriptions de taxe et d'atténuer la solution de continuité que provoque une modification du système de tarification.

Postes et télécommunications (téléphone).

**60095.** — 3 décembre 1984. — **M. Georges Meamin** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de lui préciser sur la période 1979-1983 le nombre annuel de cabines téléphoniques ayant subi des dégradations et/ou destructions ainsi que le pourcentage annuel de cabines téléphoniques ainsi détériorées par rapport à l'effectif total de cabines téléphoniques en service.

**Réponse.**

Année	Appareils fracturés pour vol et/ou détériorés sans effraction	Pourcentage par rapport au parc
1979	56 471	89
1980	74 795	84
1981	118 075	102
1982	187 869	138
1983	217 754	141

Le chiffre de 1983 est le chiffre définitif, supérieur à des estimations provisoires publiées antérieurement. Les pourcentages supérieurs à 100 s'expliquent par le fait que certaines cabines sont détériorées plusieurs fois par an.

Postes : ministère (personnel).

**61251.** — 24 décembre 1984. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des gérants d'agence postale. Ceux-ci font partie de la catégorie prêtant leur concours aux P.T.T. et dénommés « personnels étrangers à l'administration ». Leur rémunération est déterminée en fonction d'une part du trafic de l'établissement, d'autre part du

traitement de départ des auxiliaires. Ils bénéficient d'une possibilité d'intégration dans le personnel des P.T.T. en qualité de receveur-distributeur (si l'agence est transformée en recette-distribution) ou dans le grade d'agent d'exploitation. La validation des services d'auxiliaire ne leur est généralement pas accordée car l'administration considère que par définition même, les gérants d'agence postale ne réunissent pas les caractéristiques d'un emploi de fonctionnaire titulaire. S'il est vrai que ces agences postales sont parfois installées dans des zones rurales dont l'importance démographique et le trafic ne justifient pas l'utilisation d'un agent de l'Etat à temps complet, il existe également des agences postales dont l'activité nécessite largement de la part du gérant un horaire similaire à celui d'un fonctionnaire des P.T.T. affecté dans un bureau de poste. Il conviendrait donc de valider les services d'auxiliaires de ces gérants dès lors qu'ils sont intégrés dans la fonction publique et dans ce but de fixer des critères de trafic pour l'agence postale permettant à son gérant de prétendre à cette validation. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens en faveur de cette catégorie d'agent des P.T.T.

*Réponse.* — Selon une jurisprudence constante, la validation des services d'auxiliaire a essentiellement pour objet de placer le fonctionnaire dans une situation identique à celle qui aurait été la sienne si sa titularisation avait pu être prononcée dès l'origine des services rendus en qualité de non titulaire. Une telle opération ne peut se concevoir que si l'emploi tenu par l'intéressé avant sa titularisation présente toutes les caractéristiques d'un emploi occupé par un fonctionnaire titulaire. La gestion des agences postales est en fait confiée à des personnes dites étrangères à l'administration qui sont soumises aux règles du droit privé et ne peuvent bénéficier de tous les avantages accordés aux agents de l'Etat. Le recrutement des gérants d'agence postale est effectué le plus souvent en accord avec la municipalité concernée qui propose elle-même son candidat. Indépendamment des conditions de recrutement, il convient encore de préciser que les gérants d'agence postale ne perçoivent pas réellement un traitement mais une rétribution très variable puisqu'elle est déterminée en prenant pour base le traitement de début des auxiliaires auquel s'ajoutent des remises sur certaines opérations et, le cas échéant, une indemnité complémentaire servie par la mairie. Les gérants d'agence postale n'ont donc jamais été considérés comme des contractuels ou comme des auxiliaires et effectivement le régime spécifique qui leur est appliqué le confirme. Sur cette base, il est bien certain que la durée d'utilisation journalière ne suffit pas à conférer aux fonctions des gérants d'agence postale toutes les caractéristiques d'un emploi de titulaire. Cette condition essentielle a été maintes fois rappelée par la jurisprudence pour justifier la validation des services de non titulaire dans le cadre des dispositions de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, lesquelles n'autorisent une telle solution que pour les services accomplis : 1° soit dans les cadres permanents des administrations, des départements, des communes, des établissements publics départementaux et communaux; 2° soit encore dans les cadres locaux permanents des administrations des territoires d'outre-mer; 3° soit enfin, en qualité d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Compte tenu des dispositions législatives et réglementaires exposées ci-dessus, les services accomplis par les gérants d'agence postale ne peuvent intervenir dans la liquidation d'une pension de fonctionnaire de l'Etat mais ouvrent droit à une retraite du régime général de la sécurité sociale et à une retraite complémentaire du régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**61343.** — 24 décembre 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de lui préciser le nombre et le type d'avions dont dispose l'aéropostale, ainsi que l'importance du personnel navigant. En outre, il aimerait savoir quel est l'avenir de l'aéropostale face à la concurrence interne aux P.T.T. représentée par l'acquisition récente de deux rames de T.G.V. pour assurer la liaison postale Paris-Lyon-Paris.

*Réponse.* — Avec le développement technologique, les moyens de transport utilisés par la poste pour accomplir sa mission de service public en matière d'acheminement du courrier subissent d'inévitables mutations. C'est ainsi que la mise en service, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1984, de deux rames T.G.V. postales spécifiques pour le transport de courrier entre Paris et Lyon a conduit la Direction générale des postes à modifier, en l'optimisant, la structure du réseau postal aérien. Le nouveau réseau, mis en place le 22 octobre 1984, est fondé sur l'utilisation de la flotte postale composée de 2 appareils Transall C 160 et de 15 Fokker 27.500. Au 1<sup>er</sup> janvier 1985, l'effectif du personnel navigant affecté au Centre d'exploitation postale d'Air France s'établit à 110 (y compris le personnel ayant la charge de la formation). Le réseau de l'aviation postale intérieure, qui constitue l'ossature de l'organisation

des acheminements à grande distance, complète les réseaux terrestres, ferroviaires et routiers, et concourt de manière indispensable, pour le flux de trafic extra-régional, à l'obtention de la qualité de service à laquelle le public est très attaché.

*Postes et télécommunications (timbres).*

**61434.** — 24 décembre 1984. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'en hommage à la mémoire du poète, Xavier Grall, il veuille bien envisager dans le programme philatélique de 1985, l'émission d'un timbre commémoratif de son œuvre. Xavier Grall fut d'abord un poète breton. En lui se cristallise toute la part de rêve et de spiritualité de l'âme celtique. Mais, Xavier Grall se situe aussi dans la grande tradition de la poésie française. Poète de la souffrance, de la dérision et de l'imploration, il rejoint les Villon, les Rimbaud, dans leur quête violente d'absolu. Il serait souhaitable que soit pérennisée à travers la philatélie française, l'œuvre de ce grand poète, qui fut tel qu'il se définissait lui-même, « Le bohémien sans musique dont la marche tonne la solitude sur les pierres ».

*Réponse.* — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, il n'est pas possible de faire figurer l'émission d'un timbre-poste à la mémoire du poète Xavier Grall dans le programme philatélique de l'année 1985. Il a été toutefois pris bonne note de la présente demande en vue de l'émission éventuelle d'un timbre-poste dans un programme ultérieur.

*Postes : ministère (personnel).*

**61829.** — 7 janvier 1985. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des agents du service général. De nombreux agents souhaitent accéder à la catégorie B. Ils ne peuvent toutefois y parvenir car les dérogations obtenues dans le relevé de propositions de 1974 (40 p. 100 par tableau de « titularisation concours » réservés au tableau d'avancement) ne sont pas appliquées et les emplois créés au collectif budgétaire 1981 et au budget 1982 n'ont pas été pyramidés. Aussi, il lui demande si un tableau d'avancement pour le grade de contrôleur est prévu en 1985 et, dans l'affirmative, si des dispositions seront prises pour améliorer les conditions pour postuler. Enfin, il lui demande si des négociations avec les organisations syndicales sont envisagées pour une réforme de la catégorie des agents du service général.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions du statut particulier du corps des contrôleurs des postes et télécommunications, les agents d'exploitation du service général peuvent, sous certaines conditions, être nommés dans le corps des contrôleurs, au choix, par voie de liste d'aptitude, dans la limite du sixième des titularisations prononcées après concours. Le nombre des titularisations après concours qui seront prononcées en 1985 permet d'envisager favorablement l'établissement d'une liste d'aptitude pour accéder au grade de contrôleur au titre de cette année. Toutefois, les conditions d'accès à ce grade de contrôleur au titre de cette année. Toutefois, les conditions d'accès à ce grade risquent d'être aggravées en raison d'une conjoncture budgétaire difficile et de la situation des effectifs concernés. Aussi, l'administration des P.T.T. recherche avec les autres ministères intéressés les moyens d'améliorer cette situation. Une solution aurait, bien entendu, pu consister dans la mise en œuvre de mesures analogues à celles qui figuraient dans le relevé de propositions de 1974 auquel se réfère l'honorable parlementaire. Le décret 76-7 du 6 février 1976 a, toutefois, limité au 31 décembre 1977 la période d'application de ces mesures. Il va de soi que la recherche des solutions aux problèmes qui se posent aux agents du service général s'effectue dans le cadre d'une négociation permanente avec les organisations syndicales.

*Impôts et taxes (taxes relatives aux installations de radiocommunications des stations de bord et des stations privées).*

**62109.** — 14 janvier 1985. — **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les dispositions du décret n° 84-313 du 26 avril 1984 portant modification du code des postes et télécommunications dans le régime intérieur. Il lui rappelle que sous la rubrique K 52 figure une taxe annuelle de licence des stations d'amateurs. Cette taxe (K 523) pour émetteur d'une puissance d'alimentation n'excédant pas 5 watts, utilisée pour la télécommande des modèles réduits est perçue d'avance et pour une période de cinq ans. Son montant est de 170 francs. Avant l'intervention du nouveau texte la taxe était d'un montant de 50 francs par an. Il lui fait observer que le principe même de cette taxe est extrêmement discutable puisqu'elle s'applique à un jeu éducatif évidemment très utile pour les enfants. En outre, il apparaît anormal qu'une taxe soit exigée pour cinq ans alors que les personnes qui pratiquent une activité d'aéro-

modéliste et qui acquittent cette taxe ne sont pas assurées de poursuivre cette activité pendant cinq années. Il lui demande de bien vouloir faire réétudier ce problème. Si la nouvelle décision a été prise dans un but de simplification pour la perception de cette taxe, il lui demande si, compte tenu du montant de celle-ci, il ne lui paraîtrait pas plus judicieux et plus équitable d'envisager purement et simplement sa suppression.

**Réponse.** — L'article L 89 du code des P.T.T. dispose que l'utilisation d'appareils radioélectriques est subordonnée à une autorisation administrative, à l'exception toutefois des appareils de faible puissance et de faible portée pour lesquels l'exploitation est autorisée de plein droit. Certains émetteurs de télécommande appartiennent à cette catégorie, et l'arrêté du 9 janvier 1984 précise les caractéristiques techniques limites auxquelles ils doivent satisfaire. L'utilisateur de dispositifs de télécommande ne répondant pas à ces caractéristiques doit demander une licence et acquitter la taxe correspondante. L'administration des P.T.T., très consciente de l'intérêt que présentent les activités de loisir utilisant la radiocommande, a souhaité les favoriser en diminuant le montant de la taxe de licence pour le ramener au niveau de celui de la taxe demandée aux utilisateurs de postes émetteurs fonctionnant sur les canaux banalisés (C.B.). Le montant de cette dernière est actuellement de 170 francs pour cinq ans et le système de gestion simplifié qui lui est appliqué a donné jusqu'à présent entière satisfaction. Le même principe a donc été retenu pour la taxe relative aux émetteurs de télécommande et a permis une diminution importante de celle-ci puisqu'il a été possible de la ramener de 250 francs à 170 francs pour une période de cinq ans. Il faut enfin souligner que le tarif en vigueur avant cette modification n'avait pas été modifié depuis 1979 ce qui, compte tenu de l'évolution des prix, correspondait à une baisse réelle du montant de la taxe de licence. Cependant, si à l'usage une majorité d'utilisateurs de matériels de télécommande estimait ces nouvelles modalités de taxation trop contraignantes, l'administration des P.T.T. envisagerait alors avec eux, dans le cadre de la Commission de concertation avec les associations d'amateurs, les conditions de son éventuelle modification.

## RAPATRIÉS

*Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).*

**57804.** — 22 octobre 1984. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 annonçant la publication d'un décret pour déterminer la composition des Commissions administratives de reclassement prévues par les articles 17 et suivants de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais ce décret sera publié.

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés informe l'honorable parlementaire que le décret prévu par l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord ou de la seconde guerre mondiale est paru au *Journal officiel* de la République française le 23 janvier 1985.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).*

**49985.** — 7 mai 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les conséquences des restrictions apportées au budget de la recherche civile. Déjà dans sa version initiale ce budget connaissait les affres de l'austérité. En 1984 sa croissance fut en effet réduite de moitié par rapport aux années antérieures. De plus, l'annulation de près de 2,3 milliards de francs de crédits à la recherche annoncée le 30 mars dernier réduit à néant les espoirs fondés sur les objectifs, déjà très compromis, de la loi du 15 juillet 1982 sur l'orientation et la programmation de la recherche. Les conséquences de ces restrictions s'annoncent particulièrement graves quant à la partie de l'effort de recherche indispensable à la reprise économique. Ces annulations sont d'autre part en contradiction avec les nouveaux objectifs gouvernementaux : des programmes de recherche de plus en plus ambitieux sont annoncés mais les laboratoires voient annuler la plupart des achats d'équipement indispensables à leur fonctionnement; le plan de restructuration industrielle est accompagné d'une amputation des crédits destinés à inciter à la recherche dans les entreprises. En conséquence, et face à cette politique paradoxale, il lui demande : 1° Si les annulations de crédits ne remettent pas en cause l'application des « dix mesures en faveur de la recherche » annoncées le 22 février dernier. 2° Quel type de critère fut retenu pour le choix des annulations entre les différents secteurs de la recherche.

**Réponse.** — Les grands équilibres entre catégories de programmation de la recherche que la loi du 15 juillet 1982 a définis demeurent les axes du développement de l'effort national de recherche-développement jusqu'à la fin de 1985, terme prévu par la loi. La priorité en faveur de la recherche a été préservée. Les annulations de mars 1984 portent sur 1,6 milliard de francs alors que le total des crédits civils de recherche s'élève à 37,5 milliards de francs. La croissance en volume des crédits de 1984 par rapport à ceux ouverts dans la loi de finances de 1983 reste supérieure à 4 p. 100. Par rapport aux crédits effectivement disponibles en 1983, la croissance en volume est de 12,7 p. 100. L'annulation de crédits du 30 mars 1984 a eu une faible incidence sur la mise en œuvre des dix mesures en faveur de la recherche annoncées le 22 février 1984 et qui demeurent prioritaires dans la politique actuelle de la recherche. En effet, les mesures qui faisaient intervenir certains organismes tels que l'Agence nationale de valorisation de la recherche, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie ou les écoles des mines (ces dernières n'ont pas été touchées par les annulations) sont maintenues en dépit des annulations qui ont pu affecter ces organismes et qui porteront sur les programmes jugés moins prioritaires ou pouvant être retardés. Les mesures ainsi protégées concernent la formation des ingénieurs à la recherche, à l'innovation et aux technologies nouvelles, le soutien aux sociétés de recherche sous contrat et aux centres techniques professionnels ainsi que la recherche industrielle dans le secteur de la maîtrise de l'énergie. En ce qui concerne les mesures financées par le Fonds de la recherche et de la technologie, notamment celles concernant les contrats C.I.F.R.E. (Contrat industriel de formation pour la recherche) ou le lancement de quatre programmes pluriannuels de recherche technique, elles ont été également traitées prioritairement en fonction des crédits disponibles. Par ailleurs, la priorité accordée aux actions de valorisation menées par les grands organismes de recherche a été en tout état de cause préservée. L'effort de solidarité et de rigueur budgétaire demandé par le gouvernement a volontairement épargné le soutien de base accordé aux laboratoires, les engagements internationaux, en particulier dans le domaine spatial, la filière électronique, les programmes majeurs de l'aéronautique civile (Airbus, A 320, ATR 42), les crédits d'accompagnement du commissariat à l'énergie atomique et des Instituts Pasteur. Des redéploiements de crédits portant sur 200 millions de francs ont été décidés afin de compenser les effets des annulations sur les programmes d'achat d'équipements scientifiques et de matériels d'informatique du Centre national de la recherche scientifique, de l'Institut national de la recherche agronomique, de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique, de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et de l'Institut français pour la recherche et l'exploitation de la mer.

*Communautés européennes (recherche scientifique et technique).*

**57991.** — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur le projet d'implantation sur le territoire national d'une machine à rayonnement synchrotron (accélérateur de particules) dont la décision est sur le point d'être prise entre la France et l'Allemagne. Les villes de Strasbourg et Grenoble étant en concurrence pour accueillir ce nouvel équipement, le Conseil régional Rhône-Alpes, le Conseil général de l'Isère et la ville de Grenoble sont convenus de procéder à une mise à niveau de la candidature de Grenoble en proposant des terrains appartenant au C.E.N.G. (valeur 20 millions de francs) et une participation financière de 80 millions de francs (50 p. 100 pour la région, 30 p. 100 pour le département de l'Isère, 20 p. 100 pour la ville de Grenoble). Il lui demande si elle envisage de soutenir la candidature de Grenoble, du fait des efforts financiers faits par le Conseil régional, le département de l'Isère et la municipalité grenobloise, ce nouvel équipement devant aboutir à la création de 435 emplois, et être un atout important pour le développement industriel et le rayonnement de l'agglomération grenobloise et la région Rhône-Alpes.

**Réponse.** — La France et l'Allemagne fédérale ont conjointement proposé à leurs partenaires de réaliser en France le projet de laboratoire européen de rayonnement synchrotron. Il revenait au gouvernement français de décider, entre deux candidatures, celle de Strasbourg qu'il a d'abord défendue devant la Commission intergouvernementale européenne, et celle de Grenoble présentée ultérieurement par l'Institut Laue Langevin, le site que la France proposerait à ses partenaires. Les collectivités locales Rhône-Alpes s'étaient engagées à participer financièrement au même niveau que l'avaient fait les collectivités locales alsaciennes, soit à fournir le terrain et à contribuer pour une somme de 100 millions de francs représentant 10 p. 100 du coût du projet. C'est en considérant l'ensemble du dossier, et notamment les positions exprimées par les pays partenaires de la France dont la participation est essentielle pour la réalisation du projet, que le gouvernement français s'est prononcé pour l'implantation à Grenoble du synchrotron européen.

## REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

*Charbon (houillères).*

**56791.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Charles Metzinger** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'en vertu des textes législatifs et réglementaires parus depuis le mois de mai 1946, notamment le décret n° 59-1036 du 4 septembre 1959, les mines de charbon sont gérées par un établissement public central dénommé « Charbonnages de France » et des établissements publics distincts dénommés « Houillères de bassin » situés dans chaque bassin houiller. Or, la décision n° 10-84 prise le 20 juin 1984 par le directeur général des Charbonnages de France et avalisée par les directeurs généraux des bassins, institue la transformation des unités d'exploitation en centres de gestion dont le chef d'unité est pleinement responsable de son action devant le directeur général des Charbonnages de France. Cette décision détermine également et par ailleurs, la centralisation des services généraux des quatre établissements publics auprès de la Direction générale où ils seront divisés en unités de services auxquels pourront, dans certains cas, constituer les centres de gestion. Aux termes de l'article 34 de la Constitution, l'intervention du législateur est nécessaire pour la création de catégories d'établissements publics. Dans le cas d'espèce, s'il paraît exagéré de dire que le directeur général des Charbonnages de France a créé un nouveau « super établissement public », il faut admettre pour le moins que ladite décision annihile « les établissements publics distincts dénommés Houillères de bassin constitués dans chaque bassin houiller ». Il en veut pour preuve que l'expression « Houillères de bassin » n'apparaît même plus dans le texte de la décision. Considérant que la suppression d'une catégorie d'établissement public obéit aux mêmes règles que la création, il lui demande à quel moment le parlement sera appelé à statuer sur la question.

*Réponse.* — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le décret du 4 septembre 1959 portant statut des Charbonnages de France et des Houillères de bassin établit bien l'existence d'établissements publics à caractère industriel et commercial distincts que sont Charbonnages de France d'une part et les différentes houillères d'autre part. Une décision à caractère interne prise sous la signature du directeur général des Charbonnages de France et des directeurs généraux des Houillères de bassin ne peut évidemment modifier ce décret et doit donc s'interpréter dans le cadre de ses dispositions et notamment de son article 2, précisé par l'arrêté du 17 février 1962, qui définit les rapports entre les Charbonnages de France et les Houillères de bassin. Des décrets du 23 décembre 1983 et 2 février 1984 ayant prorogé les mandats des membres des Conseils d'administration des Charbonnages et des houillères jusqu'à la première réunion des nouveaux Conseils, il n'y a pas eu, *stricto sensu*, de vacance des Conseils d'administration et les directeurs généraux de ces différents établissements publics ont donc conservé le droit de prendre des décisions en vertu des délégations de pouvoir que leur avaient accordées les anciens Conseils et dans la limite de celles-ci. Quant à la constitution de services d'intérêt commun, elle est prévue par l'article 2 de l'arrêté du 17 février 1962; il appartient aux responsables de Charbonnages de France et des Houillères de veiller à ce que l'action de ces services s'inscrive dans le respect de la personnalité de ces différents établissements publics et de leurs statuts.

## RELATIONS EXTERIEURES

*Politique extérieure (Iran).*

**37438.** — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si la France serait favorable à l'envoi en Iran d'une délégation de la Croix-Rouge internationale, afin de tenter de sauver la vie des trop nombreux Iraniens qui sont menacés, et de surveiller leurs conditions de détention. Il souhaiterait savoir quelles initiatives la France a déployées et déploiera encore pour atteindre ce but, en liaison avec ses partenaires européens.

*Réponse.* — Chacun sait l'appui que la France apporte aux efforts des organisations humanitaires, notamment le C.I.C.R., qui visent à soulager le sort des populations civiles et des prisonniers de guerre. A la suite de l'appel lancé le 10 mai 1983 par la Croix-rouge internationale aux Etats parties aux conventions de Genève, pour que soient respectées les conventions dans le conflit entre l'Iran et l'Irak, le président de cette organisation a été reçu par le ministre des relations extérieures, qui s'est régulièrement tenu informé des conditions de son action dans l'un et l'autre pays. La France s'est, en outre, associée à une démarche des Dix effectuée le 25 juillet 1983 à Bagdad et le 27 juillet 1983 à Téhéran au sujet de la mission du C.I.C.R., qui entretient d'ailleurs des délégations dans les deux pays. Il est permis de dire que cette intervention a eu des effets positifs immédiats sur les conditions d'action de l'organisation en

Irak. Il en va, à l'évidence, différemment en Iran. De plus, l'action possible de la France à l'égard de l'Iran s'inscrit, comme le sait l'honorable parlementaire, dans des limites plus étroites du fait de la nature du régime iranien et de l'état de nos relations avec celui-ci.

*Communautés européennes (institutions).*

**37907.** — 19 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de faire le point, du point de vue Français, de la relance européenne envisagée sous l'angle d'une coopération accrue entre le Conseil de l'Europe et les autres organismes européens.

*Réponse.* — La collaboration entre le Conseil de l'Europe et les Communautés européennes se développe dans le cadre défini par l'article 230 du Traité de Rome, par l'échange de lettres de 1959 entre le secrétaire général du Conseil de l'Europe et le président de la Commission des Communautés, ainsi que par la résolution 74 (13) du Comité des ministres. Cette coopération semble poursuivie de part et d'autre dans un esprit constructif et pragmatique. Elle entraîne chaque année la participation de fonctionnaires de la Commission et du Conseil des Communautés et des réunions du Conseil de l'Europe et la participation de fonctionnaires du Conseil de l'Europe aux réunions organisées par les Communautés européennes. Dans son état actuel, la coopération entre les deux organisations ne semble pouvoir être améliorée que par l'application la plus large possible des dispositions de leurs instruments juridiques respectifs. Les conversations informelles qui ont été engagées entre les services du secrétariat du Conseil de l'Europe et la Commission pour identifier les conventions auxquelles la Communauté pourrait adhérer, offre un bon exemple de cette coopération pratique. Compte tenu de son caractère très général, l'échange de lettres de 1959 semble encore répondre aux nécessités actuelles de la coopération entre les deux organisations. Il permet toute discussion au niveau approprié des problèmes relatifs aux activités d'une des institutions intéressant l'autre. Etant donné le caractère évolutif des compétences des Communautés européennes et compte tenu des propositions auxquelles donneront lieu les réflexions actuellement en cours au sein de la C.E.E. sur l'avenir de l'Europe, à la suite de l'impulsion donnée par le Conseil européen de Fontainebleau, l'idée d'un renouvellement de l'échange de lettres entre les organes compétents de chaque institution pourrait, si la nécessité s'en faisait sentir, être réexaminée le moment venu.

*Communautés européennes (politique extérieure commune).*

**38828.** — 10 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le deuxième protocole financier C.E.E.-Israël. Il lui demande si, de son point de vue, la signature de ce protocole peut avoir une influence sur la reprise du dialogue euro-arabe, et quelle est la position de la France à cet égard.

*Réponse.* — Les relations qui se sont nouées dans le cadre du dialogue euro-arabe entre les dix pays du Marché commun et les vingt et un pays de la Ligue arabe, tant dans le domaine économique que dans les domaines financier, social et culturel sont des relations dont le caractère exemplaire a maintes fois été souligné : ces relations se sont toujours exercées indépendamment des relations que la C.E.E. ou chacun des dix partenaires européens entretiennent avec Israël. C'est ainsi qu'au sein de la Commission financière du dialogue euro-arabe, un projet de convention sur la protection et la promotion des investissements est en cours de mise au point depuis 1978; sa négociation est maintenant très avancée. Le protocole financier signé par la C.E.E. avec Israël en 1975 et complété en 1977 par un protocole additionnel n'a eu aucune répercussion sur les travaux de cette Commission financière. Il est peu probable que la signature du deuxième protocole financier C.E.E.-Israël influe en quoi que ce soit sur les activités du dialogue euro-arabe, qui connaissent depuis plusieurs mois un notable développement.

*Politique extérieure (Chypre).*

**44080.** — 6 février 1984. — **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les faits suivants : Une « République turque de Chypre du Nord » a été proclamée unilatéralement le 17 novembre 1983. Cette initiative est un défi aux règles du droit international, portant atteinte à l'intégrité territoriale de l'Etat chypriote reconnue par les Nations-Unies. Le gouvernement français a immédiatement et vigoureusement condamné cette décision. Il lui demande de l'informer sur les mesures concrètes qu'il compte prendre pour aider la République chypriote à restaurer son unité et son intégrité territoriale.

*Réponse.* — Ainsi que le ministre des relations extérieures l'a exposé à diverses reprises, et notamment à l'Assemblée nationale, le gouvernement a immédiatement condamné la proclamation unilatérale d'indépendance, le 15 novembre 1983, d'une soi-disant « République turque de Chypre Nord ». Il s'est prononcé avec une égale fermeté dans le cadre des Nations Unies sur cet acte de sécession, qui lui semblait, en particulier, compromettre les possibilités d'un règlement pacifique et durable du problème de Chypre. Tout le soutien de la France a été acquis au secrétaire général des Nations Unies dans les efforts de rapprochement entre les deux Communautés qu'il a déployés cette année. Aussi le gouvernement se félicite-t-il vivement de l'annonce après des semaines de longues et difficiles consultations, qu'un sommet réunirait à New York le 17 janvier le Président Kyprianou et M. Denktash, chef de la Communauté turque-chypriote. Il souhaite ardemment que ces premiers succès permettent d'ouvrir enfin la voie à une solution équilibrée du conflit qui sépare depuis plus de vingt ans les deux Communautés de la République de Chypre.

*Communautés européennes (Assemblée parlementaire).*

**48667.** — 16 avril 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est possible de connaître et de publier le montant des sommes affectées par les institutions de la Communauté économique européenne à la préparation des élections à l'Assemblée des Communautés, au financement des candidats, à l'exécution des opérations électorales.

*Réponse.* — Le Parlement européen a décidé d'accorder à toutes les formations politiques représentées en son sein, sans aucune exclusive, une subvention destinée à la préparation des élections européennes. Cette subvention est d'un montant total de 18,6 millions d'unités de compte. Ce n'est pas la première fois qu'une telle subvention est accordée aux partis représentés au parlement : un crédit de 17,4 millions d'unités de compte leur avait été versé en 1982 et, en 1983, un crédit de 7 millions d'unités de compte. Cette subvention est inscrite au budget du parlement (chapitre 37-08) pour 1984, qui a été soumis au Conseil des Communautés européennes suivant la procédure régulièrement prévue, et, conformément à une pratique constante, a été entériné sans discussion par le Conseil. Les dépenses des groupes politiques donnant droit à remboursement ont fait l'objet d'une définition très stricte du Parlement européen dans un texte élaboré par les questeurs selon les directives du Bureau. Elles sont soumises depuis 1980 au contrôle de la Cour des comptes des Communautés. Le gouvernement n'a, en aucune manière, à intervenir dans la répartition des crédits votés par le parlement ni dans l'utilisation de ceux prévus par la Commission pour les élections européennes.

*Communautés européennes (politique économique et sociale).*

**49282.** — 23 avril 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est vraiment interdit de donner de temps à autre des noms français à des programmes économiques ou sociaux de la Communauté économique européenne ou s'il est désormais accepté comme règle que seule la langue anglaise est adaptée pour les définir.

*Réponse.* — Aucune règle n'a été acceptée selon laquelle la langue anglaise serait la seule adaptée pour définir les programmes économiques ou sociaux de la Communauté économique européenne comme le suggère l'honorable parlementaire. Tous ces programmes ont des noms français. A titre indicatif, mention peut être faite du programme « Esprit » ou des programmes intégrés méditerranéens.

*Politique extérieure (Pologne).*

**49885.** — 7 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle analyse il peut présenter de la crise polonaise à la lumière de l'acte final d'Helsinki.

*Réponse.* — Dans ses déclarations sur la situation sur la Pologne depuis le 13 décembre 1981, y compris dans sa déclaration du 12 février 1982 à Madrid, le ministre des relations extérieures a répondu à la question posée par l'honorable parlementaire.

*Politique extérieure (Pologne).*

**50965.** — 28 mai 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des militants de Solidarnosc actuellement emprisonnés. Après des mois d'emprisonne-

ment, empêchés de communiquer normalement avec leurs avocats, ils ont été acculés à faire une grève de la faim pour obtenir des droits élémentaires, comme une véritable surveillance médicale, ou la possibilité de voir souvent leur famille. Le cas le plus alarmant est celui de J. Patubicki, ancien dirigeant dans la clandestinité de la région de Poznan, et qui souffre de graves troubles cardiaques nécessitant son hospitalisation. Il lui demande donc d'agir auprès des autorités, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour que soit accordé à ces prisonniers le statut de prisonnier politique.

*Politique extérieure (Pologne).*

**62916.** — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60966 publiée au *Journal officiel* du 28 mai 1984 relative à la situation des militants de Solidarnosc actuellement emprisonnés. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Le ministre des relations extérieures a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire qu'à la suite du vote le 21 juillet 1984 par la Diète polonaise d'une loi d'amnistie, M. Palubicki a, comme de nombreux prisonniers politiques de ce pays, recouvré la liberté dans le mois qui a suivi.

*Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).*

**51091.** — 28 mai 1984. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la fermeture du Consulat de Turin. Selon les informations qui lui ont été fournies récemment cette décision de suppression semble avoir été prise et la fermeture du Consulat interviendrait le 16 juillet prochain. Ni la nécessité d'un redéploiement des moyens budgétaires invoqués pour justifier cette politique de réduction de notre représentation consulaire en Italie, politique déjà illustrée par la fermeture du Consulat de Palerme et le projet de fermeture du Consulat de Venise, ni l'assurance du maintien sur place d'un agent consulaire ne sauraient contrebalancer les conséquences désastreuses d'une telle décision. En effet des relations commerciales et culturelles entre la région de Turin et la France, et plus particulièrement la région Rhône-Alpes, ont toujours été historiquement intenses et suivies. D'autre part cette décision inquiète les résidents français d'Italie car outre les difficultés pratiques qu'elle entraînera, celle-ci leur semble participer de la diminution de l'influence commerciale et culturelle de la France en Italie. Il souhaiterait qu'il lui fasse connaître si cette décision de fermeture du Consulat de Turin est confirmée et dans ce cas, lui indique les raisons qui ont présidé à cette décision.

*Réponse.* — La fermeture du Consulat général de France à Turin, un moment envisagée dans le cadre du redéploiement de l'implantation consulaire de la France dans le monde, a fait l'objet d'un examen approfondi et d'autres solutions ont finalement été retenues pour effectuer les économies nécessaires.

*Politique extérieure (Pologne).*

**51574.** — 11 juin 1984. — **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que les militants de « Solidarnosc » emprisonnés en Pologne, à titre de prévenus ou après avoir été condamnés, observent, en se relayant, une grève de la faim pour que le statut de prisonniers politiques leur soit reconnu. Ils ont été acculés à utiliser cet ultime moyen de pression pour obtenir des droits élémentaires, c'est-à-dire « une véritable surveillance médicale, la possibilité de voir souvent leur famille, une correspondance sans limite et la paix » (déclaration des prisonniers politiques de Strzelina). Il lui demande si les conditions de détention de ces militants ne lui apparaissent pas porter atteinte à la dignité de l'homme et s'il n'estime pas essentiel qu'une intervention soit faite par le gouvernement français en faveur des syndicalistes emprisonnés afin que ceux-ci se voient reconnu le statut dont ils demandent légitimement l'application.

*Réponse.* — Le ministre des relations extérieures a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire qu'à la suite du vote le 21 juillet 1984 par la Diète polonaise d'une loi d'amnistie, de nombreux prisonniers politiques de ce pays ont retrouvé la liberté dans le mois qui a suivi.

*Politique extérieure (Tunisie).*

**52101.** — 18 mai 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les condamnations à mort prononcées contre dix jeunes Tunisiens, âgés de dix-neuf à vingt-

cinq ans par la Cour criminelle de Tunis, à la suite de leur participation aux manifestations populaires qui se sont déroulées à Tunis en janvier dernier. Compte tenu des conditions scandaleuses dans lesquelles se sont déroulées les procès il y a lieu de s'interroger sur le caractère politique de ces condamnations. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès du gouvernement tunisien afin d'obtenir la vie sauve pour ces jeunes.

**Réponse.** — Les condamnations à mort, au nombre de huit, qui ont été confirmées en juin par la Cour de cassation de Tunisie, ont soulevé en France une vive émotion. Il ne pouvait être question, pour le gouvernement français, de porter un jugement sur les sentences arrêtées par les tribunaux tunisiens à l'encontre de citoyens mêlés aux graves incidents de janvier dernier. Toutefois, eu égard à la jeunesse des condamnés et à l'atmosphère exceptionnelle dans laquelle les faits se sont déroulés, la grâce présidentielle devait pouvoir s'exercer, conformément à la tradition humanitaire de la Tunisie et dans un esprit d'apaisement. C'est pourquoi le gouvernement français, qui avait exprimé auprès des autorités tunisiennes sa confiance dans la clémence du Chef de cet Etat ami, se réjouit que le Président Bourguiba, en sa grande sagesse, se soit prononcé pour la commutation des peines.

*Politique extérieure (Roumanie).*

**54383.** — 6 août 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de Mme Florica Farcos de nationalité roumaine. Le 10 septembre 1983, l'inspecteur scolaire du canton de Bihor (Oradéa) a prononcé le licenciement de ce professeur de français. Le fondement de cette décision, prise le 9 septembre 1983 par l'Assemblée générale du personnel employé au lycée n° 15 d'Oradéa, a été l'adhésion de Mme Farcos à l'Eglise baptiste, et son refus d'y renoncer. Il lui demande donc de bien vouloir intercéder auprès des autorités roumaines, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, afin que cesse cette interdiction dont est frappée Mme Florica Farcos.

*Politique extérieure (Roumanie).*

**82965.** — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 54383 publiée au *Journal officiel* du 6 août 1984 concernant la situation de Mme Florica Farcos de nationalité roumaine. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — Le gouvernement français, profondément attaché à la défense des droits de l'Homme et au respect, par tous les Etats signataires, de l'Acte final d'Helsinki, a fait part à de multiples reprises aux autorités roumaines, de l'émotion soulevée en France par la répression dont sont victimes des citoyens roumains en raison de leurs opinions politiques ou de leurs croyances religieuses. Il ne manquera pas d'intervenir au sujet du cas évoqué par l'honorable parlementaire, dès qu'une occasion favorable se présentera.

*Politique extérieure (Nicaragua).*

**55158.** — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les séjours des jeunes Français, ces dernières semaines au Nicaragua. En effet, une association de soutien avec ce pays organise des séjours de « solidarité » de jeunes Français et Françaises dans plusieurs provinces du Nicaragua. Ces jeunes Français sont donc actuellement dans des situations dangereuses, le problème de leur sécurité et de leur rapatriement est donc réellement posé, comme viennent de le montrer les circonstances dans lesquelles une jeune Française vient d'être blessée au Nicaragua. On peut donc s'interroger sur l'opportunité d'empêcher que des jeunes Français soient ainsi exposés aux dangers d'une guerre civile et dont le rapatriement incomberait aux pouvoirs publics de notre pays. Il lui demande donc quelle est son opinion en ce domaine.

*Politique extérieure (Nicaragua).*

**81688.** — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55158 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 34 du 27 août relative à sa politique extérieure au Nicaragua. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — Lorsque nos compatriotes décident de se rendre dans un pays étranger pour y effectuer volontairement des tâches de coopération civile non gouvernementale, il est d'usage d'appeler leur attention sur les risques matériels et physiques auxquels ils peuvent s'exposer. Dans le

cas cité par l'honorable parlementaire, le ministère des relations extérieures n'a pas manqué d'intervenir en ce sens auprès des organisations responsables. Il a invité celles-ci en particulier à engager nos compatriotes à prendre contact, dès leur arrivée à Managua, avec notre ambassade sur place qui était à leur disposition pour préciser la nature et l'étendue de ces risques. Par ailleurs — comme c'est toujours la règle — les services diplomatiques français assurent à nos ressortissants la protection et l'assistance qu'ils leur doivent. Il en a été ainsi dans le cas précis signalé par l'honorable parlementaire.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**59587.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du romancier Nguyen Dinh Tuyen, pseudonyme Van Quang. L'intéressé a été emprisonné au camp T D2 30 D K2 Khy B-DOI 21-Ham Tan, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

**Réponse.** — Comme il a été indiqué à de multiples reprises à l'honorable parlementaire, le gouvernement français n'est pas insensible à la répression qui frappe de nombreux intellectuels, artistes et écrivains au Vietnam. Comme pour tous les cas humanitaires qui lui sont soumis, le ministère des relations extérieures, dont l'attention a été appelée sur le cas de M. Nguyen Dinh Tuyen, s'efforcera de parvenir, par les voies appropriées, à une solution satisfaisante.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**59588.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du poète Lam Thi Hoi, pseudonyme Kim Dung. L'intéressé a été emprisonné au camp T20-4 Phan Dang Luu Giadin-Ho Chi Minh, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

**Réponse.** — Comme il a été indiqué à de multiples reprises à l'honorable parlementaire, le gouvernement français n'est pas insensible à la répression qui frappe de nombreux intellectuels, artistes et écrivains au Vietnam. Comme pour tous les cas humanitaires qui lui sont soumis, le ministère des relations extérieures, dont l'attention a déjà été appelée sur le cas de M. Lam Thi Hoi, s'efforcera de parvenir, par les voies appropriées, à une solution satisfaisante.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**59589.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du poète Nguyen Thi Phuoc Ly, pseudonyme Ly Thuy Yé. L'intéressé a été emprisonné au camp T20-4 Phan Dang Luu Giadin-Ho Chi Minh, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

**Réponse.** — Comme il a été indiqué à de multiples reprises à l'honorable parlementaire, le gouvernement français n'est pas insensible à la répression qui frappe de nombreux intellectuels, artistes et écrivains au Vietnam. Comme pour tous les cas humanitaires qui lui sont soumis, le ministère des relations extérieures, dont l'attention a déjà été appelée sur le cas de M. Nguyen Thi Phuoc Ly, s'efforcera de parvenir, par les voies appropriées, à une solution satisfaisante.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**59590.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du poète Nguyen Huu Nhat. L'intéressé a été emprisonné au camp T20-4 Phan Dang Luu Giadinh-Ho Chi Minh, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

*Réponse.* — Comme il a été indiqué à de multiples reprises à l'honorable parlementaire, le gouvernement français n'est pas insensible à la répression qui frappe de nombreux intellectuels, artistes et écrivains au Vietnam. Comme pour tous les cas humanitaires qui lui sont soumis, le ministère des relations extérieures, dont l'attention a déjà été appelée sur le cas de M. Nguyen Huu Nhat, s'efforcera de parvenir, par les voies appropriées, à une solution satisfaisante.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**59591.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du poète et journaliste Nguyen Hoat, pseudonyme Hieu Chan. L'intéressé a été emprisonné au camp T20-4 Phan Dang Luu Giadinh-Ho Chi Minh, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

*Réponse.* — Comme il a été indiqué à de multiples reprises à l'honorable parlementaire, le gouvernement français n'est pas insensible à la répression qui frappe de nombreux intellectuels, artistes et écrivains au Vietnam. Comme pour tous les cas humanitaires qui lui sont soumis, le ministère des relations extérieures, dont l'attention a déjà été appelée sur le cas de M. Nguyen Hoat, s'efforcera de parvenir, par les voies appropriées, à une solution satisfaisante.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**59592.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du journaliste Nguyen Khanh Giu. L'intéressé a été emprisonné au camp T20-4 Phan Dang Luu Giadinh-Ho Chi Minh, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

*Réponse.* — Comme il a été indiqué à de multiples reprises à l'honorable parlementaire, le gouvernement français n'est pas insensible à la répression qui frappe de nombreux intellectuels, artistes et écrivains au Vietnam. Comme pour tous les cas humanitaires qui lui sont soumis, le ministère des relations extérieures, dont l'attention a déjà été appelée sur le cas de M. Nguyen Khanh Giu, s'efforcera de parvenir, par les voies appropriées, à une solution satisfaisante.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**59593.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du poète Quach Tan. L'intéressé a été emprisonné au camp T20-4 Phan Dang Luu Giadinh-Ho Chi Minh, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

*Réponse.* — Comme il a été indiqué à de multiples reprises à l'honorable parlementaire, le gouvernement français n'est pas insensible à la répression qui frappe de nombreux intellectuels, artistes et écrivains au Vietnam. Comme pour tous les cas humanitaires qui lui sont soumis, le ministère des relations extérieures, dont l'attention a déjà été appelée sur le cas de M. Quach Tan, s'efforcera de parvenir, par les voies appropriées, à une solution satisfaisante.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**59594.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du poète Pham Thien Thu. L'intéressé a été emprisonné au camp T20-4 Phan Dang Luu Giadinh-Ho Chi Minh, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

*Réponse.* — Comme il a été indiqué à de multiples reprises à l'honorable parlementaire, le gouvernement français n'est pas insensible à la répression qui frappe de nombreux intellectuels, artistes et écrivains au Vietnam. Comme pour tous les cas humanitaires qui lui sont soumis, le ministère des relations extérieures, dont l'attention a déjà été appelée sur le cas de M. Pham Thien Thu, s'efforcera de parvenir, par les voies appropriées, à une solution satisfaisante.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**59595.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du poète To Kieu Ngan. L'intéressé a été emprisonné au camp T20-4 Phan Dang Luu Giadinh-Ho Chi Minh, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

*Réponse.* — Comme il a été indiqué à de multiples reprises à l'honorable parlementaire, le gouvernement français n'est pas insensible à la répression qui frappe de nombreux intellectuels, artistes et écrivains au Vietnam. Comme pour tous les cas humanitaires qui lui sont soumis, le ministère des relations extérieures, dont l'attention a déjà été appelée sur le cas de M. To Kieu Ngan, s'efforcera de parvenir, par les voies appropriées, à une solution satisfaisante.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**59596.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'avocat, journaliste, chanteur Khuat Duy Trac, pseudonyme Duy Trac. L'intéressé a été emprisonné au camp T20-4 Phan Dang Luu Giadinh-Ho Chi Minh, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

*Réponse.* — Comme il a été indiqué à de multiples reprises à l'honorable parlementaire, le gouvernement français n'est pas insensible à la répression qui frappe de nombreux intellectuels, artistes et écrivains au Vietnam. Comme pour tous les cas humanitaires qui lui sont soumis, le ministère des relations extérieures, dont l'attention a déjà été appelée sur le cas de M. Khuat Duy Trac, s'efforcera de parvenir, par les voies appropriées, à une solution satisfaisante.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**59597.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du romancier et journaliste Duong Hung Cuong, pseudonyme De Huc Can.

L'intéressé a été emprisonné au camp T20-4 Phan Dang Luu Giadin-Ho Chi Minh, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

*Réponse.* — Comme il a été indiqué à de multiples reprises à l'honorable parlementaire, le gouvernement français n'est pas insensible à la répression qui frappe de nombreux intellectuels, artistes et écrivains au Vietnam. Comme pour tous les cas humanitaires qui lui sont soumis, le ministère des relations extérieures, dont l'attention a déjà été appelée sur le cas de M. Duong Hung Cuong, s'efforcera de parvenir, par les voies appropriées, à une solution satisfaisante.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**59598.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'écrivain Hoang Hai Thuy. L'intéressé a été emprisonné au camp T20-4 Phan Dang Luu Giadin-Ho Chi Minh, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

*Réponse.* — Comme il a été indiqué à de multiples reprises à l'honorable parlementaire, le gouvernement français n'est pas insensible à la répression qui frappe de nombreux intellectuels, artistes et écrivains au Vietnam. Comme pour tous les cas humanitaires qui lui sont soumis, le ministère des relations extérieures, dont l'attention a déjà été appelée sur le cas de M. Hoang Hai Thuy, s'efforcera de parvenir, par les voies appropriées, à une solution satisfaisante.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**59599.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du professeur et écrivain Doan Quoc Sy. L'intéressé a été emprisonné au camp T20-4 Phan Dang Luu Giadin-Ho Chi Minh ville, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

*Réponse.* — Comme il a été indiqué à de multiples reprises à l'honorable parlementaire, le gouvernement français n'est pas insensible à la répression qui frappe de nombreux intellectuels, artistes et écrivains au Vietnam. Comme pour tous les cas humanitaires qui lui sont soumis, le ministère des relations extérieures, dont l'attention a déjà été appelée sur le cas de M. Doan Quoc Sy, s'efforcera de parvenir, par les voies appropriées, à une solution satisfaisante.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**59600.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'écrivain Vu Van Anh. L'intéressé a été emprisonné au camp Phan Trai 5 E Homtku 1870, Phu Khanh, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

*Réponse.* — Comme il a été indiqué à de multiples reprises à l'honorable parlementaire, le gouvernement français n'est pas insensible à la répression qui frappe de nombreux intellectuels, artistes et écrivains

au Vietnam. Comme pour tous les cas humanitaires qui lui sont soumis, le ministère des relations extérieures, dont l'attention a déjà été appelée sur le cas de M. Vu Van Anh, s'efforcera de parvenir, par les voies appropriées, à une solution satisfaisante.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**59601.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'écrivain Thai Lang Nghiem. L'intéressé a été emprisonné au camp Hom Ihu Z 30 D Ham Than-Thuan Hai, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

*Réponse.* — Comme il a été indiqué à de multiples reprises à l'honorable parlementaire, le gouvernement français n'est pas insensible à la répression qui frappe de nombreux intellectuels, artistes et écrivains au Vietnam. Comme pour tous les cas humanitaires qui lui sont soumis, le ministère des relations extérieures, dont l'attention a déjà été appelée sur le cas de M. Thai Lang Nghiem, s'efforcera de parvenir, par les voies appropriées, à une solution satisfaisante.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**59602.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du romancier Phung Ngoc An. L'intéressé a été emprisonné au camp Hom Ihu Z 30 D Ham Than-Thuan Hai, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

*Réponse.* — Comme il a été indiqué à de multiples reprises à l'honorable parlementaire, le gouvernement français n'est pas insensible à la répression qui frappe de nombreux intellectuels, artistes et écrivains au Vietnam. Comme pour tous les cas humanitaires qui lui sont soumis, le ministère des relations extérieures, dont l'attention a déjà été appelée sur le cas de M. Phung Ngoc An, s'efforcera de parvenir, par les voies appropriées, à une solution satisfaisante.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**59603.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du journaliste Trinh Viet Thanh. L'intéressé a été emprisonné au camp Trai Giatrung Gialai-Kontum, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

*Réponse.* — Comme il a été indiqué à de multiples reprises à l'honorable parlementaire, le gouvernement français n'est pas insensible à la répression qui frappe de nombreux intellectuels, artistes et écrivains au Vietnam. Comme pour tous les cas humanitaires qui lui sont soumis, le ministère des relations extérieures, dont l'attention a déjà été appelée sur le cas de M. Trinh Viet Thanh, s'efforcera de parvenir, par les voies appropriées, à une solution satisfaisante.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**59604.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'écrivain journaliste Thai Thuy. L'intéressé a été emprisonné au camp Trai Giatrung Gialai-Kontum, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes,

dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

*Réponse.* — Comme il a été indiqué à de multiples reprises à l'honorable parlementaire, le gouvernement français n'est pas insensible à la répression qui frappe de nombreux intellectuels, artistes et écrivains au Vietnam. Comme pour tous les cas humanitaires qui lui sont soumis, le ministère des relations extérieures, dont l'attention a déjà été appelée sur le cas de M. Thai Thuy, s'efforcera de parvenir, par les voies appropriées, à une solution satisfaisante.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**59605.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'écrivain Mac Thu. L'intéressé a été emprisonné au camp Trai Giatrung Gialai-Kontum, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

*Réponse.* — Comme il a été indiqué à de multiples reprises à l'honorable parlementaire, le gouvernement français n'est pas insensible à la répression qui frappe de nombreux intellectuels, artistes et écrivains au Vietnam. Comme pour tous les cas humanitaires qui lui sont soumis, le ministère des relations extérieures, dont l'attention a déjà été appelée sur le cas de M. Mac Thu, s'efforcera de parvenir, par les voies appropriées, à une solution satisfaisante.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**59606.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du journaliste Mai Duc Khoi. L'intéressé a été emprisonné au camp Doi 44 K1 32 C Ham Tan-Thuan Hai, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

*Réponse.* — Comme il a été indiqué à de multiples reprises à l'honorable parlementaire, le gouvernement français n'est pas insensible à la répression qui frappe de nombreux intellectuels, artistes et écrivains au Vietnam. Comme pour tous les cas humanitaires qui lui sont soumis, le ministère des relations extérieures, dont l'attention a déjà été appelée sur le cas de M. Mai Duc Khoi, s'efforcera de parvenir, par les voies appropriées, à une solution satisfaisante.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**59607.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du romancier Dinh Thanh Tien, pseudonyme To Thuy Yen. L'intéressé a été emprisonné au camp Trai Z 30 C-Ham Tan-Thuan Hai, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

*Réponse.* — Comme il a été indiqué à de multiples reprises à l'honorable parlementaire, le gouvernement français n'est pas insensible à la répression qui frappe de nombreux intellectuels, artistes et écrivains au Vietnam. Comme pour tous les cas humanitaires qui lui sont soumis, le ministère des relations extérieures, dont l'attention a déjà été appelée sur le cas de M. Dinh Thanh Tien, s'efforcera de parvenir, par les voies appropriées, à une solution satisfaisante.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**59608.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'écrivain Phan Nhat Nam. L'intéressé a été emprisonné au camp Hom Thu 50 A-TD Oa-Thanh Hoa, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

*Réponse.* — Comme il a été indiqué à de multiples reprises à l'honorable parlementaire, le gouvernement français n'est pas insensible à la répression qui frappe de nombreux intellectuels, artistes et écrivains au Vietnam. Comme pour tous les cas humanitaires qui lui sont soumis, le ministère des relations extérieures, dont l'attention a déjà été appelée sur le cas de M. Phan Nhat Nam, s'efforcera de parvenir, par les voies appropriées, à une solution satisfaisante.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**59609.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'écrivain journaliste Vu Guoc Chau, pseudonyme Uyen Thao. L'intéressé a été emprisonné au camp Doi Pau Xanh-TD Giatrung-Gialai, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

*Réponse.* — Comme il a été indiqué à de multiples reprises à l'honorable parlementaire, le gouvernement français n'est pas insensible à la répression qui frappe de nombreux intellectuels, artistes et écrivains au Vietnam. Comme pour tous les cas humanitaires qui lui sont soumis, le ministère des relations extérieures, dont l'attention a déjà été appelée sur le cas de M. Vu Guoc Chau, s'efforcera de parvenir, par les voies appropriées, à une solution satisfaisante.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**59610.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'écrivain Ly Dai Nguyen. L'intéressé a été emprisonné au camp Doi 1 K3 Giatrung Gialai-Kontum, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

*Réponse.* — Comme il a été indiqué à de multiples reprises à l'honorable parlementaire, le gouvernement français n'est pas insensible à la répression qui frappe de nombreux intellectuels, artistes et écrivains au Vietnam. Comme pour tous les cas humanitaires qui lui sont soumis, le ministère des relations extérieures, dont l'attention a déjà été appelée sur le cas de M. Ly Dai Nguyen, s'efforcera de parvenir, par les voies appropriées, à une solution satisfaisante.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**59611.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du romancier Tran Duy Hinh, pseudonyme Thao Truong. L'intéressé a été emprisonné au camp TD 52 A 63 HT Ha Son Binl, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien

vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

*Réponse.* — Comme il a été indiqué à de multiples reprises à l'honorable parlementaire, le gouvernement français n'est pas insensible à la répression qui frappe de nombreux intellectuels, artistes et écrivains au Vietnam. Comme pour tous les cas humanitaires qui lui sont soumis, le ministère des relations extérieures, dont l'attention a déjà été appelée sur le cas de M. Tran Duy Hinh, s'efforcera de parvenir, par les voies appropriées, à une solution satisfaisante.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**59612.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du journaliste Phan Lac Phuc, pseudonyme Ky Gia Lorang. L'intéressé a été emprisonné au camp Trai Thanh Long Thanh Hoa, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

*Réponse.* — Comme il a été indiqué à de multiples reprises à l'honorable parlementaire, le gouvernement français n'est pas insensible à la répression qui frappe de nombreux intellectuels, artistes et écrivains au Vietnam. Comme pour tous les cas humanitaires qui lui sont soumis, le ministère des relations extérieures, dont l'attention a déjà été appelée sur le cas de M. Phan Lac Phuc, s'efforcera de parvenir, par les voies appropriées, à une solution satisfaisante.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**59613.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du poète Tran Duc Uyen, pseudonyme Tu Keu. L'intéressé a été emprisonné au camp Doi 16-TD Dai Bing-Bao Loc-Lam Dong, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

*Réponse.* — Comme il a été indiqué à de multiples reprises à l'honorable parlementaire, le gouvernement français n'est pas insensible à la répression qui frappe de nombreux intellectuels, artistes et écrivains au Vietnam. Comme pour tous les cas humanitaires qui lui sont soumis, le ministère des relations extérieures, dont l'attention a déjà été appelée sur le cas de M. Tran Duc Uyen, s'efforcera de parvenir, par les voies appropriées, à une solution satisfaisante.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**59614.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du romancier Ngo Quang Tru, pseudonyme To Ngoc. L'intéressé a été emprisonné au camp Doi 12K 1TD Giatrung Gialai-Kontum, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

*Réponse.* — Comme il a été indiqué à de multiples reprises à l'honorable parlementaire le gouvernement français n'est pas insensible à la répression qui frappe de nombreux intellectuels, artistes et écrivains au Vietnam. Comme pour tous les cas humanitaires qui lui sont soumis, le ministère des relations extérieures, dont l'attention a déjà été appelée sur le cas de M. Ngo Quang Tru, s'efforcera de parvenir, par les voies appropriées, à une solution satisfaisante.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**59615.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du romancier Nguyen Van Than, pseudonyme Ho Ong. L'intéressé a été emprisonné au camp Trung Tam Dong Phu 1 Song Xoai Tinh Song Be, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

*Réponse.* — Comme il a été indiqué à de multiples reprises à l'honorable parlementaire, le gouvernement français n'est pas insensible à la répression qui frappe de nombreux intellectuels, artistes et écrivains au Vietnam. Comme pour tous les cas humanitaires qui lui sont soumis, le ministère des relations extérieures, dont l'attention a déjà été appelée sur le cas de M. Nguyen Van Than, s'efforcera de parvenir, par les voies appropriées, à une solution satisfaisante.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**59616.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'écrivain Nguyen Kim Tuan, pseudonyme Duy Lam. L'intéressé a été emprisonné au camp Doi 29 Gop Thu 1870 A-Dong Xuan-Khan, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

*Réponse.* — Comme il a été indiqué à de multiples reprises à l'honorable parlementaire, le gouvernement français n'est pas insensible à la répression qui frappe de nombreux intellectuels, artistes et écrivains au Vietnam. Comme pour tous les cas humanitaires qui lui sont soumis, le ministère des relations extérieures, dont l'attention a déjà été appelée sur le cas de M. Nguyen Kim Tuan, s'efforcera de parvenir, par les voies appropriées, à une solution satisfaisante.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**59617.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du professeur et écrivain Nguyen Sy Te. L'intéressé a été emprisonné au camp Doi 14 K3 TD Giatrung Gialai-Kontum, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

*Réponse.* — Comme il a été indiqué à de multiples reprises à l'honorable parlementaire, le gouvernement français n'est pas insensible à la répression qui frappe de nombreux intellectuels, artistes et écrivains au Vietnam. Comme pour tous les cas humanitaires qui lui sont soumis, le ministère des relations extérieures, dont l'attention a déjà été appelée sur le cas de M. Nguyen Sy Te, s'efforcera de parvenir, par les voies appropriées, à une solution satisfaisante.

*Politique extérieure (Vietnam).*

**59618.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du poète Le Ha Vi g. L'intéressé a été emprisonné au camp TD Giatrung-Gialai Kontum Doi 2 K3, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs

nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

*Réponse.* — Comme il a été indiqué à de multiples reprises à l'honorable parlementaire, le gouvernement français n'est pas insensible à la répression qui frappe de nombreux intellectuels, artistes et écrivains au Vietnam. Comme pour tous les cas humanitaires qui lui sont soumis, le ministère des relations extérieures, dont l'attention a déjà été appelée sur le cas de M. Le Ha Vinh, s'efforcera de parvenir, par les voies appropriées, à une solution satisfaisante.

#### Politique extérieure (Vietnam).

**59619.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du poète **Cung Thuc Can**, au pseudonyme **Cung Tram Tuong**. L'intéressé a été emprisonné au camp TDZ 30 D-Doi 26-Ham Tan-Thuan Hai, à la suite d'une campagne « d'extermination de la littérature décadente », campagne qui s'est traduite par l'emprisonnement de plusieurs autres écrivains, poètes et journalistes, dont beaucoup sont encore détenus sans que leur famille reçoive jamais de leurs nouvelles. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement vietnamien, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour que l'auteur ci-dessus précité soit libéré le plus rapidement possible.

*Réponse.* — Comme il a été indiqué à de multiples reprises à l'honorable parlementaire, le gouvernement français n'est pas insensible à la répression qui frappe de nombreux intellectuels, artistes et écrivains au Vietnam. Comme pour tous les cas humanitaires qui lui sont soumis, le ministère des relations extérieures, dont l'attention a déjà été appelée sur le cas de **M. Cung Thuc Can**, s'efforcera de parvenir, par les voies appropriées, à une solution satisfaisante.

#### Relations extérieures : ministère (personnel).

**59710.** — 26 novembre 1984. — **M. Yves Soutier** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser les règles qui autorisent le Président de la République à élever à la dignité d'ambassadeur de France un diplomate qui totalise moins de trois ans dans la fonction d'ambassadeur, ainsi que les noms des ambassadeurs de France actuellement en fonction ou à la retraite et la durée respective de leurs fonctions antérieures dans la carrière diplomatique.

*Réponse.* — 1° Aux termes du décret n° 73-196 du 27 février 1983 relatif à l'octroi de la dignité d'ambassadeur de France « peuvent exclusivement se voir conférer la dignité d'ambassadeur de France, durant la mission ou l'année qui en suit le terme : a) le secrétaire général du ministère des affaires étrangères; b) les titulaires d'ambassades de France à l'étranger; c) les chefs de délégations assimilées aux ambassades de France à l'étranger ». Aucune condition d'ancienneté dans l'exercice des fonctions d'ambassadeur n'est fixée par ce texte. 2° D'autre part, l'honorable parlementaire voudra bien trouver, ci-après, les noms des ambassadeurs de France actuellement en fonction ou à la retraite ainsi que la durée respective de leurs fonctions antérieures dans la carrière diplomatique :

Ambassadeurs de France	Durée de leurs fonctions antérieures dans la carrière diplomatique
<i>En fonction :</i>	
Jacques Leprette . . . . .	37 ans
Xavier Daufresne de La Chevalerie . . . . .	40 ans
Emmanuel Jacquin de Margerie . . . . .	33 ans
Claude Arnaud . . . . .	26 ans
<i>A la retraite :</i>	
Gilles Martinet . . . . .	3 ans
Paul-Marc Henry . . . . .	35 ans
Louis Dauge . . . . .	38 ans
Henri Froment-Meurice . . . . .	34 ans
Bernard Vernier-Palliez . . . . .	3 ans
Guy Georgy . . . . .	21 ans
Christian d'Aumale . . . . .	39 ans
Jean Jurgensen . . . . .	38 ans

Ambassadeurs de France	Durée de leurs fonctions antérieures dans la carrière diplomatique
Pierre Maillard . . . . .	39 ans
Stéphane Hessel . . . . .	36 ans
Jean-Pierre Brunet . . . . .	35 ans
Hubert Argod . . . . .	38 ans
Louis Dallier . . . . .	40 ans
Jacques Tine . . . . .	40 ans
François Lefebvre de Laboulaye . . . . .	35 ans
Bruno de Leusse de Syon . . . . .	32 ans
Jacques Kosciusko-Morizet . . . . .	30 ans
Jean Soutou . . . . .	31 ans
Robert Gillet . . . . .	33 ans
Jacques Vimont . . . . .	37 ans
François de Tricornot de Rose . . . . .	37 ans
Etienne Manach . . . . .	33 ans
Jean-Marc Boegner . . . . .	34 ans
Roger Seydoux de Clausonne . . . . .	25 ans
René Brouillet . . . . .	24 ans
Charles Lucet . . . . .	37 ans
Etienne Burin des Rozières . . . . .	30 ans
Olivier Wormser . . . . .	35 ans
Armand Bérard . . . . .	33 ans
Geoffroy de Courcel . . . . .	28 ans
Roland Jacquin de Margerie . . . . .	43 ans
Louis Joxe . . . . .	13 ans
Maurice Couve de Murville . . . . .	5 ans
Hubert Guérin . . . . .	26 ans
Roger Garreau . . . . .	33 ans
René Massigli . . . . .	18 ans
Léon Noël . . . . .	3 ans

#### Communautés européennes (politique agricole commune).

**59842.** — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel est le résultat de la réunion informelle qui s'est tenue les 3 et 4 novembre à Dromoland Castle, en Irlande, et qui devait permettre de faire avancer les travaux pour des dossiers communautaires délicats, tels que la question des excédents de vin, dans le cadre de l'adhésion de l'Espagne à la C.E.E. les dossiers de la pêche, des fruits et légumes, etc.

*Réponse.* — La réunion informelle des ministres de la Communauté, prévue les 3 et 4 novembre dernier, à Dromoland Castle, et qui devait effectivement permettre d'aborder les sujets délicats relatifs à l'adhésion de l'Espagne à la C.E.E., évoqués par l'honorable parlementaire, a été annulée en raison des obsèques de Mme Indira Gandhi et de la participation à celles-ci des autorités irlandaises. Du fait de diverses contraintes de calendrier, la réunion de Dromoland n'a pu être reportée à une autre date et les points figurant à l'ordre du jour ont été renvoyés à la session normale du Conseil affaires générales des 12 et 13 novembre. Lors de ce Conseil, des progrès ont été enregistrés sur le fond, mais ils n'ont pu être traduits dans des documents formels de négociations. Il en a été de même lors des Conseils du 20 novembre et des 26-27 et 28 novembre. Le Conseil des chefs d'Etat et de gouvernement, les 3 et 4 décembre à Dublin a, en revanche, abouti à un déblocage des négociations, grâce à l'adoption d'une réforme de l'organisation de marché viti-viticole qui permettra de pénaliser les excédents. Ceci a permis la transmission aux pays candidats, les 17 et 18 décembre, d'une première déclaration communautaire sur la transition en matière de vin. Lors de ce dernier Conseil sous présidence irlandaise, les Dix se sont également mis d'accord sur de nouveaux textes relatifs à la pêche et au mécanisme de surveillance des échanges de fruits et légumes. Enfin, à ce même Conseil, un accord est intervenu entre la Communauté et l'Espagne sur le désarmement tarifaire en matière industrielle, sur la sidérurgie ainsi que sur le chapitre institutionnel.

#### Politique extérieure (lutte contre le terrorisme).

**59864.** — 3 décembre 1984. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il ne serait pas opportun que le gouvernement ratifie la Convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977. Il appelle, en particulier, son attention sur le fait que les dispositions de cette Convention incompatibles avec les principes constitutionnels relatifs au droit d'asile et à notre droit interne en matière d'extradition pourraient faire l'objet, le cas échéant, de réserves.



Pays	Année	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Mali		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Maroc		9	9	9	7	7	7	7	7	7	7	7	6
Mauritanie		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Mexique		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Monaco		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Niger		2	2	2	1	1	1	1	1	2	2	2	2
Nigeria		0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	1	1
Pakistan		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Pays-Bas		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Pologne		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Portugal		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Sénégal		3	3	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Suisse		4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Syrie		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0
Tchad		1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2
Togo		0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	1	1
Tunisie		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Turquie		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1
U.R.S.S.		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Vanuatu		0	0	0	0	0	0	0	1	0(1)	0	0	0
Vietnam		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Yougoslavie		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Zaire		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

(1) Consulat transformé en section consulaire de l'ambassade.

#### Communautés européennes (politique extérieure commune).

30229. — 3 décembre 1984. — M. Roland Bernard attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la réunion des ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne à San José de Costa Rica les 28 et 29 septembre derniers, au cours de laquelle furent évoquées les perspectives d'une coopération politique et économique plus étroite entre l'Europe et l'Amérique centrale. Dans cet esprit, il lui demande si la France envisage une action diplomatique commune avec ses partenaires européens afin d'apaiser la tension entre les Etats-Unis et le Nicaragua.

Réponse. — La France œuvre au sein de la Communauté européenne pour que celle-ci parvienne à une position commune sur l'Amérique Centrale et donne un suivi concret au dialogue et à la coopération politique et économique, décidés à la Conférence de San José les 28 et 29 septembre derniers. Comme le sait l'honorable parlementaire, les Dix ont renouvelé le 4 décembre, à l'issue du Conseil européen de Dublin, leur déclaration faite le 19 juin 1983 à Stuttgart et réitéré notamment leur conviction que les problèmes de la région ne peuvent pas être résolus par des moyens militaires mais seulement par une solution politique venant de la région elle-même et respectant les principes de non-intervention et d'inviolabilité des frontières. D'autre part, ils ont réaffirmé que le processus de Contadora représente la meilleure chance d'apporter une solution politique à la crise que traverse l'Amérique Centrale et ont exhorté toutes les parties concernées à déployer leurs efforts pour arriver à un accord sur le texte final de l'Acte de Contadora. Comme ils l'avaient déjà fait à San José, ils se sont déclarés disposés à soutenir, dans les limites de leurs possibilités et s'ils y étaient invités, les efforts des Etats auxquels il incombe de mettre en œuvre les dispositions d'un accord éventuel.

#### Pétrole et produits pétroliers (commerce extérieur).

60368. — 10 décembre 1984. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des relations extérieures quelles pourraient être les conséquences, pour des pays comme la Libye, le Nigéria, l'Algérie..., de la baisse subite des prix des barils de pétrole norvégien et britannique. La France sera-t-elle touchée par cette politique, et comment ?

Réponse. — 1° Le marché mondial du pétrole est, à l'heure actuelle, caractérisé par une certaine surabondance de l'offre par rapport à une demande relativement faible pour le moment. Les cours sur le marché connaissent donc une certaine pression à la baisse. Cette tendance serait probablement renforcée si certains producteurs, notamment de la Mer du Nord, décidaient d'abaisser sensiblement les prix de leur pétrole; une telle mesure pourrait, en effet, peser sur les cours des bruts de qualité comparable d'autres pays, en particulier de certains pays d'Afrique.

2° La politique des approvisionnements pétroliers de la France demeure caractérisée par les objectifs d'une sécurité accrue par la diversification de nos sources et de la modération de notre facture pétrolière, pour laquelle l'évolution du cours du dollar reste également déterminante.

#### Politique extérieure (désarmement).

60389. — 10 décembre 1984. — L'année dernière, à l'Assemblée générale de l'O.N.U., le Président de la République française avait, en vue de favoriser la politique de désarmement, présenté une proposition concrète, qui devait permettre une action en deux temps : d'abord, la réunion à Paris d'une conférence restreinte entre les responsables politiques des principales puissances militaires et de quelques pays en voie de développement; ensuite, la transmission des conclusions de la conférence à l'ensemble des Etats des Nations Unies. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des relations extérieures quelle suite a été donnée à la proposition de M. Mitterrand, quelles actions concrètes ont été menées par la France pour faire aboutir ce projet, et ce que fera le gouvernement français à l'occasion de l'actuelle session de l'O.N.U., pour que la proposition réaliste et généreuse de la France soit défendue avec conviction et adoptée en évitant toute manœuvre dilatoire telle qu'un renvoi en Commission qui ouvrirait la voie à d'interminables discussions d'experts.

Réponse. — A la suite de la proposition présentée par M. Le Président de la République le 28 septembre 1983 à New York, le projet de conférence internationale sur le lien entre désarmement et développement a, comme l'honorable parlementaire en exprime la préoccupation, fait l'objet d'un examen approfondi par les instances compétentes des Nations Unies. La délégation française a ainsi, en dépit des réticences marquées de nombreux pays occidentaux et socialistes, obtenu qu'une résolution de la 38<sup>e</sup> Assemblée générale (37/71 B) sollicitant les vœux des Etats par l'intermédiaire du secrétaire général soit, à son initiative, adoptée par consensus. Puis, conformément à la recommandation de l'Assemblée, un débat a eu lieu en mai 1984 à la Commission du désarmement, débouchant sur un rapport favorable au principe de la convocation d'une conférence internationale. Enfin, le 17 décembre dernier, la résolution 39/160 présentée par la France et vingt-sept co-auteurs, a été à nouveau approuvée sans opposition. Dans ce texte, l'Assemblée générale, « considérant que, compte tenu de l'importance et de l'urgence qui s'attachent à examiner cette relation au niveau international et à lui donner une expression concrète, le temps est venu d'une discussion d'ensemble de ce sujet à un niveau politique élevé » (alinéa 4 du préambule), « décide de réunir une conférence internationale sur ce sujet, qui devrait être précédée d'une préparation approfondie et devrait prendre des décisions par consensus » (alinéa 1 du dispositif). L'objet de la conférence sera : 1° d'examiner la relation entre désarmement et développement sous tous ses aspects et dimensions en vue de parvenir à des conclusions appropriées; 2° d'entreprendre un

examen des implications du niveau et de l'ampleur des dépenses militaires, en particulier de celles des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats militairement importants, pour l'économie mondiale et la situation économique et sociale internationale, en particulier pour les pays en développement, et de faire des recommandations pour des mesures de nature à y remédier; 3° d'examiner les voies et moyens de dégager, par des mesures de désarmement, des ressources additionnelles pour le développement, en particulier en faveur des pays en développement. A cet effet, il est décidé d'établir un Comité préparatoire composé de cinquante-quatre membres, qui serait chargé d'élaborer et de soumettre par consensus à l'Assemblée générale, à sa quarantième session (fin 1985) des recommandations portant sur l'ordre du jour provisoire, la procédure, le lieu, la date et la durée de la conférence. Conformément à la proposition du secrétariat des Nations unies, la réunion du Comité préparatoire devrait avoir lieu à New York du 29 juillet au 9 août 1985. L'honorable parlementaire peut donc être assuré que la France n'a pas ménagé ses efforts pour faire aboutir ce projet et que le gouvernement français continuera à faire le nécessaire pour que la proposition de M. le Président de la République puisse déboucher sur des actions concrètes.

#### *Politique extérieure (Afrique).*

**60850.** — 17 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si la France a octroyé à l'Ethiopie et au Sahel une aide destinée à pallier la famine qui sévit dans ces pays. Il souhaiterait savoir pour quel montant, sous quelle forme, et comment cette aide a été acheminée. Il aimerait que lui soit également précisée l'aide que la Communauté dans son ensemble a pu faire parvenir, et quelle est la part de la France dans ce dernier cas.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, la France est l'un des premiers pays à avoir réagi pour lutter contre la famine et la malnutrition qui frappent actuellement l'Afrique sub-saharienne. Dès le mois de juin 1984, elle a proposé à ses partenaires européens la mise en place d'un plan de lutte contre la sécheresse en Afrique en vue d'une action concertée et efficace de la Communauté économique européenne et des Etats membres en Afrique. Ce plan adopté par le Conseil des ministres du développement le 6 novembre 1984 sert de cadre général pour l'action de la Communauté et des Etats membres dans le domaine de l'aide alimentaire en Afrique. De plus, devant la gravité de la situation alimentaire et l'ampleur des besoins à la fin de l'année 1984, en particulier en Ethiopie et dans les Etats du Sahel, qui souffrent d'une sécheresse sans précédent et sont frappés de famine et de malnutrition, le Conseil européen a pris l'engagement le 5 décembre 1984 d'apporter une réponse urgente et concrète pour venir en aide à ces pays. Il a décidé, à cet égard, que la quantité totale à fournir par la Communauté et ses Etats membres d'ici la prochaine récolte (novembre 1985) devrait s'élever à 1,2 million de tonnes de céréales, ce qui permettrait de couvrir 60 p. 100 des besoins globaux des pays concernés, estimés actuellement à 2 millions de tonnes. A titre bilatéral, la France a fourni pour l'ensemble des pays du Sahel en 1984 63 000 tonnes de céréales et 8 900 tonnes de céréales pour l'Ethiopie. Pour 1985, compte tenu du supplément d'aide prévu par le Conseil européen à Dublin, la France fournira environ 110 000 tonnes de céréales à l'Ethiopie et aux pays du Sahel, ce qui représente une progression de plus de moitié de notre effort d'aide alimentaire à cette région du monde. Cette aide est accordée sous forme de blé ou de farine de blé, éventuellement sous forme de maïs. Chaque tonne correspond à un coût de l'ordre de 1 400 francs transport non compris, celui-ci double le coût de l'aide. Les frais de transport sont toujours pris en charge dans le cas des P.M.A. L'aide est acheminée par bateau puis par train ou camions vers les centres de consommation. La France participe en outre à hauteur de 22,9 p. 100 à l'aide importante qu'apporte la Communauté européenne à ces pays. En 1984, l'aide communautaire à l'Ethiopie s'est élevée à 17 000 tonnes de céréales, 5 150 tonnes de lait en poudre, 2 800 tonnes d'huile butyrique, ce qui a représenté en valeur 38,3 millions d'ECU. A cela, s'est ajouté 5,5 millions d'ECU d'aide d'urgence pour le financement de frais de transport, de semences et de programmes médico-nutritionnels pour ces pays. Pour les pays du Sahel, l'aide de la C.E.E. en 1984 a porté sur environ 150 000 tonnes de céréales, 9 000 tonnes de poudre de lait et 2 500 tonnes d'huile butyrique. Les quantités prévues à fournir par la Communauté en 1985 à ces pays s'élevaient au total à plus de 740 000 tonnes de céréales dont 300 000 pour la seule Ethiopie, ce qui représente en valeur une aide de l'ordre de 280 millions d'ECU.

#### *Politique extérieure (relations commerciales internationales).*

**60852.** — 17 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** signale à **M. le ministre des relations extérieures** que certaines décisions prises en matière de réduction tarifaire au « Tokyo Round » auraient été avancées du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> janvier 1985. Il lui

demande sur quels points précis porte cette décision, les raisons pour lesquelles elle a été prise et ses conséquences au niveau des marchés tant européens que français.

*Réponse.* — Les conclusions du Sommet de Williamsburg invitaient les pays concernés à examiner les moyens de concrétiser leurs efforts pour donner un coup d'arrêt au protectionnisme et l'écarter en démantelant les obstacles au commerce. A ce titre, la Communauté avait suggéré, en octobre 1983, l'accélération de la mise en œuvre des réductions tarifaires annuelles décidées dans le cadre du Tokyo Round et qui doivent se poursuivre jusqu'en 1987. Elle avait également proposé de prévoir des mesures spécifiques pour favoriser l'importation de produits en provenance des pays les moins avancés. Dès le mois de décembre le Conseil avait ainsi donné un accord de principe en ce sens, prévoyant que serait appliqué dès le 1<sup>er</sup> janvier 1985 l'abaissement tarifaire prévu pour 1986, à condition toutefois que la croissance économique soit suffisante (2 p. 100) et que les principaux partenaires de la C.E.E. fassent de même. Il était également prévu que le Conseil déciderait de la mise en œuvre de cette déclaration au début de l'automne 1989. La suggestion de la C.E.E. a servi de base aux réflexions aux pays de l'O.C.D.E. qui, lors de leur réunion à niveau ministériel (ami 1984), sont convenus d'avancer d'un an toutes les réductions tarifaires prévues pour 1986, sous réserve, le cas échéant, des procédures d'approbation parlementaire nécessaires. La Communauté s'était ralliée à cette décision d'autant plus aisément que dès le 14 mai le Conseil avait noté que la condition de croissance économique était remplie. Elle confirmait donc sa décision de procéder à une accélération des réductions tarifaires de 1986, mais rappelait cependant sa réserve de réciprocité. Une action coordonnée des principaux pays paraissait en effet indispensable pour que la décision d'accélération ait une portée suffisante et la Communauté ne souhaitait la limiter en agissant seule. 2° Pourtant, à l'automne 1984 il est apparu que certains pays de l'O.C.D.E. ne seraient pas en mesure, pour des raisons de procédure législative, de procéder en temps voulu à l'accélération tarifaire décidée par les ministres de l'O.C.D.E. Aussi, la Communauté n'a pu procéder à la mise en œuvre des décisions antérieures du Conseil sur l'accélération des réductions tarifaires. Pour marquer cependant l'intérêt qu'elle portait à un exercice destiné à lutter contre le protectionnisme elle a décidé, le 23 octobre 1984 : a) que si la condition de réciprocité pouvait être remplie par ses principaux partenaires d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 1985, elle procéderait dès cette date à l'application de la réduction tarifaire prévue pour 1986; b) qu'entre temps, les réductions tarifaires de 1986 seraient néanmoins appliquées dès le 1<sup>er</sup> janvier 1985 pour certains produits présentant un intérêt et des avantages particuliers pour les pays en développement. Une liste d'environ 350 produits a ainsi été mise au point pour cette accélération des réductions tarifaires au bénéfice des P.E.D. L'intérêt de cette décision n'échappera pas : d'une part en effet, alors que se dessinent des tentations protectionnistes chez certains de ses partenaires, la Communauté apporte, par un geste concret, la preuve de sa volonté d'appliquer les décisions prises lors du Sommet de Williamsburg et renouvelées lors du Sommet de Londres et de contribuer à renforcer le système multilatéral des échanges. D'autre part, en attendant que des gestes d'autres pays lui permettent d'appliquer totalement les réductions tarifaires prévues, elle peut néanmoins apporter aux pays en développement un avantage commercial très réel alors que nombre d'entre eux traversent des difficultés économiques. Il apparaît donc qu'en anticipant ainsi d'une année pour les P.E.D. l'abaissement tarifaire prévu au Tokyo Round, la C.E.E. a adopté une décision conforme à ses intérêts.

#### **RETRAITES ET PERSONNES AGEES**

##### *Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**51998.** — 18 juin 1984. — **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées, sur les graves difficultés que rencontrent actuellement toutes les associations d'aide à domicile, et tout spécialement celles qui apportent leur aide en milieu rural, à la suite de retards ou de décisions prises par des organismes financeurs de leurs activités. Le taux des remboursements horaires des prestations, tenant compte des hausses et des incidences collectives, était estimé à 57,35 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Or, les organismes de sécurité sociale n'ont pu appliquer ce taux et en sont restés au taux de 1983, soit 54,37 francs (dont 2 francs bien souvent sont payés par la personne aidée). Certains organismes, pour pallier leur situation financière difficile, ont décidé de diminuer de 25 p. 100 le nombre d'heures remboursées. Cette situation est alarmante et risque de contrarier gravement la mission des associations d'aide à domicile car elle va entraîner un déficit financier important. Le maintien à domicile, depuis une dizaine d'années, était bien la ligne directrice de la politique de santé définie par les pouvoirs publics. Cette politique a été, à maintes reprises, réaffirmée et les instances locales se sont mises en place

répondant aux vœux du ministère. Il serait immoral de faire supporter les déficits provoqués par les carences des organismes aux collectivités locales qui, déjà, sont asphyxiées de charges de plus en plus lourdes depuis la décentralisation, qui ne leur a pas apporté les moyens financiers qu'elles attendaient. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour remédier à cette situation, apporter tous apaisements aux associations et enlever toute inquiétude aux personnes âgées qui ne comprennent pas tous ces retards et tous ces armolements.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**59365.** — 19 novembre 1984. — M. Charles Paccou s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 51998 publiée au *Journal officiel* du 12 juin 1984 relative aux difficultés des associations d'aide à domicile en milieu rural. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Les régimes de retraite participent au financement des heures d'aide ménagère effectuées auprès des personnes âgées, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale. Ce financement s'effectue sur la base d'un taux horaire de remboursement fixé par leur Conseil d'administration, en référence aux taux pratiqués au titre de l'aide sociale, et dans leurs limites maximales fixées au même titre par décret en Conseil d'Etat. Ces taux maximaux ne sont donc pas opposables aux différents régimes de retraite, lesquels déterminent, à partir de critères qui leur sont propres, le montant et la date d'effet de leurs taux de remboursement. Ainsi, la Caisse régionale d'assurance maladie de Lille a fixé, depuis octobre 1984, le taux de remboursement de l'aide ménagère à 59,31 francs. Ce taux correspond au taux horaire maximum de remboursement de l'aide ménagère fixé par le décret n° 84-676 du 1<sup>er</sup> juillet 1984, l'intégralité de la convention collective du 11 mai 1983 étant ainsi prise en compte. Par ailleurs, si l'augmentation importante du nombre de demandeurs et la volonté d'en satisfaire le plus grand nombre ont conduit certaines Caisses régionales d'assurance maladie à adopter des dispositions leur permettant de continuer à servir la prestation dans la limite des crédits affectés à ce type d'aide, il n'apparaît pas que les associations et services d'aide ménagère aient eu, en 1984, des difficultés liées au système de tarification, tant au niveau de l'aide sociale qu'au niveau du régime général. En effet, la Caisse nationale d'assurance vieillesse a adopté, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet 1984, les taux horaires correspondant à la prise en compte des étapes de la convention collective.

*Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).*

**53401.** — 16 juillet 1984. — M. Antoine Giesinger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur les préoccupations exprimées par de très nombreuses personnes âgées qui souhaiteraient que l'âge d'obtention des cartes Rubis et Améthyste puisse être abaissé de soixante-quinze à soixante-dix ans. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette revendication parfaitement légitime.

*Réponse.* — Les cartes Rubis et Améthyste mises en circulation en région parisienne et dont les champs d'application respectifs concernent les réseaux A.P.T.R. et R.A.T.P. sont délivrées par les bureaux d'aide sociale à toute personne âgée de plus de soixante-cinq ans dont l'imposition sur le revenu est nulle ou inférieure à un plafond qui varie selon le département domiciliaire. Par ailleurs, l'extension du bénéfice de ces cartes à certaines catégories de personnes — adultes handicapés, anciens combattants ou veuves de guerre 1914-1918 — de même que la variabilité des avantages tarifaires auxquels elles donnent droit (gratuité ou demi-tarif), dépendent toutes deux des politiques menées en matière sociale dans les départements concernés.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**57707.** — 22 octobre 1984. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur les graves problèmes que pose la réduction du nombre d'heures ménagères pour les personnes âgées, réduction qui est en opposition avec la politique que le gouvernement dit suivre en ce qui concerne le maintien à domicile de ces personnes âgées. Il lui expose à cet égard la situation d'une veuve de quatre-vingt-trois ans qui, au début de l'année 1984, disposait de trente heures d'aide ménagère (vingt-cinq heures de la C.R.A.M. et cinq heures de l'I.C.I.R.S.). Au mois de septembre de cette année si le nombre

d'heures à la charge de l'I.C.I.R.S. est resté inchangé (cinq heures) par contre les heures à la charge de la C.R.A.M. sont passées de vingt-cinq à dix-huit heures. Outre la réduction de sept heures de travail par mois la participation de cette personne, qui était de 8 francs de l'heure, a été portée à 12,30 francs, c'est-à-dire une majoration de plus de 50 p. 100. Il semble que cette insuffisance de financement par la C.R.A.M., qui se traduit par une réduction du nombre d'heures et par une moindre participation, soit due au fait que cet organisme ne dispose pas des crédits nécessaires pour maintenir ses aides ménagères à domicile. Il lui demande comment se présente exactement le problème pour les différents organismes sociaux qui participent à cette aide ménagère. Il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du gouvernement en ce domaine afin que le maintien à domicile des personnes âgées puisse être assuré dans de meilleures conditions.

*Réponse.* — Un effort sans précédent a été réalisé depuis deux ans pour développer la prestation d'aide ménagère. Le nombre de bénéficiaires est passé de 398 000 en 1981 à 482 091 en 1983. Une telle progression a pu se réaliser grâce aux efforts conjugués des différents organismes sociaux qui participent à cette prestation. En 1983, tous régimes confondus, 3 137 millions de francs ont été consacrés à l'aide ménagère, dont : 1 322 millions de francs pour la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés; 107 millions de francs pour la Mutualité sociale agricole; 377 millions de francs pour les autres régimes. Ces crédits consacrés à l'aide ménagère ont permis de financer un total de 63,6 millions d'heures. Le financement de cette prestation est assuré par le Fonds d'action sanitaire et sociale de chaque Caisse de retraite dont relève la personne, dans la limite des crédits disponibles. En ce qui concerne la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, les crédits consacrés à l'aide ménagère ont doublé en quatre ans. Les pouvoirs publics ont autorisé l'organisme national à porter le taux de prélèvement sur cotisations — principales recettes du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées — de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement sur cotisations a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume d'heures d'aide ménagère financées en 1983. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des Caisses régionales, dans la mise en œuvre des dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les Caisses régionales. Des mesures devront également être prises pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes — dans le cadre du champ de compétences de chaque financeur — et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

**SANTE**

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**38492.** — 3 octobre 1983. — M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la situation des personnes hospitalisées et lui fait part de leurs préoccupations relatives aux conditions de recouvrement du forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983. En effet, de nombreux cas signalés laissent apparaître que certains établissements d'hospitalisation réclament, dès l'entrée du malade, un versement de 160 francs correspondant à 8 jours de forfait et ce, même si le séjour ne doit pas excéder une ou deux journées. Cette procédure semble outrepasser les dispositions contenues dans la circulaire en date du 22 mars 1983, émanant conjointement du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de la santé, laquelle prévoyait que le forfait journalier est dû pour chaque journée d'hospitalisation donnant lieu à facturation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si la procédure de recouvrement précédemment exposée est réglementaire et s'il peut être envisagé d'y mettre un terme.

*Réponse.* — Le versement des provisions demandé aux malades dès leur entrée en milieu hospitalier est une procédure autorisée par l'article 22 du décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959, modifié par le décret n° 82-654 du 8 juillet 1982 dans les cas où les frais de séjour ne sont pas susceptibles d'être pris en charge, soit par les services de l'aide sociale, soit par un organisme quelconque de sécurité sociale, soit par le ministère chargé des anciens combattants et victimes de guerre ou par tout organisme public. Dès lors que la prise en charge du forfait journalier, partie intégrante des frais de séjour, n'est pas, dans la majorité des cas, susceptible d'une telle prise en charge, les

établissements hospitaliers sont parfaitement fondés à demander aux malades le versement d'une provision renouvelable égale à dix jours d'hospitalisation. Ces dispositions ne sont d'ailleurs pas contraires à celles de la circulaire du 22 mars 1983, puisqu'en tout état de cause, lors de la facturation finale du séjour, la fraction de provision dépassant le nombre de jours de présence est restituée. J'ajoute toutefois que les établissements hospitaliers ont été invités à utiliser cette procédure avec réserve, l'encaissement à la sortie du malade par une régie de recettes paraissant une solution mieux adaptée au recouvrement de cette recette hospitalière.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(fonctionnement).*

**47167.** — 26 mars 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il est possible que lui soient communiquées les statistiques d'utilisation du scanographe en France.

*Réponse.* — Le parc national des scanographes autorisés est actuellement de 140 appareils environ : 100 sont implantés dans le secteur public et 40 dans le secteur privé. Les statistiques d'utilisation sont différentes, selon que l'appareil est de type « crânien » ou « corps entier ». Une étude effectuée après des établissements publics fait apparaître les données suivantes : la moyenne d'heures de fonctionnement des équipements est de 12 heures par jour. Ce travail est en moyenne réparti sur 5,5 jours par semaine dont il faut déduire une demi-journée consacrée à la maintenance. Le nombre de malades examinés varie de 15 à 25 par jour selon le type de l'appareil. En effet un examen effectué avec le scanographe « corps entier » dure généralement plus longtemps qu'avec un scanographe « crânien ». D'autre part certains examens requièrent une préparation du malade (injection de produit de contraste, voire anesthésie pour les enfants notamment). La durée d'utilisation de l'appareil est également fonction de l'importance de l'équipe médicale qui y est attachée, des caractéristiques propres des services (le scanographe peut être utilisé en première intention ce qui implique plus d'exams, mais moins d'exams complexes, ou en bout de chaîne, afin de confirmer un diagnostic). Il faut aussi tenir compte des performances des différents appareils (caractère plus ou moins récent de l'appareil). L'analyse du fonctionnement conduit à penser qu'il convient d'attendre encore un peu (deux ans de fonctionnement) pour pouvoir évaluer l'utilisation stabilisée de ces équipements.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés).*

**50309.** — 14 mai 1984. — **M. Léo Grazard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les modalités de prescription et de mise en œuvre des aides techniques en faveur des handicapés. Il lui demande s'il envisage de simplifier les procédures de prescription et de mise en œuvre des aides techniques (aménagement de logements, adaptation de moyens de circulation, appareils servant à la communication ou facilitant la vie quotidienne...) en faveur des handicapés.

*Réponse.* — La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées — articles 49 et 52 — a posé les principes généraux de l'accessibilité des locaux d'habitation des installations ouvertes au public et des services de transport collectif aux personnes handicapées. De nombreux textes réglementaires ont été publiés depuis qui doivent permettre la mise en œuvre progressive de ces directives. Pour ne citer que les principaux, il convient de rappeler : 1° le décret n° 78-109 du 1<sup>er</sup> février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles les installations neuves ouvertes au public, publiques ou privées et ses arrêtés d'application du 25 et 26 janvier 1979; 2° le décret n° 80-637 du 4 août 1980 fixant les conditions de l'accessibilité et de l'adaptation des logements collectifs neufs d'habitation, ses arrêtés d'application du 24 décembre 1980 et du 21 septembre 1982 et sa circulaire d'application du 4 octobre 1982; 3° le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 qui fixe les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public existantes, du secteur public exclusivement, (Etat, collectivités locales), et notamment la voirie. Son titre III prévoit les conditions de l'adaptation des services de transport publics. Il est évident que ces mesures ont un champ d'application très vaste et qu'elles relèvent de la compétence des administrations les plus diverses au niveau national (ministère de l'urbanisme, du logement et du transport, des P.T.T., éducation nationale, etc...) ainsi qu'au niveau des collectivités territoriales (régions, départements, communes) — ce qui rend inévitable une certaine complexité —. Cette diversité se retrouve au niveau des financements, des aides apportées aux personnes handicapées notamment les aides de l'Etat pour l'adaptation du logement, (réglementation du ministère de l'urbanisme et du logement mais aussi

subventions du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale). Fin 1982, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a alloué une subvention à la Fédération des Centres P.A.C.T. et à l'A.L.G.I. (Association pour le logement des grands infirmes) à titre expérimental pour adapter des logements existants de personnes handicapées pour permettre leur maintien à domicile. Le montant maximum de la subvention était de 15 000 francs par dossier. Cette opération a touché environ 650 logements en ce qui concerne les P.A.C.T. et une certaine de dossiers instruits par l'A.L.G.I. ont été ainsi subventionnés. Le Comité de liaison pour l'insertion des personnes handicapées ou dépendantes dans la ville et l'habitat, rattaché au ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, Direction de la construction, est chargé de la coordination des actions menées en faveur de l'accessibilité des équipements et des transports aux personnes handicapées et pourrait proposer, le cas échéant, des simplifications de procédure. Toutefois, la complexité de la question ne doit pas faire oublier les réalisations très positives auxquelles on est déjà parvenu en ce domaine et qui ont considérablement amélioré les conditions de vie des personnes handicapées par une meilleure adaptation de leur environnement. Quelques initiatives exemplaires peuvent être citées : le métro de Lille dans le domaine de l'accessibilité des transports publics, la mise sur le marché par le ministère des postes et télécommunications de toute une gamme d'appareils téléphoniques spéciaux pour les malvoyants ou les mal-entendants ainsi que l'installation progressive de cabines téléphoniques publiques accessibles aux fauteuils roulants, la mise en place du système Antiope de sous-titrage des émissions qui permet aux mal-entendants de suivre les programmes de télévision. Certaines municipalités, par ailleurs, jouent un rôle pilote dans le secteur de l'accessibilité des services publics et de la voirie : libre cheminement sur la voie publique, surbaissement des trottoirs, signaux sonores, parkings avec emplacements réservés, rampes d'accès aux bâtiments recevant du public ainsi qu'à certains blocs d'habitation. On peut citer notamment Grenoble, Bordeaux, Lorient, mais toutes les grandes villes se sont engagées peu à peu dans une action visant à lever les barrières architecturales et assurer des transports publics accessibles à tous (services de minibus spécialisés à Nancy, Nantes, Bordeaux, etc...). L'effort de sensibilisation doit pourtant se poursuivre au niveau national comme au niveau local, par le biais notamment des Commissions départementales d'accessibilité qu'il est envisagé de maintenir et d'inclure dans les Commissions départementales de protection civile.

*Santé publique (politique de la santé).*

**54776.** — 20 août 1984. — **M. Michel Péricaid** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la diminution de la qualité des soins et la dégradation actuelle de la médecine, résultant directement de la réduction des dépenses de santé. Il lui rappelle qu'en ne renouvelant pas le personnel médical partant en retraite, en établissant par un arrêté une dissociation de la Nomenclature entre les actes chirurgicaux et les actes techniques d'exploration et de traitement chirurgicaux, en privant les cliniques et les hôpitaux de moyens, une atteinte grave vient d'être portée à la qualité des soins et une majorité de médecins dénoncent le début d'un rationnement en matière de santé, craignant que des listes d'attente de malades ne se créent, comme il en existe déjà dans les pays voisins, et que les malades paient de leur vie cette attente. Il insiste sur le fait qu'un projet de révision en baisse de la Nomenclature de certains actes dont la croissance est jugée excessive (électrocardiogrammes, échographies, fibroscopies) vient d'être mis à l'étude, celui-ci pouvant entraîner, s'il était adopté, une baisse très importante des recettes brutes dans de nombreuses spécialités, les plaçant dans l'incapacité de maintenir leurs installations existantes, et nuisant directement à la prévention et à la guérison des malades. Alors que la majorité de la population considère la santé comme une priorité, il lui demande, en conséquence, de réexaminer la situation de la médecine en France en ne limitant pas arbitrairement les dépenses de santé.

*Réponse.* — Le gouvernement s'inspire de deux sortes de considérations. Les premières tiennent de la nécessaire maîtrise de la croissance des dépenses de l'assurance maladie. A cet égard, les actes dont la cotation a été modifiée connaissent en règle générale une croissance extrêmement rapide. C'est ainsi que de 1982 à 1983, la croissance de l'échographie s'est établie à 46,6 p. 100 en nombre d'actes, des dopplers à 41,1 p. 100, celle des actes d'acupuncture de 44 p. 100. Pendant la même période, le pourcentage des électrocardiogrammes cotés au maximum de la fourchette admise, soit K 16 est passé de 89 p. 100 à 98 p. 100 alors même que cette proportion n'était que d'environ 30 p. 100 il y a moins de dix ans. Tout le monde s'accorde à reconnaître la nécessité, mais aussi la difficulté de maîtriser la croissance des dépenses de santé. Au moment où les efforts déployés par tous, y compris par les médecins, commencent à porter leurs fruits, il importe de s'assurer qu'une trop forte croissance du nombre de certains actes

médicaux ne viennent les compromettre. Or, durant les 12 derniers mois, la croissance du volume des actes en K prodigués par les médecins de ville est de 19 p. 100 alors que les actes en K effectués en clinique n'ont augmenté que de 8 p. 100. Jamais de différence n'a été aussi forte, et jamais la croissance des actes en K n'a été aussi forte. La deuxième considération tient à l'évolution des techniques. La mise sur le marché, l'emploi d'une nouvelle technique débute généralement avec des appareils très coûteux, parce que très peu répandus, ce qui justifie des cotations spécifiques. La diffusion des nouvelles techniques réduit le coût des actes et il est alors légitime que les gains de productivité ainsi réalisés reviennent — pour partie — à la collectivité nationale. On a parfois, contesté le bien fondé de la rationalité économique de cette modification. Il n'est pas exact de dire que la modification remet en cause l'exploitation financièrement équilibrée des appareils dont il est question : dans chaque cas, le gouvernement s'est attaché à assurer une cotation qui reste nettement au-dessus du prix de revient. S'agissant de l'électrocardiogramme, celui-ci n'est contesté par personne; s'agissant de l'échographie abdominale, j'observe que l'économie proposée par les parties signataires était, selon la Caisse nationale d'assurance maladie supérieure à celle retenue par le gouvernement, ce qui montre bien que l'amortissement des appareils n'est nullement en cause. S'agissant enfin de l'angiographie numérisée, le gouvernement s'est fondé sur une étude du Centre national d'équipement hospitalier dont la compétence est reconnue.

*Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).*

**55483.** — 3 septembre 1984. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la menace pour l'industrie française du bio-médical, particulièrement la C.G.R., que représente le report à fin 1984 des commandes de scanners dont les hôpitaux doivent être équipés. Initialement, ces commandes devaient s'échelonner durant toute l'année 1984 mais, il semble que les directeurs d'hôpitaux n'ont pu obtenir les autorisations de programme indispensables pour inscrire la dépense afférente à leur budget 1984. Les conséquences sont multiples. Les commandes ne pouvant intervenir qu'en 1985, l'inquiétude s'installe chez les salariés de C.G.R.-Thomson qui craignent pour leur emploi; le temps perdu est mis à profit par les concurrents étrangers; une augmentation considérable des stocks est à craindre avec les incidences financières qui en résulte; enfin, des difficultés apparaîtront au moment de l'installation des scanners qui ne pourront l'être simultanément d'où, un nouveau retard préjudiciable à la santé des Français. Il lui demande les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour que les autorisations de programme soient données aux directeurs d'hôpitaux afin que les commandes soient passées dans les meilleurs délais et les dépenses inscrites aux budgets des établissements hospitaliers dès 1985.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat, auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, rappelle à l'honorable parlementaire que la mise en place d'un équipement sérieux en scanners à rayons X constitue un des axes de la politique mise en œuvre depuis 1981. Pour 1984 un programme de 40 appareils a été mis en œuvre dont une part majoritaire a été attribuée à la compagnie générale de radiologie. Il précise que l'administration a pris toutes les mesures nécessaires pour que les subventions de l'Etat soient délivrées en temps utile aux hôpitaux bénéficiaires d'une autorisation d'acquisition de scanner en 1984. C'est ainsi que la quasi-totalité des commandes concernant la C.G.R. ont pu être passées dès le milieu de cette année 1984. Au 31 décembre de la présente année, C.G.R. aura pu installer 80 p. 100 des machines prévues à ce programme, 10 p. 100 seront livrées d'ici le 31 mars 1985, et le solde, soit 10 p. 100, fera l'objet d'une installation avant la fin du premier semestre 1985. Ce programme très important sera poursuivi en 1985. La compagnie générale de radiologie aura donc obtenu de ce fait un carnet de commandes et un plan de charge pour 1984 et 1985 très supérieurs à ce qui avait été possible dans le passé.

*Affaires sociales : ministère (services extérieurs).*

**55649.** — 3 septembre 1984. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à la suite de la publication du rapport Sérusclat, voilà plus de 18 mois, notamment, en ce qui concerne l'effectif de « 22 inspecteurs régionaux, 53 pharmaciens inspecteurs opérationnels sur le terrain » comme cela est précisé à la page 274 dudit rapport. Lesdits inspecteurs en pharmacie « ayant la charge d'assurer un contrôle systématique, une visite « au moins une fois par an » (article R 5056 du C.S.P.) dans les lieux de délivrance du médicament à savoir

officines de pharmacies privées (près de 20 000), pharmacies mutualistes, de sécurité sociale minière, mais aussi établissements de soins publics et privés, établissements d'hébergement ainsi que chez les médecins prothésistes et des dépôts chez les médecins vétérinaires, Centre d'élevage, sans compter les ventes sauvages de plantes médicinales sur les marchés, etc... Lesdits inspecteurs devant également effectuer les enquêtes demandées par les autorités ministérielles, régionales et départementales ainsi que par les Conseils de l'ordre ». Cette insuffisance d'effectif, devant le nombre important de tâches à assumer, pourrait être en partie solutionnée par la création d'un corps de contrôleurs composé de préparateurs en pharmacie, chargés de recenser, dans chaque département, centralisé ensuite au siège même du ministère, le personnel de tous les lieux de délivrance du médicament, ce qui présenterait un triple avantage : 1° des débouchés pour les préparateurs actuellement sans emploi, à la charge de la collectivité publique; 2° de mettre à la disposition des inspecteurs en pharmacie une photocopie instantanée et permanente de la qualification au niveau des lieux de délivrance du médicament; 3° une meilleure protection de la santé publique.

*Affaires sociales : ministère (services extérieurs).*

**59381.** — 19 novembre 1984. — **M. Jacques Guyard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question n° 55849 parue au *Journal officiel* du 3 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'effectif des pharmaciens inspecteurs de la santé demeure modeste au regard des tâches, toujours plus nombreuses, qui leur incombent. Toutefois, seuls ces fonctionnaires ont qualité pour contrôler le fonctionnement des officines de pharmacie et dresser procès-verbal des infractions constatées. Aussi, bien que la protection de la santé publique constitue une préoccupation majeure du gouvernement, il semble difficile d'établir que la création d'un nouveau corps chargé de recenser le personnel des officines soit de nature à apporter des modifications significatives, d'autant que les employeurs recrutent leur personnel à leur convenance; la seule obligation qui leur est faite consiste à ne faire délivrer les médicaments que par des pharmaciens dont le nombre est calculé en fonction du chiffre d'affaires, et par des préparateurs en pharmacie.

*Boissons et alcools (alcoolisme).*

**56652.** — 1<sup>er</sup> octobre 1984. — **M. Adrien Zeller**, particulièrement soucieux des méfaits de l'alcool sur les adolescents et les jeunes enfants, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir lui faire un point précis de la politique mise en œuvre par le gouvernement pour l'organisation de la prévention de l'alcoolisme à l'école.

*Réponse.* — Le problème de la lutte contre l'alcoolisme en milieu scolaire fait l'objet des préoccupations du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé. Une circulaire interministérielle (santé éducation nationale) du 15 juin 1982 relative aux orientations et au fonctionnement du service de santé scolaire insiste sur la nécessité pour les médecins et les infirmiers du service de développer des actions d'éducation pour la santé sur divers thèmes, dont ceux de l'hygiène de vie, de la nutrition qui permettront d'aborder le danger des consommations excessives notamment en matière de boissons alcooliques. Cette circulaire conseille de faire cette éducation sanitaire en concertation entre les médecins, les infirmières, les assistantes sociales, les parents, les élus locaux, les comités locaux de promotion pour la santé avec lesquels sont arrêtés les programmes collectifs d'éducation pour la santé, dont ne seront pas exclus les problèmes de l'alcoolisme. A l'école primaire il a été demandé aux maîtres de mener, dans le cadre des disciplines d'éveil, des actions de sensibilisation aux problèmes de prévention des fléaux sociaux, notamment de l'alcoolisme. En outre des actions en ce domaine sont menées constamment par le Haut Comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, le Comité national de défense contre l'alcoolisme qui mettent gratuitement à la disposition des maîtres et des élèves qui en font la demande, des documentations diverses sur les dangers de l'alcoolisme et il est fait largement usage de cette possibilité. A noter qu'il a été réalisé, dans plusieurs départements, des actions ponctuelles sur le terrain permettant d'évaluer les connaissances des élèves sur l'alcoolisme et de leur donner des informations. Enfin, dans le cadre de la campagne nationale d'information sur la prévention des risques liés à la consommation excessive de boissons contenant de l'alcool, qui a débuté en février 1984, des actions-relais seront réalisées sur les plans régionaux et départementaux. Parmi ces actions, il est envisagé de mettre au point en 1985 une action spécifique sur les problèmes de

l'alcoolisme, dans le cadre de l'information sur la nutrition, auprès des élèves de C.E. 2, C.M. 1 et C.M. 2. Les modalités de cette action sont à l'étude, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale. Une action est également envisagée, auprès des élèves des collèges et des lycées.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(fonctionnement).*

**57038.** — 8 octobre 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les modifications de l'organisation du travail dans les laboratoires hospitaliers introduites par le décret 83-785 du 2 septembre 1983. Les internes relevant du présent décret consacreront de trois à cinq demi-journées hebdomadaires à leur formation universitaire. Il lui demande si le travail effectué jusqu'alors par les internes sera désormais confié à des laborantins et validés par des biologistes, et, en cas de réponse positive, si des créations de postes interviendront.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, fait remarquer que les dispositions de l'article 23 du décret n° 83-785 du 2 septembre 1983 fixant le statut des internes en médecine ou en pharmacie ne concernent que la formation universitaire des internes poursuivant le cursus d'études antérieur à la réforme, ce qui en réduit la portée et les incidences au niveau du fonctionnement des laboratoires qui ont bénéficié par ailleurs, pour certains d'entre eux de l'arrivée d'internes issus de la réforme des études médicales. Il rappelle à ce propos que pour ces internes, le temps consacré à la formation universitaire reste compatible avec leurs obligations de service fixées à onze demi-journées par semaine. Il précise, en outre, qu'un certain nombre de dispositions ont été prises pour que la formation universitaire prévue à l'article 23 du décret précité ne porte pas préjudice au fonctionnement des services. La circulaire n° 61 du 7 décembre 1984 précise, à cet effet, que le temps consacré à cette formation doit être prévu au tableau de service et fixé en accord avec les praticiens auprès desquels sont affectés les internes — de façon à ce que les services concernés puissent s'organiser en conséquence — Il a été, en outre, clairement spécifié que seuls les internes qui y auront été expressément autorisés par leur administration hospitalière pourront consacrer cinq demi-journées à leur formation universitaire. Le secrétaire d'Etat chargé de la santé fait remarquer en conséquence que les chefs de service et les administrations hospitalières ont les moyens d'apprécier les conditions dans lesquelles les internes peuvent bénéficier des dispositions de l'article 23 en fonction des besoins propres à chaque laboratoire. Le secrétaire d'Etat précise, que si en dépit de ces dispositions, des difficultés de fonctionnement persistent au sein des laboratoires concernés il appartiendra aux instances compétentes d'en faire état, pour qu'il en soit tenu compte au moment du processus d'agrément des services et notamment au niveau de la répartition du nombre d'internes dans ces laboratoires.

*Pompes funèbres (réglementation).*

**57826.** — 22 octobre 1984. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les abus dont peuvent être victimes les familles dont un membre décède le dimanche en établissement hospitalier. Malgré le décret du 15 juin 1976 qui permet le transport du corps du défunt à résidence sans cercueil, nombre d'hôpitaux refusent de signer le dimanche l'autorisation de sortie, pour donner un accord le lundi seulement sous réserve de l'intervention des pompes funèbres. Il lui demande en conséquence si des instructions pourraient être données aux établissements hospitaliers, afin d'assurer aux familles qui souhaitent faire transporter le défunt un dimanche une information claire et précise de leurs droits et des formalités à accomplir, et éviter de les accabler par des tracasseries administratives à un moment où elles subissent une épreuve douloureuse.

*Réponse.* — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de la santé est pleinement conscient des problèmes auxquels sont confrontées les familles dont un membre vient à décéder un dimanche (ou un jour férié) dans un établissement d'hospitalisation public. Si le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 permet le transport, sans mise en bière, du corps d'une personne décédée dans un établissement d'hospitalisation public ou privé, dudit établissement à la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille, ce même décret le subordonne néanmoins à certaines conditions. Il est, en effet, nécessaire d'obtenir, outre l'autorisation du maire de la commune où est situé l'établissement (et, à Paris, du préfet de police), l'accord

écrit du directeur ainsi que du médecin chef du service hospitalier ou de son représentant (ou du médecin traitant dans un établissement privé). D'autre part, il convient que soient préalablement accomplies les formalités prescrites par les articles 78, 79 et 80 du code civil relatives aux déclarations de décès. Si, par conséquent, il arrive que des administrations hospitalières s'opposent à la sortie d'un corps le dimanche, c'est parce que l'une des conditions requises par la réglementation en vigueur n'est pas remplie, et notamment parce que l'autorisation du maire ou de son représentant n'a pu être obtenue, la mairie n'assurant pas de permanence les samedis, dimanches et jours fériés.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**57900.** — 22 octobre 1984. — **M. Amédée Renault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des infirmières attachées à des centres publics de soins ou d'hébergement qui refusent de fournir à leur établissement employeur les coordonnées téléphoniques de leur domicile en faisant état de leur appartenance à la « liste rouge ». Il apparaît en effet que certains établissements exigent de leur personnel infirmier ou d'encadrement la communication de ces coordonnées téléphoniques à titre confidentiel en invoquant le fait qu'il peut être sollicité en cas de besoin urgent (catastrophe, plan O.R.S.E.C., etc.); Alléguant d'une part le respect de leur vie privée et d'autre part la non obligation de disposer du téléphone à leur domicile, certains membres du personnel intéressé ont refusé d'indiquer leur numéro d'appel figurant sur la liste rouge ne permettant pas ainsi qu'il puisse être, à toutes fins utiles, enregistré sur leur dossier administratif et connu du standard téléphonique de l'établissement. Des sanctions administratives revêtant la forme d'un blâme ayant été prises et assorties de la possibilité de dispositions plus graves en cas de persistance du refus, le personnel concerné a purement et simplement résilié son contrat d'abonnement téléphonique pour ne plus encourir le risque de nouvelles mesures disciplinaires. Il lui demande de préciser ce qu'il entend faire pour remédier à cet état de fait.

*Réponse.* — Certains personnels non médicaux des établissements d'hospitalisation publics, logés par nécessité de service, doivent à tour de rôle assurer une astreinte à domicile afin de répondre rapidement aux urgences éventuelles: il s'agit des personnels de direction et des pharmaciens résidents. Le numéro de téléphone de leur domicile est donc obligatoirement connu de l'établissement employeur. En revanche, aucune disposition réglementaire ne permet d'obliger les autres catégories d'agents à communiquer à leur employeur le numéro de téléphone de leur domicile personnel. Une telle communication ne peut être effectuée qu'à titre volontaire.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers).*

**58544.** — 5 novembre 1984. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conditions précaires de fonctionnement des établissements hospitaliers dont les ressources proviennent essentiellement des Directions de l'action sanitaire et sociale et des organismes de sécurité sociale concernés. Le retard excessif mis par ces organismes dans le règlement des dépenses, crée au niveau des trésoreries des centres hospitaliers des difficultés financières incompatibles avec la bonne marche de ces établissements. Ces retards inacceptables provoquent à leur tour des retards dans le règlement, par les centres hospitaliers, des factures présentées par leurs fournisseurs. Une réaction en chaîne met ainsi en péril certaines petites entreprises, qui ne peuvent faire les frais des difficultés de trésorerie de l'Etat ou de la sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence de prendre des mesures nécessaires pour qu'il soit mis fin à ces errements préjudiciables, non seulement aux établissements hospitaliers concernés et à leurs fournisseurs, mais aussi aux patients hospitalisés.

*Réponse.* — La situation de trésorerie des établissements hospitaliers est très inégale. Plusieurs facteurs dont notamment l'irrégularité avec laquelle les principaux débiteurs des établissements hospitaliers versent les fonds peuvent engendrer les situations délicates. Cette analyse a constitué l'une des raisons qui ont conduit à la mise en place de la réforme du financement des établissements hospitaliers par la loi du 19 janvier 1983. L'institution du système de dotation globale est intervenue dès 1984 pour les centres hospitaliers régionaux; la réforme sera généralisée en 1985 à tous les autres établissements sanitaires sous

tutelle préfectorale, publics ou privés participant au service public. Les versements des Caisses de sécurité sociale interviendront régulièrement chaque mois. Cette réforme sera de nature à favoriser une régularisation d'ensemble des flux de trésorerie, permettant aux gestionnaires hospitaliers d'avoir mieux qu'actuellement une connaissance prévisionnelle de leurs encaissements. Cette amélioration de la gestion de la trésorerie des centres hospitaliers devrait permettre un règlement plus rapide des factures des fournisseurs.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités paramédicales).*

**56739.** — 5 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur certains inconvénients résultant de l'application du décret du 25 février 1980 portant statut des personnels d'encadrement des écoles préparant aux professions paramédicales relevant des établissements d'hospitalisation public. Les dispositions de ce décret conduisent en effet un nombre non négligeable de ces personnels à exercer à temps plein leur tâche d'enseignement et, par conséquent, à abandonner toute fonction thérapeutique, ce qui peut apparaître dommageable pour la qualité de l'enseignement lui-même. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte prendre des mesures pour réformer cet état de choses.

*Réponse.* — Les personnels paramédicaux des établissements d'hospitalisation publics (notamment les surveillants et surveillantes des services médicaux) et les moniteurs et monitrices des écoles préparant aux professions paramédicales sont actuellement régis par des statuts différents. Cependant, afin de permettre un échange entre la fonction thérapeutique et la fonction d'enseignement, la circulaire n° 193/DH/4 du 21 décembre 1973 a admis que pendant une période limitée, des surveillants et surveillantes pourraient être affectées à des tâches d'enseignement et que des moniteurs et monitrices pourraient être affectées dans des services de soins. Cette circulaire a également admis que, lorsqu'un tel échange paraît souhaitable pour une durée plus longue, les surveillants et surveillantes pouvaient être détachés en qualité de moniteurs et monitrices et réciproquement. Le décret statutaire du 25 février 1980 (article 11) a d'ailleurs confirmé que les personnels paramédicaux peuvent être détachés dans des emplois de moniteur ou monitrice, ce qui leur permet, s'ils le souhaitent, d'être ultérieurement réintégrés dans leur emploi d'origine. Le ministère chargé de la santé n'exclut pas la possibilité éventuelle d'un aménagement des textes statutaires actuellement en vigueur afin de permettre une intégration plus poussée des fonctions thérapeutiques et des fonctions enseignantes.

*Sang et organes humains (politique et réglementation).*

**59050.** — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Claude Boia** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les expérimentations médicales effectuées couramment et qui utilisent des êtres humains. En effet, les médicaments sont testés avant d'être mis sur le marché. Pour cela, il est fait appel à des personnes volontaires moyennant rémunération. La majorité de ces personnes sont des jeunes gens, étudiants ou chômeurs, ayant besoin d'argent. Même si l'expérimentation sur des humains paraît nécessaire, ne peut-on pas s'étonner d'un manque de législation dans ce domaine. En conséquence, il lui demande si le gouvernement envisage de réglementer ce genre de pratiques.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire évoque une situation préoccupante, à laquelle le gouvernement entend remédier. Le recours à des volontaires sains, afin d'évaluer certaines propriétés de médicaments ou de substances susceptibles de le devenir est dans certains cas nécessaire, pour des raisons scientifiques et éthiques. Or, aucun cadre juridique ne réglemente ces études. Cette situation est éminemment préjudiciable aux sujets qui acceptent de participer à ces essais, mais également aux personnes qui sont amenées à les réaliser. Il apparaît donc nécessaire de légiférer en la matière, afin d'apporter notamment aux volontaires sains la protection et les garanties qu'ils sont en droit d'attendre. Le Comité national consultatif d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé a rendu, à la demande du secrétariat d'Etat à la santé, un avis sur les problèmes d'éthique posés par les essais des nouveaux traitements chez l'homme. A la lumière de ses réflexions, un projet de loi en cours d'élaboration permettra de remédier à cette situation.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(personnel).*

**59057.** — 12 novembre 1984. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les mesures concernant la cessation progressive d'activité dans les établissements hospitaliers. Il avait été prévu, en 1983, que les établissements financeraient un Fonds de compensation qui prendrait en charge une partie des dépenses occasionnées par ces cessations progressives. Ce Fonds a été supprimé en 1984 pour les hôpitaux. De ce fait, les établissements concernés supportent entièrement la charge très lourde (50 p. 100 travail, 80 p. 100 salaire) qui touchent leurs agents bénéficiaires de cette formule (à partir de cinquante-cinq ans). Pour un établissement de sa circonscription, l'hôpital de Roybon (Isère), trois agents sont concernés. Pour chaque agent concerné, cet établissement devra supporter les 30 p. 100 d'un salaire ce qui, dans le cas présent, représentera pour lui l'équivalent de près d'un poste de travail à temps plein qui ne pourra être pourvu du fait des contraintes financières qui pèsent actuellement sur ces établissements. Il en résulte donc une diminution réelle de l'effectif, ce qui va à l'encontre du but recherché. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de rétablir le Fonds de compensation pour les établissements hospitaliers et si cette proposition est actuellement à l'étude.

*Réponse.* — Il n'y a pas eu suppression du Fonds de compensation destiné à prendre en charge une partie des dépenses occasionnées par la cessation progressive d'activité des personnels hospitaliers étant donné que ce fonds n'a jamais été créé. En effet, pour bénéficier de la cessation progressive d'activité les agents titulaires hospitaliers doivent, comme les fonctionnaires de l'Etat, être âgés d'au moins cinquante-cinq ans et ne pas réunir les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate; or, un nombre important d'emplois hospitaliers sont classés en catégorie dite « active », ce qui permet aux titulaires de ces emplois d'être admis à la retraite dès cinquante-cinq ans. Le nombre d'agents hospitaliers susceptibles de bénéficier de la cessation progressive d'activité ne peut dans ces conditions qu'être peu élevé. C'est pourquoi il n'a pas paru nécessaire de créer un Fonds de compensation.

*Pharmacie (officines).*

**59128.** — 12 novembre 1984. — **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir lui préciser sur quels critères objectifs il s'est fondé pour autoriser tout récemment la création d'une officine de pharmacien à Villefranche-sur-Mer à proximité immédiate d'une officine existante et ce, contrairement aux avis défavorables émis par le Conseil de l'Ordre, le syndicat professionnel et l'inspection de la pharmacie. Plus généralement, il souhaiterait savoir si le gouvernement, à la suite des propositions formulées par le rapport Serusclat, entend réformer les conditions d'ouverture des officines et mettre fin par là même aux contestations trop fréquentes que suscite la procédure de dérogation prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 571 du code de la santé publique.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article L 571 du code de la santé publique, la création d'une officine de pharmacie ne peut être autorisée qu'en fonction du nombre des habitants recensés dans les limites d'une ville ou d'une commune. Des dérogations à ce principe sont néanmoins prévues si les besoins de la population l'exigent. La création à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été autorisée selon la voie dérogatoire fondée sur les critères définis par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. En ce qui concerne une éventuelle réforme de la procédure de création d'officines de pharmacie, celle-ci n'est pas envisagée dans l'immédiat.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

**60224.** — 3 décembre 1984. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la modification du conditionnement du médicament « Lopril 25 milligrammes (Captopril) ». Il lui signale que jusqu'à présent, ce médicament était vendu par boîte de quarante-cinq comprimés, au prix de 86,15 francs la boîte. Or, il semblerait que depuis peu, ce médicament soit vendu par boîte ne contenant que 30 unités, au prix quasi identique de 86,95 francs. Il lui demande si l'accord délivré par le ministère des

affaires sociales et de la solidarité nationale, le 4 septembre dernier, concernant la modification du conditionnement de ce médicament s'est accompagné d'une modification du prix de ce produit.

**Réponse.** — Le Lopril a été mis sur le marché en 1982 en boîtes de 45 comprimés à 25 milligrammes, 50 milligrammes et 100 milligrammes pour le traitement des hypertensions artérielles réfractaires et malignes, ainsi que pour celui de l'insuffisance cardiaque. La posologie retenue étant en moyenne de 150 milligrammes par jour. Le coût de traitement journalier s'établissait alors environ à 10 francs. Des études complémentaires ont conduit d'une part à une extension des indications thérapeutiques du Lopril à l'hypertension artérielle permanente, quel que soit le degré de gravité, d'autre part à une réduction de la posologie usuelle qui s'établit désormais en moyenne à 50 milligrammes par jour. La quantité de produit prescrit se réduisant des deux tiers le conditionnement en boîtes de 45 comprimés ne se justifiait plus. Des conditionnements en boîtes de 30 comprimés à 25 milligrammes et 50 milligrammes adaptés ont été mis sur le marché en 1984, se substituant aux précédents. Le prix actuel des nouveaux conditionnements aboutit à un coût de traitement journalier. Compte tenu de la posologie de 50 milligrammes par jour et non plus de 150 milligrammes par jour, de 5,50 francs en moyenne. La modification des conditionnements du Lopril de 45 à 30 comprimés a donc accompagné une modification de la posologie de 150 à 50 milligrammes. Elle n'entraîne pas d'accroissement de la dépense pour le patient si cette posologie nouvelle est respectée, au contraire.

*Santé publique (produits dangereux).*

**60239.** — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés posées par l'isolation thermique à la mousse urée-formol. Ce procédé est actuellement progressivement abandonné car il présenterait une certaine toxicité. La Direction générale de la santé est chargée de recenser les problèmes en rapport avec l'urée-formol. Celle-ci vient récemment d'indiquer que lorsqu'un usager se plaint de symptômes confirmés par des certificats médicaux, elle incitait les différents D.D.A.S.S. à effectuer à leur charge les deux types d'analyse suivantes : 1° une analyse qualitative simple qui détecte la présence de formol dans l'air. Cette première technique nécessite un tube Draeger et une pompe à air ; 2° une analyse plus fine, par méthode colorimétrique après prélèvement d'air. Or, il semblerait que de nombreuses D.D.A.S.S. ne possèdent ni les moyens techniques ni les moyens financiers pour ce type d'analyse. En conséquence, il lui demande de préciser les orientations du secrétariat chargé de la santé concernant le problème de la mousse urée-formol. Les D.D.A.S.S. ont-elles les moyens d'effectuer les analyses ? Si l'isolation « mousse urée-formol » est reconnue nocive, pourquoi ce procédé est-il toujours agréé ?

**Réponse.** — L'apparition de troubles de santé chez des personnes ayant fait isoler leur habitation à l'aide de la technique d'isolation par mousses urée-formol, a amené le ministre chargé de la santé à répertorier avec le concours des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales les cas dont elles auraient eu connaissance. Plus de 200 cas ont été ainsi signalés. Chaque situation a fait l'objet, au niveau local, d'une enquête approfondie et dans plus de 50 p. 100 des cas une mesure du taux de formaldéhyde de l'atmosphère de l'habitation concernée a été réalisée. Si, dans une première étape, ces déterminations ont été effectuées à l'aide de tubes Draeger dont sont équipées certaines Directions départementales des affaires sanitaires et sociales, elles ont été souvent confirmées, du moins pour les cas les plus aigus, par une analyse effectuée par une méthode spécifique (méthode à l'acide chromotrope, chromatographie liquide haute performance), ces dernières analyses apportant une plus grande fiabilité ont été réalisées par des laboratoires spécialisés. Les dépenses engendrées par de telles analyses d'atmosphère ont été imputées sur les crédits que délègue le ministère chargé de la santé à ses services extérieurs pour exécuter la mission de contrôle technique et administratif des règles d'hygiène, mission qui incombe désormais à l'Etat en application de l'article 49 de la loi du 22 juillet 1983. Il est possible, dans de très rares cas, que certains particuliers, qui ne présentaient aucune symptomatologie mais qui désiraient avoir connaissance du taux de formol dans leur habitation, aient eu à supporter le coût d'une telle analyse. Concernant l'orientation gouvernementale face au problème des mousses urée-formol, un consensus interministériel s'est dégagé pour réglementer l'application de cette technique ; les objectifs de cette réglementation consistent à limiter son emploi et à prescrire des règles techniques précises d'injection de la mousse. Ce projet de texte doit prochainement être soumis à l'avis de la Commission de la sécurité des consommateurs créée par la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs avant sa transmission au Conseil d'Etat.

**TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**36090.** — 25 juillet 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation dramatique des travailleurs handicapés classés par le C.O.T.O.R.E.P. « aptes à placement en milieu ordinaire de travail ». En effet, un nombre très important de ces « travailleurs handicapés » ne retrouvent jamais d'emploi malgré le travail des prospecteurs placiers chargés des travailleurs handicapés de l'agence nationale pour l'emploi. La loi qui prescrit l'embauche de ces malades et handicapés n'est pas appliquée. Aucune sanction n'est infligée aux employeurs contrevenants. A l'expiration de la période de chômage indemnisée par l'Assedic, le travailleur handicapé qui est resté chômeur n'a plus aucune ressource pour vivre. En l'état actuel des textes, le bénéfice de l'allocation d'handicapé adulte est bien prévu, même dans le cas d'une incapacité inférieure au taux de 80 p. 100 donnant droit à cette allocation. Mais, ne peuvent cependant y prétendre les travailleurs qui bien qu'atteints d'une incapacité permanente ne peuvent trouver un emploi pour des raisons extérieures à leur handicap tenant notamment à la situation du marché de l'emploi. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures qui inciteraient à l'embauche des travailleurs handicapés et qui permettraient, par ailleurs, à ceux qui ne trouvent pas d'emploi, de recevoir des ressources égales à l'allocation des handicapés adultes qui ne sont pas classés « aptes à placement en milieu ordinaire de travail ».

**Réponse.** — Des mesures ont été prises afin de permettre d'améliorer le placement des travailleurs handicapés orientés par les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel vers un emploi en milieu ordinaire de travail. Par la circulaire n° 37 du 4 mai 1982, des instructions ont été données aux commissaires de la République et aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi d'accroître le nombre des emplois réservés et de faire réunir les Commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés afin que soient appliquées les devances prévues à l'encontre des entreprises qui n'ont pas respecté leurs obligations. L'application de ces instructions a permis de faire progresser de plus de 45 p. 100 le nombre des travailleurs handicapés reconnus employés dans les entreprises assujetties, qui passe de 57 721 travailleurs handicapés en 1981 à 83 824 en 1982, et de recenser plus de 30 000 entreprises qui s'étaient soustraites à leurs obligations. Elles ont permis également le dépôt de 40 000 offres d'emploi réservées par les employeurs auprès de l'A.N.P.E. En outre, la délégation à l'emploi étudie les lignes directrices d'un avant-projet de loi visant à simplifier la législation sur l'obligation d'emploi des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés, par la fusion de ces 2 législations et à en accroître l'efficacité. Ces propositions font actuellement l'objet d'un examen par un groupe de travail interministériel. Par ailleurs, un certain nombre de dispositions de nature incitative destinées à favoriser l'accès des travailleurs handicapés aux entreprises du secteur ordinaire ont été récemment mises en œuvre : 1° La circulaire D.E. n° 65-83 du 24 octobre 1983 a mis en place un contrat individuel d'adaptation professionnelle d'une durée de 3 à 6 mois, destiné aux travailleurs handicapés reconnus par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Ce contrat a pour objet de permettre à un travailleur handicapé de s'adapter à un emploi, à l'aide d'une formation essentiellement pratique, dispensée au poste de travail. Une convention passée entre le commissaire de la République du département et l'employeur fixe les modalités de l'aide à l'Etat ; cette aide est fixée à 80 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance et des cotisations patronales de sécurité sociale y afférentes. 2° Développement des aides à l'aménagement des postes de travail ou à la compensation des charges supplémentaires d'encadrement ; il est prévu un accroissement sensible en 1985 de ces aides à la suite de leur déconcentration, au plan départemental, mise en œuvre par le décret n° 84-380 du 17 mai 1984 et par la simplification de la procédure d'attribution de ces aides. 3° Des contrats d'insertion professionnelle pluriannuels Etat-entreprise portant sur la formation professionnelle et l'embauche de travailleurs handicapés reconnus par les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ont été mis en place par la circulaire n° 21 du 29 mai 1984. Une aide de 90 000 francs est versé par l'Etat pour chaque travailleur handicapé embauché qui peut atteindre dans certains cas, 25 000 francs. Ces contrats doivent faciliter l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés physiques, sensoriels et mentaux. Une large information, sur ces aides, a été effectuée auprès des employeurs au mois de septembre 1984, à l'aide d'une brochure de la délégation à l'emploi intitulée « aides à l'emploi des travailleurs handicapés ». L'ensemble de ces mesures marque la volonté de mon département ministériel de donner une nouvelle impulsion à la politique d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail. En ce qui concerne les ressources dont peuvent bénéficier les personnes handicapées dont le taux d'incapacité

est inférieur à 80 p. 100, il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'allocation aux adultes handicapés est accordée seulement aux personnes qui ne peuvent se procurer un emploi pour des motifs liés à la nature de leur handicap. Les travailleurs handicapés involontairement privés d'emploi, que les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel reconnaissent aptes à se procurer un emploi en milieu ordinaire de travail, relèvent du régime de droit commun. Aussi, ils peuvent prétendre, lorsqu'ils ont épuisé leurs droits aux allocations d'assurance et qu'ils justifient de 5 ans d'activité salariée, à l'attribution de l'allocation de solidarité spécifique.

*Enseignement secondaire (programmes).*

**48889.** — 16 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que d'après certaines informations émanant de chefs d'entreprise, les formations données aux jeunes dans le cadre de nombreux C.A.P., ne sont pas suffisamment adaptées aux demandes des entreprises, par suite notamment de la grande rapidité d'évolution des technologies. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment à ce sujet, et si tel est bien le cas, s'il n'estime pas opportun de revoir d'urgence dans les secteurs en question la formation des élèves et de ceux qui leur enseignent.

*Enseignement secondaire (programmes).*

**58458.** — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **48889** du 16 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** appelle l'attention de l'auteur de la question sur le fait qu'une rénovation des enseignements techniques et technologiques est actuellement en cours. Elle relève de l'action du ministère de l'éducation nationale, et plus particulièrement de celle du secrétaire d'Etat aux enseignements techniques et technologiques. La réforme générale des diplômés au niveau V actuellement à l'étude, participe du souci de l'honorable parlementaire d'améliorer et d'adapter au mieux au marché du travail la formation des élèves concernés. La formation des personnels enseignants relève, quant à elle, également du ministère de l'éducation nationale. Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle encourage pour sa part toutes les initiatives visant à améliorer la formation des formateurs susceptibles de préparer les jeunes aux C.A.P., dans le cadre des mesures du dispositif spécifique qui leur est destiné.

*Emploi et activité (statistiques).*

**49590.** — 30 avril 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le manque de crédibilité de plus en plus évident des moyens statistiques officiels de recensement des demandeurs d'emplois. Compte tenu de la situation dramatique du marché de l'emploi avec une baisse de 50 p. 100 des offres en 1, an, il estime indispensable qu'un gouvernement responsable pratique, dans ce domaine, la transparence des chiffres sans « dégraissage » insidieux des effectifs. Il lui demande qu'une comptabilité authentique soit désormais mise en place prenant en compte les jeunes en stage de formation ou d'insertion professionnelle, les préretraités, les premiers demandeurs d'emplois, ainsi que très prochainement les nouveaux chômeurs concernés par les contrats de conversion. Dénonçant le traitement social du chômage au moyen de jeux d'écriture fictifs, il réclame à l'instar de la Commission des affaires sociales du Sénat, une meilleure présentation officielle des chiffres du chômage ne se limitant pas aux seules demandes d'emplois permanents et à temps complet en fin de mois, et constate, comme les syndicats professionnels, qu'actuellement ce sont surtout les disparus pour cause de traitement politique des statistiques, qui permettent à **M. le Premier ministre** d'espérer que l'on ne dépassera pas 2 450 000 demandeurs d'emplois à fin 1984.

*Emploi et activité (statistiques).*

**80151.** — 3 décembre 1984. — **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **49590** (publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1984) relative à la crédibilité des moyens statistiques officiels de recensement des demandeurs d'emplois. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Par sa question l'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre sur l'incidence statistique de l'ensemble des mesures mises en œuvre par le gouvernement dans les domaines de la formation et de l'insertion professionnelle des jeunes, des possibilités de préretraites, des congés de conversion, toutes mesures qu'il est convenu de regrouper sous le terme générique de traitement social et dont il souhaiterait que leur effet soit comptabilisé dans les chiffres du chômage. L'effort de formation et d'insertion des jeunes ainsi que les possibilités de congés de conversion prévues pour les travailleurs dans les secteurs en difficulté doivent permettre aux jeunes et aux salariés dont la formation ne répond plus aux besoins du marché du travail, de s'adapter aux mutations technologiques. En outre, le nombre de jeunes rentrant sur le marché du travail étant plus important que le nombre de travailleurs partant en retraite à soixante-cinq ans, le gouvernement a instauré le système de préretraite pour compenser cet effet démographique. Toutes les personnes, qui bénéficient de ces mesures, ne recherchent plus un emploi. On ne peut donc en aucun cas les comptabiliser comme chômeurs. Par contre les premiers demandeurs d'emploi ont toujours été pris en compte dans les chiffres du chômage. Enfin, il faut rappeler que tous les chiffres concernant les D.E.F.M. de catégorie 2 et 3 ainsi que les préretraités, les jeunes en stage et l'évolution des effectifs salariés sont publiés en même temps que celui des D.E.F.M. de catégorie 1. Et si celui-ci a été retenu par l'usage comme étant l'indicateur du chômage, c'est parce que le comptage de personnes ayant effectué un acte administratif prètera toujours moins à discussion qu'un indicateur composit issu d'estimations reposant sur des critères toujours discutables.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**49851.** — 7 mai 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui rappeler les dispositions prises par le gouvernement depuis 1981, concernant la lutte contre le cumul des emplois ou le cumul d'un emploi et d'un autre revenu non salarial, en particulier les prestations vieillesse. Il lui demande si une recherche approfondie en ce domaine ne constitue pas, à l'heure actuelle, une des priorités essentielles dans les réflexions de son gouvernement.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème du cumul d'emplois et du cumul retraite. Le code du travail prévoit dans le domaine du cumul d'emplois des limitations précises. D'une part l'article L 324-1 du code du travail interdit aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics d'occuper un emploi privé. D'autre part l'article L 324-2 du code du travail précise qu'aucun salarié des professions industrielles, commerciales ou artisanales ne peut effectuer des travaux rémunérés au-delà de la durée maximale du travail telle qu'elle ressort des lois et règlements en vigueur. Cependant si le cumul d'emploi est réglementé, il n'en est pas pour autant interdit et il est possible en respectant la législation d'exercer un double emploi : par exemple occuper deux emplois à mi-temps pour un salarié d'une profession industrielle. Mais dès lors que la législation sur le cumul d'emplois n'est pas respectée, celui-ci est considéré comme illégal qu'il soit ou non déclaré. Cette législation ayant été jugée suffisante, aucune mesure complémentaire n'a été prise dans ce domaine depuis 1981. Toutefois en ce qui concerne le cumul emploi retraite l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls de retraite et revenus d'activité introduit une incompatibilité avec la continuation de l'activité exercée et la liquidation de la pension versée à ce titre. En outre est instituée une contribution nouvelle liée à l'exercice d'une activité professionnelle cumulée avec une pension de retraite.

*Sports (entreprises).*

**50555.** — 21 mai 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'utilité qu'il y aurait d'améliorer la formation sportive de ceux qui encadrent bénévolement les sections sportives jeunes et adultes des entreprises. Si cette formation sportive pouvait être financée dans le cadre du 1 p. 100 réservé dans le budget des entreprises à la formation continue, cela permettrait aux cadres sportifs bénévoles de bénéficier des stages organisés par les Fédérations sportives. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître si, partageant les mêmes préoccupations, il envisage de prendre des mesures à cet effet.

*Réponse.* — La formation des cadres des activités physiques et sportives dans les entreprises est une préoccupation constante des pouvoirs publics, qui se concrétise en particulier dans la récente loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Reprécisant, en les améliorant, les dispositions législatives antérieures concernant les activités physiques et sportives dans les entreprises, ce texte dispose en son article 23 : « les

stages destinés à la formation de éducateurs et animateurs sportifs nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives dans l'entreprise peuvent être organisés conformément au Livre IX du code du travail ». Les entreprises assujetties à l'obligation de participation à la formation professionnelle continue peuvent donc financer la formation de leurs salariés appelés à assurer l'encadrement de leurs sections sportives en application de leur plan de formation. Il suffit que soient respectées les conditions législatives et réglementaires d'imputabilité des dépenses engagées au titre de ladite obligation (conditions pédagogiques, lien juridique avec le dispensateur de formation, etc...). Les stages organisés par les fédérations sportives peuvent répondre à ces exigences et offrir ainsi des possibilités de formation aux salariés chargés d'animer des activités physiques et sportives dans leur entreprise. Par contre, tout salarié qui désire acquérir des compétences dans le domaine considéré et s'inscrire dans des stages organisés par les fédérations sportives doit faire jouer son droit à congé et s'adresser aux organismes paritaires chargés du financement du congé individuel de formation pour une prise en charge de ses frais de formation. Cette prise en charge dépend de la seule décision de ces organismes.

#### Travail (travail temporaire).

**50703.** — 21 mai 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la profession de travail temporaire a été profondément transformée par l'ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982. Il lui demande si l'application de ces nouvelles dispositions entraîne la diminution du nombre d'établissements de travail temporaire, ainsi que celui des travailleurs temporaires. Il lui demande également où en est le statut collectif des salariés dans ce secteur d'activité.

*Réponse.* — Les études statistiques menées par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont révélé une baisse continue de 1980 à 1983 du nombre d'entreprises et d'agences de travail temporaire.

	31-12-79	31-12-80	31-12-81	31-12-82	31-12-83
Entreprises	1 614	1 518	1 266	1 049	847
Pourcentage	+ 7,0	— 6,0	— 16,6	— 17,1	— 19,3
Etablissements ou agences	3 793	4 257	3 778	3 144	2 773
Pourcentage	+ 14,2	+ 12,2	— 11,3	— 16,8	— 11,8

S'il n'est pas contestable que l'ordonnance relative au travail temporaire entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1982 a exercé une influence sur cette réduction d'activité, la conjoncture économique défavorable a également eu un impact, sans qu'il soit possible de préciser l'importance respective de chacun de ces facteurs dans cette évolution. La diminution du nombre d'entreprises de travail temporaire est la conséquence à la fois d'une baisse de l'activité économique des entreprises utilisatrices qui s'est répercutée sur celle des entreprises de travail temporaire, et d'une évolution de ce secteur vers une plus grande concentration et vers un plus réel professionnalisme. S'agissant par ailleurs du statut collectif des salariés intérimaires, il est précisé que dans le cadre de la Commission mixte mise en place par le ministre du travail un accord sur le droit syndical intervenu le 8 novembre 1984 est venu parfaire la situation des salariés intérimaires sur le plan de leurs droits collectifs en précisant les modalités de mise en œuvre de l'information syndicale et d'exercice des fonctions syndicales. Cet accord prévoit notamment que le salarié intérimaire qui exerce les fonctions de délégué syndical : 1° bénéficie du crédit d'heures mensuel prévu par la loi à cet effet, quelle que soit la durée de la mission effectuée au cours du mois civil; 2° peut utiliser ses heures de délégation pendant son temps de travail sous réserve d'en informer l'entreprise de travail temporaire trois jours au préalable afin que celle-ci puisse prendre toute mesure utile vis à vis de l'entreprise utilisatrice; 3° bénéficie pour les heures de délégation prises hors de son temps de travail d'une rémunération calculée sur la base des heures supplémentaires majorées au taux de 25 p. 100. En outre, afin d'améliorer la protection du salarié intérimaire titulaire du mandat de délégué syndical, cet accord met en œuvre une garantie de non discrimination dans les propositions de missions qui lui sont faites; l'absence de discrimination s'apprécie par rapport à une activité de référence calculée en totalisant les missions effectuées au cours de la période de dix-huit mois précédant sa désignation. Par ailleurs, pour la période comprise entre deux missions, le délégué syndical conserve un

droit à l'exercice de son mandat et le bénéfice de son crédit d'heures mensuel qui sont rémunérées aux taux normal du salaire horaire du dernier contrat de mission. Enfin cet accord institue une Commission paritaire nationale professionnelle qui a vocation à émettre des avis sur les difficultés d'interprétation et d'application des textes législatifs, réglementaires ou conventionnels sur le droit syndical dans la profession du travail temporaire et à se prononcer sur les différends d'ordre individuel ou collectifs nés de l'application de ces textes.

#### Métaux (entreprises).

**51914.** — 18 juin 1984. — **Mme Colette Gœurlot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les organisations syndicales de mineurs de fer travaillant dans les concessions françaises de la Société sidérurgique belgo-luxembourgeoise Arbed. Cette société, arguant de la domiciliation de son siège social au Luxembourg, refuse de communiquer aux organisations syndicales les informations concernant les aides publiques de l'Etat français, le nombre de départs en retraite anticipée par volontariat, l'embauche de jeunes mineurs. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que l'Arbed respecte la législation en vigueur dans notre pays telle qu'elle résulte depuis l'adoption des lois Auroux.

*Réponse.* — La domiciliation du siège social d'une entreprise en territoire étranger ne peut faire obstacle au respect de la législation française régissant les relations entre employeurs et salariés, dans ces établissements situés en métropole ou dans les départements et territoires d'outre-mer. Aussi, notamment la loi du 28 octobre 1982 s'applique à la Division des mines françaises de l'Arbed, ce que celle-ci ne semble d'ailleurs pas contester. Les Comités d'établissements de la Société Arbed-France, et donc les représentants syndicaux qui y participent, sont régulièrement informés des mouvements de main-d'œuvre prévisibles ou en cours et des réponses ont toujours été apportées aux questions relatives à la mise à la retraite et à l'embauche. Ces questions de nature plus économiques que sociales, entrent plus particulièrement dans le domaine de leur compétence. Il convient de préciser à l'honorable parlementaire qu'actuellement la Société Arbed n'a pas recours à la mesure relative aux départs en retraite anticipée par volontariat. Par contre, comme elle l'a annoncé à la réunion du 12 juillet dernier à la Direction des industries métallurgiques, mécaniques et électriques (D.I.M.M.E.) du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, la Division des mines françaises de l'Arbed procédera dans les deux prochaines années à l'embauche de soixante personnes (ouvriers et agents de maîtrise), recrutées désormais dans les autres exploitations minières du bassin, sous la réserve toutefois que son niveau de production se maintienne et que son minerai reste compétitif. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de prendre de dispositions particulières à l'égard de cette société qui entend respecter la législation française.

#### Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

**53034.** — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le cas douloureux des adultes handicapés qui atteignent vingt-cinq ans et qui n'ont pas de solution de travail, de logement ou de prise en charge adaptée à leur handicap. Ils seront près de 20 000 à leur rentrée en septembre. Il lui demande d'accepter la création des équipements car il estime que le redéploiement des moyens nécessaires ne permettra pas d'y faire face à ces besoins.

*Réponse.* — Des mesures ont été prises afin de permettre d'améliorer le placement des travailleurs handicapés orientés par les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel vers un emploi en milieu ordinaire de travail. Par la circulaire n° 37 du 4 mai 1982, des instructions ont été données aux commissaires de la République et aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi d'accroître le nombre des emplois réservés et de faire réunir les Commissions départementales du contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés afin que soient appliquées les redevances prévues à l'encontre des entreprises qui n'ont pas respecté leurs obligations. L'application de ces instructions a permis de faire progresser de plus de 45 p. 100 le nombre des travailleurs reconnus handicapés, employés dans les entreprises assujetties qui passe de 57 721 travailleurs handicapés en 1981 à 83 824 en 1982 et de recenser plus de 33 000 entreprises qui s'étaient soustraites à leurs obligations. Elles ont permis également le dépôt de 40 000 offres d'emploi réservées par les employeurs auprès de l'A.N.P.E. En outre, la délégation à l'emploi étudie les lignes directrices d'un avant-projet de loi visant à simplifier la législation sur l'obligation d'emploi des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés, par la fusion de ces 2 législations et à en accroître l'efficacité. Ces propositions font actuellement l'objet d'un

examen par un groupe de travail interministériel. Par ailleurs, un certain nombre de dispositions de nature incitative, destinées à favoriser l'accès des travailleurs handicapés aux entreprises du secteur ordinaire ont été récemment mises en œuvre : 1° la circulaire D.E. n° 65-83 du 24 octobre 1983 a mis en place un contrat individuel d'adaptation professionnelle, d'une durée de 3 à 6 mois, destiné aux travailleurs handicapés reconnus par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Ce contrat a pour objet de permettre à un travailleur handicapé de s'adapter à un emploi, à l'aide d'une formation essentiellement pratique, dispensée au poste de travail. Une convention passée entre le commissaire de la République du département et l'employeur fixe les modalités de l'aide de l'Etat : cette aide est fixée à 80 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance et des cotisations patronales de sécurité sociale y afférentes. 2° Développement des aides à l'aménagement des postes de travail ou à la compensation des charges supplémentaires d'encadrement; il est prévu un accroissement sensible en 1985 de ces aides à la suite de leur déconcentration au plan départemental mise en œuvre par le décret n° 84-380 du 17 mai 1984 et par la simplification de la procédure d'attribution de ces aides. 3° Des contrats d'insertion professionnelle pluriannuels Etat-entreprise portant sur la formation professionnelle et l'embauche de travailleurs handicapés reconnus par les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ont été mis en place par la circulaire n° 21 du 29 mai 1984. Une aide de 20 000 francs est versée par l'Etat pour chaque travailleur handicapé embauché qui peut atteindre, dans certains cas, 25 000 francs. Ces contrats doivent faciliter l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés physiques, sensoriels et mentaux. Une large information, sur ces aides a été effectuée auprès des employeurs, au mois de septembre 1984, à l'aide d'une brochure de la délégation à l'emploi intitulée « aides à l'emploi des travailleurs handicapés ». Parallèlement, la délégation à l'emploi favorise l'essor des ateliers protégés en vue de répondre à une demande croissante. Ainsi de 1982 à 1984 la capacité d'accueil des ateliers protégés s'est accrue de 850 postes soit plus du double par rapport aux 2 années précédentes. L'objectif pour 1985 est la création de 500 postes ce qui porterait à 6 000 le nombre de travailleurs handicapés en atelier protégé.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**53532.** — 16 juillet 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité d'améliorer le placement des handicapés. Il conviendrait de doter les A.N.P.E. de moyens appropriés au placement des handicapés légers qui, soit en raison de leur âge soit de leurs antécédents professionnels ne sollicitent rien d'autre qu'un emploi. Il n'est pas nécessaire d'engager une procédure lente, fastidieuse qui n'aboutit pas à autre chose qu'une décision de « placement » direct les renvoyant aux bons soins des agences. Que de temps et d'argent perdus, que de désillusions, sinon de désespoir accumulés sans espoir pour personne ! Il semble donc nécessaire de décharger ces dossiers confiés aux C.O.T.O.R.E.P. qui, par ailleurs, leur permettraient un examen plus rapide de des dossiers. Le paradoxe du système actuel est mis en évidence par le fait que les décisions sont prises par les C.O.T.O.R.E.P. qui ne possèdent aucun pouvoir pour les mettre en œuvre. En effet, elles ne détiennent aucune offre en matière de formation vers les centres de l'A.F.P.A. ou les centres de rééducation professionnelle. Elles ne peuvent ainsi mesurer l'impact de leurs décisions. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire et urgent car il s'agit d'handicapés particulièrement victimes de la crise économique, d'étudier les propositions suivantes : 1° développer les équipes de préparation et de suite du reclassement professionnel, les placer directement au service des C.O.T.O.R.E.P.; 2° préparation des dossiers aussi près que possible de la période des soins; 3° recherche des postes de travail protégés en milieu ordinaire; 4° suivre la mise en place des contrats d'adaptation et autres formes d'insertion ou de formation en entreprise; 5° créer les centres de pré-orientation (voir à ce sujet l'article 14 de la loi d'orientation non encore appliquée depuis près de dix ans); 6° rénover l'ensemble du travail protégé, créer les places nécessaires, en finir avec les discriminations que subissent les handicapés.

*Réponse.* — Des mesures ont été prises récemment par l'A.N.P.E. afin d'améliorer le placement des travailleurs handicapés. Une circulaire du 14 mars 1983 de la Direction générale concernant l'organisation et le rôle de l'A.N.P.E. dans le reclassement des travailleurs handicapés rappelle que le placement de ces travailleurs ne relève pas uniquement des prospecteurs-placiers spécialisés mais de l'ensemble des responsables hiérarchiques et agents opérationnels de l'agence. A ce titre, un chargé de mission a été désigné au niveau de chaque centre régional pour animer et coordonner l'action de l'Agence en faveur du reclassement des travailleurs handicapés. Les handicapés légers ne sont pas dans l'obligation de voir leur cas examiné par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel mais ils ne peuvent alors prétendre à bénéficier de la législation sur la priorité d'emploi des

travailleurs handicapés qui est réservée aux travailleurs handicapés reconnus. Cependant, et comme le souhaite l'honorable parlementaire, des dispositions ont été prises afin d'améliorer les résultats des décisions de placement direct prises par les C.O.T.O.R.E.P. : 1° développement des emplois protégés en milieu ordinaire de travail, à la suite de la publication de la circulaire du 8 juillet 1981 prise en application du décret n° 80-550 du 15 juillet 1980; ils doivent permettre à des travailleurs handicapés relevant en principe du milieu protégé d'accéder néanmoins à un emploi en milieu ordinaire de travail. Ce type d'emploi intéresse environ 8 000 personnes; 2° la circulaire DE n° 65-83 du 24 octobre 1983 a mis en place un contrat individuel d'adaptation professionnelle, d'une durée de 3 à 6 mois, destinée principalement aux travailleurs handicapés reconnus par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ayant été orientés vers un placement direct. Ce contrat a pour objet de permettre à un travailleur handicapé de s'adapter à un emploi, à l'aide d'une formation essentiellement pratique, dispensée au poste de travail. 500 contrats ont été signés en 1984 et cette mesure devrait connaître un important développement en 1985; 3° développement des aides à l'aménagement des postes de travail ou à la compensation des charges supplémentaires d'encadrement; une plus large déconcentration a été mise en œuvre par le décret n° 84-380 du 17 mai 1984 et une certaine d'aides ont été accordées aux employeurs en 1984; 4° des contrats d'insertion professionnelle pluriannuels Etat-entreprise portant sur la formation professionnelle et l'embauche de travailleurs handicapés reconnus par les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ont été mis en place par la circulaire n° 21-84 du 29 mai 1984. Une information a été effectuée auprès des employeurs et cette nouvelle mesure devrait effectivement démarrer en 1985. Par ailleurs, d'autres mesures sont intervenues ou doivent intervenir prochainement pour faciliter l'emploi des travailleurs handicapés. Pour ce qui concerne les Centres de préorientation, l'application des décrets n° 80-962 et 963 du 25 novembre 1980 est demeurée à ce jour suspendue à quelques rares exceptions près toutefois puisque 2 établissements ont pu bénéficier d'agréments provisoires et fonctionner à titre expérimental. Il importe de souligner que le retard intervenu pour la réalisation de ce dispositif de préorientation résulte pour l'essentiel de la nécessité d'harmoniser sa mise en place avec le système de rééducation professionnelle proprement dit. A la suite des décisions prises en faveur des handicapés lors du Conseil des ministres du 8 décembre 1982, les travaux de révision ont été entrepris et ils ont abouti à un nouveau projet de décret relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées et à leur préorientation. Ce décret doit être publié dans les prochaines semaines. Pour ce qui concerne les équipes de préparation et de suite du reclassement, dont les premières mises en place sont intervenues dès 1979, elles sont aujourd'hui au nombre de 64 (46 publiques et 18 privées) pour assurer, en liaison étroite avec l'A.N.P.E. et les C.O.T.O.R.E.P., le placement et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés qu'elles prennent en charge. Compte tenu de l'infrastructure présentement réalisée dans le cadre de programmes annuels de création, on peut estimer que la couverture de l'ensemble des départements — départements d'outre-mer compris — pourra intervenir à l'horizon 1986. Quant aux structures de travail protégé, l'action des pouvoirs publics vise deux objectifs essentiels : améliorer leur gestion, accroître leur nombre. C'est pourquoi, depuis 3 ans, les responsables des ateliers protégés sont tenus de remplir un document comptable qui permet à l'administration de mieux en contrôler la gestion. De même, les pouvoirs publics les encouragent à diversifier leur production, à rechercher une plus grande productivité, à offrir de meilleures conditions de travail pour les handicapés. En outre, les gestionnaires sont invités à accroître les efforts de formation en faveur des travailleurs handicapés des ateliers protégés, ceci afin de leur faire acquérir une nécessaire qualification professionnelle et leur permettre d'accéder plus facilement aux entreprises du milieu ordinaire. Parallèlement, les pouvoirs publics favorisent l'essor des ateliers protégés dont les créations se sont sans cesse accrues depuis 1982 : 10 ateliers protégés agréés en 1982, 18 en 1983, 20 en 1984 et probablement 25 en 1985. Ces créations représentent approximativement l'ouverture de 180 postes en 1982, 300 en 1983, 360 en 1984. Actuellement sur les 153 ateliers protégés agréés, 142 fonctionnent et emploient plus de 5 700 salariés dont 5 000 travailleurs handicapés. Il est à noter que la proportion des handicapés mentaux progresse très sensiblement dans ces établissements. Les pouvoirs publics entendent poursuivre ces efforts d'autant plus que le groupe de réflexion sur le travail protégé, réuni en 1983 à l'initiative du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, a souligné la nécessité de pallier au plus tôt aux insuffisances du secteur protégé et particulièrement des ateliers protégés.

*Syndicats professionnels (délégués syndicaux).*

**54010.** — 23 juillet 1984. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le cas d'une atteinte aux droits des délégués du personnel. Il s'agit de M. Pierre Haffner, délégué syndical

C.G.T. à l'entreprise Forasol à Vélizy. Ce délégué C.G.T. est victime d'un certain nombre de brimades et pressions pour l'empêcher de remplir correctement son mandat. C'est ainsi que la direction l'envoie sur des chantiers à l'étranger, en Italie ou aux Indes alors que les délégués F.O. et C.G.C. travaillant en métropole, utilisent librement le matériel (téléphone, photocopieuse, etc.) prêté par la direction qui le refuse au délégué C.G.T. que la direction veut obliger en outre à prendre ses heures de délégation les week-end et jours fériés. Devant cette inégalité de traitement qui constitue une entrave à l'exercice du droit du travail, la C.G.T. a saisi l'inspection du travail de Versailles. Elle lui demande de bien vouloir faire examiner cette affaire afin que la législation sur les droits nouveaux des travailleurs soit respectée.

**Réponse.** — L'activité de la Société Forasol à Vélizy, spécialisée dans le forage, implique certaines contraintes tant sur le plan des déplacements hors du territoire métropolitain que sur celui des horaires de travail de par son fonctionnement en continu. De manière générale, ce contexte ne facilite pas l'exercice d'un mandat syndical. Dans le cas de M. Haffner, il convient de préciser que son affectation en pays étranger n'est pas consécutive mais antérieure à sa désignation en qualité de délégué syndical C.G.T. A l'inverse les délégués des autres organisations syndicales ont toujours exercé leurs fonctions en métropole. On ne saurait donc retenir à cet égard une discrimination à l'encontre de la C.G.T. Par ailleurs, celle-ci a obtenu un local syndical au siège social de l'entreprise, dont M. Haffner semble satisfait. Les modalités d'aménagement de ce local ont donné lieu à une intervention de l'inspecteur du travail afin qu'elles puissent être fixées dans le cadre d'un accord avec le chef d'entreprise tel que le prévoit l'article L 412-9 du code du travail. De la même manière, compte tenu de la spécificité précédemment évoquée de la Société Forasol, seule une négociation entre les partenaires sociaux pourrait apporter une solution équitable au problème de la prise d'heures de délégation par M. Haffner.

*Entreprises (comités d'entreprises).*

**54466.** — 6 août 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser si le cumul de la fonction de délégué syndical et de représentant syndical au Comité d'entreprise s'applique uniquement dans les entreprises de moins de 300 salariés, ou également dans les établissements de moins de 300 salariés appartenant à un groupe, l'article 50 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 ne le précisant pas.

**Réponse.** — La loi du 28 octobre 1982 sur les institutions représentatives du personnel a prévu que, dans les entreprises de moins de 300 salariés, le délégué syndical est, de droit, représentant syndical au Comité d'entreprise ou au Comité d'établissement. La loi du 7 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social a confirmé la possibilité pour les organisations syndicales, dans les entreprises de plus de 300 salariés, de désigner un représentant syndical au Comité d'entreprise distinct du délégué syndical. Il ressort des débats parlementaires que la volonté du législateur a été de fusionner les fonctions de représentant syndical et de délégué syndical dans les entreprises de moins de 300 salariés dans le but d'éviter un alourdissement des charges imposées aux petites entreprises. Ce souci de trouver un juste équilibre permettant, dans un contexte général de renforcement des institutions représentatives, de garantir le bon fonctionnement des petites entreprises, explique et justifie le fait que ce cumul de fonctions soit limité aux seules entreprises de moins de 300 salariés et ne saurait dès lors toucher les établissements de cette taille dans l'hypothèse où ceux-ci seraient partie d'une entreprise de plus de 300 salariés. La disposition considérée s'applique donc par référence à l'effectif de l'entreprise, quel que soit le nombre et la taille des établissements, l'appartenance à un groupe ne faisant pas, à cet égard, l'objet de dispositions particulières.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**54723.** — 20 août 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème suivant : Monsieur X, privé d'emploi suite à un licenciement pour motif économique à l'âge de cinquante-quatre ans, s'est vu rejeter sa demande d'allocation chômage par la Caisse de l'Assedic dont il dépend au motif qu'il a conservé une activité. Monsieur X a, en effet, en fermage sans bail, une petite exploitation agricole d'environ 5 hectares en zone de montagne dont le rapport annuel est d'environ 10 000 francs et provient d'une production laitière. Bien que, par son emploi salarié, Monsieur X ait cotisé régulièrement à l'Assedic, il ne bénéficie d'aucune allocation au seul motif qu'il dispose d'une autre activité lui procurant 10 000 francs de revenu annuel. Il est facile d'imaginer le caractère dramatique de la situation, d'autant que dans ce cas particulier, Monsieur X a encore deux enfants à charge. Il lui

demande en conséquence si le système en vigueur ne pourrait pas faire l'objet d'une amélioration visant à ce que, dans de tels cas, les intéressés puissent bénéficier d'une allocation de chômage qui pourrait être diminuée en fonction de revenus dont ils peuvent bénéficier par ailleurs.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**55362.** — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une situation très souvent rencontrée particulièrement en zone rurale. Nombreux sont les salariés d'entreprise qui, tout au long de leur vie, ont conservé une petite exploitation agricole en fermage sans bail, permettant d'arrondir très modestement leurs revenus. Un grave problème se pose, dès lors que les intéressés, licenciés pour raison économique, sollicitent le versement d'une allocation chômage. Bien que cette activité salariée ait été soumise à cotisations d'Assedic, une telle demande est systématiquement rejetée dans la mesure où « le service des allocations doit être interrompu le jour où l'intéressé retrouve une activité professionnelle salariée ou non, lui conférant ou non la qualité de participant au présent régime ». Le cumul d'une allocation chômage avec une activité réduite n'est donc pas autorisé, même si, pour un revenu brut d'exploitation annuel d'environ 10 000 francs, le bénéfice qui s'en dégage est extrêmement réduit. Ayant eu connaissance, dans ce domaine, de plusieurs cas dramatiques, il lui demande si le système en vigueur ne pourrait pas faire l'objet d'une amélioration visant à ce que, dans de tels cas, les intéressés puissent bénéficier d'une allocation de chômage qui pourrait être diminuée en fonction des revenus dont ils peuvent bénéficier par ailleurs.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**60999.** — 17 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 54723 insérée au *Journal officiel* du 20 août 1984, relative au problème des licenciés ayant par ailleurs une petite exploitation agricole. Il lui en renouvelle les termes.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**61001.** — 17 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 55362 insérée au *Journal officiel* du 27 août 1984, relative à la situation des salariés par ailleurs petits exploitants agricoles. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — Le régime d'assurance chômage, en application du règlement annexé à la convention du 24 février 1984 n'indemnise que le chômage total. Ainsi le travailleur titulaire simultanément de plusieurs emplois ne peut être considéré comme étant en chômage total que s'il perd la totalité de ses emplois. L'article 37 du règlement précise par ailleurs que le service des allocations doit être interrompu le jour où l'intéressé retrouve une activité professionnelle salariée ou non, lui conférant ou non la qualité de participant au régime. Ainsi, la personne qui ayant perdu son emploi principal de salarié, exerce une activité d'exploitant agricole ne se trouve donc pas en situation de chômage total, et ceci quels que soient les revenus qu'elle tire de cette activité. Afin d'atténuer la rigueur d'une telle mesure, les représentants des organisations signataires, lors de la réunion de la Commission paritaire nationale de juin 1983, ont permis une possibilité de cumul avec une activité réduite. En ce qui concerne les exploitants agricoles, ce cumul est apprécié en fonction de la superficie de l'exploitation agricole. Cette dernière doit être inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation telle qu'elle est retenue par la mutualité sociale agricole du département suivant la culture considérée. Enfin il est à noter que cette disposition concernant les possibilités de cumul des allocations de chômage avec l'exercice d'une activité agricole doit faire l'objet d'un nouvel examen par les partenaires sociaux.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**57070.** — 8 octobre 1984. — **M. Jacques Mollick** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les personnes handicapées dans l'obtention d'emplois réservés et particulièrement, sur les délais d'attente. Il demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation et permettre aux handicapés, une réinsertion rapide.

**Réponse.** — Des mesures ont été prises afin de permettre une meilleure application de la législation sur les emplois réservés dans les entreprises aux travailleurs handicapés prévue au Livre III, titre II, chapitre III du

code du travail. Par la circulaire n° 37 du 4 mai 1982, des instructions ont été données aux commissaires de la République et aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi d'accroître le nombre des emplois réservés et de faire réunir les Commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés afin que soient appliquées les redevances prévues à l'encontre des entreprises qui n'ont pas respecté leurs obligations. L'application de ces instructions a permis de faire progresser de plus de 45 p. 100 le nombre des travailleurs handicapés reconnus employés dans les entreprises assujetties qui passe de 57 721 travailleurs handicapés en 1981 à 83 824 en 1982 et de recenser plus de 30 000 entreprises qui s'étaient soustraites à leurs obligations. Elles ont permis également le dépôt de 40 000 offres d'emplois réservés par les employeurs auprès de l'A.N.P.E. En outre, la délégation à l'emploi étudie les lignes directrices d'un avant-projet de loi visant à simplifier la législation sur l'obligation d'emploi des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés, par la fusion de ces 2 législations et à en accroître l'efficacité. Ces propositions sont actuellement l'objet d'un examen par un groupe de travail interministériel. Par ailleurs, un certain nombre de dispositions de nature incitative destinées à favoriser l'accès des travailleurs handicapés aux entreprises du secteur ordinaire ont été récemment mises en œuvre : 1° la circulaire DE n° 65-83 du 24 octobre 1983 a mis en place un contrat individuel d'adaptation professionnelle d'une durée de 3 à 6 mois, destiné aux travailleurs handicapés reconnus par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Ce contrat a pour objet de permettre à un travailleur handicapé de s'adapter à un emploi, à l'aide d'une formation essentiellement pratique, dispensée au poste de travail. Une convention passée entre le commissaire de la République du département et l'employeur fixe les modalités de l'aide de l'Etat; cette aide est fixée à 80 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance et des cotisations patronales de sécurité sociale y afférentes. 2° Développement des aides à l'aménagement des postes de travail ou à la compensation des charges supplémentaires d'encadrement; il est prévu un accroissement sensible en 1985 de ces aides à la suite de leur déconcentration au plan départemental mise en œuvre par le décret n° 83-380 du 17 mai 1984 et par la simplification de la procédure d'attribution de ces aides. 3° Des contrats d'insertion professionnelle pluriannuels Etat-entreprise portant sur la formation professionnelle et l'embauche de travailleurs handicapés reconnus par les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ont été mis en place par la circulaire n° 11 du 29 mai 1984. Une aide de 10 000 francs est versée par l'Etat pour chaque travailleur handicapé embauché qui peut atteindre dans certains cas 25 000 francs. Ces contrats doivent faciliter l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés physiques, sensoriels et mentaux. Une large information sur ces aides a été effectuée auprès des employeurs au mois de septembre 1984, à l'aide d'une brochure de la délégation à l'emploi intitulée « aides à l'emploi des travailleurs handicapés ». Par ailleurs, en ce qui concerne l'insertion des personnes handicapées sur des emplois réservés de la fonction publique, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants procède aux délégations au fur et à mesure des vacances de postes déclarées par les différentes administrations. En 1983, 730 emplois réservés ont pu être proposés par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants à des travailleurs handicapés, 335 ont été nommés. Les délais d'attente pour l'obtention d'un emploi réservé dans le secteur public sont fonction de la catégorie de l'emploi sollicité et de la zone géographique demandée par le candidat. Cette attente est ainsi plus longue pour les emplois de catégorie C ou D et dans les départements du Sud de la France et de la Bretagne. Le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants procède régulièrement à une adaptation de la Nomenclature des emplois réservés afin de l'adapter autant que possible aux demandes des personnes handicapées. Par ailleurs le décret n° 83-1172 du 26 décembre 1983 a supprimé de la Nomenclature l'emploi réservé d'agent de bureau qui connaissait, en raison du faible nombre de vacances d'emploi de ce type, des délais d'attente atteignant plusieurs années.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**58028.** — 22 octobre 1984. — **M. Jacques Chaban-Delmas** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les entreprises sont légalement tenues de compter un certain nombre de handicapés parmi leurs salariés. Certaines d'entre elles, prétextant que le rendement des intéressés est inférieur aux normes de productivité, ne les embauchent pas et préfèrent acquitter des amendes dont le montant n'apparaît pas dissuasif. Il en résulte que les handicapés éprouvent des difficultés pour trouver un emploi, ce qui a pour conséquences de les laisser à la charge de la collectivité et, surtout, de leur faire ressentir psychologiquement leur état par le sentiment de rejet qu'ils ne peuvent pas ne pas éprouver. Il lui demande si une telle situation ne pourrait être évitée en faisant prendre en charge par l'Etat une part du salaire des handicapés embauchés, part qui pourrait être par exemple proportionnelle au taux d'invalidité reconnu. Il apparaît bien que cette disposition, en s'avérant moins onéreuse que la prise en charge totale des invalides sans emploi, ne

permettrait plus aux employeurs d'éviter, sous prétexte de rentabilité réduite, l'embauche des travailleurs handicapés et rendrait à ceux-ci la dignité à laquelle ils peuvent prétendre.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'importance qui s'attache au reclassement des travailleurs handicapés a d'abord conduit les pouvoirs publics à rappeler dans une circulaire du 4 mai 1982, les dispositions du Livre III, titre II, chapitre III du code du travail sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés. Cette circulaire a prescrit, notamment, aux préfets, commissaires de la République et aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi d'accroître le nombre des emplois réservés et de réunir les Commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés. L'application de ces instructions a permis de faire progresser de plus de 45 p. 100 le nombre des travailleurs handicapés reconnus employés dans les entreprises assujetties qui passe de 57 721 travailleurs handicapés en 1981 à 83 824 en 1982 et de recenser plus de 30 000 entreprises qui s'étaient soustraites à leurs obligations. Par ailleurs, il est rappelé que des dispositions existent déjà permettant la prise en charge par l'Etat d'une partie du salaire des travailleurs handicapés employés en milieu ordinaire de travail. Des abattements de salaires peuvent, en effet, être effectués, dans les conditions prévues par l'article L 323-25 du code du travail, qui ne peuvent excéder 10 p. 100 du salaire normalement alloué pour les travailleurs handicapés classés par la C.O.T.O.R.E.P. en catégorie B et 20 p. 100 pour les travailleurs handicapés classés en catégorie C. Un complément de rémunération est versé au travailleur handicapé égal au montant de l'abattement appliqué par l'employeur; celui-ci, toutefois, ne peut être supérieur à 20 p. 100 du S.M.I.C., d'une part, ni porter les ressources garanties à un niveau supérieur à 130 p. 100 du S.M.I.C., d'autre part. En outre, un régime de rémunération particulier est prévu pour les emplois de travail protégé qui sont des emplois à mi-temps ou des emplois légers attribués après avis de la C.O.T.O.R.E.P. aux travailleurs handicapés qui ne peuvent être employés à un rythme normal ou à temps complet (article L 323-29 du code du travail). Dans ce type d'emplois, le salaire minimum est fixé par le directeur départemental du travail et de l'emploi; il ne peut être inférieur à la moitié du salaire alloué au travailleur valide accomplissant la même tâche. Un complément de rémunération égal à la différence entre le salaire attribué et 80 p. 100 du S.M.I.C. doit être versé au travailleur par l'employeur; ce complément de rémunération et les charges sociales y afférentes lui sont remboursés par l'Etat. Enfin, les conventions individuelles d'adaptation professionnelle du F.N.E., mises en place par la circulaire n° 65-83 du 24 octobre 1983, prévoient la prise en charge par l'Etat, pendant une durée de 3 à 6 mois, de 80 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance et des cotisations patronales de sécurité sociale y afférentes. Ces conventions ont pour objet de permettre à un travailleur handicapé de s'adapter à un emploi, à l'aide d'une formation pratique dispensée au poste de travail. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de créer des mesures nouvelles à cet égard mais d'aboutir, lorsque cela est justifié, à un développement des aides salariales déjà existantes.

#### *Apprentissage (apprentissage).*

**58720.** — 5 novembre 1984. — **M. Bernard Poinant** attire l'attention du **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des apprentis qui connaissent une situation d'échec à leurs examens, à la fin de leur apprentissage. Dans la majorité des cas, ces jeunes ne sont pas repris par leurs anciens patrons qui préfèrent reprendre des apprentis de première année. Ils se retrouvent ainsi sans véritable formation sanctionnée par un diplôme, et sans travail. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de prévoir, pour ces apprentis, la possibilité de refaire une année complémentaire d'apprentissage leur permettant de se représenter à l'examen, la mise en place d'une telle mesure nécessitant que le nombre de contrats d'apprentissage soit limité annuellement, par département, afin de permettre le redoublement des apprentis ayant échoué à leur examen.

**Réponse.** — L'article L 117-9 du code du travail précise que l'employeur est tenu d'inscrire l'apprenti à l'examen conduisant au diplôme de l'enseignement technologique correspondant à la formation prévue au contrat. En cas d'échec, si les parties signataires le désirent, et sur avis circonstancié du directeur du Centre de formation d'apprentis, le contrat peut être prorogé d'un an. Rien ne s'oppose en la circonstance, et même si l'employeur ne souhaite pas avoir recours à cette possibilité, à ce que l'apprenti souscrive un contrat d'une durée d'un an afin de lui permettre de parfaire sa formation et de se présenter au C.A.P. A ma connaissance les centres de formation d'apprentis n'éprouvent pas de difficultés d'accueil particulières pour offrir le complément de formation prévu par la loi et il serait par ailleurs dommage de limiter, par département, le nombre de contrats alors que le gouvernement a pris des mesures destinées à développer et à rénover l'apprentissage.

*Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).*

**80056.** — 3 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions prévues par l'article 11 du décret n° 83-397 du 19 mai 1983, relatif au contrat emploi-formation et au contrat emploi-adaptation qui interdisent à tout employeur de conclure un contrat emploi-formation ou un contrat emploi-adaptation avec les membres de sa famille. Il lui expose que cette restriction pénalise les jeunes qui auraient la possibilité de trouver un emploi dans l'entreprise familiale alors qu'ils ont besoin d'une formation et elle freine en outre la création d'emploi. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de réviser ces dispositions et d'autoriser ces contrats emploi-formation et emploi-adaptation avec un membre de sa famille.

*Réponse.* — Le contrat emploi-formation est une mesure qui favorise l'embauche de certains travailleurs en liant l'accès à l'emploi à une formation. Depuis le 22 septembre 1982, le bénéfice du contrat emploi-formation est refusé aux membres de la famille de l'employeur. Cette disposition, qui a été confirmée par le décret n° 83-307 du 19 mai 1983, a été prise afin d'éviter les abus qui ont pu être constatés par les services de l'emploi dans le cadre d'embauches familiales sous contrat emploi-formation. Il est toutefois possible à un employeur agréé à cet effet par le Comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi d'embaucher un membre de sa famille en qualité d'apprenti, sous réserve que ce dernier remplisse les conditions d'accès à cette formule : être âgé de seize ans au moins à vingt ans au plus, être en possession d'un avis d'orientation délivré par un organisme habilité à cet effet portant sur l'aptitude à suivre l'orientation envisagée. Un employeur peut également, s'il est habilité par l'Etat, embaucher et former un membre de sa famille dans le cadre d'un contrat de qualification (article L 980-2 du code du travail et décret n° 84-1056 du 30 novembre 1984). Il s'agit d'un contrat de travail de type particulier comportant une formation en alternance qui conduit à l'acquisition d'une qualification reconnue. La durée du contrat peut varier de six mois à deux ans. Il est également prévu qu'au moins un quart de la durée du contrat sera effectuée dans un organisme de formation. Ce contrat est ouvert à des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans (des dérogations étant possibles pour les moins de dix-huit ans) dépourvus de qualification. Le titulaire d'un tel contrat reçoit une rémunération variant de 17 à 75 p. 100 du S.M.I.C. en fonction de son âge et de l'ancienneté du contrat. La conclusion d'un tel contrat dispense l'employeur du versement total ou partiel au Trésor public de la taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 du montant des salaires retenus pour le calcul de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue.

*Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).*

**80093.** — 3 décembre 1984. — Le rapport intitulé : « Les technologies d'information. Enjeu stratégique pour la modernisation économique et sociale », rédigé par l'équipe animée par M. Philippe Lemoine, précisée à la page 28 qu'à l'A.N.P.E., malgré un impérieux besoin d'informatisation, il n'est pas possible de réunir les conditions d'une informatisation de cette délégation à l'emploi. **M. Georges Masmin** demande en conséquence à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si depuis décembre 1982, époque du dépôt de ce rapport, l'informatisation de l'A.N.P.E. a pu être réalisée en totalité ou en partie, et lui préciser les principes ayant présidé à cette informatisation.

*Réponse.* — L'informatisation de l'A.N.P.E. (Agence nationale pour l'emploi) est inscrite d'une part dans les orientations du programme prioritaire d'exécution n° 6 du IX<sup>e</sup> Plan, et d'autre part dans le cadre du plan intérimaire (1938-1984) adopté par le Conseil d'administration de l'établissement. L'informatisation de l'A.N.P.E. se situe sur 2 plans : au plan administratif et au plan opérationnel. Sur le plan administratif, l'A.N.P.E. procède, en même temps qu'à la déconcentration de la gestion du personnel, à l'informatisation de ses procédures, dans le domaine de la gestion financière et comptable de l'établissement. Sur le plan opérationnel, la mise en œuvre de la convention A.N.P.E.-Unedic signée le 25 juillet 1983 est en voie d'extension à l'ensemble du réseau. Elle permet la gestion informatisée de l'inscription du demandeur d'emploi et du renouvellement de la demande d'emploi par correspondance. L'A.N.P.E. a reçu les moyens permettant de connecter 243 unités en 1984 et prévoit d'équiper le reste du réseau en 1985. Parallèlement, l'A.N.P.E. évalue son système d'exploitation et de gestion informatisée des offres d'emploi (S.A.G.E.) expérimenté à Rouen afin d'examiner les conditions d'une extension éventuelle au reste du réseau. Il est important de souligner que l'informatisation de l'A.N.P.E. s'effectue en harmonisation avec celle des autres

composantes du service public de l'emploi. En effet, les programmes de la direction informatique de l'A.N.P.E. sont coordonnés au sein d'une équipe de direction du schéma directeur informatique du service public de l'emploi créée par le ministre chargé de l'emploi. La gestion du demandeur d'emploi et de sa demande d'emploi réalisée en liaison avec le concours des G.I.A. (groupements informatisés des Assedic) constitue l'une des premières étapes du schéma directeur informatique du S.P.E.

## UNIVERSITES

*Coopération : ministère (personnel).*

**59526.** — 26 novembre 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur la situation d'un certain nombre d'enseignants de l'enseignement supérieur, non titulaires, anciens coopérants ou coopérants actuellement en fonction à l'étranger. La plupart d'entre eux vont perdre leur fonction d'enseignant-chercheur et certains l'ont même déjà perdue par le biais d'une affectation autoritaire dans un établissement d'enseignement du second degré. Le gouvernement avait promis la création de 300 postes dans l'enseignement supérieur : 150 postes d'adjoind d'enseignement pour octobre 1984 et 150 postes pour janvier 1985. Or, ce nombre de 300 se révèle déjà insuffisant, au regard du nombre d'enseignants concernés. En outre, cette promesse n'est même pas tenue puisque les 150 premiers postes prévus ne seront créés qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1985. Il s'avère donc nécessaire qu'à tout le moins le nombre de postes proposés pour la titularisation des coopérants de l'enseignement supérieur soit maintenu au niveau initial de 300. Cette solution n'est d'ailleurs qu'un pis-aller, car les postes d'adjoind d'enseignement, même s'ils s'appliquent à des universités, ne sont pas des postes d'enseignants-chercheurs. Il serait donc plus logique et plus rationnel de recourir à une procédure spécifique de recrutement sur des postes d'enseignants-chercheurs réservés aux coopérants. Il lui demande quelles sont ses intentions s'agissant d'une solution équitable à donner au problème posé par la titularisation des coopérants ou anciens coopérants dans l'enseignement supérieur.

*Réponse.* — En application de l'article 9 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, les enseignants non titulaires, chargés de fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur au titre de la loi du 13 juillet 1972, pourront être titularisés soit dans un corps de l'enseignement supérieur, soit dans un corps de l'enseignement secondaire, soit dans un corps technique ou administratif des administrations de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions exigées pour l'accès à chacun de ces corps. Dans le cadre offert par la première option, 250 créations d'emplois de maîtres assistants réservés aux coopérants non titulaires ont été inscrites au budget pour 1984, 150 emplois étant créés au 1<sup>er</sup> janvier 1984 et 100 emplois au 1<sup>er</sup> octobre 1984. 79 coopérants ont pu, après avoir suivi les procédures normales de recrutement, être nommés maîtres assistants stagiaires au 1<sup>er</sup> mars 1984 dans 40 établissements. 131 emplois ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale en juin 1984 et les candidatures soumises actuellement à l'examen des instances consultatives des universités. Les emplois non pourvus à l'issue de ces consultations seront publiés en 1985. Leur nombre sera vraisemblablement compris entre 70 et 80. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la note de service n° 84-241 du 10 juillet 1984, les coopérants remis à la disposition de la France ont bénéficié de la garantie d'emploi et ont été affectés en qualité de maîtres auxiliaires dans des établissements du second degré. 150 d'entre eux seront affectés dans des établissements d'enseignement supérieur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, après agrément de leur candidature, et pourront être titularisés en qualité d'adjoind d'enseignement à la rentrée 1985, date à laquelle 150 nouveaux maîtres auxiliaires pourront être accueillis dans les universités. Ainsi en 2 ans, il aura été créé dans l'enseignement supérieur 250 emplois de maîtres assistants, 150 postes de maîtres auxiliaires et 150 emplois d'adjoind d'enseignement. Ces emplois sont réservés aux coopérants non titulaires qui concourront uniquement entre eux. Il s'agit donc bien d'une procédure spécifique destinée à faciliter leur accession à l'enseignement supérieur. Par contre le recrutement proprement dit doit se dérouler selon les procédures en vigueur dans l'enseignement supérieur qui stipulent que nul ne peut y être nommé sans avoir été choisi par les universitaires eux-mêmes. Il faut souligner à cet égard que la loi du 11 juin 1983 prévoyant la titularisation des auxiliaires s'applique en général à des contractuels recrutés antérieurement par chaque département ministériel. Il ne s'agit que d'un changement de statut de personnels n'entraînant pas de conséquences importantes sur le plan budgétaire. Pour les coopérants, le cas de figure est bien différent : le ministère de l'éducation nationale a dû faire un effort très important sur les plans financier et structurel pour intégrer des personnels qu'il n'a pas recrutés et dont le profil ne correspond pas toujours à ses besoins actuels.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Logement (prêts).*

**49117.** — 23 avril 1984. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si, dans le cadre des mesures récemment prises pour relancer l'activité du bâtiment, il n'estime pas souhaitable de réduire les délais nécessaires à la réalisation des opérations de construction individuelle en secteur diffus bénéficiant du P.A.P., en permettant au Crédit foncier de France de délivrer lui-même les prêts P.A.P. sans examen préalable par les Directions départementales de l'équipement, ainsi que le font les sociétés de crédit immobilier. En effet, lorsqu'un emprunteur passe par une société de crédit immobilier pour obtenir son P.A.P., le prêt est autorisé avant même l'octroi du permis de construire, de sorte que, dès l'obtention de celui-ci, l'intéressé peut acquérir son terrain ou démarrer ses travaux au moyen du financement P.A.P. Dans le cas du circuit Crédit foncier le processus est beaucoup plus complexe puisqu'après l'arrêt de permis de construire il faut en moyenne une quinzaine de jours aux D.D.E. pour délivrer la décision favorable à l'octroi d'un P.A.P. du Crédit foncier, indispensable pour déposer la demande de prêt auprès de cet établissement, auquel il faut ensuite environ un mois pour procéder au premier déblocage de fonds. Cela signifie que l'emprunteur du Crédit foncier supporte en moyenne six semaines de délai d'attente supplémentaire par rapport à l'emprunteur qui souscrit un P.A.P. auprès d'une société de crédit immobilier. Pendant ce délai il subit des indexations sur le coût de son opération qui peut ainsi en être augmentée de plusieurs milliers de francs. Si le processus imposé dans le circuit Crédit foncier se justifie par des considérations de contrôle technique *a priori*, on comprend mal qu'elles ne s'appliquent pas aussi aux sociétés de crédit immobilier, dont certaines ne présentent probablement pas les mêmes garanties de compétence et de sérieux que le Crédit foncier de France. Si telle n'est pas la raison de cette procédure plus lente, le contrôle *a posteriori* apparaît suffisant pour tout le monde et pourrait être appliqué aussi au circuit Crédit foncier, dans l'intérêt de ses emprunteurs et d'une meilleure efficacité économique des aides de l'Etat.

*Logement (prêts).*

**52638.** — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les délais d'attente nécessaires à l'obtention d'un prêt P.A.P. En effet, ces délais sont encore actuellement beaucoup trop longs. Il se passe bien souvent au moins six mois entre la demande de prêt et son attribution. Cette situation est décourageante pour les candidats à l'acquisition d'un logement, d'autant que les formalités à effectuer pour obtenir ces prêts, sont assez complexes. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue afin de simplifier les formalités et de réduire les délais d'attente nécessaires à l'obtention d'un prêt P.A.P.

*Logement (prêts).*

**57641.** — 15 octobre 1984. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 49117 publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984, relative au P.A.P. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Les prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) sont délivrés par deux types de réseaux selon des procédures légèrement différentes. Les sociétés de crédit immobilier sont chargées d'assurer elles-mêmes l'ensemble des tâches d'instruction, alors que ces dernières sont réparties entre les Directions départementales de l'équipement (D.D.E.) et les services du Crédit foncier de France et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1984 les services des Caisses de Crédit agricole, des Caisses d'épargne et des agences de la Banque nationale de Paris. Ces tâches comportent certains aspects proprement administratifs (contrôle des conditions réglementaires de ressources et des caractéristiques techniques des projets) et d'autres au contraire bancaires et juridiques (contrôle de la solvabilité des ménages, des garanties offertes en vue des avances...); leur accomplissement successif, par l'administration puis par l'établissement prêteur correspond à un partage logique. La procédure propre aux sociétés de crédit immobilier pose par ailleurs des problèmes difficiles : délais de mise en place des dotations globales, et d'information de l'administration sur l'évolution de la consommation des P.A.P. et sur la connaissance de la clientèle. Des instructions ont été données depuis plusieurs années aux Directions départementales de l'équipement pour que l'organisation des procédures, en commun avec

les services du Crédit foncier, comporte une préinstruction de ces derniers, en sorte que l'offre de prêt du Crédit foncier de France puisse être faite immédiatement après la décision favorable de la D.D.E. De plus, la plupart d'entre elles ont adopté une organisation interne qui leur permet de délivrer la décision favorable au P.A.P. dès l'obtention du permis de construire, grâce à une instruction parallèle et une information rapide d'un service à l'autre. Dans ces conditions, l'offre de prêt P.A.P. doit pouvoir être faite peu de temps après la délivrance du permis de construire selon des délais assez voisins sur les deux réseaux. Par ailleurs, depuis le début de 1984, une expérimentation comportant la délivrance d'une décision favorable de principe sous réserve de l'obtention du permis de construire est en cours dans la région Centre. Cette procédure devrait permettre de raccourcir le délai des diverses instructions qui se déroulent de manière concomitante. Si cette expérimentation se révèle satisfaisante et n'entraîne pas de difficultés notables pour l'application de la réglementation la généralisation de ladite procédure pourrait être envisagée. Lorsque l'on replace ainsi la partie financière de l'opération de construction dans l'ensemble des formalités à mener à bien, il apparaît que l'intervention des Directions départementales de l'équipement présente des avantages importants. Ces dernières sont d'ailleurs engagées depuis plusieurs années dans un développement systématique du service global de l'utilisateur, avec démultiplication des points de service dans les subdivisions. Elles interviennent donc aussi dans la phase d'information préalable des candidats sur les aspects les plus variés (droit des sols, techniques, financiers,...). Enfin les compétences d'urbanisme étant décentralisées auprès des communes disposant d'un P.O.S., depuis le 1<sup>er</sup> avril 1984, le sujet de l'organisation optimale de l'ensemble des procédures continue à faire l'objet de réflexions particulières de la part du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Il convient par ailleurs de préciser que des dispositions réglementaires viennent d'être prises pour ce qui concerne le secteur groupé en vue de réduire les délais d'attribution des prêts. C'est ainsi qu'à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1984 les services du Crédit foncier de France ainsi que les organismes d'habitations à loyer modéré sont habilités à délivrer les autorisations de transfert ou de maintien de préfinancement prévues à l'article R 331-59 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) qui étaient jusqu'à présent délivrées par le commissaire de la République.

*Permis de conduire (examen).*

**50760.** — 28 mai 1984. — **M. Emmanuel Hemel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** la campagne nationale des cinq gestes qui sauvent animée par l'Association des secouristes de l'agglomération de Roubaix. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas utile de retenir sa suggestion d'introduire un stage pratique de quatre à cinq heures parmi les épreuves du permis de conduire afin de promouvoir l'éducation effective des candidats au permis de conduire sur la conduite à tenir en cas d'accident de la route et les gestes à pratiquer d'urgence pour tenter de sauver les blessés des collisions de véhicules.

*Réponse.* — Il n'est pas contestable que la connaissance par les conducteurs d'un minimum de gestes qu'il convient de faire, et surtout de ne pas faire, en présence d'accidentés de la route apparaît souhaitable et de nature à participer à la réduction du nombre de tués sur la route. Il avait d'ailleurs été question à une époque de soumettre la délivrance du permis de conduire à la possession d'une « attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie ». Toutefois, cette procédure qui aurait alourdi les obligations des apprentis conducteurs n'est pas apparue opportune, compte tenu du caractère déjà dense et coûteux de la formation. De plus, toutes les études préalables menées en vue de la réforme de la formation des conducteurs dont le principe a été arrêté au Comité interministériel de sécurité routière du 13 juillet 1982 militent en faveur d'une plus grande précocité de certains apprentissages. Il en va ainsi de l'enseignement des gestes élémentaires de survie que le ministère de l'éducation nationale a entrepris, depuis 6 ans, de dispenser dès l'adolescence, dans les collèges d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement professionnel. A l'effet de confirmer cette orientation, le ministère de l'éducation nationale vient d'éditer une brochure intitulée « l'éducation à la sécurité dans les écoles et les collèges » qui est en cours de diffusion à tous les enseignants. Ce document rassemble tous les textes en vigueur relatifs à l'enseignement des règles générales de sécurité, des règles de circulation routière et de secourisme. Il invite tous ceux qui exercent une responsabilité au sein du système éducatif à intensifier leurs efforts afin de développer l'éducation à la sécurité, et notamment l'enseignement pratique des gestes élémentaires de survie. Cet enseignement, mis en place progressivement depuis 1978, se généralise au fur et à mesure où sont formés des enseignants dont la compétence est attestée par le brevet de secourisme. Parallèlement, des mannequins sont distribués depuis 1978 dans les établissements et depuis l'année scolaire 1982-1983, grâce à un effort budgétaire important, 300 collèges français sont équipés chaque année. En outre, il

convient de préciser que si la connaissance pratique des gestes de survie n'est pas testée aux épreuves du permis de conduire, par contre des notions élémentaires de secourisme accessibles à tous et pouvant être mises en pratique sans danger pour quiconque sont dispensées par les enseignants de la conduite et font l'objet de questions à l'épreuve théorique du permis de conduire. C'est ainsi que, dans les nouvelles séries de l'examen théorique mises en service en 1983, plusieurs questions ont été introduites portant sur le balisage et la signalisation de l'accident, l'alerte des services de police et de gendarmerie, les gestes à éviter, le comportement en cas d'incendie. Enfin, les actions très positives menées par les associations de secourisme pourront être confortées par une assistance technique du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, qui dispose, à la Direction de la sécurité et de la circulation routière, d'agents spécialisés dans les techniques pédagogiques liées à l'enseignement de la conduite.

*Circulation routière (réglementation et sécurité routière).*

**52378.** — 25 juin 1984. — **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la sécurité routière et plus particulièrement sur le problème du stationnement sur la bande d'arrêt d'urgence des autoroutes. Dans la plupart des accidents qui se produisent sur les autoroutes, sont impliqués des véhicules arrêtés. Ce fut encore le cas lors du tragique accident qui s'est produit sur l'autoroute A9 au Boulou dans les Pyrénées-Orientales et qui a cruellement frappé l'Espagne. La réglementation prévue pour l'immobilisation des véhicules en stationnement s'est révélée, semble-t-il, insuffisante. En conséquence elle lui demande s'il n'envisage pas de rendre effectives d'autres règles plus strictes que celles en vigueur et par exemple l'obligation d'utiliser des cales, d'enclencher une vitesse ou autre moyen technique. Et d'une façon générale, elle souhaite connaître les mesures envisagées pour améliorer la situation de la sécurité routière qui s'est aggravée cette année et ce à un moment où les automobilistes sont de plus en plus nombreux sur nos routes.

*Réponse.* — Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article R 43-6 du code de la route les bandes d'arrêt d'urgence ne peuvent servir à l'arrêt ou au stationnement qu'en cas de nécessité absolue et dans tous les cas il convient d'assurer la présignalisation du véhicule. Si le danger que constitue le stationnement sur la bande d'arrêt d'urgence des autoroutes est réel, une étude réalisée par l'Association pour la sécurité des autoroutes fait néanmoins apparaître que dans la majorité des cas les accidents ne proviennent pas de l'immobilisation même des véhicules, sauf lorsqu'il y a empiètement sur la voie de circulation de droite, mais de la circulation des piétons sur la bande d'arrêt d'urgence fauchés par les véhicules lancés à grande vitesse sur la voie adjacente. Par ailleurs, il faut noter que les freins de « parking » des poids lourds sont conçus pour retenir un véhicule en charge sur une pente de 18 p. 100, alors qu'en règle générale la pente maximale autorisée sur les autoroutes ne dépasse pas 6 à 7 p. 100. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que des mesures supplémentaires concernant l'immobilisation des poids lourds ne seraient véritablement utiles que pour pallier le mauvais fonctionnement des dispositifs de freinage existants. Dans ces conditions, il semble préférable de développer les actions en faveur du bon entretien des véhicules et, à cet égard, il convient de noter que les véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes sont soumis à des visites techniques annuelles au cours desquelles est notamment vérifié le fonctionnement des dispositifs de freinage. On peut se demander, d'ailleurs, si la multiplication des dispositifs de secours en matière d'immobilisation d'un véhicule, dont l'utilisation apparaît au demeurant difficilement vérifiable, ne risque pas justement de diminuer la vigilance à l'égard des systèmes principaux. Sur un plan plus général, il faut observer que la sécurité routière progresse régulièrement puisqu'à l'heure actuelle le nombre des victimes n'est pas supérieur à ce qu'il était en 1960 alors que le volume de la circulation a doublé dans le même temps. Les mesures les plus efficaces actuellement mises en place consistent à imposer le respect de la réglementation par des contrôles multiples concernant les causes les plus fréquentes d'accidents, entre autres l'état alcoolique du conducteur et la vitesse excessive. Par ailleurs, un travail d'information des automobilistes de tous âges et même des conducteurs à venir est poursuivi, en s'adressant à eux par spots télévisés qui pour les enfants ont pris par exemple la forme de dessins animés intitulés « Plumes d'Élan » et qui apportent à tous une notable sensibilisation aux dangers multiples et imprévisibles de la route. Dans le même esprit, les programmes Réagir et Objectif, 10 p. 100 visent à mobiliser tous les acteurs de la sécurité routière : autorités locales, forces de police, médecins, usagers... Enfin, une réflexion approfondie est engagée à propos de la formation des conducteurs, l'expérience menée actuellement dans les départements des Yvelines et de l'Essonne pour les jeunes de seize à dix-huit ans en étant la concrétisation la plus apparente.

*Automobiles et cycles (politique de l'automobile).*

**54970.** — 27 août 1984. — **M. Michel Lambert** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer quelle est la réglementation applicable aux véhicules du genre V.T.S.U., engins spéciaux de catégorie A (vitesse n'excédant pas 25 km/h, puissance administrative de 1 cv), en particulier au regard des taxes sur les automobiles (vignettes), de la carte grise et de l'obligation pour le conducteur de posséder un permis de conduire.

*Réponse.* — La réglementation applicable aux engins spéciaux est déterminée par l'arrêté du 20 novembre 1969 fixant les modalités d'application de l'article R 168 du code de la route. En ce qui concerne la puissance administrative des engins de la catégorie A qui doivent être réceptionnés et immatriculés, il ressort des dispositions de l'article 9 de l'arrêté susmentionné que « la puissance administrative est calculée suivant les règles des titres premier et IV de la circulaire du 28 décembre 1956 relative à la puissance administrative des différentes catégories de véhicules automobiles ». Il en résulte donc que ces engins peuvent avoir une puissance administrative supérieure à celle de 1 cv mentionnée par l'honorable parlementaire. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983, les engins spéciaux de la catégorie A sont immatriculés dans le genre : véhicules automoteurs spécialisés (V.A.S.P.), carrosserie : chariot porteur (CHAR. POR.). S'agissant de la vignette, ce problème est de la compétence exclusive du ministre de l'économie, des finances et du budget. Enfin, sur la question de savoir si la possession d'un permis de conduire est nécessaire pour la conduite des engins spéciaux de la catégorie A, il faut remarquer que, conformément à l'article 24 de l'arrêté du 20 novembre 1969 susvisé, seules les dispositions du titre premier du code de la route et celles du présent arrêté sont applicables. Or, d'une part, le titre premier du code de la route ne concerne pas le permis de conduire et d'autre part, aucun article de l'arrêté susmentionné ne précise que les dispositions des articles du code de la route relatifs à la possession de ce titre concernent les conducteurs de tels engins. En conséquence, les conducteurs d'engins spéciaux de la catégorie A ne sont pas tenus de posséder un permis de conduire.

*Copropriété (réglementation).*

**55480.** — 3 septembre 1984. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les risques d'une modification de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965. Il semble qu'un projet tendant à ramener des trois-quarts aux deux tiers la majorité des copropriétaires pour décider de travaux importants à réaliser dans un immeuble, soit à l'étude. La situation des copropriétaires d'un immeuble est souvent très différente et un abaissement du seuil de la majorité requise risque de porter préjudice aux copropriétaires à revenus modestes qui ne pouvant faire face aux dépenses engagées, serait contraints de quitter leur logement. Dans l'affirmative, il lui demande de renoncer à cette modification.

*Réponse.* — L'abaissement des majorités requises pour décider la réalisation de travaux importants dans un immeuble en copropriété n'est, en effet, pas sans risques et comporte une limite au-delà de laquelle il n'est pas envisageable de descendre sans compromettre l'institution. Ainsi rendre possible la décision d'un travail d'amélioration, c'est-à-dire impliquant la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement ou la création de locaux communs, et ayant, par conséquent, une incidence financière considérable pour la copropriété, à une majorité des seuls millièmes ne paraît pas constituer une mesure équitable. L'exigence d'une double majorité, exprimée à la fois en personnes et en millièmes (articles 26 et 30 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965), constitue une garantie pour les copropriétaires de petits lots de conserver un poids dans les décisions engageant lourdement la vie de l'immeuble. Il est cependant envisagé d'assouplir la deuxième condition de la majorité de l'article 26 en l'abaissant des trois-quarts aux deux tiers des voix (cf. proposition de loi 2455 A.N.). Cette mesure, à laquelle le gouvernement est favorable, n'avait pas appelé d'objection de la part des organisations représentatives des copropriétaires, en raison de sa portée limitée. Une telle modification, si elle était votée par le parlement, présenterait l'avantage de faciliter la prise de décisions permettant de sauvegarder et de valoriser le patrimoine immobilier, sans risque notable de porter atteinte aux intérêts essentiels des copropriétaires à revenus modestes puisque la nouvelle majorité resterait assez importante pour éviter l'inconvénient évoqué. En outre il est fait observer que les dispositions de l'article 33 de la loi précitée permettent aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision, d'étaler le paiement de leur quote-part sur dix ans.

*Permis de conduire (examen).*

**56614.** — 24 septembre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la demande d'associations de secouristes, d'introduire un stage pratique de secourisme limité à quelques heures, dans la formation du permis de conduire, demande approuvée en novembre 1974 par le Comité interministériel de la sécurité routière. Cette formation permettrait, dans certains cas, de sauver la vie des accidentés de la circulation. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour qu'elle soit incluse dans les cours et examens du permis de conduire.

*Réponse.* — Il n'est pas contestable que la connaissance par les conducteurs d'un minimum de gestes qu'il convient de faire, et surtout de ne pas faire, en présence d'accidentés de la route apparaît souhaitable et de nature à participer à la réduction du nombre de tués sur la route. Il avait d'ailleurs été question à une époque de soumettre la délivrance du permis de conduire à la possession d'une « attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie ». Toutefois, cette procédure qui aurait alourdi les obligations des apprentis conducteurs n'est pas apparue opportune, compte tenu du caractère déjà dense et coûteux de la formation. De plus, toutes les études préalables menées en vue de la réforme de la formation des conducteurs dont le principe a été arrêté au Comité interministériel de sécurité routière du 13 juillet 1982 militent en faveur d'une plus grande précocité de certains apprentissages. Il en va ainsi de l'enseignement des gestes élémentaires de survie que le ministère de l'éducation nationale a entrepris, depuis 6 ans, de dispenser dès l'adolescence, dans les collèges d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement professionnel. A l'effet de confirmer cette orientation, le ministère de l'éducation nationale vient d'éditer une brochure intitulée « l'éducation à la sécurité dans les écoles et les collèges » qui est en cours de diffusion à tous les enseignants... Ce document rassemble tous les textes en vigueur relatifs à l'enseignement des règles générales de sécurité, des règles de circulation routière et de secourisme. Il invite tous ceux qui exercent une responsabilité au sein du système éducatif à intensifier leurs efforts afin de développer l'éducation à la sécurité, et notamment l'enseignement pratique des gestes élémentaires de survie. Cet enseignement, mis en place progressivement depuis 1978, se généralise au fur et à mesure où sont formés des enseignants dont la compétence est attestée par le brevet de secourisme. Parallèlement, des mannequins sont distribués depuis 1978 dans les établissements et depuis l'année scolaire 1982-1983, grâce à un effort budgétaire important, 300 collèges français sont équipés chaque année. En outre, il convient de préciser que si la connaissance pratique des gestes de survie n'est pas testée aux épreuves du permis de conduire, par contre des notions élémentaires de secourisme accessibles à tous et pouvant être mises en pratique sans danger pour quiconque sont dispensées par les enseignants de la conduite et font l'objet de questions à l'épreuve théorique du permis de conduire. C'est ainsi que, dans les nouvelles séries de l'examen théorique mises en service en 1983, plusieurs questions ont été introduites portant sur le balisage et la signalisation de l'accident, l'alerte des services de police et de gendarmerie, les gestes à éviter, le comportement en cas d'incendie. Enfin, les actions très positives menées par les Associations de secourisme pourront être confortées par une assistance technique du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, qui dispose, à la Direction de la sécurité et de la circulation routière, d'agents spécialisés dans les techniques pédagogiques liées à l'enseignement de la conduite.

*Baux (location-vente).*

**57719.** — 22 octobre 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'imprécision de la loi 84-595 du 12 juillet 1984 relative à la location accession à la propriété immobilière en ce qui concerne la pratique de la location-vente utilisée avant le vote de ladite loi. Il lui demande de bien vouloir indiquer si le nouveau texte fait ou ne fait pas obstacle à la conclusion de baux accompagnés de promesse de vente et si, en conséquence, la location-vente peut encore être utilisée ou si seule la location accession définie dans la loi du 12 juillet 1984 est désormais applicable.

*Réponse.* — Il convient tout d'abord de souligner que la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 relative à la location accession à la propriété immobilière, s'applique impérativement à tous les contrats portant sur des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation dès lors que les critères définis à l'article premier sont cumulativement remplis à savoir: 1° engagement du vendeur de transférer la propriété à l'accédant; 2° nécessité d'une manifestation ultérieure de la volonté de l'accédant pour que le transfert à la propriété se réalise; 3° existence d'une période de jouissance préalable et à titre onéreux de l'immeuble par l'accédant; 4° accord sur le prix de vente qui

doit être payé de manière fractionnée ou différée; 5° versement d'une redevance jusqu'à la date de levée de l'option, en contrepartie du droit de l'accédant à la jouissance du logement et de son droit personnel au transfert de propriété du bien. La location avec promesse de vente pratiquée sous diverses appellations notamment location-vente telle qu'elle était antérieurement utilisée comportait à l'évidence tous les critères définis par la nouvelle loi. En conséquence, ce contrat ne peut plus être conclu. C'est le contrat de location accession qui devra être signé. Par contre, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux qui seuls ont compétence pour apprécier la qualification d'un contrat en fonction des éléments particuliers qu'il comporte, le simple bail assorti d'une promesse de vente sans contrepartie pécuniaire propre à celle-ci ne tombe pas sous le coup de la loi nouvelle.

*Logement (construction)*

**57780.** — 22 octobre 1984. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que les articles R 231-6 et R 231-15 du code de la construction et de l'habitation fixent les pourcentages maximum du prix total exigibles aux différents stades de la construction d'après l'état d'avancement des travaux. Certains constructeurs, notamment ceux qui proposent des maisons à ossature bois, doivent, dès la signature du contrat, faire une avance de trésorerie importante pour la commande et le paiement des matériaux indispensables à la réalisation du logement. Le constructeur peut-il exiger, de la part du client, le remboursement de cette avance dès réception de la commande? L'état d'avancement des travaux se définit-il exclusivement par l'exécution des travaux sur le chantier?

*Réponse.* — L'échelonnement des paiements prévu par les articles R 231-6 ou R 231-15 du code de la construction et de l'habitation constitue une disposition d'ordre public dont le non respect peut donner lieu à l'application des sanctions prévues par les articles L 241-1 et suivants dudit code. Il n'est pas possible de déroger à cette disposition qui s'applique quel que soit le mode de construction. Il est précisé que les différents stades de la construction d'après l'état d'avancement des travaux, se définissent uniquement par l'exécution des travaux sur le terrain ainsi que l'attestent clairement les mots « achèvement des fondations » et « mise hors d'eau ». D'ailleurs il convient de remarquer que cette acceptation est la seule qui permette à l'accédant à la propriété de constater que les travaux ont bien été exécutés et qu'il peut donc faire les paiements correspondants sans risque de régler prématurément.

*Permis de conduire (examen).*

**58117.** — 29 octobre 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le danger que présenterait la suppression de l'examen théorique de contrôle des connaissances du permis de conduire, projet dont la presse en date du 28 septembre écoulé s'est fait très largement l'écho. Cette éventuelle réforme, si elle était réalisée, aurait les graves conséquences suivantes: 1° Inverser rapidement la tendance à la baisse du nombre de victimes de la route actuellement bien amorcée; 2° La désaffectation des candidats aux seules épreuves pratiques du permis de conduire pour la lecture du code de la route dont la connaissance des principes et des règles étaient un atout supplémentaire au faveur de la sécurité routière; 3° Le préjudice important que causerait aux quelque 11 000 auto-écoles de l'hexagone la disparition de l'enseignement théorique du code dont les cours sont indispensables à l'exercice de cette profession. Ces établissements emploient aujourd'hui plus de 25 000 salariés qui pourraient être mis au chômage si le projet en question voyait le jour. Est-il vraiment souhaitable et prudent de supprimer d'un trait un examen de contrôle des connaissances du permis de conduire qui non seulement mettrait en péril de nombreuses vies humaines mais augmenterait aussi les effectifs du chômage déjà suffisamment importants?

*Réponse.* — Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports tient à préciser que les projets de réforme de la formation des conducteurs en cours d'étude ne prévoient en aucune manière une suppression du contrôle des connaissances générales nécessaires à une bonne formation des conducteurs. Bien au contraire, il s'agit de développer et d'approfondir la qualité de la formation en ce sens en valorisant le rôle des établissements d'enseignement. L'importance qui s'attache à l'examen justifie par ailleurs que l'efficacité de l'intervention des inspecteurs du permis de conduire ne soit pas dégradée par la présentation de candidats insuffisamment préparés. Il convient de noter également que le ministre entend bien conduire la réflexion sur le principe de cette réforme en concertation avec les organisations représentatives de même que, le moment venu, il est résolu à la mettre en œuvre avec le plus grand souci de la progressivité des transitions nécessaires. Les orientations définies en Comité interministériel de la sécurité routière le 9 avril 1984 visant à réformer en profondeur la

formation du conducteur, en l'orientant vers l'acquisition d'un comportement général mieux maîtrisé, sont suffisamment claires pour que les professionnels concernés n'aient aucun doute sur l'importance du rôle que les établissements d'enseignement de la conduite auront à remplir à la faveur de ces réformes.

*Logement (H.L.M.).*

**58146.** — 29 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que dans un souci d'équilibre financier, les organismes d'H.L.M. ne donnent une suite favorable aux demandes d'attributions de logements, qu'aux candidats pouvant justifier de ressources suffisantes ou capables de présenter un garant qui se porte caution du règlement du loyer et des charges. Ces exigences écartent des H.L.M., les chômeurs, les femmes seules, les mères célibataires, les immigrés, en un mot les plus démunis pour lesquels les H.L.M. ont été créées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour imposer le respect des dispositions de l'arrêté du 24 décembre 1969 rappelées dans la lettre de son prédécesseur du 14 janvier 1983 qui prévoient l'accès aux H.L.M. par priorité, des familles modestes.

*Réponse.* — Les organismes bailleurs de logements sociaux, et, en particulier, les organismes d'H.L.M. sont tenus d'attribuer en priorité leurs logements aux candidats locataires aux revenus modestes. Par circulaire du 14 janvier 1983 relative aux modalités financières d'attribution des logements sociaux, il avait été en effet demandé aux commissaires de la République de veiller à ce que les organismes s'en tiennent à une pratique plus conforme à la réglementation en ouvrant plus largement le parc social à d'autres personnes qu'aux seuls salariés pour tenir compte des évolutions sociales récentes et de la situation défavorisée d'un grand nombre de familles. C'est ainsi qu'il a été prescrit aux organismes d'H.L.M. de tenir compte en ce qui concerne le calcul des ressources susceptibles d'ouvrir droit au parc social, de l'ensemble des ressources des candidats locataires, et non des seuls salaires, telles que les indemnités de formation professionnelle ou les aides personnelles au logement auxquels ils peuvent avoir droit. Il a également été demandé qu'une simulation soit obligatoirement faite sur l'importance de ces aides par rapport au montant du loyer, avant toute décision. En cas de chômage, le montant des aides personnelles au logement est majoré, pour tenir compte de la dégradation de la situation financière du ménage. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a pris des mesures en vue de simplifier le fonctionnement des dispositifs d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement et de favoriser leur développement. Ces dispositifs reposent sur une convention passée entre les différents partenaires intéressés, bailleurs sociaux, collectivités locales, Caisses d'allocations familiales et l'Etat, convention aux termes de laquelle une action de prévention des difficultés des familles est menée et des prêts sans intérêts octroyés. Ils bénéficient d'une incitation financière de l'Etat, sous la forme d'une dotation représentant 35 p. 100 de l'ensemble des moyens financiers affectés par les partenaires au dispositif. D'après un bilan récent trente-trois fonds de ce type fonctionnent de façon satisfaisante et permettent de trouver des solutions pour les locataires de bonne foi en impayés de loyers. Le gouvernement vient de prendre la décision d'étendre ce mécanisme au secteur privé avec une dotation de l'Etat représentant également 35 p. 100 de l'ensemble des contributions. Enfin, les commissaires de la République ont reçu l'instruction d'examiner personnellement la situation des familles en difficultés et menacées d'expulsion avant la date traditionnelle du 1<sup>er</sup> décembre. A l'intérieur des contingents de logements dont disposent les commissaires de la République, des logements sociaux vacants seront mis à la disposition des associations pour être attribués à des personnes en difficultés. 200 millions de francs ont été immédiatement débloqués après les décisions du Conseil des ministres du 17 octobre 1984 sur la lutte contre la pauvreté. Une partie a été directement attribuée aux principales associations de charité, l'autre part a été répartie entre les commissaires de la République. Ces crédits pourront être utilisés notamment pour garantir les loyers ou pour assurer le suivi social des familles en difficultés. L'ensemble du dispositif est présenté dans la circulaire du 20 décembre 1984 relative à la généralisation des dispositifs d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement, au développement de dispositifs d'accueil, d'insertion et de garantie dans le logement et à l'utilisation de pouvoirs de réservation des logements sociaux. Cette circulaire est parue au *Journal officiel* du 29 décembre 1984.

*Permis de conduire (examen).*

**58495.** — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les réactions des organisations professionnelles

concernant l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles à l'annonce du projet de réforme du permis de conduire comportant notamment la suppression de l'examen théorique de contrôle des connaissances. Les représentants de cette branche professionnelle font état de l'intérêt évident de cet enseignement théorique qui constitue un préalable indispensable à la pratique, comme dans tout domaine, et relèvent que la suppression ou la transformation des cours portant sur le code de la route ne pourrait avoir que des effets négatifs en matière de sécurité routière. Ils estiment par ailleurs que les mesures envisagées auront pour conséquence de faire disparaître à terme de nombreuses auto-écoles et d'accroître, de ce fait, le nombre des sans emploi. Il lui demande si tous les aspects de la réforme prévue ont bien été étudiés et de lui faire connaître son opinion sur les remarques faites par les professionnels de l'enseignement de la conduite automobile.

*Réponse.* — Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports tient à préciser que les projets de réforme de la formation des conducteurs en cours d'étude ne prévoient en aucune manière une suppression du contrôle des connaissances générales nécessaires à une bonne formation des conducteurs. Bien au contraire, il s'agit de développer et d'approfondir la qualité de la formation en ce sens en valorisant le rôle des établissements d'enseignement. L'importance qui s'attache à l'examen justifie par ailleurs que l'efficacité de l'intervention des inspecteurs du permis de conduire ne soit pas dégradée par la présentation de candidats insuffisamment préparés. Il convient de noter également que le ministre entend bien conduire la réflexion sur le principe de cette réforme en concertation avec les organisations représentatives de même que, le moment venu, il est résolu à la mettre en œuvre avec le plus grand souci de la progressivité des transitions nécessaires. Les orientations définies en Comité interministériel de la sécurité routière le 9 avril 1984 visant à réformer en profondeur la formation du conducteur, en l'orientant vers l'acquisition d'un comportement général mieux maîtrisé, sont suffisamment claires pour que les professionnels concernés n'aient aucun doute sur l'importance du rôle que les établissements d'enseignement de la conduite auront à remplir à la faveur de ces réformes.

*Permis de conduire (examens).*

**58497.** — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le projet consistant à supprimer l'examen théorique des connaissances du permis de conduire. Ce projet semble aller à l'encontre du rôle que remplissent les auto-écoles en matière de sécurité routière. S'agissant de l'examen théorique du code, malgré les artifices appelés « programme de formation » ou « auto-école agréée » il est à craindre que le public ne fera plus l'effort d'apprendre, sachant que le seul examen pratique aux côtés de l'inspecteur ne permettra pas d'évaluer l'ensemble des connaissances, des principes et des règles de sécurité routière. En outre, cette activité économique déjà fortement diminuée par la baisse de la population arrivant à l'âge requis et par les conditions économiques actuelles, notamment la fiscalité qui la frappe (T.V.A. 33,3 p. 100 sur les véhicules non récupérables) ne supportera pas la désertion des salles de cours. Cela aurait pour conséquence de faire disparaître à terme de nombreuses auto-écoles, et de mettre sur le marché du travail un nombre important de chômeurs supplémentaires. Il faut rappeler en effet que les auto-écoles, au nombre de 11 000, emploient plus de 25 000 salariés dont l'emploi pourrait être menacé si cette réforme devait être appliquée. Il lui demande en conséquence que l'enseignement du code de la route et les règles générales de sécurité routière continuent à être sanctionnés par un contrôle complet et objectif sous peine de voir inverser la tendance à la baisse du nombre des victimes sur les routes.

*Réponse.* — Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports tient à préciser que les projets de réforme de la formation des conducteurs en cours d'étude ne prévoient en aucune manière une suppression du contrôle des connaissances générales nécessaires à une bonne formation des conducteurs. Bien au contraire, il s'agit de développer et d'approfondir la qualité de la formation en ce sens en valorisant le rôle des établissements d'enseignement. L'importance qui s'attache à l'examen justifie par ailleurs que l'efficacité de l'intervention des inspecteurs du permis de conduire ne soit pas dégradée par la présentation de candidats insuffisamment préparés. Il convient de noter également que le ministre entend bien conduire la réflexion sur le principe de cette réforme en concertation avec les organisations représentatives de même que, le moment venu, il est résolu à la mettre en œuvre avec le plus grand souci de la progressivité des transitions nécessaires. Les orientations définies en Comité interministériel de la sécurité routière le 9 avril 1984 visant à réformer en profondeur la formation du conducteur, en l'orientant vers l'acquisition d'un comportement général mieux maîtrisé, sont suffisamment claires pour

que les professionnels concernés n'aient aucun doute sur l'importance du rôle que les établissements d'enseignement de la conduite auront à remplir à la faveur de ces réformes.

*Baux (location-vente).*

**58607.** — 5 novembre 1984. — **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il résulte des dispositions combinées des articles 9 et 10 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière que le vendeur doit, lorsque le contrat de location accession est résilié ou lorsque le transfert de propriété n'a pas lieu au terme convenu, restituer à l'accédant les sommes versées par ce dernier correspondant à la fraction de la redevance imputable sur le prix de l'immeuble. Dans le cas où le contrat de location accession, conclu moyennant une redevance dont la fraction A est la contrepartie du droit de l'accédant à la jouissance du logement et la fraction B celle de son droit personnel au transfert de propriété du bien, comporte une clause suivant laquelle « en cas de levée d'option par l'accédant pour exercer la faculté qui est la sienne d'acquérir l'immeuble et dans ce cas seulement, il bénéficiera, en sa qualité d'acquéreur, d'une imputation supplémentaire sur le prix (ou : d'une bonification de prix) égale à X pour cent des fractions A acquittées par lui », il lui demande de lui préciser : 1° Si une telle clause est licite au regard de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984. 2° Si, en pareil cas, le locataire accédant peut, lorsque le contrat de location accession est résilié ou lorsque le transfert de propriété n'a pas lieu au terme convenu — c'est-à-dire dans des hypothèses non prévues par la clause en question — arguer des dispositions de celle-ci pour obtenir non seulement la restitution des fractions B imputables sur le prix et qu'il a versées durant le cours du contrat, mais aussi l'imputation supplémentaire sur le prix (ou : la bonification de prix) égale à X pour cent des fractions A acquittées par lui, avantage contractuellement reconnu au seul bénéfice du locataire accédant qui lève l'option d'acquérir l'immeuble objet du contrat.

*Réponse.* — La loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière s'applique obligatoirement aux contrats comportant l'engagement du vendeur de transférer à l'accédant la propriété après une période de jouissance à titre onéreux moyennant le paiement fractionné ou différé du prix et le versement d'une redevance jusqu'à la date de levée de l'option. La redevance est d'une part la contrepartie du droit de jouissance et d'autre part elle correspond au droit personnel de l'accédant au transfert de propriété, c'est-à-dire à une quote-part inputable sur le prix en cas de levée de l'option. Aux termes de l'article 10 de la loi le vendeur doit restituer cette dernière partie de la redevance à l'accédant si le contrat est résilié ou lorsque le transfert de propriété n'a pas lieu au terme convenu, sous réserve des dédomnagements prévus par l'article 11 et de l'accomplissement par l'accédant de ses obligations. Ceci étant la loi susmentionnée n'interdit nullement au vendeur de consentir à l'accédant des conditions plus favorables : c'est évidemment le cas dans l'hypothèse évoquée puisque le vendeur accepte en l'occurrence de considérer qu'en cas de levée de l'option une partie de la quote-part correspondant à la jouissance sera imputable sur le prix. Sous réserve de l'interprétation des tribunaux judiciaires une telle clause ne saurait être étendue hors du cas pour lequel elle a été prévue c'est-à-dire celui de la levée de l'option. Dans le cas contraire et faute de levée de l'option il serait en effet inéquitable que l'accédant soit, sauf disposition expresse du contrat, remboursé des sommes correspondant à la jouissance du logement.

*Baux (baux d'habitation).*

**58900.** — 12 novembre 1984. — **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'un propriétaire a vendu récemment un ensemble immobilier avec réserve de jouissance à son profit d'une partie des locaux d'habitation, et ceci pour une période prenant fin à la mi-novembre 1987. Il désire louer ce logement pour trois ans et de nombreux candidats à cette location se sont fait connaître. Un huissier auquel il a demandé de rédiger le bail de location et de faire l'état des lieux lui a fait valoir qu'il ne pouvait établir ce contrat de location, lequel ne pourrait être en conformité avec les dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Ce texte fait en effet obligation d'établir un bail de trois ans et de signifier congé au locataire avec un préavis de trois mois avant l'expiration du bail afin que le locataire puisse exercer éventuellement le droit de préemption que la loi lui accorde en cas de vente du logement. Comme il s'agit d'un appartement déjà vendu, la location est impossible, ce qui est infiniment regrettable en cette période de pénurie de logements locatifs. Il lui demande s'il est possible, dans le cas particulier qui vient d'être évoqué, c'est-à-dire d'un bailleur qui ne dispose que d'une simple réserve de jouissance, de faire jouer les clauses de l'article 15 de la loi du 22 juin 1982 qui prévoit que les dispositions des articles 4, 6 et 7 ne sont pas

applicables au contrat de sous-location et que le sous-locataire ne peut non plus invoquer le bénéfice des dispositions des articles 10 et 11. En raison de l'urgence, il souhaiterait très vivement obtenir une réponse rapide permettant de régler la situation qu'il vient de lui exposer.

*Réponse.* — La réponse au problème posé par l'honorable parlementaire peut être différente selon les termes du contrat souscrit par les parties. En effet, en l'absence de précisions sur la date du transfert de propriétés de l'immeuble il convient d'envisager une première hypothèse, suivant laquelle le transfert de propriété a eu lieu dès la signature de l'acte. En l'espèce, l'acquéreur se trouve donc dès ce moment, propriétaire de l'immeuble et le vendeur ne conservant que la simple jouissance des lieux ne pourrait conclure de bail sans céder plus de droits qu'il n'en détient. La conclusion d'un bail ne s'avère donc pas possible dans ce cas. Dans une seconde hypothèse, on doit envisager un transfert de propriété à l'issue de la période de trois ans, ce qui peut être le cas notamment si l'immeuble est payable par mensualités. Le transfert de propriété n'a alors lieu qu'après le dernier versement, et le vendeur exerce jusqu'à ce terme, un droit de propriété sur la chose. Il peut en conséquence la donner à bail, à condition toutefois qu'il puisse la restituer libre de toute occupation à l'acquéreur, au terme convenu. Ainsi, il devrait être en mesure, en fin de bail de donner congé à son locataire. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, un motif légitime et sérieux tiré de l'exécution du contrat de vente pourrait être évoqué. Si toutefois, le bailleur ne pouvait restituer la chose, il engagerait sa responsabilité à l'égard de l'acquéreur.

*Permis de conduire (examen).*

**59005.** — 12 novembre 1984. — **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le projet de suppression de l'examen théorique de contrôle des connaissances du permis de conduire. Ce projet va à l'encontre du rôle que remplissent les auto-écoles en matière de sécurité routière. S'agissant de l'examen théorique du code, et ce malgré les artifices appelés « programme de formation » ou « auto-écoles agréées », il est à craindre que le public ne fasse pas l'effort d'apprendre sachant que le seul examen pratique, aux côtés de l'inspecteur, ne permettra pas d'évaluer l'ensemble de sa connaissance des principes et des règles de sécurité routière, ce qui aura pour conséquence inévitable d'accroître le nombre des victimes sur les routes. De plus, cette activité économique est touchée par la baisse de la population arrivant à l'âge requis pour passer cet examen et par les conditions économiques actuelles, notamment la fiscalité qui la frappe (T.V.A. 33,3 p. 100 sur les véhicules non récupérables). Elle ne supportera pas la désertion des salles de cours. A terme, cette disposition aura pour conséquence la disparition de nombreuses auto-écoles, aggravant ainsi le chômage déjà élevé. A titre indicatif, il convient de noter que les auto-écoles, au nombre de 11 000, emploient plus de 25 000 salariés. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui apparaît pas particulièrement important de ne pas donner suite à son intention.

*Réponse.* — Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports tient à préciser que les projets de réforme de la formation des conducteurs en cours d'étude ne prévoient en aucune manière une suppression du contrôle des connaissances générales nécessaires à une bonne formation des conducteurs. Bien au contraire, il s'agit de développer et d'approfondir la qualité de la formation en ce sens en valorisant le rôle des établissements d'enseignement. L'importance qui s'attache à l'examen justifie par ailleurs que l'efficacité de l'intervention des inspecteurs du permis de conduire ne soit pas dégradée par la présentation de candidats insuffisamment préparés. Il convient de noter également que le ministre entend bien conduire la réflexion sur le principe de cette réforme en concertation avec les organisations représentatives de même que, le moment venu, il est résolu à la mettre en œuvre avec le plus grand souci de la progressivité des transitions nécessaires. Les orientations définies en Comité interministériel de la sécurité routière le 9 avril 1984 visant à réformer en profondeur la formation du conducteur, en l'orientant vers l'acquisition d'un comportement général mieux maîtrisé, sont suffisamment claires pour que les professionnels concernés n'aient aucun doute sur l'importance du rôle que les établissements d'enseignement de la conduite auront à remplir à la faveur de ces réformes.

*Voirie (autoroutes).*

**59102.** — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des anciens combattants, grands invalides de guerre, qui trouvent souvent plus de commodité à se déplacer avec leur propre véhicule automobile qu'avec les transports en commun pour lesquels ils bénéficient pourtant de conditions tarifaires privilégiées. Compte tenu de cette situation, il serait équitable que ces personnes

handicapées puissent, lorsqu'elles empruntent les voies autoroutières françaises à péage, bénéficier de réductions identiques. Il lui demande donc de bien vouloir étudier l'opportunité de telles dispositions qui nécessiteraient certainement l'introduction de clauses spécifiques dans le cahier des charges des sociétés concessionnaires d'autoroutes.

**Réponse.** — Le financement de la construction et de l'entretien du réseau autoroutier français a été assuré par le recours à des emprunts contractés par les sociétés concessionnaires, ce qui a rendu nécessaire l'instauration de péages sur les autoroutes. Cette contrainte, qui pèsera encore longtemps, constitue la contrepartie du système de concession mis en place il y a de nombreuses années. C'est la raison pour laquelle il n'est pas possible de faire bénéficier une catégorie particulière d'automobilistes d'une réduction tarifaire. Il convient toutefois de signaler que le gouvernement a mis en œuvre une politique d'ensemble en faveur des personnes à mobilité réduite, à laquelle le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports apporte une contribution importante. Ainsi, pour le secteur des autoroutes, un programme pluriannuel a été décidé pour permettre sur chaque itinéraire et à un intervalle aussi régulier que possible, l'accès des personnes à mobilité réduite à la gamme complète des services qu'utilisent les autres usagers; en 1982, seulement 35 p. 100 des équipements étaient aménagés à cet effet; ce pourcentage est passé à 65 p. 100 en juin 1983 et à 84 p. 100 l'été dernier (89 p. 100 des stations service, 74 p. 100 des restaurants et 71 p. 100 des hôtels).

*Voie (routes : Yvelines).*

**59312.** — 19 novembre 1984. — **Mme Martine Françon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'état de la R.N. 190 dans le département des Yvelines, notamment dans la traversée de la commune d'Hardricourt. Depuis plusieurs années, l'état de cette route nationale ne cesse de se dégrader alors que la circulation y est de plus en plus intense. Outre le fait que la sécurité des piétons et des automobiles est menacée, on constate que des projections d'eau et de boue dégradent les propriétés riveraines. C'est pourquoi elle lui demande dans quels délais les travaux annoncés depuis plusieurs années seront réalisés.

**Réponse.** — La R.N. 190 dans les Yvelines et notamment dans la traversée d'Hardricourt, est progressivement remise en état depuis plusieurs années, afin de répondre aux conditions actuelles de circulation. Un effort financier important a été consenti par l'Etat à partir de 1982; en particulier, un programme de réfection totale de la chaussée a été défini pour la section la plus dégradée de cette route, située sur le territoire des communes de Mézy-sur-Seine et d'Hardricourt, entre les points kilométriques 43,975 et 46,700. Les deux premières tranches de l'opération, dans la traversée de Mézy-sur-Seine, ont été mises en œuvre en 1982 et 1983. Seule reste encore à réaliser la dernière phase de travaux, localisés principalement sur le territoire de la commune d'Hardricourt, et qui n'ont pu être entrepris en 1984, en raison du contexte budgétaire; il est toutefois envisagé de continuer le programme de remise en état de la R.N. 190 en 1985. Cette route présentera donc à court terme des caractéristiques modernes permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes la sécurité des usagers tout en évitant aux riverains les inconvénients résultant de la stagnation des eaux pluviales en bordure de la chaussée, étant entendu que la remise en état éventuelle des trottoirs et de leurs bordures relève de la compétence des communes concernées.

*Urbanisme et transports : ministère (personnel).*

**59479.** — 26 novembre 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la loi de titularisation des personnels non titulaires du 11 juin 1983 (n° 83-481). Cette loi prévoyait dans son article 24 la parution des décrets d'application avant le 11 juin 1984. Les cadres non fonctionnaires de l'équipement sont dans l'attente de ces textes. Les corps d'accueil de principe n'auraient pas été définis par décret pour les catégories A et B des personnels de ce ministère. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin de remédier rapidement à cette situation.

**Réponse.** — L'application des articles de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, reprenant les termes de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, a donné lieu à des difficultés d'application. Ainsi a-t-il été nécessaire de préciser notamment le faisceau des éléments à prendre en considération pour l'application des trois critères énumérés au paragraphe 1 de l'article 80 de la loi du 11 janvier 1984, qui doivent permettre de définir les corps auxquels les agents non titulaires peuvent

accéder. Tel a été l'objet d'une circulaire du 10 avril 1984 parue le même jour au *Journal officiel*, sous le double timbre des départements du budget et de la fonction publique, pour expliciter le fondement du dispositif de titularisation et rappeler, par ailleurs, le caractère prioritaire des décrets organisant les opérations de titularisation des agents non titulaires dans les corps des catégories C et D. En ce qui concerne le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, le décret relatif à la titularisation des agents relevant des catégories C et D a été publié le 23 décembre 1984. S'agissant de la titularisation des agents non titulaires du niveau des catégories A et B, des études ont été également entreprises.

*Permis de conduire (examen).*

**60035.** — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences prévisibles de la suppression de l'examen théorique de contrôle des connaissances lors de l'examen du permis de conduire et la consultation insuffisante des organisations professionnelles pour l'étude de ce projet. Il lui demande donc s'il pense que les candidats feront l'effort d'essayer d'apprendre sachant que le seul examen pratique aux côtés de l'inspecteur, ne permettra pas d'évaluer l'ensemble de sa connaissance des principes et des règles de sécurité routière. S'il pense aux problèmes des auto-écoles dus à l'évolution défavorable de la pyramide des âges mais aussi aux conditions économiques et à la fiscalité qui seront aggravés par la désertion probable des cours. S'il pense normal d'affirmer que toutes les organisations professionnelles adhèrent au projet alors que la branche auto-école de C.S.N.C.R.A. notamment qui occupe trois sièges sur six au Conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile, et de l'organisation de la profession s'oppose rigoureusement à ce projet et n'est pas la seule dans ce cas.

**Réponse.** — Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports tient à préciser que les projets de réforme de la formation des conducteurs en cours d'étude ne prévoient en aucune manière une suppression du contrôle des connaissances générales nécessaires à une bonne formation des conducteurs. Bien au contraire, il s'agit de développer et d'approfondir la qualité de la formation en ce sens en valorisant le rôle des établissements d'enseignement. L'importance qui s'attache à l'examen justifie par ailleurs que l'efficacité de l'intervention des inspecteurs du permis de conduire ne soit pas dégradée par la présentation de candidats insuffisamment préparés. Il convient de noter également que le ministre entend bien conduire la réflexion sur le principe de cette réforme en concertation avec les organisations représentatives de même que, le moment venu, il est résolu à la mettre en œuvre avec le plus grand souci de la progressivité des transitions nécessaires. Les orientations définies en Comité interministériel de la sécurité routière le 9 avril 1984 visant à réformer en profondeur la formation du conducteur, en l'orientant vers l'acquisition d'un comportement général mieux maîtrisé, sont suffisamment claires pour que les professionnels concernés n'aient aucun doute sur l'importance du rôle que les établissements d'enseignement de la conduite auront à remplir à la faveur de ces réformes.

*Logement (location vente).*

**60036.** — 3 décembre 1984. — **M. Jean Briene** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions de la loi du 12 juillet 1984 en ce qui concerne la location-accession à la propriété. Dans la mesure où ladite loi n'exclut pas explicitement la possibilité de conclure des baux accompagnés d'une promesse de vente, il lui demande de bien vouloir confirmer que la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 relative à la location-accession à la propriété immobilière ne fait pas obstacle à la conclusion de baux accompagnés de promesse de vente. Il lui demande par ailleurs si de telles conventions peuvent être dénommées location-vente.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire a trait au champ d'application de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 relative à la location accession à la propriété immobilière. Il convient tout d'abord de souligner que cette loi s'applique impérativement à tous les contrats portant sur des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation dès lors que les critères définis à l'article premier sont cumulativement remplis à savoir: 1° engagement du vendeur de transférer la propriété à l'accédant; 2° nécessité d'une manifestation ultérieure de la volonté de l'accédant pour que le transfert de propriété se réalise; 3° existence d'une période de jouissance préalable et à titre onéreux de l'immeuble par l'accédant; 4° accord sur le prix de vente qui doit être payé de manière fractionnée ou différée; 5° versement d'une redevance jusqu'à la date de levée de l'option, en contrepartie du droit de l'accédant à la jouissance du logement et de son droit personnel au transfert de propriété du bien. La location avec promesse de vente

pratiquée sous diverses appellations notamment location-vente telle qu'elle était antérieurement utilisée comportait à l'évidence tous les critères définis par la nouvelle loi. En conséquence, ce contrat ne peut plus être conclu. C'est le contrat de location-accession qui devra être signé. Par contre, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux qui seuls ont compétence pour apprécier la qualification d'un contrat en fonction des éléments particuliers qu'il comporte, le simple bail assorti d'une promesse de vente sans contrepartie pécuniaire propre à celle-ci ne tombe pas sous le coup de la loi nouvelle. Quant à l'appellation de « location-vente », et sous la réserve précitée, elle paraît pouvoir être utilisée lorsque la situation qu'elle désigne n'entre pas dans le champ d'application de la loi n° 84-595.

#### Logement (construction).

**60048.** — 3 décembre 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de réfaire du système S.I.R.O.C.O. (Système d'information répertoriant les opérations de construction) de la Direction des affaires économiques internationales, un outil statistique efficace. Par ailleurs, il souhaite connaître le nombre de logements mis en chantier en 1984.

**Réponse.** — Appréhender avec la plus grande exactitude possible l'évolution de la construction neuve constitue un objectif permanent et prioritaire pour le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Sans doute, les modifications institutionnelles et administratives intervenues à l'occasion de la décentralisation ont-elles dans un premier temps perturbé le fonctionnement du système S.I.R.O.C.O. (Système d'information répertoriant les opérations de construction), mais on peut considérer à présent que la situation est redevenue normale pour ce qui concerne les autorisations (délivrances de permis de construire) et qu'elle est en voie de l'être pour les ouvertures de chantiers. L'amélioration du système statistique dans un environnement administratif en mutation n'en demeure pas moins une préoccupation importante et le système S.I.R.O.C.O. sera refondu profondément au cours de l'année 1985. Il s'agira d'améliorer sa fiabilité et de raccourcir les délais de prise en compte des informations en faisant largement appel à la micro-informatique à tous les échelons de remontée et de traitement des données. Le nouveau système sera généralisé à l'ensemble du territoire au 1<sup>er</sup> janvier 1986. Le nombre de logements mis en chantier en 1984 n'est pas encore connu : il le sera dans les premiers jours du mois de février 1985.

#### Logement (allocations de logement).

**60075.** — 3 décembre 1984. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la mise en application, en ce qui concerne les personnes âgées et dans la perspective de leur maintien à domicile, les dispositions de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 et du décret n° 72-526 du 29 juin 1972. Lui rappelant qu'aux termes de l'article premier, alinéa 4, de ce décret, « le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation ». Il s'interroge sur la signification donnée à la formule « mise à la disposition », et notamment s'il convient de l'entendre comme désignant l'occupation pleine et entière, à titre gratuit d'un logement, ou seulement sa location à un tarif préférentiel. Compte tenu de l'importance de cette définition pour le maintien à domicile des personnes âgées aux ressources modestes, il souhaiterait connaître quelle interprétation de ce texte est la plus fréquemment reconnue, et selon quel type de critères sont prises les décisions d'octroi ou de refus de l'allocation-logement aux personnes âgées concernées par les dispositions du décret précité.

**Réponse.** — Aux termes de l'article premier, dernier alinéa du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié pris en application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, le local mis à la disposition d'un requérant par un de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation de logement sociale (A.L.S.). La circulaire n° 27-SS du 29 juin 1973 précise dans son paragraphe 43 que cette disposition s'applique même si le logement est mis à disposition à titre onéreux. Par « mise à la disposition », il convient d'entendre l'occupation à titre de résidence principale d'un logement dont le propriétaire est un descendant ou le conjoint de celui-ci, que cette occupation soit gratuite ou moyennant le versement d'un loyer. L'interprétation donnée par la circulaire susvisée est confirmée par la jurisprudence en la matière. Toutes les demandes d'A.L.S. émanant de personnes âgées logées dans ces conditions font l'objet d'un refus de la part des organismes payeurs de l'A.L.S. Cette position a été prise pour éviter le risque de fraude qui se réaliserait en cas de loyer fictif, puisqu'en vertu de l'article premier de la loi du 16 juillet 1971, l'A.L.S. est destinée à réduire à un niveau compatible avec les ressources des bénéficiaires leur dépense de logement et que cette aide ne saurait être attribuée à des personnes qui ne supportent pas

effectivement cette dépense. Des études interministérielles ont été menées afin de rechercher quelles preuves du paiement du loyer devraient apporter les intéressés et la possibilité d'un contrôle auprès des services fiscaux des déclarations de revenus faites par les bailleurs a été envisagée. Mais, le Conseil d'Etat a constaté l'impossibilité légale de subordonner le droit à l'A.L.S. au fait qu'un tiers (c'est-à-dire le bailleur, descendant du demandeur) fasse figurer dans sa déclaration de revenus les loyers perçus. Aucune solution satisfaisante n'ayant pu pour le moment être dégagée, cette question est, compte tenu de son importance, toujours à l'étude conjointement avec le ministère de l'économie, des finances et du budget et le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

#### Automobiles et cycles (pièces et équipements).

**60289.** — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** lui indique s'il est effectivement envisagé d'interdire à compter de l'automne 1985, l'utilisation de pneus à clous sur les voitures automobiles. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir dans quels délais les usagers seront prévenus pour qu'ils puissent prendre toutes les mesures qui s'imposent.

**Réponse.** — Il n'a jamais été envisagé d'interdire l'usage des pneus à clous, en 1985, sur les voitures particulières. L'arrêté du 21 juin 1978, qui fixe les conditions d'usage de ces pneus, ne comporte aucune date limite. Il ne fait cependant aucun doute que l'usage des pneus à clous a des conséquences très dommageables pour le réseau routier. La mise au point, par les manufacturiers, de pneumatiques ayant une efficacité comparable à celles des pneus à clous serait toutefois susceptible de modifier la position du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports dans le sens d'une restriction.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

### AFFAIRES EUROPEENNES

N°s 60378 Pierre-Bernard Cousté; 60385 Pierre-Bernard Cousté; 60575 Roland Bernard; 60584 Maurice Briand.

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N°s 60256 Marie Jacq (Mme); 60266 Charles Pistre; 60271 Eliane Provost; 60276 Marie-Joséphine Sublet (Mme); 60285 Marc Lauriol; 60286 Jean-Louis Masson; 60287 Jean-Louis Masson; 60291 Jacques Médécin; 60294 Bruno Bourg-Broc; 60305 Jean-Michel Boucheron (Charente); 60307 Didier Chouat; 60310 Jean-Pierre Gabarrou; 60312 Jean-Pierre Gabarrou; 60329 Edmond Massaud; 60332 Joseph Pinard; 60333 Jean-Claude Portheault; 60342 Joseph Pinard; 60347 Jean-Louis Masson; 60349 Hélène Missoffe (Mme); 60350 Pierre Raynal; 60355 Pierre Bas; 60360 Pierre Bas; 60363 Jean Proriol; 60394 Jean Falala; 60398 Pierre Bas; 60409 Raymond Marcellin; 60412 Philippe Mestre; 60419 René Haby; 60428 Paul Chomat; 60433 Muguette Jacquaint (Mme); 60437 Gustave Ansart; 60447 Gérard Chasseguet; 60448 Gérard Chasseguet; 60450 Jean-Louis Masson; 60455 Henri Bayard; 60457 Henri Bayard; 60469 Christiane Mora (Mme); 60472 Roland Mazoin; 60486 René La Combe; 60487 René La Combe; 60501 Raymond Marcellin; 60526 Vincent Ansquer; 60527 Vincent Ansquer; 60544 Olivier Guichard; 60558 Claude Bartolone; 60576 Michel Berson; 60578 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 60588 Guy Chanfrault; 60599 Gérard Collomb; 60616 Jacques Guyard; 60622 Jean-Yves Le Drian; 60628 Maurice Mathus; 60632 Jacques Mellick; 60633 Jacques Mellick; 60641 Rodolphe Pesce; 60650 Jean Rousseau; 60654 Nicolas Schiffler; 60657 Raymond Douyère; 60658 Raymond Douyère; 60662 Guy Chanfrault; 60669 André Durr; 60672 Pierre Dassonville; 60680 Freddy Deschaux-Beaume.

**AGRICULTURE**

Nos 60260 Jacques Mellick; 60264 Charles Pistre; 60274 Michel Sainte-Marie; 60281 Jean-Louis Goasduff; 60282 Jean-Louis Goasduff; 60345 Olivier Guichard; 60404 Raymond Marcellin; 60411 Philippe Mestre; 60420 Jean-Marie Daillet; 60446 Gérard Chasseguet; 60495 Roger Lestas; 60496 Roger Lestas; 60504 Paul Balmigère; 60505 Jean-Jacques Barthe; 60528 Vincent Ansquer; 60539 Henri de Gastines; 60540 Henri de Gastines; 60541 Henri de Gastines; 60627 Maurice Mathus; 60660 Léo Grézar.

**AGRICULTURE (SECRETAIRE D'ETAT)**

N° 60463 Raymond Marcellin.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

Nos 60422 Paul Pernin; 60444 Christian Bergelin; 60509 Jacques Rimbault.

**BUDGET ET CONSOMMATION**

Nos 60436 René Rieubon; 60440 Pierre Zarka; 60441 Pierre Zarka; 60443 Pierre de Benouville; 60508 Paul Mercieca; 60592 Didier Chouat.

**COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME**

Nos 60265 Charles Pistre; 60340 Maurice Ligot; 60346 René La Combe; 60454 Henri Bayard; 60493 Jean Brocard; 60494 Jean Brocard; 60571 Roland Bernard; 60574 Roland Bernard; 60586 Maurice Briand; 60637 François Mortelette; 60661 Jean-Pierre Sueur.

**COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (SECRETAIRE D'ETAT)**

N° 60311 Jean-Pierre Gabarrou.

**COOPERATION ET DEVELOPPEMENT**

N° 60306 Jean-Michel Boucheron (Charente).

**CULTURE**

N° 60579 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N° 60503 Paul Balmigère.

**DROITS DE LA FEMME**

Nos 60288 Jean-Louis Masson; 60620 Pierre Jagoret.

**ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET**

Nos 60259 Edmond Massaud; 60272 Noël Ravassard; 60278 Jean-Pierre Sueur; 60290 Jacques Médecin; 60338 Alain Vivien; 60339 Marcel Wacheux; 60357 Pierre Bas; 60387 Pierre-Bernard Cousté; 60392 Michel Debré; 60395 Pierre Mauger; 60417 Germain Gengenwin; 60421 Paul Pernin; 60423 François Asensi; 60424 Alain Bocquet; 60427 Paul Chomat; 60431 Georges Hage; 60442 Vincent Ansquer; 60451 Jean-Guy Branger; 60452 Jean-Guy Branger; 60460 André Audinot; 60466 Georges Gorse; 60467 Edouard Frédéric-Dupont; 60470 Dominique Frelaut; 60479 Jean Falala; 60480 Jacques Godfrain; 60536 Jacques Chaban-Delmas; 60542 Jean-Louis Goasduff; 60547 Claude Labbé; 60556 Jacques Badet; 60567 Roland Bernard; 60568 Roland Bernard; 60572 Roland Bernard; 60577 Jean-Michel Boucheron (Charente); 60591 Didier Chouat; 60600 Lucien Couqueberg; 60601 Lucien Couqueberg; 60602 Freddy Deschaux-Beaume; 60607 Raymond Douyère; 60608 Dominique Dupilet; 60614 Pierre Garmendia; 60623 Louis Le Pensec; 60640 Arthur Notbart; 60668 Roger Fosse.

**EDUCATION NATIONALE**

Nos 60263 Jean Natiez; 60293 Michel Péricard; 60302 Claude Bartolone; 60348 Hélène Missoffe (Mme); 60364 Pierre-Bernard Cousté; 60376 Pierre-Bernard Cousté; 60377 Pierre-Bernard Cousté; 60382 Pierre-Bernard Cousté; 60400 Pierre Bas; 60401 Raymond Marcellin; 60429 Guy Duconot; 60449 André Durr; 60468 Edouard Frédéric-Dupont; 60475 André Soury; 60488 Yves Luncien; 60510 André Tourné; 60511 André Tourné; 60512 André Tourné; 60513 André Tourné; 60514 André Tourné; 60515 André Tourné; 60516 André Tourné; 60517 André Tourné; 60518 André Tourné; 60519 André Tourné; 60520 André Tourné; 60521 André Tourné; 60522 André Tourné; 60523 André Tourné; 60524 André Tourné; 60525 André Tourné; 60529 Bruno Bourg-Broc; 60531 Bruno Bourg-Broc; 60532 Bruno Bourg-Broc; 60535 Bruno Bourg-Broc; 60539 Claude Bartolone; 60587 Robert Cabé; 60590 Didier Chouat; 60598 Didier Chouat; 60603 Freddy Deschaux-Beaume; 60605 Yves Dollo; 60611 Jean Esmonin; 60617 Jacques Guyard; 60625 Edmond Massaud; 60634 Jacques Mellick; 60653 Michel Sapin; 60656 Dominique Taddei; 60666 Bruno Vennin.

**ENERGIE**

Nos 60314 Jacques Guyard; 60316 Alain Journet; 60317 Alain Journet; 60386 Pierre-Bernard Cousté.

**ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE**

Nos 60296 Jean-Paul Fuchs; 60298 Jean-Paul Fuchs; 60303 Firmin Bedoussac; 60396 Xavier Deniau; 60533 Bruno Bourg-Broc; 60534 Bruno Bourg-Broc; 60549 Marc Lauriol; 60551 Etienne Pinté; 60569 Roland Bernard; 60613 Jean-Pierre Gabarrou.

**ENVIRONNEMENT**

Nos 60261 Claude Metzinger; 60554 Roland Nungesser.

**FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

Nos 60258 Christian Laurisergues; 60275 Michel Sainte-Marie; 60351 Philippe Seguin; 60399 Pierre Bas; 60445 Gérard Chasseguet; 60484 Pierre-Charles Krieg; 60570 Roland Bernard; 60619 Pierre Jagoret.

**INTERIEUR ET DECENTRALISATION**

Nos 60268 Jean Proveux; 60270 Jean Proveux; 60279 Jean-Pierre Sueur; 60324 Bernard Lefranc; 60326 Bernard Lefranc; 60328 Roger Mas; 60341 Joseph Pinard; 60344 Olivier Guichard; 60352 Roland Guillaume; 60367 Pierre-Bernard Cousté; 60372 Pierre-Bernard Cousté; 60374 Pierre-Bernard Cousté; 60393 André Durr; 60402 Raymond Marcellin; 60403 Raymond Marcellin; 60414 Emile Koehl; 60435 René Rieubon; 60462 André Audinot; 60497 Francisque Perrut; 60502 Raymond Marcellin; 60530 Bruno Bourg-Broc; 60537 Pierre-Bernard Cousté; 60550 Jean-Louis L'asson; 60582 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 60583 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 60593 Didier Chouat; 60594 Didier Chouat; 60595 Didier Chouat; 60596 Didier Chouat; 60618 Kléber Hays; 60638 Jean Natiez; 60646 Jean-Jack Queyranne; 60647 Roger Rouquette; 60651 Jean Rousseau; 60677 Pierre Dassonville.

**JEUNESSE ET SPORTS**

Nos 60284 Charles Haby; 60461 André Audinot; 60609 Dominique Dupilet.

**JUSTICE**

Nos 60220 Bernard Lefranc; 60330 Edmond Massaud; 60366 Pierre-Bernard Cousté; 60415 Edmond Alphandery; 60477 Pierre de Benouville; 60478 André Durr; 60485 Pierre-Charles Krieg; 60589 Gilles Charpentier; 60639 Jean Natiez; 60652 Michel Sainte-Marie; 60674 Pierre Dassonville.

**MER**

Nos 60251 Dominique Dupilet; 60315 Pierre Jagoret; 60543 Jean-Louis Goasduff; 60585 Maurice Briand.

**PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

N° 60283 François Grussenmeyer.

**P.T.T.**

N°s 60381 Pierre-Bernard Cousté; 60612 Jean-Pierre Gabarrou.

**RECHERCHE ET TECHNOLOGIE**

N°s 60354 Pierre Weisenhorn; 60432 Huguette Jacquaint (Mme).

**REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR**

N°s 60299 Pierre Bas; 60300 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 60304 Augustin Bonrepaux; 60371 Pierre-Bernard Cousté; 60391 Michel Debré; 60406 Raymond Marcellin; 60407 Raymond Marcellin; 60408 Raymond Marcellin; 60471 Mugette Jacquaint (Mme); 60474 Maurice Nilès; 60489 Michel Noir; 60507 Louis Maisonnat; 60621 Jean-Pierre Kucheida; 60630 Jacques Mellick.

**RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

N° 60300 Pierre-Bernard Cousté.

**RELATIONS EXTERIEURES**

N°s 60301 Alain Mayoud; 60379 Pierre-Bernard Cousté; 60383 Pierre-Bernard Cousté; 60388 Pierre-Bernard Cousté; 60482 Daniel Goulet.

**RETRAITES ET PERSONNES AGEES**

N° 60410 Raymond Marcellin.

**SANTE**

N°s 60269 Jean Proveux; 60292 Jacques Médecin; 60416 Claude Birraux; 60425 Georges Bustin; 60426 Paul Chomat; 60438 Gustave Ansart; 60458 André Audinot; 60490 Michel Noir; 60491 Jean Vallex; 60648 Jean Rousseau.

**TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION**

N°s 60267 Jean Poperen; 60309 Job Durrupt; 60353 Roland Vuillaume; 60356 Pierre Bas; 60370 Pierre-Bernard Cousté; 60564 Georges Benoit; 60635 Christiane Mora (Mme); 60642 Rodolphe Pesce.

**TRANSPORTS**

N°s 60358 Pierre Bas; 60500 Pascal Clément; 60538 Pierre-Bernard Cousté; 60545 Charles Haby; 60565 Roland Bernard.

**TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 60250 Dominique Dupilet; 60253 Joseph Gourmelon; 60254 Claude Germon; 60262 Bernard Montergnole; 60277 Jean-Pierre Sœur; 60297 Jean-Paul Fuchs; 60319 Marie-France Lecuir (Mme); 60334 Jean Proveux; 60359 Pierre Bas; 60361 André Audinot; 60362 Jean Proriot; 60373 Pierre-Bernard Cousté; 60405 Raymond Madrelle; 60459 André Audinot; 60464 Raymond Marcellin; 60473 Maurice Nilès; 60506 Jean-Jacques Barthe; 60566 Roland Bernard; 60573 Roland Bernard; 60636 François Mortelette; 60643 Paul Perrier; 60655 Michel Suchod; 60664 Bruno Vennin; 60667 Bruno Vennin; 60673 Pierre Dassonville; 60578 Didier Chouat.

**URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS**

N°s 60252 Marie Jacq (Mme); 60295 René André; 60313 Jacques Guyard; 60335 Alain Vivien; 60413 Emile Koehl; 60456 Henri Bayard; 60492 Alain Mayoud; 60580 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 60604 Yves Dollo; 60610 Manuel Escutia; 60645 Bernard Poignant; 60675 Pierre Dassonville.

**Rectificatifs.**

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n°51 A.N. (Q.) du 24 décembre 1984.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 5652, 1<sup>re</sup> colonne, 11<sup>e</sup> ligne de la réponse commune aux questions n°s 56665 de M. Jean-Louis Goaduff, 56900 de M. Alain Madelin, 57018 de M. Jean-Charles Cavallé, 57165 de M. Jean-Paul Fuchs, 57206 de M. André Durr, 57224 de M. Pierre Weisenhorn, 57702 de M. Antoine Gissinger, 57730 de M. Francis Geng, 57815 de M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), 57820 de M. Maurice Briand, 58273 de M. Michel Lambert, 58875 de M. Paul Chomat, 59020 de M. Jean Vallex, 59014 de M. Michel Sainte-Marie, 59170 de M. Henri Bayard, 59319 de M. Jean Gallet, 59334 de M. Pierre Lagorce, 59586 de M. Raoul Bayou, 59724 de M. Roger Corréze, 59809 de M. Jean Rousseau, 59936 de M. Jean Proveux, 59938 de M. Amédée Renault, 59943 de M. Michel Sapin, 60066 de M. Pierre Bachelet, et 60140 de M. Francisque Perrut à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, au lieu de : « ...quarante ans d'âge, cinq ans de service public). Pour le concours interne, enfin, une nomination... », lire : « ...quarante ans d'âge, cinq ans de service public), pour le concours interne. Enfin, une nomination... ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n°52 A.N. (Q.) du 31 décembre 1984.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 5749, 1<sup>re</sup> colonne, 11<sup>e</sup> ligne de la réponse commune aux questions n°s 60280 de M. Jean-Pierre Sœur, 60343 de M. Henri de Gastines; 60418 de M. Jacques Blanc, et 60481 de M. Daniel Goulet à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, au lieu de : « ...quarante ans d'âge, cinq ans de service public). Pour le concours interne, enfin, une nomination... », lire : « ...quarante ans d'âge, cinq ans de service public), pour le concours interne. Enfin, une nomination... ».

III. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n°3 A.N. (Q.) du 21 janvier 1985.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

1<sup>er</sup> Page 261, 1<sup>re</sup> colonne, réponse à la question n° 57493 de M. Jacques Godfrain à M. le ministre de la justice; — à la 3<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ...déclare la cessation totale de son activité la possibilité... », lire : « ...déclare la cessation totale de son activité à la possibilité... »; — et à la 15<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ...le commerçant doit, alors de son immatriculation... », lire : « ...le commerçant doit, lors de son immatriculation... ».

2<sup>e</sup> Page 263, 1<sup>re</sup> colonne, réponse à la question n° 59895 de Mme Mugette Jacquaint à M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.; — à la 10<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ...décontration... », lire : « ...déconcentration... »; — et à la 17<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ...projet du centre d'Aubervilliers... », lire : « ...projet d'extension du centre d'Aubervilliers... ».

IV. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n°5 A.N. (Q.) du 4 février 1985.

**QUESTIONS ÉCRITES**

Page 430, 1<sup>re</sup> colonne, la question n° 63302 de M. Pierre Métais est adressée à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	<b>DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION</b> <b>26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.</b>  Téléphone ..... } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS
Codes	Titres			
	<b>Assemblée nationale :</b>	Francs	Francs	
	Débats .			
03	Compte rendu . . . . .	100	513	
33	Questions . . . . .	100	513	
	Documents			
07	Série ordinaire	559	1 232	
27	Série budgétaire . . . . .	170	265	
	<b>Sénat :</b>			
05	Compte rendu . . . . .	92	320	
35	Questions . . . . .	92	320	
09	Documents	559	1 183	

**En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.**

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : 2,40 F.